PALLI

BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
IV.ª SALA
SCAFFALE H
PLUTEO I
N.° CATENA 15

BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
IV.ª SALA O.S.
SCAFFALE 5
PLUTEO I
N.° CATENA 20

~~Sec. Sala O.S. 4-I-15~~
IV

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

DROIT DES GENS,

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

APPLIQUÉS A LA CONDUITE ET AUX AFFAIRES

DES NATIONS ET DES SOUVERAINS.

PAR VATTEL.

NOUVELLE ÉDITION, AUGMENTÉE, REVUE ET CORRIGÉE,
AVEC QUELQUES NOTES DE L'AUTEUR ET DES ÉDITEURS.

> Nihil est enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm consilia cœtusque hominum jure sociati, quæ civitates appellantur.
>
> CICER. *Somn. Scipion.*

BIBLIOTECA · LUCCHESI · PALLI

A PARIS,
CHEZ JANET ET COTELLE, LIBRAIRES,
RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 17.
1820.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III
NAPOLI

17049

LIVRE TROISIÈME.

DE LA GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Guerre et de ses différentes espèces; et du Droit de faire la guerre.

§ 1. La *guerre* est *cet état dans lequel on poursuit son droit par la force.* On entend aussi par ce mot, l'acte même ou la manière de poursuivre son droit par la force; mais il est plus conforme à l'usage, et plus convenable dans un traité du droit de la guerre, de prendre ce terme dans le sens que nous lui donnons.

§ 2. La *guerre publique* est celle qui a lieu entre les nations ou les souverains, qui se fait au nom de la puissance publique et par son ordre. C'est celle que nous avons à traiter ici. La *guerre privée*, qui se fait entre particuliers, appartient au droit naturel proprement dit.

§ 3. En traitant du droit de sûreté, nous avons montré que la nature donne aux hommes le droit d'user de force quand cela est nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits. Ce principe est généralement reconnu; la raison le démontre, et la nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques seu-

lement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'évangile, se sont mis en fantaisie de se laisser égorger, ou dépouiller, plutôt que d'opposer la force à la violence. Mais il n'est pas à craindre que cette erreur fasse de grands progrès; la plupart des hommes s'en garantiront d'eux-mêmes; heureux s'ils savaient aussi bien se tenir dans les justes bornes que la nature a mises à un droit accordé seulement par nécessité! C'est à les marquer exactement, ces justes bornes, c'est à modérer par les règles de la justice, de l'équité, de l'humanité, un droit triste en lui-même et trop souvent nécessaire, que ce troisième livre est destiné.

§ 4. La nature ne donnant aux hommes le droit d'user de force que quand il leur devient nécessaire pour leur défense et pour la conservation de leurs droits (*liv.* II, § 49 *et suiv.*), il est aisé d'en conclure que, depuis l'établissement des sociétés politiques, un droit si dangereux dans son exercice n'appartient plus aux particuliers, si ce n'est dans ces rencontres où la société ne peut les protéger, les secourir. Dans le sein de la société, l'autorité publique vide tous les différends des citoyens, réprime la violence et les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une puissance étrangère, il peut s'adresser au souverain de son adversaire, aux magistrats qui exercent l'autorité publique; et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre souverain, obligé de le protéger. Il serait trop dangereux d'abandonner à chaque citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les étrangers; une nation n'aurait pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la guerre; et comment les peuples conserveraient-ils la paix, si chaque particulier avait le pouvoir de la troubler? Un droit d'une si grande importance,

le droit de juger si la nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'état l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au corps de la nation, ou au souverain qui la représente. Il est sans doute au nombre de ceux sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, et que l'on appelle droits de majesté (*liv.* Ier, § 45).

La puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la guerre. Mais comme les divers droits qui forment cette puissance, résident originairement dans le corps de la nation, peuvent être séparés ou limités suivant la volonté de la nation (*liv.* Ier, §§ 31 et 43), c'est dans la constitution particulière de chaque état qu'il faut chercher quelle est la puissance autorisée à faire la guerre au nom de la société. Les rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la guerre (*a*) et la paix : ceux de Suède l'ont perdu. Les brillants et ruineux exploits de Charles XII n'ont que trop autorisé les états du royaume à se réserver un droit si intéressant pour leur salut (1).

§ 5. La guerre est *défensive* ou *offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un ennemi qui l'attaque, fait une guerre *défensive*; celui qui prend les armes le premier, et attaque une nation qui vivait en paix avec lui,

(*a*) Je parle du droit en lui-même. Mais un roi d'Angleterre ne pouvant ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes, sans le concours du parlement, son droit de faire la guerre se réduit en effet à peu de chose, si le parlement ne lui fournit les moyens.

(1) Du temps de l'auteur, les rois de Suède n'avaient effectivement ni le droit en lui-même, ni aucune influence à cet égard; mais la nouvelle forme de gouvernement, introduite en Suède à la révolution de 1772, en conservant aux états le droit en lui-même, donne au roi des prérogatives qui le rendent suffisamment maître du fait. *D.*

fait une guerre *offensive*. L'objet de la guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même : celui de la guerre offensive varie autant que les diverses affaires des nations; mais, en général, il se rapporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté ; on attaque une nation, ou pour se faire donner une chose à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçue, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, et détourner un danger dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de la justice de la guerre : ce sera le sujet d'un chapitre à part. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets pour lesquels on prend les armes, objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de droit; c'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la guerre offensive, la conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui. Une pareille vue, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en son lieu.

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre, de la levée des troupes, etc.; de leurs commandants, ou des puissances subalternes dans la guerre.

§ 6. Le souverain est le véritable auteur de la guerre, laquelle se fait en son nom et par son ordre. Les troupes, officiers, soldats, et en général tous ceux par le moyen

desquels le souverain fait la guerre, ne sont que des instruments dans sa main. Ils exécutent sa volonté, et non la leur. Les armes, et tout l'appareil des choses qui servent à la guerre, sont des instruments d'un ordre inférieur. Il est important, pour décider les questions qui se présenteront dans la suite, de déterminer précisément quelles sont les choses qui appartiennent à la guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui sert particulièrement à faire la guerre, doit être mis au rang des instruments de la guerre; et les choses qui sont également d'usage en tout temps, comme les vivres, appartiennent à la paix, si ce n'est en certaines occasions particulières où l'on voit que ces choses-là sont spécialement destinées à soutenir la guerre. Les armes de toute espèce, l'artillerie, la poudre à canon, le salpêtre et le soufre qui servent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, et tout l'attirail d'un siége, les matériaux de construction pour les vaisseaux de guerre, les tentes, les habits de soldats, etc., tout cela appartient constamment à la guerre.

§ 7. La guerre ne pouvant se faire sans soldats, il est manifeste que quiconque a le droit de faire la guerre, a naturellement aussi celui de lever des troupes. Ce dernier droit appartient donc encore au souverain (§ 4), et il est au nombre des droits de majesté (*liv.* Ier, § 45). Le pouvoir de lever des troupes, de mettre une armée sur pied, est d'une trop grande conséquence dans l'état, pour qu'il puisse être confié à d'autres qu'au souverain. Les puissances subalternes n'en sont point revêtues : elles l'exercent seulement par ordre ou par commission du souverain; mais il n'est pas toujours nécessaire qu'elles en aient un ordre exprès. Dans ces occasions pressantes, où il est impossible d'attendre les ordres suprêmes, un gouverneur

de province, un commandant de place, peuvent lever des troupes pour la défense de la ville ou de la province qui leur est confiée ; et ils le font en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur commission, pour des cas de cette nature.

Je dis que ce pouvoir éminent est l'apanage du souverain ; il fait partie de l'empire suprême. Mais on a vu ci-dessus que les droits dont l'assemblage constitue la souveraineté, peuvent être divisés (*liv.* Ier, §§ 31 et 45), si telle est la volonté de la nation. Il peut donc arriver que la nation ne confie pas à son conducteur un droit si dangereux à sa liberté, celui de lever des troupes et de les tenir sur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faisant dépendre du consentement de ses représentations. Le roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la guerre, a bien aussi celui de délivrer des commissions pour la levée des troupes ; mais il ne peut contraindre personne à s'enrôler ni entretenir une armée sur pied, sans le concours du parlement.

§ 8. Tout citoyen est obligé de servir et de défendre l'état, autant qu'il en est capable ; la société ne peut se conserver autrement ; et ce concours pour la défense commune est une des premières vues de toute association politique. Quiconque est en état de porter les armes, doit les prendre, au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la guerre.

§ 9. Autrefois, et sur-tout dans les petits états, dès que la guerre se déclarait, tout devenait soldat, le peuple entier prenait les armes et faisait la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des armées de gens d'élite, et le reste du peuple se tint à ses occupations ordinaires. Aujourd'hui l'usage des troupes réglées s'est établi presque par-tout,

et principalement dans les grands états. La puissance publique lève des soldats, les distribue en différents corps, sous l'autorité des chefs et autres officiers, et les entretient aussi long-temps qu'elle le trouve à propos. Puisque tout citoyen ou sujet est obligé de servir l'état, le souverain est en droit d'enrôler qui il lui plaît, dans le besoin; mais il ne doit choisir que des gens propres au métier de la guerre; et il est tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela se peut, que des hommes de bonne volonté qui s'enrôlent sans contrainte.

§. 10. Naturellement nul n'est exempt de prendre les armes pour la cause de l'état, l'obligation de tout citoyen étant la même. Ceux-là seuls sont exceptés, qui ne sont pas capables de manier les armes, ou de soutenir les fatigues de la guerre. Par cette raison, on exempte les vieillards, les enfants et les femmes. Quoiqu'il se trouve des femmes aussi robustes et aussi courageuses que les hommes, cela n'est pas ordinaire; et les règles sont nécessairement générales, elles se forment sur ce qui se voit plus communément. D'ailleurs les femmes sont nécessaires à d'autres soins dans la société: enfin le mélange des deux sexes dans les armées entraînerait trop d'inconvénients.

Autant qu'il est possible, un bon gouvernement doit employer tous les citoyens, distribuer les charges et les fonctions, de manière que l'état soit le mieux servi dans toutes ses affaires. Il doit donc, quand la nécessité ne le presse pas, exempter de la milice tous ceux qui sont voués à des fonctions utiles, ou nécessaires à la société. C'est pourquoi les magistrats sont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur temps pour rendre la justice et maintenir le bon ordre.

Le clergé ne peut naturellement, et de droit, s'arroger

aucune exemption particulière. Défendre la patrie n'est point une fonction indigne des mains les plus sacrées. La loi de l'église, qui défend aux ecclésiastiques de verser le sang, est une invention commode pour dispenser d'aller aux coups, des gens souvent si ardents à souffler le feu de la discorde et à exciter des guerres sanglantes. A la vérité, les mêmes raisons que nous venons d'alléguer en faveur des magistrats, doivent faire exempter des armes le clergé véritablement utile, celui qui sert à enseigner la religion, à gouverner l'église et à célébrer le culte public (*a*).

Mais cette immense multitude d'inutiles religieux, ces gens, qui, sous prétexte de se consacrer à Dieu, se vouent en effet à une molle oisiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruineuse à l'état? Et si le prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au reste des citoyens, sur qui il rejette le fardeau? Je ne prétends pas ici conseiller à un souverain de remplir ses armées de moines; mais de diminuer insensiblement une espèce inutile, en lui ôtant des priviléges abusifs et mal fondés. L'histoire parle d'un

(*a*) Autrefois les évêques allaient à la guerre, à raison de leurs fiefs, et y menaient leurs vassaux. Les évêques danois ne manquaient point à une fonction qui leur plaisait davantage que les soins paisibles de l'épiscopat. Le fameux Absalon, évêque de Roschild et ensuite archevêque de Lunden, était le principal général du roi Valdemar Ier; et depuis que l'usage des troupes réglées a mis fin à ce service féodal, on a vu des prélats guerriers ambitionner le commandement des armées. Le cardinal de La Valette; Sourdis, archevêque de Bordeaux, endossèrent la cuirasse sous le ministère de Richelieu, qui s'en revêtit lui-même à l'attaque du pas de Suse. C'est un abus auquel l'église s'oppose avec raison. Un évêque est mieux à sa place dans son diocèse, qu'à l'armée; et aujourd'hui les souverains ne manquent pas de généraux et d'officiers plus utiles que ne pourraient l'être des gens d'église. En général, il convient que chacun reste dans ses fonctions. Je ne conteste au clergé qu'une exemption de droit, et dans les cas de nécessité.

évêque guerrier (a) qui combattait avec une massue, assommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité, en répandant leur sang. Il serait plus raisonnable, en dispensant les religieux de porter les armes, de les employer aux travaux et au soulagement des soldats. Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité : je pourrais citer plus d'un siége fameux, où des religieux ont servi utilement à la défense de la patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les gens d'église, les femmes, les enfants mêmes, tous contribuèrent, chacun selon son état ou ses forces, à cette glorieuse défense qui rendit vains tous les efforts de l'empire ottoman.

Il est une autre espèce de fainéants, dont l'exemption est plus criante encore ; je veux parler de ce tas de valets qui remplissent inutilement les maisons des grands et des riches ; gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur maître.

§ 11. Chez les Romains la milice fut gratuite pendant que tout le peuple y servait à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des troupes sur pied, l'état doit les soudoyer ; car personne ne doit que sa quote part du service public ; et si les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut y pourvoir par des impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, payent leurs défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvénients, et très-fâcheuse aux citoyens, il est d'un bon prince, d'un gouvernement sage et équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le roi de France

(a) Un évêque de Beauvais, sous Philippe-Auguste. Il combattit à la bataille de Bovines.

y a pourvu magnifiquement en bien des places, par des casernes, construites pour le logement de la garnison.

§ 12. Les asiles préparés aux soldats et aux officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnois, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France et en Angleterre, de magnifiques établissements en faveur des invalides, font honneur au souverain et à la nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la guerre, est un devoir indispensable pour tout état, à proportion de son pouvoir. Il est contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcés à mendier leur pain, de généreux citoyens, des héros qui ont versé leur sang pour le salut de la patrie. Leur entretien honorable serait une charge bien convenable à répartir sur les riches couvents et sur les gros bénéfices ecclésiastiques. Il est trop juste que des citoyens qui fuient tous les dangers de la guerre, emploient une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillants défenseurs.

§ 13. Les soldats mercenaires sont des étrangers qui s'engagent volontairement à servir l'état pour de l'argent, pour une solde convenue. Comme ils ne doivent aucun service à un souverain dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir; et le prince, de son côté, leur promet des conditions stipulées dans leur capitulation. Cette capitulation, règle et mesure des obligations et des droits respectifs des contractants, doit être observée religieusement. Les plaintes de quelques historiens français contre des troupes suisses qui, en di-

verses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, et se sont même retirées, parce qu'on ne les payait pas, ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une capitulation lierait-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoue qu'il y aurait peu de générosité à abandonner un prince lorsqu'un accident le mettrait pour un temps hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourrait même se trouver des circonstances dans lesquelles cette inflexibilité serait, sinon injuste à la rigueur, au moins fort contraire à l'équité; mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Ils ne quittaient point à la première *montre* qui manquait; et lorsqu'ils ont vu dans un souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire; leur patience et leur zèle se sont constamment soutenus. Henri IV leur devait des sommes immenses; ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; et ce héros trouva dans la nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet ceux dont il est question étaient souvent de simples mercenaires. Mais il ne faut pas confondre avec des troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses puissances, avec la permission de leur souverain et en vertu des alliances qui subsistent entre ces puissances et le corps helvétique, ou quelque canton en particulier. Ces dernières troupes sont de véritables auxiliaires, quoique payées par les souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercenaire est légitime ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour

d'autres récompenses, à servir un prince étranger dans ses guerres. Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi sans la permission expresse ou tacite de leur souverain, pèchent contre leur devoir de citoyens. Mais dès que le souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes, ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre de se joindre à telle société qu'il lui plaît et où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, et d'épouser ses querelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un temps, citoyen de l'état où il prend du service; et comme, pour l'ordinaire, un officier est libre de quitter quand il le trouve à propos, et le simple soldat au terme de son engagement, si cet état entreprend une guerre manifestement injuste, l'étranger peut prendre son congé (1). Ce soldat mercenaire, en apprenant le métier de la guerre, se sera rendu plus capable de servir sa patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance que l'on fait ici. On demande si le souverain peut honnêtement permettre à ses sujets de servir indistinctement des puissances étrangères, pour de l'argent? Il le peut, par cette seule raison, que de cette manière ses sujets vont à l'école d'un métier qu'il est utile et nécessaire de bien savoir. La tranquillité, la paix profonde dont jouit depuis long-temps la Suisse au milieu des guerres

(1) A la bonne heure pour l'officier, *qui peut quitter quand il le trouve à propos*; mais le simple soldat, *qui ne peut quitter qu'aux termes de son engagement*, devra donc servir jusque-là à une guerre manifestement injuste? La difficulté subsiste dans son entier; et la question, si facile à résoudre selon l'auteur, n'est point résolue, ni ne saurait l'être, si ce n'est en admettant pour principe, que par le droit des gens le particulier n'est pas juge compétent de la justice d'une cause d'état à état. *D.*

qui agitent l'Europe, ce long repos lui deviendrait bientôt funeste, si ses citoyens n'allaient pas dans les services étrangers, se former aux opérations de la guerre et entretenir leur ardeur martiale.

§ 14. Les soldats mercenaires s'engagent volontairement; le souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers; il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un contrat, lequel, aussi-bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne foi.

§ 15. Le droit de lever des soldats appartenant uniquement à la nation, ou au souverain (§ 7), personne ne peut en enrôler en pays étranger sans la permission du souverain; et avec cette permission même on ne peut enrôler que des volontaires; car il ne s'agit pas ici du service de la patrie; et nul souverain n'a le droit de donner ou de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des soldats en pays étranger sans la permission du souverain, et en général quiconque débauche les sujets d'autrui, viole un des droits les plus sacrés du prince et de la nation. C'est le crime que l'on appelle *plagiat*, ou vol d'homme. Il n'est aucun état policé qui ne le punisse très sévèrement. Les enrôleurs étrangers sont pendus sans rémission (1), et avec justice. On ne présume point que leur souverain leur ait commandé de commettre un crime; et quand ils en auraient reçu l'ordre, ils ne devaient pas obéir, le souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la loi naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces en-

(1) Il faut entendre ici la justice ou plutôt l'injustice du droit des gens volontaire, car le droit des gens fondé sur la nature désavoue les meurtres commis sans nécessité. J'en dis autant des déserteurs, dont il est question au § suivant. *D.*

rôleurs agissent par ordre de leur souverain ; et on se contente, pour l'ordinaire, de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence, on les réclame lorsqu'ils ont échappé, et on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assuré qu'ils ont eu des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un souverain étranger comme une injure, et comme un sujet très légitime de lui déclarer la guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

§ 16. Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter serment de servir avec fidélité, et de ne point déserter le service : ils y sont déjà obligés, les uns par leur qualité de sujets, et les autres par leur engagement; mais leur fidélité est si importante à l'état, qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour s'en assurer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement, et le souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge nécessaire. Les émissaires qui les sollicitent à la désertion sont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs dont nous venons de parler.

§ 17. Le bon ordre et la subordination, par-tout si utiles, ne sont nulle part si nécessaires que dans les troupes. Le souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs et les droits des gens de guerre, soldats, officiers, chefs des corps, généraux ; il doit régler et fixer l'autorité des commandants dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des jugements, etc. Les lois et les ordonnances qui concernent ces différents points, forment le code militaire.

§ 18. Les réglements qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les troupes, et à les mettre en état de

servir utilement, forment ce qu'on appelle la discipline militaire : elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la première nation moderne qui l'ait remise en vigueur. Une bonne discipline, jointe à la valeur d'un peuple libre, produisit dès les commencements de la république ces exploits éclatants qui étonnèrent toute l'Europe. Machiavel dit que *les Suisses sont les maîtres de l'Europe dans l'art de la guerre* (*a*). De nos jours, les Prussiens ont fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline et d'un exercice assidu : des soldats ramassés de tous côtés, ont exécuté, par la force de l'habitude et par l'impression du commandement, ce que l'on pourrait espérer des sujets les plus affectionnés.

§ 19. Chaque officier de guerre, depuis l'enseigne jusqu'au général, jouit des droits et de l'autorité qui lui sont attribués par le souverain ; et la volonté du souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les commissions qu'il délivre, soit dans les lois militaires, où elle se déduit, par conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun; car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la commission du général en chef, quand elle est simple et non limitée, donne au général un pouvoir absolu sur l'armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'état, etc. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir ; mais l'exemple du maréchal de Turenne montre assez que, quand le souverain est assuré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux et salutaire de

(*a*) *Discours sur Tite-Live.*

donner *carte blanche* au général. Si le duc de Marlborough eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du cabinet, il n'y a pas d'apparence que toutes ses campagnes eussent été couronnées de succès si éclatants.

Quand un gouverneur est assiégé dans sa place, toute communication lui étant ôtée avec son souverain, il se trouve par cela même revêtu de toute l'autorité de l'état, en ce qui concerne la défense de la place et le salut de la garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers commandants, qui sont des puissances subalternes ou inférieures dans la guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même des fonctions, il faut encore consulter ici la coutume et les usages reçus. Si l'on sait que chez une nation les officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire est muni des mêmes pouvoirs.

§ 20. Tout ce qu'une puissance inférieure, un commandant dans son département, promet dans les termes de sa commission, et suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son office et les fonctions qui lui sont commises, tout cela, dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom et en l'autorité du souverain, et l'oblige comme s'il avait promis lui-même immédiatement. Ainsi, un commandant capitule pour sa place et pour sa garnison; et le souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière guerre, le général qui commandait les Français à Lintz, s'engagea à ramener ses troupes en-deçà du Rhin. Des gouverneurs de place ont souvent promis que, pendant un certain temps, leur garnison ne

porterait point les armes contre l'ennemi avec qui ils capitulaient; et ces capitulations ont été fidèlement observées.

§ 21. Mais si la puissance inférieure va plus loin, et passe le pouvoir de sa charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *sponsio*, et dont nous avons traité ci-dessus (*liv.* II, ch. XIV). C'était le cas des consuls romains aux *Fourches-Caudines*. Ils pouvaient bien consentir à livrer des otages, à faire passer l'armée sous le joug, etc.; mais ils n'étaient pas en pouvoir de faire la paix, comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

§ 22. Si une puissance inférieure s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas, et trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un ennemi, elle est naturellement tenue du dommage causé par sa fraude, et obligée à le réparer. Je dis même un ennemi; car la foi dans les traités doit être gardée entre ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, et comme nous le prouverons dans la suite. Le souverain de cet officier de mauvaise foi doit le punir et l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice, et à sa propre gloire.

§ 23. Les puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir et en possession de leur commander; car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtues de l'autorité du souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une capitulation le gouverneur de la place stipule et promet pour sa garnison, et même pour les magistrats et les citoyens.

CHAPITRE III.

Des justes Causes de la guerre.

§ 24. Quiconque aura une idée de la guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un souverain qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets sans nécessité ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la guerre, lorsqu'il pourrait le faire jouir d'une paix glorieuse et salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque, de quel crime, ou plutôt de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent. Le sang versé, les villes saccagées, les provinces ruinées, voilà ses forfaits. On ne tue pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu et comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte et la licence des armes, souillent sa conscience et sont mis sur son compte, parce qu'il en est le premier auteur. Vérités certaines, images terribles, qui devraient inspirer aux conducteurs des nations dans leurs entreprises guerrières une circonspection proportionnée à l'importance du sujet.

§ 25. Si les hommes étaient toujours raisonnables, ils

ne combattraient que par les armes de la raison. La justice et l'équité naturelle seraient leur règle, ou leur juge. Les voies de la force sont une triste et malheureuse ressource contre ceux qui méprisent la justice et qui refusent d'écouter la raison. Mais enfin il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une nation juste et sage, un bon prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier chapitre du livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes : les unes font voir qu'il est en droit de faire la guerre, qu'il en a un légitime sujet ; on les appelle *raisons justificatives ;* les autres sont prises de l'utilité et de la convenance ; par elles on voit s'il convient au souverain d'entreprendre la guerre ; ce sont des *motifs*.

§ 26. Le droit d'user de force, ou de faire la guerre, n'appartient aux nations que pour leur défense et pour le maintien de leurs droits (§ 3). Or si quelqu'un attaque une nation, ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure*. Dès-lors, et dès-lors seulement, cette nation est en droit de le repousser et de le mettre à la raison ; elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (*liv.* II, § 50). Disons donc en général, que le fondement, ou la cause de toute guerre juste, est l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on se voit menacé. Les raisons justificatives de la guerre font voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale qui fait la guerre, et non de ceux qui y prennent part en qualité d'auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir

ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connaître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une nation. Il en est de bien des sortes, et en très-grand nombre; mais on peut les rapporter tous aux chefs généraux dont nous avons déjà traité, et dont nous traiterons encore dans cet ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, et une juste cause de la guerre.

§ 27. Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, et qu'elle n'en est point menacée, elle fait une guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la guerre, à qui on a fait, ou à qui on se prépare à faire injure.

§ 28. Nous déduirons encore du même principe le but ou la fin légitime de toute guerre, qui est de *venger ou de prévenir l'injure* (1). Venger signifie ici poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est

(1) Pourquoi se servir de termes qui dans l'usage signifient tout autre chose que ce qu'on leur fait signifier ici? *Poursuivre la réparation d'une injure, et pourvoir à notre sûreté pour l'avenir*, sont des expressions claires. Pourquoi leur substituer celles de *venger* et *punir*, dont on peut énormément abuser en les prenant dans le sens qu'y attache le vulgaire? La *vengeance* est toujours criminelle : c'est le *talion*, que l'auteur lui-même réprouve (*liv.* II, § 339); ce l'est, dis-je, à la ridicule impossibilité près dans laquelle se perd le talion, en voulant faire souffrir à l'offenseur précisément le même mal que l'offensé a souffert de sa part. Quant au terme *punir*, s'il ne doit pas être synonyme avec celui de *venger*, il faut bien le ramener à sa vraie notion, que j'ai tâché de fixer dans mes remarques précédentes depuis la douzième. J'y renvoie, parce que je crois en avoir assez dit. J'ajouterai seulement ici qu'on ne peut punir que soi-même, son enfant, et l'esclave de la peine. Dans les deux derniers cas, le supérieur est père ou maître : dans le premier, c'est la raison, et l'inférieur est la partie animale. Je mets le *heautontimorumenos* le premier, parce qu'il faut avoir appris par soi à bien punir les autres. *D.*

encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur dans la vue de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le droit de sûreté nous autorise à tout cela (*liv.* II, §§ 49, 52). Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la guerre légitime : 1° nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû ; 2° pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'agresseur ou l'offenseur ; 3° nous défendre, ou nous garantir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux premiers points sont l'objet de la guerre offensive ; le troisième est celui de la guerre défensive. Camille, sur le point d'attaquer les Gaulois, exposa en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder ou justifier la guerre : *Omnia quæ defendi, repetique et ulcisci fas sit* (*a*).

§ 29. La nation ou son conducteur, n'ayant pas seulement à garder la justice dans toutes ses démarches, mais encore à les régler constamment sur le bien de l'état, il faut que des motifs honnêtes et louables concourent avec les raisons justificatives, pour lui faire entreprendre la guerre. Ces raisons font voir que le souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet ; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user de son droit : ils se rapportent à la prudence, comme les raisons justificatives appartiennent à la justice.

§ 30. J'appelle motifs *honnêtes* et *louables*, ceux qui sont pris du bien de l'état, du salut et du commun avantage des citoyens. Ils ne vont point sans les raisons justificatives, car il n'est jamais véritablement avantageux de violer la justice. Si une guerre injuste enrichit l'état pour un temps, si elle recule ses frontières, elle le rend odieux

(*a*) Tit.-Liv. liv. V, cap. XLIX.

aux autres nations, et l'expose au danger d'en être accablé. Et puis, sont-ce toujours les richesses et l'étendue des domaines qui font le bonheur des états? On pourrait citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La république romaine se perdit par ses triomphes, par l'excès de ses conquêtes et de sa puissance. Rome, la maîtresse du monde, asservie à des tyrans, opprimée sous le gouvernement militaire, avait sujet de déplorer les succès de ses armes, de regretter les temps heureux où sa puissance ne s'étendait pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où sa domination était presque enfermée dans l'enceinte de ses murailles.

Les *motifs vicieux* sont tous ceux qui ne se rapportent point au bien de l'état, qui ne sont pas puisés dans cette source pure, mais suggérés par la violence des passions; tels sont l'orgueilleux désir de commander, l'ostentation de ses forces, la soif des richesses, l'avidité des conquêtes, la haine, la vengeance.

§ 31. Tout le droit de la nation, et par conséquent celui du souverain, vient du bien de l'état, et doit se mesurer sur cette règle. L'obligation d'avancer et de maintenir le vrai bien de la société, de l'état, donne à la nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais si, lorsqu'on lui fait injure, la nation est portée à prendre les armes, non par la nécessité de se procurer une juste réparation, mais par un motif vicieux, elle abuse de son droit: le vice du motif souille des armes qui pouvaient être justes; la guerre ne se fait point pour le sujet légitime qu'on avait de l'entreprendre, et ce sujet n'en est plus que le prétexte. Quant au souverain en particulier, au conducteur de la nation, de quel droit expose-t-il le salut de l'état, le sang

et la fortune des citoyens, pour satisfaire ses passions? Le pouvoir suprême ne lui est confié que pour le bien de la nation; il n'en doit faire usage que dans cette unique vue, c'est le but prescrit à ses moindres démarches; et il se portera à la plus importante, à la plus dangereuse, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'est plus ordinaire cependant qu'un renversement de vues si funeste; et il est remarquable que, par cette raison, le judicieux Polybe appelle *causes* (*a*) de la guerre, les motifs qui portent à l'entreprendre, et *prétextes* (*b*) les raisons justificatives dont on s'autorise. C'est ainsi, dit-il, que la cause de la guerre des Grecs contre les Perses fut l'expérience qu'on avait faite de leur faiblesse, et Philippe, ou Alexandre après lui, prit pour prétexte le désir de venger les injures que la Grèce avait si souvent reçues, et de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir.

§ 32. Toutefois, espérons mieux des nations et de leurs conducteurs. Il est de justes causes de guerre, de véritables raisons justificatives; et pourquoi ne se trouverait-il pas des souverains qui s'en autorisent sincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raisonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *prétextes*, les raisons que l'on donne pour justificatives, et qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeler *prétextes*, des raisons vraies en elles-mêmes et fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vues ambitieuses, ou quelque autre motif vicieux. Telle était la plainte du czar Pierre Ier, de ce qu'on ne lui avait pas rendu

(*a*) Αἰτίαι. *Histor.* lib. III, cap. VI.

(*b*) Πρόφασις.

assez d'honneurs à son passage dans Riga. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la guerre à la Suède.

Les prétextes sont au moins un hommage que les injustes rendent à la justice. Celui qui s'en couvre témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la guerre à tout ce qu'il y a de sacré dans la société humaine. Il avoue tacitement que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

§ 33. Celui qui entreprend une guerre sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, et sa guerre est injuste; et celui qui ayant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vues intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice, mais il manifeste des dispositions vicieuses; sa conduite est répréhensible et souillée par le vice des motifs. La guerre est un fléau si terrible que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autoriser, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§ 34. Les peuples toujours prêts à prendre les armes dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la guerre, qui la portent de tous côtés, sans raisons ni prétextes, et même sans autre motif que leur férocité, sont des monstres indignes du nom d'hommes: ils doivent être regardés comme les ennemis du genre humain, de même que, dans la société civile, les assassins et les incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'état dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les nations sont en droit de se réunir

pour châtier, et même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étaient divers peuples germains dont parle Tacite; tels ces barbares qui ont détruit l'empire romain: ils conservèrent cette férocité long-temps après leur conversion au christianisme. Tels ont été les Turcs et d'autres Tartares, Gengis-kan, Timur-Bec ou Tamerlan, fléaux de Dieu comme Attila, et qui faisaient la guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siècles polis, et chez les nations les mieux civilisées, ces prétendus héros, pour qui les combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, et non point par amour pour la patrie.

§ 35. La guerre défensive est juste quand elle se fait contre un injuste agresseur. Cela n'a pas besoin de preuves. La défense de soi-même contre une injuste violence n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour une nation, et l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'ennemi qui fait une guerre offensive a la justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, et la défensive alors est injuste; car cet ennemi ne fait qu'user de son droit: il a pris les armes pour se procurer une justice qu'on lui refusait; et c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§ 36. La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir mis le bon droit de son côté; et l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenues injustes parce qu'elles n'ont plus de fondement.

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs chefs, avaient ravagé les terres des alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage et

toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent apaiser les Romains. Sur quoi Caius Pontius, général des Samnites, dit à son peuple : « Puisque » les Romains veulent absolument la guerre, elle devient » juste pour nous par nécessité; les armes sont justes et » saintes pour ceux à qui on ne laisse d'autre ressource » que les armes : » *Justum est bellum, quibus necessarium, et pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (*a*).

§ 37. Pour juger de la justice d'une guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assuré de son droit pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain et incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste, et si on ne peut obtenir justice autrement que par la force des armes, la guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste, 1° un droit à faire valoir, c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une nation; 2° que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux et funeste. La nature, mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité et au défaut de tout autre. C'est faire injure à une nation que d'employer contre elle la violence avant de savoir si elle est disposée à rendre justice ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez que les raisons justificatives ne sont dans leur bouche que des prétextes : ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à

(*a*) Tit.-Liv. lib. IX, init.

leurs passions, de servir leur ambition, sous quelque couleur de droit.

§ 38. Dans une cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée (*liv.* II, § 331), et s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer que la guerre ne décide pas la question; la victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire que la guerre doit décider les controverses entre ceux qui, comme les nations, ne reconnaissent point de juge. La victoire suit d'ordinaire la force et la prudence, plutôt que le bon droit. Ce serait une mauvaise règle de décision; mais c'est un moyen efficace pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; et il devient juste dans les mains du prince qui l'emploie à propos et pour un sujet légitime.

§ 39. La guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition : il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même temps.

§ 40. Cependant il peut arriver que les contendants soient l'un et l'autre dans la bonne foi; et dans une cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les nations sont égales et indépendantes (*liv.* II, § 36, et *Prélim.* §§ 18, 19), et ne peuvent s'é-

riger en juges les unes des autres, il s'ensuit que, dans toute cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, et jusqu'à ce que la cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, et assister celle qui leur paraîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des nations n'empêche point non plus que l'auteur d'une guerre injuste ne soit très-coupable. Mais s'il agit par les suites d'une ignorance ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

§ 41 (1). Quand la guerre offensive a pour objet de punir une nation, elle doit être fondée, comme toute autre guerre, sur le droit et la nécessité. 1° Sur le droit : il faut que l'on ait véritablement reçu une injure. L'injure seule étant une juste cause de la guerre (§ 26), on est en droit d'en poursuivre la réparation; ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, et même à celle de toutes les nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger et de servir d'exemple. 2° La nécessité doit justifier une pareille guerre, c'est-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complète est offerte, ou si on peut l'obtenir sans guerre, l'injure est effacée, et le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance. (Voyez *liv.* II, §§ 49, 92.)

La nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle

(1) Tout ce que contient ce paragraphe est ou confus, ou faux. Je ne ferais que me répéter en relevant tout cela. Voyez mes remarques 13 et suiv. *D.*

a méritée, et la souffrir en forme de satisfaction ; mais elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine, et si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister; sa défense devient légitime.

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (*liv.* II, § 7) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une nation indépendante pour des fautes qui ne les intéressent point, qui, s'érigeant follement en défenseurs de la cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple qui n'est pas commis à leurs soins.

§ 42. Il se présente ici une question célèbre et de la plus grande importance. On demande si l'accroissement d'une puissance voisine par laquelle on craint d'être un jour opprimé est une raison suffisante de lui faire la guerre? si l'on peut avec justice prendre les armes pour s'opposer à son agrandissement, ou pour l'affaiblir, dans la seule vue de se garantir des dangers dont une puissance démesurée menace presque toujours les faibles? La question n'est pas un problème pour la plupart des politiques : elle est plus embarrassante pour ceux qui veulent allier constamment la justice à la prudence.

D'un côté, l'état qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon gouvernement, ne fait rien que de louable ; il remplit ses devoirs envers soi-même, et ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le souverain qui, par héritage, par une élection libre, ou par quelque autre

voie juste et honnête, unit à ses états de nouvelles provinces, des royaumes entiers, use de ses droits, et ne fait tort à personne. Comment serait-il donc permis d'attaquer une puissance qui s'agrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de guerre (§§ 26 et 27). D'un autre côté, une funeste et constante expérience ne montre que trop que les puissances prédominantes ne manquent guère de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occasion et qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne heure à la fortune de Charles-Quint. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage qu'on pourrait dissiper dans ses commencements, souffrir l'agrandissement d'un voisin, et attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers? Sera-t-il temps de se défendre quand on n'en aura plus les moyens? La prudence est un devoir pour tous les hommes, et très-particulièrement pour les conducteurs des nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du droit de la nature et des gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbéciles scrupules, et qu'il est toujours vrai de dire que la justice est inséparable de la saine politique.

§ 43. Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans doute une vertu bien nécessaire aux souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste et louable. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple, loi suprême de l'état; car le salut même du peuple, le salut commun des nations, proscrit l'usage des

moyens contraires à la justice et à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens sont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux premiers principes, on verra que c'est précisément parce que leur introduction serait pernicieuse à la société humaine, funeste à toutes les nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la justice (*liv.* II, *chap.* V). C'est donc pour l'intérêt et le salut même des nations, que l'on doit tenir comme une maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la guerre n'est permise que pour venger (1) une injure reçue, ou pour se garantir de celle dont on est menacé (§ 26), c'est une loi sacrée du droit des gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul, et par lui-même, donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes pour s'y opposer.

§ 44. On n'a point reçu d'injure de cette puissance; la question le suppose. Il faudrait donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure, il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le genre humain, que l'on puisse presque toujours supposer la volonté d'opprimer là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables; et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre les premières apparences pour un indice suffisant. Dès qu'un état a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'am-

(1) Il faut se souvenir que *venger*, chez notre auteur (§ 28 de ce livre), signifie poursuivre la réparation ou la satisfaction d'une injure : que, selon lui, cette dernière doit avoir lieu quand la réparation est impossible, et qu'elle consiste en une peine à laquelle une nation indépendante peut être condamnée et doit se soumettre; le tout pour corriger l'agresseur, et le faire servir d'exemple (§ 41). Tout cela est bien gratuit. *D.*

bition, d'un désir impérieux de faire la loi, c'est un voisin suspect dont on doit se garder : on peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés, et s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des nations sont d'une toute autre importance que ceux des particuliers; le souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances par grandeur d'âme et par générosité. Il y va de tout pour une nation qui a un voisin également puissant et ambitieux. Puisque les hommes sont réduits à se gouverner le plus souvent sur les probabilités, ces probabilités méritent leur attention à proportion de l'importance du sujet; et pour me servir d'une expression de géométrie, on est fondé à aller au-devant d'un danger, en raison composée du degré d'apparence et de la grandeur du mal dont on est menacé. S'il est question d'un mal supportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter, il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en est menacé. Mais s'agit-il du salut de l'état, la prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner sa ruine, qu'elle soit devenue inévitable? Si l'on en croit si aisément les apparences, c'est la faute de ce voisin, qui a laissé échapper divers indices de son ambition. Que Charles II, roi d'Espagne, au lieu d'appeler à sa succession le duc d'Anjou, eût nommé pour son héritier Louis XIV lui-même, souffrir tranquillement l'union de la monarchie d'Espagne à celle de France, c'eût été, suivant toutes les règles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entière à la servitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux nations indépendantes jugent à propos de s'unir pour ne former dé-

sormais qu'un même empire, ne sont-elles pas en droit de le faire? Qui sera fondé à s'y opposer? Je réponds qu'elles sont en droit de s'unir, pourvu que ce ne soit point dans des vues préjudiciables aux autres. Or si chacune des deux nations est en état de se gouverner et de se soutenir par elle-même, de se garantir d'insulte et d'oppression, on présume avec raison qu'elles ne s'unissent en un même état que dans la vue de dominer sur leurs voisins. Et dans les occasions où il est impossible ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut justement agir sur une présomption raisonnable. Si un inconnu me couche en joue au milieu d'un bois, je ne suis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laisserai-je le temps de tirer, pour m'assurer de son dessein? Est-il un casuiste raisonnable qui me refuse le droit de le prévenir? Mais la présomption devient presque équivalente à une certitude, si le prince, qui va s'élever à une puissance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur et d'une ambition sans bornes. Dans la supposition que nous venons de faire, qui eût osé conseiller aux puissances de l'Europe de laisser prendre à Louis XIV un accroissement de forces si redoutable? Trop certaines de l'usage qu'il en aurait fait, elles s'y seraient opposées de concert; et leur sûreté les y autorisait. Dire qu'elles devaient lui laisser le temps d'affermir sa domination sur l'Espagne, de consolider l'union des deux monarchies, et, dans la crainte de lui faire injure, attendre tranquillement qu'il les accablât, ne serait-ce pas interdire aux hommes le droit de se gouverner suivant les règles de la prudence, de suivre la probabilité, et leur ôter la liberté de pourvoir à leur salut, tant qu'ils n'auront pas une démonstration mathématique qu'il est en danger? On prêcherait vainement

une pareille doctrine. Les principaux souverains de l'Europe, que le ministère de Louvois avait accoutumés à redouter les forces et les vues de Louis XIV, portèrent la défiance jusqu'à ne pas vouloir souffrir qu'un prince de la maison de France s'assît sur le trône d'Espagne, quoiqu'il y fût appelé par la nation, qui approuvait le testament de son dernier roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignaient tant son élévation, et les suites ont fait voir que leur politique était trop ombrageuse.

§ 45. Il est plus aisé encore de prouver que, si cette puissance formidable laisse percer des dispositions injustes et ambitieuses, par la moindre injustice qu'elle fera à une autre, toutes les nations peuvent profiter de l'occasion, et en se joignant à l'offensé réunir leurs forces pour réduire l'ambitieux et pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui; car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire; et il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà de quoi mettre les politiques à l'aise, et leur ôter tout sujet de craindre que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courir à l'esclavage. Il est peut-être sans exemple, qu'un état reçoive quelque notable accroissement de puissance sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les nations soient attentives à le réprimer, et elles n'auront rien à craindre de sa part. L'empereur Charles-Quint saisit le prétexte de la religion pour opprimer les princes de l'Empire et les soumettre à son autorité absolue. Si, profitant de sa victoire sur l'électeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la liberté de l'Europe était en danger. C'était donc avec raison que la France as-

sistait les protestants d'Allemagne; et elle y était appelée par le soin de son propre salut. Lorsque le même prince s'empara du duché de Milan, les souverains de l'Europe devaient aider la France à le lui disputer, et profiter de l'occasion pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auraient pas tremblé dans la suite pour leur liberté.

§ 46. Mais supposé que cet état puissant, par une conduite également juste et circonspecte, ne donne aucune prise sur lui, verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent; et, tranquille spectateur des rapides accroissements de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non sans doute. L'imprudente nonchalance ne serait pas pardonnable dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les souverains. Si les puissants de ces temps-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour mettre des bornes à ses progrès, ils ne seraient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une puissance formidable. Il en est de plus doux et qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la confédération des autres souverains moins puissants, lesquels, par la réunion de leurs forces, se mettent en état de balancer la puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fidèles et fermes dans leur alliance, leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement, à l'exclusion de celui qu'ils redoutent; et par les avantages de toute espèce, mais sur-tout dans le commerce, quils feront réciproquement aux sujets des alliés, et qu'ils refu-

seront à ceux de cette dangereuse puissance, ils augmenteront leurs forces en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre, puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

§ 47. L'Europe fait un système politique, un corps où tout est lié par les relations et les divers intérêts des nations qui habitent cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croyait peu intéressée au sort des autres, et se mettait rarement en peine de ce qui ne la touchait pas immédiatement. L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidents, les négociations perpétuelles, font de l'Europe moderne une espèce de république dont les membres, indépendants, mais liés par l'intérêt commun, se réunissent pour y maintenir l'ordre et la liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la balance politique, ou de l'équilibre du pouvoir. On entend par-là une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune puissance ne se trouve en état de prédominer absolument et de faire la loi aux autres.

§ 48. Le plus sûr moyen de conserver cet équilibre serait de faire qu'aucune puissance ne surpassât de beaucoup les autres; que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces. On a attribué cette vue à Henri IV; mais elle n'eût pu se réaliser sans injustice et sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes? Le commerce, l'industrie, les vertus militaires la feront bientôt disparaître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes et de leurs descendants, établi avec tant d'absurdité pour les souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre système.

Il est plus simple, plus aisé et plus juste, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des confédérations pour faire tête au plus puissant, et l'empêcher de donner la loi. C'est ce que font aujourd'hui les souverains de l'Europe. Ils considèrent les deux principales puissances, qui, par-là même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement; et ils se joignent à la plus faible, comme autant de poids que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La maison d'Autriche a long-temps été la puissance prévalante; c'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses et les flottes respectables ont une très-grande influence, sans alarmer aucun état pour sa liberté, parce que cette puissance paraît guérie de l'esprit de conquête, l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la balance politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage et très-juste en elle-même, et qui sera à jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'alliances, de confédérations, ou d'autres moyens également légitimes.

§ 49. Les confédérations seraient un moyen sûr de conserver l'équilibre, et de maintenir ainsi la liberté des nations, si tous les souverains étaient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, et s'ils mesuraient toutes leurs démarches sur le bien de l'état. Mais les grandes puissances ne réussissent que trop à se faire des partisans et des alliés aveuglément livrés à leurs vues. Éblouis par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des ministres infidèles, combien de princes se font les instruments d'une puissance qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs successeurs? Le plus sûr est donc d'affaiblir celui qui rompt l'équilibre, aussitôt qu'on en trouve l'occasion

favorable, et qu'on peut le faire avec justice (§ 45), ou d'empêcher par toute sorte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un degré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les nations doivent être sur-tout attentives à ne point souffrir qu'il s'agrandisse par la voie des armes, et elles peuvent toujours le faire avec justice; car si ce prince fait une guerre injuste, chacun est en droit de secourir l'opprimé. Que s'il fait une guerre juste, les nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le faible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, et ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des conditions équitables à celui qui fait la guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa cause, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de subjuguer son ennemi, si ce n'est quand cette extrémité devient nécessaire à sa sûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemniser du tort qui lui a été fait. Or ce n'est point ici le cas, les nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière et sa sûreté et un juste dédommagement.

Enfin il n'est pas douteux que, si cette puissance formidable médite certainement des desseins d'oppression et de conquête, si elle trahit ses vues par ses préparatifs, ou par d'autres démarches, les autres sont en droit de la prévenir, et, si le sort des armes leur est favorable, de profiter d'une heureuse occasion pour affaiblir et réduire une puissance trop contraire à l'équilibre, et redoutable à la liberté commune.

Ce droit des nations est plus évident encore contre un souverain qui, toujours prêt à courir aux armes sans raisons et sans prétextes plausibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

§ 50. Ceci nous conduit à une question particulière qui a beaucoup de rapport à la précédente. Quand un voisin, au milieu d'une paix profonde, construit des forteresses sur notre frontière, équipe une flotte, augmente ses troupes, assemble une armée puissante, remplit ses magasins, en un mot, quand il fait des préparatifs de guerre, nous est-il permis de l'attaquer pour prévenir le danger dont nous nous croyons menacés? La réponse dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce voisin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raison de ces préparatifs. C'est ainsi qu'on en use en Europe. Et si la foi est justement suspecte, on peut lui demander des sûretés. Le refus serait un indice suffisant de mauvais desseins, et une juste raison de les prévenir. Mais si ce souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, et sur-tout si nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui, pourquoi ne demeurerions-nous pas tranquilles sur sa parole, en prenant seulement les précautions que la prudence rend indispensables? Nous ne devons point, sans sujet, le présumer capable de se couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu sa foi suspecte, nous ne sommes point en droit d'exiger de lui d'autre sûreté.

Cependant il est vrai que si un souverain demeure puissamment armé en pleine paix, ses voisins ne peuvent s'endormir entièrement sur sa parole; la prudence les oblige à se tenir sur leurs gardes. Et quand ils seraient absolument certains de la bonne foi de ce prince, il peut survenir des différends qu'on ne prévoit pas; lui laisseront-ils l'avantage d'avoir alors des troupes nombreuses et bien disciplinées, auxquelles ils n'auront à opposer que de nouvelles levées? Non sans doute; ce serait se livrer presque à sa discrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme

lui une grande armée. Et quelle charge pour un état ! Autrefois, et sans remonter plus haut que le siècle dernier, on ne manquait guère de stipuler dans les traités de paix que l'on désarmerait de part et d'autre, qu'on licencierait les troupes. Si en pleine paix un prince voulait en entretenir un grand nombre sur pied, ses voisins prenaient leurs mesures, formaient des ligues contre lui, et l'obligeaient à désarmer. Pourquoi cette coutume salutaire ne s'est-elle pas conservée ? Ces armées nombreuses entretenues en tout temps, privent la terre de ses cultivateurs, arrêtent la population, et ne peuvent servir qu'à opprimer la liberté du peuple qui les nourrit. Heureuse l'Angleterre ! sa situation la dispense d'entretenir à grands frais les instruments du despotisme. Heureux les Suisses, si continuant à exercer soigneusement leurs milices, ils se maintiennent en état de repousser les ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oisiveté des soldats qui pourraient un jour opprimer la liberté du peuple, et menacer même l'autorité légitime du souverain ! Les légions romaines en fournissent un grand exemple. Cette heureuse méthode d'une république libre, l'usage de former tous les citoyens au métier de la guerre, rend l'état respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se fût proposé pour unique vue le bien public. En voilà assez sur les principes généraux par lesquels on peut juger de la justice d'une guerre. Ceux qui posséderont bien les principes, et qui auront de justes idées des divers droits des nations, appliqueront aisément ces règles aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de guerre, et de la Guerre en forme.

§ 51. Le droit de faire la guerre n'appartient aux nations que comme un remède contre l'injustice: c'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'emploie, que la loi naturelle ne le permet sans doute qu'à la dernière extrémité, c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1° que nous ayons un juste sujet de plainte; 2° que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable; 3° enfin nous avons observé que le conducteur de la nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'état de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre adversaire, et l'oblige à nous rendre justice, nous devons encore ce ménagement à l'humanité, et sur-tout au sang et au repos des sujets, de déclarer à cette nation injuste, ou à son conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède, et employer la force ouverte pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle *déclarer la guerre*. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée dans leur *droit féçial*. Ils envoyaient premièrement le chef des *féciaux*, ou héraut d'armes, appelé *pater-patratus*, demander satisfaction au peuple qui

les avait offensés ; et si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisait pas une réponse satisfaisante, le héraut prenait les dieux à témoins de l'injustice, et s'en retournait en disant que les Romains verraient ce qu'ils auraient à faire. Le roi, et dans la suite le consul, demandait l'avis du sénat, et la guerre résolue, on renvoyait le héraut la déclarer sur la frontière (*a*). On est étonné de trouver chez les Romains une conduite si juste, si modérée et si sage, dans un temps où il semble qu'on ne devait attendre d'eux que de la valeur et de la férocité. Un peuple qui traitait la guerre si religieusement, jetait des fondements bien solides de sa future grandeur.

§ 52. La déclaration de guerre étant nécessaire pour tenter encore de terminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte pour faire revêtir à l'ennemi des sentiments plus justes, en même temps qu'elle dénonce la résolution que l'on a prise de faire la guerre, elle doit exposer le sujet pour lequel on prend les armes. C'est ce qui se pratique constamment aujourd'hui entre les puissances de l'Europe.

§ 53. Lorsqu'on a demandé inutilement justice, on peut en venir à la déclaration de guerre, qui est alors *pure* et *simple*. Mais si on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelaient *rerum repetitio*, une déclaration de guerre *conditionnelle*, en déclarant que l'on va commencer la guerre, si l'on n'obtient pas incessamment satisfaction sur tel sujet. Et alors, il n'est pas nécessaire de déclarer encore la guerre purement et simplement; la déclaration conditionnelle suffit, si l'ennemi ne donne pas satisfaction sans délai.

(*a*) Tit.-Liv. lib. I, cap. XXXII.

§ 54. Si l'ennemi, sur l'une ou l'autre déclaration de guerre, offre des conditions de paix équitables, on doit s'abstenir de la guerre; car aussitôt que l'on vous rend justice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'usage ne vous en étant permis que pour le soutien nécessaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de sûreté; car on n'est point obligé de se laisser amuser par de vaines propositions. La foi d'un souverain est une sureté suffisante, tant qu'il ne s'est pas fait connaître pour un perfide; et on doit s'en contenter. Pour ce qui est des conditions en elles-mêmes, outre le sujet principal, on est encore fondé à demander le remboursement des dépenses que l'on a faites en préparatifs.

§ 55. Il faut que la déclaration de guerre soit connue de celui à qui elle s'adresse. C'est tout ce qu'exige le droit des gens naturel. Cependant, si la coutume y a introduit quelques formalités, les nations, qui, en adoptant la coutume, ont donné à ces formalités un consentement tacite, sont obligées de les observer, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (*Prélim.* § 26). Autrefois les puissances de l'Europe envoyaient des hérauts, ou des ambassadeurs, pour déclarer la guerre : aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la capitale, dans les principales villes, ou sur la frontière; on répand des manifestes, et la communication devenue si prompte et si facile depuis l'établissement des postes, en porte bientôt la nouvelle de tous côtés.

§ 56. Outre les raisons que nous avons alléguées, il est nécessaire de publier la déclaration de guerre pour l'instruction et la direction de ses propres sujets, pour fixer l'époque des droits qui leur appartiennent dès le moment de cette déclaration, et relativement à certains effets que le

droit des gens volontaire attribue à la guerre en forme. Sans cette déclaration publique de la guerre, il serait trop difficile de convenir, dans le traité de paix, des actes qui doivent passer pour des effets de la guerre, et de ceux que chaque nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, entre la France et l'Espagne d'un côté, et l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les prises faites de part et d'autre, avant la déclaration de guerre, seraient restituées.

§ 57. Celui qui est attaqué, et qui ne fait qu'une guerre défensive, n'a pas besoin de déclarer la guerre; la déclaration de l'ennemi, ou ses hostilités ouvertes étant suffisantes pour constater l'état de guerre. Cependant le souverain attaqué ne manque guère aujourd'hui de déclarer aussi la guerre, soit par dignité, soit pour la direction de ses sujets.

§ 58. Si la nation à qui on a résolu de faire la guerre ne veut admettre ni ministre ni héraut pour la lui déclarer, on peut, quelle que soit d'ailleurs la coutume, se contenter de la publier dans ses propres états, ou sur la frontière; et si la déclaration ne parvient pas à sa connaissance avant le commencement des hostilités, cette nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison et maltraitent les ambassadeurs même des puissances avec lesquelles ils ont résolu de rompre; il serait périlleux à un héraut d'aller chez eux leur déclarer la guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§ 59. Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien, nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la guerre à une nation avant de commencer les hostilités, par la raison que, dans

une autre occasion, elle nous a attaqués sans déclaration de guerre. Cette nation a péché alors contre la loi naturelle (§ 51), et sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§ 60. Le droit des gens n'impose point l'obligation de déclarer la guerre pour laisser à l'ennemi le temps de se préparer à une injuste défensive. Il est donc permis de faire sa déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une armée, et même après que l'on est entré dans les terres de l'ennemi et que l'on y a occupé un poste avantageux, toutefois avant de commettre aucune hostilité; car de cette manière on pourvoit à sa propre sûreté, et on atteint également le but de la déclaration de guerre, qui est de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, et d'éviter les horreurs de la guerre en faisant justice (*a*). Le généreux Henri IV en usa de cette manière envers Charles-Emmanuel, duc de Savoie, qui avait lassé sa patience par des négociations vaines et frauduleuses.

§ 61. Si celui qui entre ainsi dans le pays avec une armée, gardant une exacte discipline, déclare aux habitants qu'il ne vient point en ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, et qu'il fera connaître au souverain la cause de sa venue, les habitants ne doivent point l'attaquer, et s'ils osent l'entreprendre, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les places fortes, et qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités sans ordre du souverain; mais s'ils sont braves et fidèles, ils occuperont en attendant les postes avantageux, et se défendront en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

(*a*) Voyez les *Mémoires de* Sully.

§ 62. Après que ce souverain, ainsi venu dans le pays, a déclaré la guerre, si on ne lui offre pas sans délai des conditions équitables, il peut commencer ses opérations; car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vue les principes établis ci-dessus (§§ 26 *et* 51) touchant les seules causes légitimes de la guerre. Se porter avec une armée dans un pays voisin, de la part duquel on n'est point menacé, et sans avoir tenté d'obtenir par la raison et la justice une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir, ce serait introduire une méthode funeste à l'humanité et renverser les fondements de la sûreté, de la tranquillité des nations. Si cette manière de procéder n'est pas proscrite par l'indignation publique et le concert des peuples civilisés, il faudra demeurer armés et se tenir sur ses gardes aussi-bien en pleine paix que dans une guerre déclarée.

§ 63. Le souverain qui déclare la guerre ne peut retenir les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans ses états au moment de la déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez lui sur la foi publique: en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un temps convenable pour se retirer avec leurs effets, et s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis, toutefois en ennemis désarmés; mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, et par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, et très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'état auquel on déclare

la guerre, tout le temps de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les négociants, et l'on a soin aussi d'y pourvoir dans les traités de commerce. Le roi d'Angleterre a fait plus que cela; dans sa dernière déclaration de guerre contre la France, il ordonne que tous les Français qui se trouvent dans ses états pourront y demeurer avec une entière sûreté pour leur personne et leurs effets, *pourvu qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

§ 64. Nous avons dit (§ 56) que le souverain doit publier la guerre dans ses états, pour l'instruction et la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de sa déclaration de guerre les puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, et pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses que des personnes neutres conduisent à l'ennemi, de ce qu'on appelle *contrebande*, en temps de guerre. On pourrait appeler *déclaration* cette publication de la guerre, et *dénonciation*, celle qui se notifie directement à l'ennemi; comme en effet elle s'appelle en latin *denunciatio belli.*

On publie aujourd'hui et l'on déclare la guerre par des *manifestes.* Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justificatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudrait passer pour juste, équitable, amateur de la paix; il sent qu'une réputation contraire pourrait lui être nuisible. Le manifeste qui porte déclaration de guerre, ou, si l'on veut, la déclaration même publiée, imprimée et répandue dans tout l'état, contient aussi les ordres géné-

raux que le souverain donne à ses sujets à l'égard de la guerre (*).

§ 65. Est-il nécessaire, dans un siècle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces écrits, qui se publient au sujet de la guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentiments de haine, d'animosité, de fureur, et qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'ennemi? Un prince doit garder la plus noble décence dans ses discours et dans ses écrits; il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils; et s'il a le malheur d'être en différend avec une nation, ira-t-il aigrir la querelle par des expressions offensantes, et s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les héros d'Homère se traitent d'*ivrognes* et de *chiens*; aussi se faisaient-ils la guerre à toute outrance. Frédéric-Barberousse, d'autres empereurs, et les papes leurs ennemis, ne se ménageaient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, et ne traitons point de vaine politesse, des ménagements qui ont des suites bien réelles.

§ 66. Ces formalités, dont la nécessité se déduit des principes et de la nature même de la guerre, caractérisent la *guerre légitime* et *dans les formes* (*justum bellum*). Grotius (*a*) dit qu'il faut deux choses pour qu'une guerre soit *solennelle*, ou dans les formes, selon le droit des gens: la première, qu'elle se fasse de part et d'autre par

(*) On remarque comme une chose fort singulière, que Charles II, roi de la Grande-Bretagne, dans sa déclaration de guerre contre la France, du 9 février 1668 promet sûreté aux Français *qui se comporteront comme ils doivent*, et de plus sa protection et sa faveur à ceux d'entre eux qui voudraient se retirer dans ses royaumes.

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. I, chap. III, § IV.

autorité du souverain; la seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités. Ces formalités consistent dans la demande d'une juste satisfaction (*rerum repetitio*), et dans la déclaration de guerre, au moins de la part de celui qui attaque, car la guerre défensive n'a pas besoin d'une déclaration (§ 57), ni même, dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une guerre légitime selon le droit des gens, c'est-à-dire telle que les nations ont droit de la faire. Le droit de faire la guerre n'appartient qu'au souverain (§ 4), et il n'est en droit de prendre les armes que quand on lui refuse satisfaction (§ 37), et même après avoir déclaré la guerre (§ 51).

On appelle aussi la guerre en forme, une guerre *réglée*, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la loi naturelle, ou adoptées par la coutume.

§ 67. Il faut soigneusement distinguer la guerre légitime et dans les formes, de ces guerres informes et illégitimes, ou plutôt de ces brigandages qui se font, ou sans autorité légitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, et seulement pour piller. Grotius, *liv.* III, *chap.* III, rapporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étaient les guerres des *grandes compagnies* qui s'étaient formées en France dans les guerres des Anglais: armées de brigands, qui couraient l'Europe pour la ravager. Telles étaient les courses des flibustiers, sans commission et en temps de paix, et telles sont en général les déprédations des pirates. On doit mettre au même rang presque toutes les expéditions des corsaires de Barbarie: quoique autorisées par un souverain, elles se font sans aucun sujet apparent, et n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux sortes de

guerres, légitimes et illégitimes, parce qu'elles ont des effets et produisent des droits bien différents.

§ 68. Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeler la nature et le but de la guerre légitime. La loi naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas : de là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des parties ait le bon droit de son côté, et que personne ne peut en décider, vu l'indépendance des nations (§ 70), la condition des deux ennemis est la même tant que dure la guerre. Ainsi, lorsqu'une nation ou un souverain a déclaré la guerre à un autre souverain au sujet d'un différend qui s'est élevé entre eux, leur guerre est ce que l'on appelle entre les nations une guerre légitime et dans les formes, et, comme nous le ferons voir plus en détail (*a*), les effets en sont les mêmes de part et d'autre, par le droit des gens volontaire, indépendamment de la justice de la cause. Rien de tout cela dans une guerre informe et illégitime, appelée avec plus de raison un brigandage. Entreprise sans aucun droit, sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'auteur. La nation attaquée par des ennemis de cette sorte n'est point obligée d'observer envers eux les règles prescrites dans les guerres en forme ; elle peut les traiter comme des brigands. La ville de Genève, échappée à la fameuse *escalade* (*b*), fit pendre les prisonniers qu'elle avait faits sur les Savoyards, comme des voleurs qui étaient venus l'attaquer sans sujet et

(*a*) Ci-dessous, chap. XII.

(*b*) En l'année 1602.

sans déclaration de guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action qui serait détestée dans une guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, et des Choses appartenantes à l'ennemi.

§ 69. L'ennemi est celui avec qui on est en guerre ouverte. Les Latins avaient un terme particulier (*hostis*) pour désigner un ennemi public, et ils le distinguaient d'un ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir : l'ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, et soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le premier n'est jamais innocent; il nourrit dans son cœur l'animosité et la haine. Il est possible que l'ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentiments, qu'il ne désire point notre mal, et qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire pour régler les dispositions de notre cœur envers un ennemi public.

§ 70. Quand le conducteur de l'état, le souverain, déclare la guerre à un autre souverain, on entend que la nation entière déclare la guerre à une autre nation; car le souverain représente la nation, et agit au nom de la société entière (*liv.* Ier, §§ 40 et 41); et les nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en corps, dans leur qualité

de nations. Ces deux nations sont donc ennemies ; et tous les sujets de l'une sont ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

§ 71. Les ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici ; les liens politiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure citoyen de son pays, il est ennemi de ceux avec qui sa nation est en guerre. Mais il n'en faut pas conclure que ces ennemis puissent se traiter comme tels par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

§ 72. Puisque les femmes et les enfants sont sujets de l'état, et membres de la nation, ils doivent être comptés au nombre des ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute sorte d'ennemis.

§ 73. Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les ennemis, il est aisé de connaître quelles sont les choses appartenantes à l'ennemi (*res hostiles*). Nous avons fait voir que non-seulement le souverain avec qui on a la guerre, est ennemi, mais aussi sa nation entière, jusqu'aux femmes et aux enfants ; tout ce qui appartient à cette nation, à l'état, au souverain, aux sujets de tout âge et de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'ennemi.

§ 74. Et il en est encore ici comme des personnes ; les choses appartenantes à l'ennemi demeurent telles en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure, non plus qu'à l'égard des personnes (§ 71), que

l'on ait par-tout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 75. Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve, qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de la personne à qui elle appartient, les choses appartenantes à des personnes neutres qui se trouvent en pays ennemi, ou sur des vaisseaux ennemis, doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'ennemi. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui; car, au défaut de cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la nation chez qui elle se trouve.

§ 76. Il s'agit des biens mobiliaires dans le paragraphe précédent. La règle est différente à l'égard des immeubles, des fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la nation, qu'ils sont de son domaine, de son territoire, et sous son empire (*liv.* Ier, §§ 204, 235; et *liv.* II, § 114); et comme le possesseur est toujours sujet du pays en sa qualité de possesseur d'un fonds, les biens de cette nature ne cessent pas d'être biens de l'ennemi (*res hostiles*), quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui, que l'on fait la guerre avec tant de modération et d'égards, on donne des sauve-gardes aux maisons, aux terres, que des étrangers possèdent en pays ennemi. Par la même raison, celui qui déclare la guerre ne confisque point les biens immeubles possédés dans son pays par des sujets de son ennemi. En leur permettant d'acquérir et de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'ennemi.

§ 77. Au nombre des choses appartenantes à l'ennemi,

sont les choses incorporelles, tous ses droits, noms et actions; excepté cependant ces espèces de droits qu'un tiers a concédés et qui l'intéressent, en sorte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés; tels que des droits de commerce, par exemple. Mais comme les noms et actions, ou les dettes actives ne sont pas de ce nombre, la guerre nous donne sur les sommes d'argent que des nations neutres pourraient devoir à notre ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres biens. Alexandre, vainqueur et maître absolu de Thèbes, fit présent aux Thessaliens de cent talents que ceux-ci devaient aux Thébains (*a*). Le souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du paiement tombe au temps de la guerre, ou au moins défendre à ses sujets de payer tant que la guerre durera. Mais aujourd'hui l'avantage et la sûreté du commerce ont engagé tous les souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur; et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donnerait atteinte blesserait la foi publique; car les étrangers n'ont confié à ses sujets que dans la ferme persuasion que l'usage général serait observé. L'état ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux ennemis; partout, les fonds confiés au public sont exempts de confiscation et de saisie en cas de guerre.

(*a*) Voyez Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, ch. VIII, § IV.

CHAPITRE VI.

Des Associés de l'ennemi; des Sociétés de guerre, des Auxiliaires, des Subsides.

§ 78. Nous avons assez parlé des traités en général, et nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement relatif à la guerre. Les traités qui se rapportent à la guerre sont de plusieurs espèces, et varient dans leurs objets et dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des traités en général (*liv.* II, *chap.* XII *et suivants*); et ils peuvent se diviser de même en traités réels et personnels, égaux et inégaux, etc. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se rapportent à leur objet particulier, à la guerre.

§ 79. Sous cette relation, les alliances faites pour la guerre se divisent en général en *alliances défensives* et *alliances offensives*. Dans les premières on s'engage seulement à défendre son allié au cas qu'il soit attaqué; dans les secondes on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la guerre chez une autre nation. Il est des alliances offensives et défensives tout ensemble; et rarement une alliance est-elle offensive sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; et celles-ci sont en général les plus naturelles et les plus légitimes. Il serait trop long, et même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces alliances. Les unes se

font sans restriction envers et contre tous; en d'autres on excepte certains états; de troisièmes sont formées nommément contre telle ou telle nation.

§ 80. Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, sur-tout dans les alliances défensives, est celle qui se trouve entre une alliance intime et complète, dans laquelle on s'engage à faire cause commune, et une autre dans laquelle on se promet seulement un secours déterminé. L'alliance dans laquelle on fait cause commune, est une *société de guerre:* chacun y agit de toutes ses forces; tous les alliés deviennent parties principales dans la guerre; ils ont les mêmes amis et les mêmes ennemis. Mais une alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *société de guerre* quand elle est offensive.

§ 81. Lorsqu'un souverain, sans prendre part directement à la guerre que fait un autre souverain, lui envoie seulement un secours de troupes, ou de vaisseaux de guerre, ces troupes ou ces vaisseaux s'appellent *auxiliaires.*

Les troupes auxiliaires servent le prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur souverain. Si elles sont données purement et simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive et pour la défensive, et elles doivent obéir, pour la direction et le détail des opérations, au prince qu'elles viennent secourir; mais ce prince n'en a point cependant la libre et entière disposition comme de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres guerres, et il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme auxiliaires, à une troisième puissance.

§ 82. Quelquefois ce secours d'une puissance qui n'entre point directement dans la guerre, consiste en argent, et

alors on l'appelle *subside*. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, et signifie une somme d'argent qu'un souverain paie chaque année à un autre souverain en récompense d'un corps de troupes que celui-ci lui fournit dans ses guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les traités par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *traités de subsides*. La France et l'Angleterre ont aujourd'hui des traités de cette nature avec divers princes du nord et de l'Allemagne, et les entretiennent même en temps de paix.

§ 83. Pour juger maintenant de la moralité de ces divers traités ou alliances, de leur légitimité selon le droit des gens, et de la manière dont ils doivent être exécutés, il faut d'abord poser ce principe incontestable : *Il est permis et louable de secourir et d'assister de toute manière une nation qui fait une guerre juste; et même cette assistance est un devoir pour toute nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun secours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des nations les unes envers les autres (*liv.* II, chap. Ier). Il est toujours louable de soutenir le bon droit quand on le peut; mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

§ 84. Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel et si convenable de prendre pour se mettre en état de résister à ses ennemis, vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des alliances pour la guerre, et sur-tout des alliances défensives qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles alliances. Des engagements qui peuvent l'entraîner dans la guerre au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, et en vue du bien de l'état. Nous parlons ici des alliances qui se font en pleine paix, et par précaution pour l'avenir.

§ 85. S'il est question de contracter alliance avec une nation déjà engagée dans la guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer : 1° la justice des armes de cette nation ; 2° le bien de l'état. Si la guerre que fait, ou que va faire un prince, est injuste, il n'est pas permis d'entrer dans son alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes, il reste encore à considérer si le bien de l'état vous permet, ou vous conseille d'entrer dans sa querelle ; car le souverain ne doit user de son autorité que pour le bien de l'état ; c'est là que doivent tendre toutes ses démarches, et sur-tout les plus importantes. Quelle autre considération pourrait l'autoriser à exposer sa nation aux calamités de la guerre ?

§ 86. Puisqu'il n'est permis de donner du secours, ou de s'allier que pour une guerre juste, toute alliance, toute société de guerre, tout traité de secours fait d'avance en temps de paix, et lorsqu'on n'a en vue aucune guerre particulière, porte nécessairement et de soi-même cette clause tacite que le traité n'aura lieu que pour une guerre juste. L'alliance ne pourrait se contracter validement sur un autre pied (*liv.* II, §§ 161 et 168).

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les traités d'alliance à des formalités vaines et illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une guerre évidemment injuste ; autrement, on ne manquerait jamais

de prétexte pour éluder les traités. S'agit-il de vous allier à une puissance qui fait actuellement la guerre, vous devez peser religieusement la justice de sa cause; le jugement dépend de vous uniquement, parce que vous ne lui devez rien qu'autant que ses armes seront justes, et qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié, l'injustice bien prouvée de sa cause peut seule vous dispenser de l'assister; en cas douteux, vous devez présumer que votre allié est fondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes, il vous est permis, et il sera très-louable de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le droit en évidence en reconnaissant quel est celui des deux adversaires qui se refuse à des conditions équitables.

§ 87. Toute alliance portant la clause tacite dont nous venons de parler, celui qui refuse du secours à son allié dans une guerre manifestement injuste, ne rompt point l'alliance.

§ 88. Lorsque des alliances ont été ainsi contractées d'avance, il s'agit dans l'occasion, de déterminer les cas dans lesquels on doit agir en conséquence de l'alliance, ceux où la force des engagements se déploie; c'est ce qu'on appelle le cas de l'alliance, *casus fœderis*. Il se trouve dans le concours des circonstances pour lesquelles le traité a été fait, soit que ces circonstances y soient marquées expressément, soit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le traité d'alliance est dû dans le *casus fœderis*, et non autrement.

§ 89. Les traités les plus solennels ne pouvant obliger personne à favoriser d'injustes armes (§ 86), le *casus fœderis* ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la guerre.

§ 90. Dans une alliance défensive, le *casus fœderis* n'existe pas tout de suite dès que notre allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son ennemi un juste sujet de lui faire la guerre ; car on ne peut s'être engagé à le défendre pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable ; et si son ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

§ 91. Que si l'alliance défensive porte une garantie de toutes les terres que l'allié possède actuellement, le *casus fœderis* se déploie dès que ces terres sont envahies, ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste cause, il faut obliger l'allié à donner satisfaction ; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses possessions lui soient enlevées ; car le plus souvent on en prend la garantie pour sa propre sûreté. Au reste, les règles d'interprétation que nous avons données dans un chapitre exprès (*a*), doivent être consultées pour déterminer dans les occasions particulières, l'existence du *casus fœderis*.

§ 92. Si l'état qui a promis un secours ne se trouve pas en pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance même ; et s'il ne pouvait le donner sans se mettre lui-même dans un danger évident, il en serait dispensé encore. Ce serait le cas d'un traité pernicieux à l'état, lequel n'est point obligatoire (*liv.* II, § 160). Mais nous parlons ici d'un danger imminent, et qui menace le salut même de l'état. Le cas d'un pareil danger est tacitement et nécessairement réservé en tout traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres, comme ils sont inséparables de toute alliance dont la guerre est l'objet, il

(*a*) Liv. II, chap. XVII.

serait absurde de prétendre qu'ils dussent faire exception; et le souverain peut y exposer sa nation en faveur des avantages qu'elle retire de l'alliance.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du secours à son allié, qui se trouve lui-même embarrassé dans une guerre, pour laquelle il a besoin de toutes ses forces. S'il est en état de faire face à ses ennemis, et de secourir en même temps son allié, il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation et ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un allié lorsqu'on en a besoin pour soi-même.

§ 93. Nous ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas en parlant des traités en général, comme de la préférence qui est due au plus ancien allié (*liv.* II, § 369), et à un protecteur (*ibid.* § 204); du sens que l'on doit donner au terme d'alliés, dans un traité où ils sont réservés (*ibid.* § 309). Ajoutons seulement sur cette dernière question, que, dans une alliance pour la guerre, qui se fait *envers et contre tous*, *les alliés réservés*, cette exception ne doit s'entendre que des alliés présents. Autrement il serait aisé dans la suite d'éluder l'ancien traité par de nouvelles alliances; on ne saurait ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil traité.

Voici un cas dont nous n'avons pas parlé. Un traité d'alliance défensive s'est fait entre trois puissances; deux d'entre elles se brouillent, et se font la guerre: que fera la troisième? Elle ne doit secours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du traité; car il serait absurde de dire

qu'elle a promis à chacune son assistance contre l'autre, ou à l'une des deux au préjudice de l'autre. L'alliance ne l'oblige donc à autre chose qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses alliés ; et si elle ne peut y réussir, elle demeure en liberté de secourir celui des deux qui lui paraîtra fondé en justice.

§ 94. Refuser à un allié les secours qu'on lui doit, lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure, puisque c'est violer le droit parfait qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidents ; c'est alors seulement que le droit est parfait : car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§ 92). Mais il doit juger sainement, et agir de bonne foi ; et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage que l'on a causé par sa faute, et surtout par une injustice, on est obligé à indemniser un allié de toutes les pertes qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagements, auxquels on ne peut manquer sans faire une brèche notable ou à ses affaires ou à son honneur, et dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses !

§ 95. C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une guerre : il n'y va pas de moins que du salut de l'état. Celui qui promet dans une alliance un subside, ou un corps d'auxiliaires, pense quelquefois ne hasarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats ; il s'expose souvent à la guerre et à toutes ses calamités. La nation contre laquelle il donne du secours le regardera comme son ennemi ; et si le sort des armes la favorise, elle portera la guerre chez lui. Mais il nous reste à voir si elle peut le faire avec justice, et en quelles

occasions. Quelques auteurs (*a*) décident en général que quiconque se joint à notre ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce soit, devient par là notre ennemi, et nous met en droit de lui faire la guerre. Décision cruelle, et bien funeste au repos des nations! Elle ne peut se soutenir par les principes; et l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout associé de mon ennemi est lui-même mon ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la guerre directement et en son propre nom, ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la guerre me donne contre mon ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ses associés; car ces droits me viennent de celui de sûreté, du soin de ma propre défense; et je suis également attaqué par les uns et les autres. Mais la question est de savoir qui sont ceux que je puis légitimement compter comme associés de mon ennemi, unis pour me faire la guerre.

§ 96. Premièrement, je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon ennemi une véritable société de guerre, qui font cause commune avec lui, quoique la guerre ne se fasse qu'au nom de cet ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuves. Dans les sociétés de guerre ordinaires et ouvertes, la guerre se fait au nom de tous les alliés, lesquels sont également ennemis (§ 80).

§ 97. En second lieu, je regarde comme associés de mon ennemi ceux qui l'assistent dans sa guerre, sans y être obligés par aucun traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi librement et volontairement, ils veulent bien être mes ennemis. S'ils se bornent à donner un secours déterminé, à accorder la levée de quelques troupes, à avancer de l'ar-

(*a*) Voyez Wolfii *Jus gentium*, §§ 730 et 736.

gent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les relations de nations amies ou neutres, je puis dissimuler ce sujet de plainte ; mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence, de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à lui avec toutes leurs forces, ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la coutume de ne pas regarder une pareille assistance, sur-tout quand elle ne consiste que dans la permission de lever des troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des levées à la France, en même temps qu'ils les refusaient à la maison d'Autriche, quoique l'une et l'autre puissance fût leur alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un prince et refusé à son ennemi, n'ayant aucune alliance ni avec l'un ni avec l'autre? Ils les accordaient ou les refusaient, selon qu'ils le jugeaient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a osé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler que grossir sans nécessité le nombre de ses ennemis.

§ 98. En troisième lieu, ceux qui, liés à mon ennemi par une alliance offensive, l'assistent actuellement dans la guerre qu'il me déclare, ceux-là, dis-je concourent au mal qu'on veut me faire ; ils se montrent mes ennemis, et je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des troupes que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France ont toujours eu défense de leurs souverains de porter les armes contre l'Empire, ou contre les états de la maison d'Autriche en Allemagne. En 1644, les capitaines du régiment de Guy, Neufchâtelois, apprenant qu'ils étaient des-

tinés à servir sous le maréchal de Turenne en Allemagne, déclarèrent qu'ils périraient plutôt que de désobéir à leur souverain et de violer les alliances du corps helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans ses armées ne passent point le Rhin pour attaquer l'Empire. Le brave Daxelhoffer, capitaine bernois, qui servait la France à la tête de deux cents hommes dont ses quatre fils formaient le premier rang, voyant que le général voulait l'obliger à passer le Rhin, brisa son esponton, et ramena sa compagnie à Berne.

§ 99. Une alliance même défensive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même chose, conclue avec mon ennemi pendant la guerre, ou lorsqu'on la voit sur le point de se déclarer, est un acte d'association contre moi; et si elle est suivie des effets, je suis en droit de regarder celui qui l'a contractée comme mon ennemi. C'est le cas de celui qui assiste mon ennemi sans y être obligé, et qui veut bien être lui-même mon ennemi. (Voyez le § 97.)

§ 100. L'alliance défensive, quoique générale et faite avant qu'il fût question de la guerre présente, produit encore le même effet, si elle porte une assistance de toutes les forces des alliés; car alors c'est une vraie ligue ou société de guerre; et puis il serait absurde que je ne pusse porter la guerre chez une nation qui s'oppose à moi de toutes ses forces, et tarir la source des secours qu'elle donne à mon ennemi. Qu'est-ce qu'un auxiliaire qui vient me faire la guerre à la tête de toutes ses forces? Il se joue, s'il prétend n'être pas mon ennemi. Que ferait-il de plus s'il en prenait hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudrait se ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conserve ses provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il est capable

de me faire ? Non ; la loi de la nature, le droit des gens, nous obligent à la justice, et ne nous condamnent point à être dupes.

§ 101. Mais si une alliance défensive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni conclue dans le temps que je me préparais ouvertement à la guerre, ou que je l'avais déjà commencée, et si les alliés y ont simplement stipulé que chacun d'eux fournira un secours déterminé à celui qui sera attaqué, je ne puis exiger qu'ils manquent à un traité solennel que l'on a sans doute pu conclure sans me faire injure; les secours qu'ils fournissent à mon ennemi sont une dette qu'ils paient; ils ne me font point injure en l'acquittant; et, par conséquent, ils ne me donnent aucun juste sujet de leur faire la guerre (§ 26). Je ne puis pas dire non plus que ma sûreté m'oblige à les attaquer; car je ne ferais par-là qu'augmenter le nombre de mes ennemis, et m'attirer toutes les forces de ces nations sur les bras, au lieu d'un secours modique qu'elles donnent contre moi. Les auxiliaires seuls qu'elles envoient sont donc mes ennemis. Ceux-là sont véritablement joints à mes ennemis, et combattent contre moi.

Les principes contraires iraient à multiplier les guerres, à les étendre sans mesure à la ruine commune des nations. Il est heureux pour l'Europe, que l'usage s'y trouve en ceci conforme aux vrais principes. Il est rare qu'un prince ose se plaindre de ce qu'on fournit pour la défense d'un allié, des secours promis par d'anciens traités, par des traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces-Unies ont long-temps fourni des subsides, et même des troupes à la reine de Hongrie dans la dernière guerre; la France ne s'en est plainte que quand ces troupes ont marché en Alsace pour attaquer sa frontière. Les Suisses

donnent à la France de nombreux corps de troupes, en vertu de leur alliance avec cette couronne; et ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un seul cas pourrait former ici une exception; c'est celui d'une défensive manifestement injuste; car alors on n'est plus obligé d'assister un allié (§§ 86, 87 et 89). Si l'on s'y porte sans nécessité, et contre son devoir, on fait injure à l'ennemi, et on se déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas est très-rare entre les nations. Il est peu de guerres défensives dont la justice ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente; or, en toute occasion douteuse, c'est à chaque état de juger de la justice de ses armes; et la présomption est en faveur de l'allié (§ 86). Ajoutez que c'est à vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs et à vos engagements, et que par conséquent l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'ennemi de votre allié à vous accuser de soutenir une cause injuste, contre les lumières de votre conscience. Enfin le droit des gens volontaire ordonne qu'en toute cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§ 40).

§ 102. Les vrais associés de mon ennemi étant mes ennemis, j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'ennemi principal (§ 95). Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les premiers les armes contre moi, je puis leur faire la guerre sans la leur déclarer; elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce soit à me faire une guerre offensive; et c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler dans les paragraphes 96, 97, 98, 99 et 100.

Mais il n'en est pas ainsi des nations qui assistent mon ennemi dans sa guerre défensive, sans que je puisse les regarder comme ses associés (§ 101). Si j'ai à me plaindre des secours qu'elles lui donnent, c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur en demander raison, et, si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit et leur faire la guerre; mais alors il faut la déclarer (§ 51). L'exemple de Manlius, qui fit la guerre aux Galates parce qu'ils avaient fourni des troupes à Antiochus, ne convient point au cas. Grotius (*a*) blâme le général romain d'avoir commencé cette guerre sans déclaration. Les Galates, en fournissant des troupes pour une guerre offensive contre les Romains, s'étaient eux-mêmes déclarés ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devait attendre les ordres de Rome pour attaquer les Galates; et alors, si on envisageait cette expédition comme une guerre nouvelle, il fallait non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction, avant d'en venir aux armes (§ 51). Mais le traité avec le roi de Syrie n'était pas encore consommé; et il ne regardait que lui, sans faire mention de ses adhérents. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite ou un reste de la guerre d'Antiochus. C'est ce qu'il explique fort bien lui-même dans son discours au sénat (*b*); et même il ajoute qu'il débuta par tenter s'il pourrait engager les Galates à se mettre à la raison. Grotius allègue plus à propos l'exemple d'Ulysse et de ses compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans déclaration de guerre les Ciconiens, qui, pendant le siége de Troie, avaient envoyé du secours à Priam (*c*).

(*a*) *Droit de la guerre et de la paix*, liv. III, chap. III, § 10.
(*b*) Tit.-Liv. lib. XXXVIII. (*c*) Grotius, *ubi suprà*, *not.* 3.

CHAPITRE VII.

De la neutralité, et des troupes en pays neutre.

§ 103. Les peuples neutres, dans une guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux partis, et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre. Nous avons à considérer les obligations et les droits qui découlent de la neutralité.

§ 104. Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre dans une guerre. Tant qu'un peuple neutre veut jouir sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la guerre; car s'il favorise l'un au préjudice de l'autre, il ne pourra pas se plaindre quand celui-ci le traitera comme adhérent et associé de son ennemi. Sa neutralité serait une neutralité frauduleuse dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit et non ce que la prudence peut dicter selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité qu'un peuple neutre doit garder.

Elle se rapporte uniquement à la guerre, et comprend deux choses : 1° Ne point donner de secours quand on n'y est pas obligé; ne fournir librement ni troupes, ni armes,

ni munitions, ni rien de ce qui sert directement à la guerre. Je dis ne point donner de secours, et non pas en donner également; car il serait absurde qu'un état secourût en même temps deux ennemis; et puis il serait impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de troupes, la même quantité d'armes, de munitions, etc., fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des secours équivalents. 2° Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, une nation neutre et impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié, et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'état; quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit; il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusait quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre, et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité.

§ 105. J'ai dit qu'un état neutre ne doit donner du secours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé.* Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu que quand un souverain fournit le secours modéré qu'il doit en vertu d'une ancienne alliance défensive, il ne s'associe point à la guerre (§ 101); il peut donc s'acquitter de ce qu'il doit, et garder du reste une exacte neutralité. Les exemples en sont fréquents en Europe.

§ 106. Quand il s'élève une guerre entre deux nations, toutes les autres qui ne sont point liées par des traités, sont libres de demeurer neutres; et si quelqu'un voulait les contraindre à se joindre à lui, il leur ferait injure, puis-

qu'il entreprendrait sur leur indépendance dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti; et elles ont deux choses à considérer : 1° La justice de la cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau au contraire de secourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la cause est douteuse, les nations peuvent suspendre leur jugement, et ne point entrer dans une querelle étrangère. 2° Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'état de se mêler de cette affaire et de s'embarquer dans la guerre.

§ 107. Une nation qui fait la guerre, ou qui se prépare à la faire, prend souvent le parti de proposer un traité de neutralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de savoir de bonne heure à quoi s'en tenir, et de ne point s'exposer à voir tout-à-coup un voisin se joindre à l'ennemi dans le plus fort de la guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un traité.

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainsi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les nations de secourir l'innocence opprimée (*liv.* II, § 4), si un conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la neutralité lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que l'accepter? J'obéis à la nécessité, et mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégagerait même d'une obligation parfaite contractée par une alliance. L'ennemi de mon allié me menace avec des forces très-supérieures; mon sort est en sa main. Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun secours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagements.

C'est ainsi que Louis XIV força Victor-Amédée, duc de Savoie, à quitter le parti des alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte pour manquer à leurs promesses, ou pour trahir leur devoir. Dans la guerre qui suivit la mort de l'empereur Charles VI, le roi de Pologne, électeur de Saxe, et le roi de Sardaigne, tinrent ferme contre le malheur des événements, et ils eurent la gloire de ne point traiter sans leurs alliés.

§ 108. Une autre raison rend des traités de neutralité utiles et même nécessaires. La nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réussir qu'en concluant avec les deux partis des traités dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire ou exiger en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, et de prévenir toute difficulté, toute chicane.

§ 109. Si l'on n'a point de pareils traités, il est à craindre qu'il ne s'élève souvent des disputes sur ce que la neutralité permet ou ne permet pas. Cette matière offre bien des questions que les auteurs ont agitées avec chaleur, et qui ont excité entre les nations des querelles plus dangereuses. Cependant le droit de nature et des gens a ses principes invariables, et peut fournir des règles sur cette matière comme sur les autres. Il est aussi des choses qui ont passé en coutume entre les nations policées, et auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injustement la paix (*). Quant aux règles

(*) En voici un exemple : Les Hollandais jugèrent qu'un vaisseau entrant dans un port neutre après avoir fait des prisonniers sur les ennemis de sa nation en pleine mer, on devait lui faire relâcher lesdits prisonniers, parce qu'ils étaient tombés ensuite au pouvoir d'une puissance neutre entre les

du droit des gens naturel, elles résultent d'une juste combinaison des droits de la guerre avec la liberté, le salut, les avantages, le commerce et les autres droits des nations neutres. C'est sur ce principe que nous formerons les règles suivantes.

§ 110. Premièrement, tout ce qu'une nation fait en usant de ses droits, et uniquement en vue de son propre bien, sans partialité, sans dessein de favoriser une puissance au préjudice d'une autre, tout cela, dis-je, ne peut en général être regardé comme contraire à la neutralité, et ne devient tel que dans ces occasions particulières où il ne peut avoir lieu sans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y opposer. C'est ainsi que l'assiégeant a droit d'interdire l'entrée de la place assiégée. (Voyez ci-dessous, § 117.) Hors ces sortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre disposition de mes droits, dans la poursuite des mesures que je croirai salutaires à ma nation? Lors donc qu'un peuple est dans l'usage, pour occuper et pour exercer ses sujets, de permettre des levées de troupes en faveur de la puissance à qui il veut bien les confier, l'ennemi de cette puissance ne peut traiter ces permissions d'hostilités, à moins qu'elles ne soient données pour envahir ses états, ou pour la défense d'une cause odieuse et manifestement injuste. Il ne peut même prétendre de droit qu'on lui en accorde autant, parce que ce peuple peut avoir des raisons de le refuser, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; et c'est à lui de voir ce qui lui convient. Les Suisses, comme nous l'avons déjà dit, accordent des levées de troupes à qui il leur plaît, et personne jusqu'ici ne s'est avisé de leur faire

parties militantes. La même règle avait été observée par l'Angleterre pendant la guerre entre l'Espagne et les Provinces-Unies.

la guerre à ce sujet. Il faut avouer cependant que si ces levées étaient considérables, si elles faisaient la principale force de mon ennemi, tandis que, sans alléguer de raisons solides, on m'en refuserait absolument, j'aurais tout lieu de regarder ce peuple comme ligué avec mon ennemi; et en ce cas, le soin de ma propre sûreté m'autoriserait à le traiter comme tel.

Il en est de même de l'argent qu'une nation aurait coutume de prêter à usure. Que le souverain ou ses sujets prêtent ainsi leur argent à mon ennemi, et qu'ils me le refusent parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi, ce n'est pas enfreindre la neutralité. Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur sûreté. Si cette préférence n'est pas fondée en raisons, je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi, ou à prédilection pour mon ennemi; mais si j'en prenais occasion de déclarer la guerre, je ne serais pas moins condamné par les vrais principes du droit des gens, que par l'usage heureusement établi en Europe. Tant qu'il paraît que cette nation prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt, elle peut en disposer librement et selon sa prudence, sans que je sois en droit de me plaindre.

Mais si le prêt se faisait manifestement pour mettre un ennemi en état de m'attaquer, ce serait concourir à me faire la guerre.

Que si ces troupes étaient fournies à mon ennemi par l'état lui-même, et à ses frais, ou l'argent prêté de même par l'état, sans intérêt, ce ne serait plus une question de savoir si un pareil secours se trouverait incompatible avec la neutralité.

Disons encore, sur les mêmes principes, que si une nation commerce en armes, en bois de construction, en

vaisseaux, en munitions de guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon ennemi, pourvu qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un prix raisonnable : elle exerce son trafic, sans dessein de me nuire ; et en le continuant, comme si je n'avais point de guerre, elle ne me donne aucun juste sujet de plainte.

§ III. Je suppose, dans ce que je viens de dire, que mon ennemi va acheter lui-même dans un pays neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du commerce que les nations neutres vont exercer chez mon ennemi. Il est certain que ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne sont point tenues de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon ennemi les moyens de me faire la guerre. Si elles affectaient de ne me vendre aucun article, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon ennemi, dans la vue manifeste de le favoriser, cette partialité les tirerait de la neutralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment leur commerce, elles ne se déclarent point par-là contre mes intérêts : elles exercent un droit que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté, dès que je suis en guerre avec une nation, mon salut et ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister et de me nuire. Ici le droit de nécessité déploie sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la guerre, que des peuples neutres conduisent à mon ennemi? Quand je devrais par-là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendrait de le risquer, plutôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la guerre. Il est donc très à propos,

et très-convenable au droit des gens qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisies faites sur des nations neutres. Quand je leur ai notifié ma déclaration de guerre à tel ou tel peuple, si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre au cas que leurs marchandises tombent dans mes mains; de même que je ne leur déclare pas la guerre pour avoir tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une guerre à laquelle elles n'ont point de part : mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien, et si nos droits se croisent et se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflit arrive tous les jours dans la guerre. Lorsque usant de mes droits j'épuise un pays d'où vous tirez votre subsistance, lorsque j'assiége une ville avec laquelle vous faisiez un riche commerce, je vous nuis sans doute, je vous cause des pertes, des incommodités, mais c'est sans dessein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvénients, de laisser subsister la liberté du commerce pour les nations neutres autant que les droits de la guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, et desquelles il semble que l'on soit assez généralement convenu en Europe.

§ 112. La première est de distinguer soigneusement les marchandises communes, qui n'ont point de rapport à la guerre, de celles qui y servent particulièrement. Le commerce des premières doit être entièrement libre aux nations neutres; les puissances en guerre n'ont aucune raison de le leur refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'ennemi : le soin de leur sûreté, la

nécessité de se défendre, ne les y autorisent point, puisque ces choses ne rendront pas l'ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le commerce, ce serait violer les droits des nations neutres, et leur faire injure; la nécessité, comme nous venons de le dire, étant la seule raison qui autorise à gêner leur commerce et leur navigation dans les ports de l'ennemi. L'Angleterre et les Provinces-Unies étant convenues le 22 août 1689, par le traité de Whitehall, de notifier à tous les états qui n'étaient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueraient, et qu'elles déclaraient d'avance de bonne prise, tout vaisseau destiné pour un des ports de ce royaume, ou qui en sortirait; la Suède et le Danemarck, sur qui on avait fait quelques prises, se liguèrent le 17 mars 1693, pour soutenir leurs droits et se procurer une juste satisfaction. Les deux puissances maritimes, reconnaissant que les plaintes des deux couronnes étaient bien fondées, leur firent justice (*a*).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la guerre, et dont on empêche le transport chez l'ennemi, s'appellent *marchandises de contrebande*. Telles sont les armes, les munitions de guerre, les bois et tout ce qui sert à la construction et à l'armement des vaisseaux de guerre, les chevaux, et les vivres même, en certaines occasions où l'on espère de réduire l'ennemi par la faim (*).

(*a*) Voyez d'autres exemples dans Grotius, liv. III, chap. I, § 5, not. 6.

(*) Le pensionnaire de Witt, dans sa lettre du 14 janvier 1654, convient qu'il serait contraire au droit des gens de vouloir empêcher des nations neutres de porter du blé dans les pays ennemis; mais il dit qu'on peut les empêcher d'y porter des agrès, et tout ce qui sert à l'équipement des vaisseaux de guerre.

En 1597, la reine Elisabeth ne voulut point permettre aux Polonais et aux Danois de porter en Espagne des vivres, beaucoup moins des armes,

§ 113. Mais pour empêcher le transport des marchandises de contrebande chez l'ennemi, doit-on se borner à les arrêter, à les saisir, en en payant le prix au propriétaire, ou bien est-on en droit de les confisquer? Se contenter d'arrêter ces marchandises, serait le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les marchandises de contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les marchands des pays neutres s'abstiennent d'en porter à l'ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une nation qui fait la guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son ennemi des choses qui le fortifient et le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut et de sa sûreté, l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature que l'on conduira à son ennemi. C'est pourquoi

disant « que, selon l'ordre de la guerre, il est permis de dompter son en-» nemi par la faim même, pour l'obliger à la recherche de la paix. » Les Provinces-Unies, obligées à plus de ménagements, n'empêchaient point les autres nations d'exercer toutes sortes de commerce avec l'Espagne. Il est vrai que leurs propres sujets vendant aux Espagnols et des armes et des vivres, elles auraient eu mauvaise grâce de vouloir interdire ce commerce aux peuples neutres. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. VI. Cependant en 1646, les Provinces-Unies publièrent un édit, portant défense à tous leurs sujets, même aux nations neutres, de porter en Espagne ni vivres ni autres marchandises, se fondant sur ce que les Espagnols, *après avoir, sous une apparence de commerce, attiré chez eux les vaisseaux étrangers, les retenaient et s'en servaient eux-mêmes à la guerre.* Et pour cette cause le même édit déclarait *que les confédérés allant assiéger les ports de leurs ennemis, feraient leur proie de tous les vaisseaux qu'ils verraient aller en ces pays-là.* Ibid. liv. XV, pag. 272.

elle notifie aux états neutres sa déclaration de guerre (§ 63); sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs sujets de s'abstenir de tout commerce de contrebande avec les peuples qui sont en guerre, leur déclarant que s'ils y sont pris, le souverain ne les protégera point. C'est à quoi les coutumes de l'Europe paraissent aujourd'hui s'être généralement fixées après bien des variations, comme on peut le voir dans la note de Grotius que nous venons de citer, et particulièrement par les ordonnances des rois de France, des années 1543 et 1584, lesquelles permettent seulement aux Français de se saisir des marchandises de contrebande, et de les garder en en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des nations, et de plus propre à concilier leurs droits respectifs. Celle qui fait la guerre a le plus grand intérêt à priver son ennemi de toute assistance étrangère; et par-là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son ennemi les choses dont il a besoin pour la guerre; elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le souverain de ceux-ci entreprenait de les protéger, ce serait comme s'il voulait fournir lui-même cette espèce de secours : démarche contraire sans doute à la neutralité. Une nation, qui, sans autre motif que l'appât du gain, travaille à fortifier mon ennemi, et ne craint point de me causer un mal irréparable, cette nation n'est certainement pas mon amie (*a*), et elle me met en droit

(*a*) De nos jours le roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux vaisseaux de Hambourg, parce que cette ville s'était engagée à fournir des munitions de guerre aux Algériens, et l'a ainsi obligée à rompre son traité avec les Barbaresques.

de la considérer et de la traiter comme associée de mon ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte et de rupture, on est convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les puissances en guerre pourront saisir et confisquer toutes les marchandises de contrebande que des personnes neutres transporteront chez leur ennemi, sans que le souverain de ces personnes-là s'en plaigne; comme d'un autre côté, la puissance en guerre n'impute point aux souverains neutres ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de régler en détail toutes ces choses dans des traités de commerce et de navigation.

§ 114. On ne peut empêcher le transport des effets de contrebande, si l'on ne visite pas les vaisseaux neutres que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques nations puissantes ont refusé en différents temps de se soumettre à cette visite. « Après la paix de » Vervins, la reine Elisabeth continuant la guerre avec » l'Espagne, pria le roi de France de permettre qu'elle fît » visiter les vaisseaux français qui allaient en Espagne, » pour savoir s'ils n'y portaient point de munitions de » guerre cachées; mais on le refusa, par raison que ce » serait une occasion de favoriser le pillage, et de troubler » le commerce (*a*). » Aujourd'hui un vaisseau neutre qui refuserait de souffrir la visite, se ferait condamner par cela seul comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvénients, les vexations et tout abus, on règle, dans les traités de navigation et de commerce, la manière dont la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui que l'on doit ajouter foi aux certificats, lettres de mer, etc., que présente le maître du navire; à moins qu'il n'y paraisse

(*a*) Grotius, *ubi suprà*.

de la fraude, ou qu'on n'ait de bonnes raisons d'en soupçonner.

§ 115. Si l'on trouve sur un vaisseau neutre des effets appartenant aux ennemis, on s'en saisit par le droit de la guerre; mais naturellement on doit payer le frêt au maître du vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie (*).

§ 116. Les effets des peuples neutres, trouvés sur un vaisseau ennemi, doivent être rendus aux propriétaires, sur qui on n'a aucun droit de les confisquer, mais sans indemnité pour retard, dépérissement, etc. La perte que les propriétaires neutres souffrent en cette occasion est un accident auquel ils se sont exposés en chargeant sur un vaisseau ennemi; et celui qui prend ce vaisseau, en usant du droit de la guerre, n'est point responsable des accidents qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tue sur un bord ennemi un passager neutre qui s'y rencontre pour son malheur.

§ 117. Jusqu'ici nous avons parlé du commerce des peuples neutres avec les états de l'ennemi en général. Il est un cas particulier où les droits de la guerre s'étendent plus loin. Tout commerce absolument est défendu avec une ville assiégée. Quand je tiens une place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que per-

(*) « J'ai obtenu, écrivait l'ambassadeur Boreel au grand-pensionnaire » de Witt, la cassation de la prétendue loi française, *que robe d'ennemi » confisque celle d'ami;* en sorte que s'il se trouve à l'avenir dans un vais- » seau franc hollandais des effets appartenant aux ennemis des Français, » ces seuls effets seront confiscables, et l'on relâchera le vaisseau et les » autres effets; car il est impossible d'obtenir le contenu de l'article XXIV » de mes instructions, où il est dit *que la franchise du bâtiment en af- » franchit la cargaison, même appartenant à l'ennemi.* » *Lettres et négot. de* Jean de Witt, tom. I, pag. 80. Cette dernière loi serait plus naturelle que la première.

sonne n'y entre, et de traiter en ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit; car il s'oppose à mon entreprise, il peut contribuer à la faire échouer, et par-là me faire tomber dans tous les maux d'une guerre malheureuse. Le roi Démétrius fit pendre le maître et le pilote d'un vaisseau qui portait des vivres à Athènes, lorsqu'il était sur le point de prendre cette ville par famine (*a*). Dans la longue et sanglante guerre que les Provinces-Unies ont soutenue contre l'Espagne pour recouvrer leur liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglais portassent des marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avaient une flotte (*b*).

§ 118. Un peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la guerre, les relations que la nature a mises entre les nations : il doit être prêt à leur rendre tous les offices d'humanité que les nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, et dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire, ne rien refuser à l'un des partis par la raison qu'il fait la guerre à l'autre (§ 1040) : ce qui n'empêche point que, si cet état neutre a des relations particulières d'amitié et de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la guerre, ces préférences qui sont dues aux amis. A plus forte raison pourra-t-il sans conséquence lui continuer, dans le commerce par exemple, des faveurs stipulées dans leurs traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, au-

(*a*) Plutarque, *in Demetrio.*

(*b*) Grotius, dans la note déjà citée.

tant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des chevaux, et généralement toutes les choses dont ils auront besoin, à moins que par un traité de neutralité il n'ait promis de refuser à l'un et à l'autre les choses qui servent à la guerre. Dans toutes les guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur territoire dans la neutralité; ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le pays en a de reste, des chevaux, des munitions, des armes.

§ 119. Le passage innocent est dû à toutes les nations avec lesquelles on vit en paix (*liv.* II, § 123); et ce devoir s'étend aux troupes comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire de juger si le passage est innocent (*ibid.* § 128); et il est très-difficile que celui d'une armée le soit entièrement. Les terres de la république de Venise, celles du pape, dans les dernières guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages par le passage des armées, et sont devenues souvent le théâtre de la guerre.

§ 120. Le passage des troupes, et sur-tout d'une armée entière, n'étant donc point une chose indifférente, celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes, doit en demander la permission au souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses droits de souveraineté et de haut domaine, en vertu desquels nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque usage que ce soit, sans sa permission expresse ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite pour l'entrée d'un corps de troupes; entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§ 121. Si le souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder, puisqu'en ce cas le passage n'est plus innocent (*liv.* II, § 127).

§ 122. Dans tous les cas douteux, il faut s'en rapporter au jugement du maître sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenant à autrui (*liv.* II, §§ 128 et 130), et souffrir son refus bien qu'on le croie injuste. Si l'injustice du refus était manifeste, si l'usage et, dans le cas dont nous parlons, le passage était indubitablement innocent, une nation pourrait se faire justice à elle-même, et prendre de force ce qu'on lui refuserait injustement. Mais, nous l'avons déjà dit, il est très-difficile que le passage d'une armée soit entièrement innocent, et qu'il le soit bien évidemment. Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer, sont si variés, ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toujours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs l'intérêt propre influe si vivement dans les jugements des hommes! Si celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera, et vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités continuelles. La tranquillité et la sûreté commune des nations exigent donc que chacune soit maîtresse de son territoire, et libre d'en refuser l'entrée à toute armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-dessus à sa liberté naturelle par des traités. Exceptons-en seulement ces cas, très-rares, où l'on peut faire voir, de la manière la plus évidente, que le passage demandé est absolument sans inconvénient et sans danger. Si le passage est forcé en pareille occasion, on blâmera moins celui qui le force que la nation qui s'est attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même et sans difficulté, c'est celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente et absolue suspend tous les droits de propriété (*liv.* II, §§ 119 et 123); et si le maître n'est pas

dans le même cas de nécessité que vous, il vous est permis de faire usage malgré lui de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans son pays à moins qu'elle ne passe sur des terres neutres, elle est en droit de passer malgré le souverain de ces terres, et de s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le passage, offrir des sûretés, et payer les dommages qu'elle aura causés. C'est ainsi qu'en usèrent les Grecs en revenant d'Asie sous la conduite d'Agésilas (*a*).

L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir pour un temps d'une place neutre, à y mettre garnison, pour se couvrir contre l'ennemi, ou pour le préveuir dans les desseins qu'il a sur cette même place, quand le maître n'est pas en état de la garder. Mais il faut la rendre aussitôt que le danger est passé, en payant tous les frais, les incommodités et les dommages que l'on aura causés.

§ 123. Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger qu'il y a à recevoir chez soi une armée puissante peut autoriser à lui refuser l'entrée du pays. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à discrétion; et qu'on ne nous dise point avec Grotius (*b*), que notre crainte injuste ne prive pas de son droit celui qui demande le passage. La crainte probable, fondée sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliser; et la conduite des nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de passage n'est point un droit parfait, si ce n'est dans le cas d'une

(*a*) Plutarque, *Vie d'Agésilas*.

(*b*) Liv. II, chap. II, § XIII, n. 5.

nécessité pressante, ou lorsque l'innocence du passage est de la plus parfaite évidence.

§ 124. Mais je suppose, dans le paragraphe précédent, qu'il ne soit pas praticable de prendre des sûretés capables d'ôter tout sujet de craindre les entreprises et les violences de celui qui demande à passer. Si l'on peut prendre ces sûretés, dont la meilleure est de ne laisser passer que par petites bandes, et en consignant les armes, comme cela s'est pratiqué (*a*), la raison prise de la crainte ne subsiste plus. Mais celui qui veut passer doit se prêter à toutes les suretés raisonnables qu'on exige de lui, et par conséquent passer par divisions et consigner les armes, si on ne veut pas le laisser passer autrement. Ce n'est point à lui de choisir les sûretés qu'il doit donner. Des otages, une caution, seraient souvent bien peu capables de rassurer. De quoi me servira-t-il de tenir des otages de quelqu'un qui se rendra maître de moi? Et la caution est bien peu sûre contre un prince trop puissant.

§ 125. Mais est-on toujours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage, et ensuite on doit faire attention aux mœurs de la nation à qui on le demande. Si on n'a pas un besoin essentiel du passage, et qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou désagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus (§ 122). Mais si la nécessité m'autorise à passer, les conditions auxquelles on veut me le permettre peuvent se trouver acceptables, ou suspectes et dignes d'être rejetées, selon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une

(*a*) Chez les Éléens et chez les anciens habitants de Cologne. Voyez Grotius, liv. II, chap. II, § XIII, n. 5.

nation barbare, féroce et perfide, me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi de ne passer que dans une posture à me garantir de toute embûche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés que je puis donner sans m'exposer moi-même follement, et si l'on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité et de la prudence : j'ajoute et de la modération la plus scrupuleuse, afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la nécessité.

§ 126. Si l'état neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce serait montrer de la partialité, et sortir de l'exacte neutralité.

§ 127. Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la guerre, puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le droit des gens ordonne (§ 119). Il n'est point en droit non plus d'exiger que je refuse le passage, puisqu'il ne peut m'empêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs; et dans les occasions même où je pourrais avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais sur-tout, lorsque je serais obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne

les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un traité. Mais les nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas souvent de faire sonner bien haut ce prétendu sujet de plainte. A la guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; et si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs ennemis, la plupart de leurs conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage politique.

§ 128. Un état puissant bravera ces menaces injustes; et ferme dans ce qu'il croit être de la justice et de sa gloire, il ne se laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment mal fondé; il ne souffrira pas même la menace. Mais une nation faible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera forcée de penser à son salut; et ce soin important l'autorisera à refuser un passage qui l'exposerait à de trop grands dangers.

§ 129. Une autre crainte peut l'y autoriser encore, c'est celle d'attirer dans son pays les maux et les désordres de la guerre; car si même celui contre qui le passage est demandé garde assez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de son côté; il ira au-devant de son ennemi; et de cette manière, le pays neutre deviendra le théâtre de la guerre. Les maux infinis qui en résulteraient sont une très-bonne raison de refuser le passage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la nation neutre, et lui donne le plus juste sujet de joindre ses armes à celles du parti contraire. Les Suisses ont promis à la France, dans leurs alliances, de ne point donner passage à ses ennemis. Ils le refusent constamment à tous les souverains qui sont en guerre, pour éloigner ce fléau

de leurs frontières; et ils savent faire respecter leur territoire. Mais ils accordent le passage aux recrues qui passent par petites bandes et sans armes.

§ 130. La concession du passage comprend celle de tout ce qui est naturellement lié avec le passage des troupes, et des choses sans lesquelles il ne pourrait avoir lieu. Telles sont la liberté de conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une armée, celle d'exercer la discipline militaire sur des soldats et officiers, et la permission d'acheter à juste prix les choses dont l'armée aura besoin; à moins que, dans la crainte de la disette, on n'ait réservé qu'elle portera tous ses vivres avec elle.

§ 131. Celui qui accorde le passage doit le rendre sûr, autant qu'il est en lui; la bonne foi le veut ainsi : en user autrement, ce serait attirer celui qui passe dans un piége.

§ 132. Par cette raison, et parce que des étrangers ne peuvent rien faire dans un territoire contre la volonté du souverain, il n'est pas permis d'attaquer son ennemi dans un pays neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hostilité. La flotte hollandaise des Indes orientales, s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvége, l'an 1666, pour échapper aux Anglais, l'amiral ennemi osa l'y attaquer; mais le gouverneur de Bergue fit tirer le canon sur les assaillants; et la cour de Danemarck se plaignit, trop mollement peut-être, d'une entreprise si injurieuse à sa dignité et à ses droits (*a*). Conduire des prisonniers, mener son butin en lieu de sûreté, sont des actes de guerre; on ne peut donc

(*a*) L'auteur anglais de l'*Etat présent du Danemarck* prétend que les Danois avaient donné parole de livrer la flotte hollandaise, mais qu'elle fut sauvée par quelques présents faits à propos à la cour de Copenhague. *Etat présent du Danemarck*, chap. X.

les faire en pays neutre ; et celui qui le permettrait, sortirait de la neutralité, en favorisant l'un des partis. Mais je parle ici de prisonniers et de butin qui ne sont pas encore parfaitement en la puissance de l'ennemi, dont la capture n'est pas encore pour ainsi dire pleinement consommée. Par exemple, un parti faisant la petite guerre ne pourra se servir d'un pays voisin et neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ses prisonniers et son butin en sûreté ; le souffrir, ce serait favoriser et soutenir ses hostilités. Quand la prise est consommée, le butin absolument en la puissance de l'ennemi, on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets ; ils sont à lui, il en dispose en pays neutre. Un armateur conduit sa prise dans le premier port neutre, et l'y vend librement. Mais il ne pourrait y mettre à terre ses prisonniers, pour les tenir captifs, parce que garder et retenir des prisonniers de guerre, c'est une continuation d'hostilités.

§ 133. D'un autre côté, il est certain que si mon voisin donnait retraite à mes ennemis lorsqu'ils auraient du pire et se trouveraient trop faibles pour m'échapper, leur laissant le temps de se refaire et d'épier l'occasion de tenter une nouvelle irruption sur mes terres, cette conduite, si préjudiciable à ma sûreté et à mes intérêts, serait incompatible avec la neutralité. Lors donc que mes ennemis battus se retirent chez lui, si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage et sûreté, il doit les faire passer outre le plus tôt possible, et ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau ; autrement il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur territoire : le théâtre de la guerre s'y établit bientôt ; on y marche, on y campe,

on s'y bat, comme dans un pays ouvert à tous venants.

§ 134. Les troupes à qui l'on accorde passage, doivent éviter de causer le moindre dommage dans le pays, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des particuliers, observer la plus exacte discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit; et si la licence du soldat, ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage, celui qui les commande, ou leur souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causerait-on des pertes à un pays où l'on n'a pu demander qu'un passage *innocent?*

Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme pour certains dommages dont l'estimation est difficile, et pour les incommodités que cause le passage d'une armée; mais il serait honteux de vendre la permission même de passer, et de plus injuste, quand le passage est sans aucun dommage, puisqu'il est dû en ce cas. Au reste le souverain du pays doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert; et nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les faibles souffrent la perte, et que les puissants en reçoivent le dédommagement.

§ 135. Enfin le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le demande pour une guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un pays sans raison ni prétextes. Ainsi Jules-César refusa le passage aux Helvétiens qui quittaient leur pays pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la politique eut plus de part à son refus que l'amour de la justice; mais enfin il put en cette occasion suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un

souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans doute le faire dans le cas dont nous parlons; mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête pour en garantir celle d'un autre; et même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des nations dans la guerre; et 1° de ce qu'on est en droit de faire et de ce qui est permis, dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

§ 136. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici se rapporte au droit de faire la guerre; passons maintenant au droit qui doit régner dans la guerre même, aux règles que les nations sont obligées d'observer entre elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une guerre juste; voyons ce qui lui est permis contre son ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la guerre juste; car, dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin est en droit, par cela même, d'employer tous les moyens qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une guerre juste est *de venger, ou de prévenir l'injure* (§ 28), c'est-à-dire, de se procurer par la force, une justice que l'on ne peut obtenir autrement; de contraindre un injuste à réparer l'injure déjà faite, ou à donner des sûretés contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour at-

teindre à cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice et sûreté.

§ 137. La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin; tout ce qu'on fait au-delà est réprouvé par la loi naturelle, vicieux et condamnable au tribunal de la conscience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hostilité varie suivant les circonstances. Ce qui est juste et parfaitement innocent dans une guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toujours en d'autres occasions; le droit suit pas à pas le besoin, l'exigence du cas; il n'en passe point les bornes.

Mais comme il est très-difficile de juger toujours avec précision de ce qu'exige le cas présent, et que d'ailleurs il appartient à chaque nation de juger de ce que lui permet sa situation particulière (*Prélim.* § 16), il faut nécessairement que les nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain et bien reconnu que tel moyen, tel acte d'hostilité, est nécessaire dans sa généralité pour surmonter la résistance de l'ennemi et atteindre le but d'une guerre légitime, ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime et honnête dans la guerre, suivant le droit des gens, quoique celui qui l'emploie sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvaient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu et dans sa conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la guerre, et de ce qui est seulement permis ou impuni entre les nations. Le souverain qui voudra conserver sa conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vue ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que la nature ne lui accorde le droit

de faire la guerre à ses semblables que par nécessité, et comme un remède toujours fâcheux, mais souvent nécessaire contre l'injustice opiniâtre, ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ses justes bornes, et se gardera bien de le rendre plus dur et plus funeste à l'humanité que le soin de sa propre sûreté et la défense de ses droits ne l'exigent.

§ 138. Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice et la violence, de contraindre par la force celui qui est sourd à la voix de la justice, on est en droit de faire contre l'ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affaiblir et pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; et l'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvu qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes et proscrits par la loi de la nature.

§ 139. L'ennemi qui m'attaque injustement, me met sans doute en droit de repousser sa violence; et celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû, devient le véritable agresseur, par son injuste résistance; il est le premier auteur de la violence; et il m'oblige à user de force pour me garantir du tort qu'il veut me faire, dans ma personne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont jusqu'à lui ôter la vie, lui seul est coupable de ce malheur; car si, pour l'épargner, j'étais obligé de souffrir l'injure, les bons seraient bientôt la proie des méchants. Telle est la source du droit de tuer les ennemis, dans une guerre juste. Lorsqu'on ne peut vaincre leur résistance et les réduire par des moyens plus doux, on est en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons ex-

pliqué, non-seulement le premier auteur de la guerre, mais aussi tous ceux qui se joignent à lui et qui combattent pour sa cause.

§ 140. Mais la manière même dont se démontre le droit de tuer les ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un ennemi se soumet et rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui posent les armes dans un combat; et quand on assiége une place, il ne faut jamais refuser la vie sauve à la garnison qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des nations de l'Europe font la guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le soldat refuse quartier, c'est toujours malgré les officiers, qui s'empressent à sauver la vie aux ennemis désarmés (*).

§ 141. Il est un cas cependant où l'on peut refuser la vie à un ennemi qui se rend, et toute capitulation à une place aux abois; c'est lorsque cet ennemi s'est rendu coupable de quelque attentat énorme contre le droit des gens, et en particulier lorsqu'il a violé les lois de la guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie n'est point une suite naturelle de la guerre, c'est une punition de son crime; punition que l'offensé est en droit d'infliger. Mais pour que la peine soit juste, il faut qu'elle tombe sur le coupable. Quand on est en guerre avec une nation féroce, qui n'observe

(*) On voit en plusieurs endroits de l'*Histoire des troubles des Pays-Bas*, par Grotius, que la guerre se faisait sur mer sans ménagement entre les Hollandais et les Espagnols, quoiqu'ils fussent convenus de faire bonne guerre sur terre. Les états confédérés ayant appris que, par le conseil de Spinola, les Espagnols avaient embarqué des troupes à Lisbonne pour les amener en Flandre, envoyèrent une escadre pour les attendre au Pas-de-Calais, avec ordre de noyer sans rémission tous les soldats que l'on prendrait. Ce qui fut exécuté. Liv. XIV, pag. 550.

injustice exercer la représaille sur lui (*). Cependant, comme un prince, ou son général, est en droit de sacrifier la vie de ses ennemis à sa sûreté et à celle de ses gens, il semble que, s'il a affaire à un ennemi inhumain, qui s'abandonne souvent à de pareils excès, il peut refuser la vie à quelques-uns des prisonniers qu'il fera, et les traiter comme on aura traité les siens (**). Mais il vaut mieux imiter la générosité de Scipion. Ce grand homme ayant soumis des princes espagnols qui s'étaient révoltés contre les Romains, leur déclara qu'il ne s'en prendrait point à d'innocents otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquaient; et qu'il ne se vengerait pas sur un ennemi dé-

(*) Voici ce qu'écrivait à ce sujet le grand pensionnaire de Witt. « Rien » n'est plus absurde que cette concession de représailles; car, sans s'arrêter » à ce qu'elle vient d'une amirauté qui n'en a pas le droit sans attenter à » l'autorité souveraine de son prince, il est évident qu'il n'y a pas de » souverain qui puisse accorder ou faire exécuter des représailles que » pour la défense ou le dédommagement de ses sujets, qu'il est obligé » devant Dieu de protéger; mais jamais il ne peut les accorder en faveur » d'aucun étranger qui n'est pas sous sa protection, et avec le souverain » duquel il n'a aucun engagement à cet égard, *ex pacto vel fœdere;* outre » cela, il est constant qu'on ne doit accorder de représailles qu'en cas d'un » déni manifeste de justice. Enfin il est encore évident qu'on ne peut, » même dans le cas de déni de justice, accorder des représailles à ses » sujets, qu'après avoir demandé plusieurs fois qu'on leur rende justice, » en ajoutant que, faute de cela, on sera obligé de leur accorder des lettres » de représailles. » On voit, par les réponses de M. Boreel, que cette conduite de l'amirauté d'Angleterre fut fort blâmée à la cour de France; le roi d'Angleterre la désapprouva, et fit lever la saisie des vaisseaux hollandais, accordée par représailles.

(**) Lysandre ayant pris la flotte des Athéniens fit mourir les prisonniers, à cause de diverses cruautés que les Athéniens avaient exercées pendant le cours de la guerre, et principalement parce que l'on sut la résolution barbare qu'ils avaient prise de couper la main droite à tous les prisonniers s'ils demeuraient vainqueurs. Il n'épargna que le seul Adimante, qui s'était opposé à cette infâme résolution. *Xenoph. Hist. græc. lib.* II.

sarmé, mais sur ceux qui auraient les armes à la main (*a*). Alexandre-le-Grand ayant à se plaindre des mauvaises pratiques de Darius, lui fit dire que s'il faisait la guerre de cette manière, il le poursuivrait à toute outrance, et ne lui ferait point de quartier (*b*). Voilà comment il faut arrêter un ennemi qui viole les lois de la guerre, et non en faisant tomber la peine de son crime sur d'innocentes victimes.

§ 143. Comment a-t-on pu s'imaginer, dans un siècle éclairé, qu'il est permis de punir de mort un commandant qui a défendu sa place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaise place, aura osé tenir contre une armée royale? Cette idée régnait encore dans le dernier siècle; on en faisait une prétendue loi de la guerre; et on n'en est pas entièrement revenu aujourd'hui. Quelle idée, de punir un brave homme, parce qu'il aura fait son devoir! Alexandre-le-Grand était dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Milésiens, *à cause de leur bravoure et de leur fidélité* (*c*). « Phyton se voyant » mener au supplice, par ordre de Denys le tyran, parce » qu'il avait défendu opiniâtrément la ville de Rhegium, » dont il était gouverneur, s'écria qu'on le faisait mourir » injustement, pour n'avoir pas voulu trahir la ville, et » que le ciel vengerait bientôt sa mort. » Diodore de Sicile appelle cela une injuste punition (*d*). En vain objecterait-

(*a*) *Neque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si defecerint, sævituruum; neo ab inermi, sed ab armato hoste, pœnas expetiturum.* Tit.-Liv. *lib.* XXVIII.

(*b*) Quint. Curt., *lib.* IV, *cap.* I, *et cap.* XI.

(*c*) Arrian. *de Exped. Alex. lib.* I, *cap.* XX.

(*d*) *Lib.* XIV, *cap.* 113, cité par Grotius, *lib.* III, *cap.* XI, § XVI, *n.* 5.

on qu'une défense opiniâtre, et sur-tout dans une mauvaise place, contre une armée royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'état, en arrêtant l'ennemi quelques jours de plus; et puis, la valeur supplée au défaut des fortifications (*). Le chevalier Bayard s'étant jeté dans Mézières, la défendit avec son intrépidité ordinaire (*a*), et fit bien voir qu'un vaillant homme est capable quelquefois de sauver une place, qu'un autre ne trouverait pas tenable. L'histoire du fameux siége de Malte, nous apprend encore jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de places se sont rendues, qui auraient pu arrêter encore long-temps l'ennemi, lui faire consumer ses forces et le reste de la campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenue et plus vigoureuse? Dans la dernière guerre (1), tandis que les plus fortes places des Pays-Bas tombaient en peu de jours, nous avons vu le brave

(*) La fausse maxime que l'on tenait autrefois à cet égard, se trouve rapportée dans la relation de la bataille de Muscleborough (de Thou, t. I, pag. 287). « On admira alors la modération du général (le duc de Somerset), protecteur ou régent d'Angleterre, qui lui fit épargner la vie des assiégés (d'un château en Écosse), malgré cette ancienne maxime de la guerre, qui porte qu'une garnison faible perd tout droit à la clémence du vainqueur, lorsqu'avec plus de courage que de jugement elle s'opiniâtre à défendre une place mal fortifiée contre une armée royale, et que sans vouloir accepter des conditions raisonnables qui lui sont offertes, elle entreprend d'arrêter les desseins d'une puissance à qui elle n'est point capable de résister. C'est ainsi que César répondit aux Aduaticiens (B. G. liv. II), qu'il épargnerait leur ville s'ils se rendaient avant que le belier eût touché leurs murailles; et que le duc d'Albe blâma beaucoup Prosper Colonne d'avoir reçu à composition un château qui n'avait parlé de se rendre qu'après avoir essuyé le feu du canon. » Hayward, *Vie d'Edouard VI*.

(*a*) Voyez sa *Vie*.

(1) En 1744.

général de Leutrum défendre Coni contre les efforts de deux armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, sauver sa place, et avec elle tout le Piémont. Si vous insistez, en disant qu'en menaçant un commandant de la mort, vous pouvez abréger un siége meurtrier, épargner vos troupes, et gagner un temps précieux; je réponds qu'un brave homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'ensevelira sous les ruines de sa place, vous vendra cher sa vie, et vous fera payer votre injustice. Mais quand il devrait vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. La menace d'une peine injuste est injuste elle-même; c'est une insulte et une injure. Mais sur-tout il serait horrible et barbare de l'exécuter : et si l'on convient qu'elle ne peut être suivie de l'effet, elle est vaine et ridicule. Vous pouvez employer des moyens justes et honnêtes, pour engager un gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; et c'est aujourd'hui l'usage des généraux sages et humains. On somme un gouverneur de se rendre quand il en est temps, on lui offre une capitulation honorable et avantageuse, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne sera plus reçu que comme prisonnier de guerre, ou à discrétion. S'il s'opiniâtre, et qu'enfin il soit forcé de se rendre à discrétion, on peut user contre lui et ses gens de toute la rigueur du droit de la guerre. Mais ce droit ne s'étend jamais jusqu'à ôter la vie à un ennemi qui pose les armes (§ 140) (1), à moins qu'il ne se soit rendu coupable de quelque crime envers le vainqueur (§ 141).

La résistance poussée à l'extrémité, ne devient punis-

(1) Point d'exception, si ce n'est celle d'une absolue nécessité. *D.*

sable dans un subalterne, que dans les seules occasions où elle est manifestement inutile : c'est alors opiniâtreté, et non fermeté ou valeur. La véritable valeur a toujours un but raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un état soit entièrement soumis aux armes du vainqueur, à l'exception d'une seule forteresse, qu'il n'y ait aucun secours à attendre du dehors, aucun allié, aucun voisin, qui s'intéresse à sauver le reste de cet état conquis : on doit alors faire savoir au gouverneur l'état des choses, le sommer de rendre sa place, et on peut (1) le menacer de la mort, s'il s'obstine à une défense absolument inutile, et qui ne peut tendre qu'à l'effusion du sang humain (*). Demeure-t-il inébranlable, il mérite de souffrir la peine dont il a été menacé avec justice. Je suppose que la justice de la guerre soit problématique, et qu'il ne s'agisse pas de repousser une oppression insupportable. Car si ce gouverneur soutient évidemment la bonne cause, s'il combat pour sauver sa patrie de l'esclavage, on plaindra son malheur; les gens de cœur le loueront de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout et veut mourir libre.

§ 144. Les transfuges et les déserteurs que le vainqueur trouve parmi ses ennemis, se sont rendus coupables envers

(1) Mais on ne le doit pas, et encore moins exécuter une telle menace. Ce serait une férocité pire que son opiniâtreté. *D.*

(*) Mais toutes sortes de menaces ne sont pas permises pour obliger le gouverneur ou le commandant d'une place de guerre à se rendre. Il y en a qui révoltent la nature et font horreur. Louis XI, assiégeant Saint-Omer en 1477, irrité de la longue résistance qu'on lui opposait, fit dire au gouverneur Philippe, fils d'Antoine, bâtard de Bourgogne, que si l'on ne rendait la place, il ferait mourir à ses yeux son père qu'il tenait prisonnier. Philippe répondit qu'il aurait une douleur mortelle de perdre son père; mais que son devoir lui était plus cher encore, et qu'il connaissait trop le roi pour craindre qu'il voulût se déshonorer par une action si barbare. *Hist. de Louis XI, liv.* VIII.

lui; il est sans doute en droit (1) de les punir de mort. Mais on ne les considère pas proprement comme des ennemis; ce sont plutôt des citoyens perfides, traîtres à leur patrie; et leur engagement avec l'ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les soustraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui que la désertion est malheureusement si commune, le nombre des coupables oblige en quelque sorte à user de clémence; et dans les capitulations il est fort ordinaire d'accorder à la garnison qui sort d'une place, un certain nombre de chariots couverts dans lesquels elle sauve les déserteurs.

§ 145. Les femmes, les enfants, les vieillards infirmes, les malades, sont au nombre des ennemis (§§ 70 et 72); et l'on a des droits sur eux, puisqu'ils appartiennent à la nation avec laquelle on est en guerre, et que de nation à nation les droits et les prétentions affectent le corps de la société avec tous ses membres (*liv.* II, §§ 81, 82 et 344). Mais ce sont des ennemis qui n'opposent aucune résistance, et par conséquent on n'a aucun droit de les maltraiter en leur personne, d'user contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§ 140). Il n'est point aujourd'hui de nation un peu civilisée, qui ne reconnaisse cette maxime de justice et d'humanité. Si quelquefois le soldat furieux et effréné se porte à violer les filles et les femmes, ou à les tuer, à massacrer les enfants et les vieillards, les officiers gémissent de ces excès, ils s'empressent à les réprimer, et même un général sage et humain les punit quand il le peut. Mais si les femmes veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, et ne point se mêler du métier des hommes,

(1) Il faut entendre ce droit des gens volontaire, qui n'est pas le droit des gens naturel. *D.*.

en prenant les armes. Aussi la loi militaire des Suisses qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (*a*).

§ 146. J'en dis autant des ministres publics de la religion, des gens de lettres et autres personnes dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les ministres des autels, aient nécessairement et par leur emploi aucun caractère d'inviolabilité, ou que la loi civile puisse le leur donner par rapport à l'ennemi; mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les prêtres portaient les armes; Jules-César lui-même était grand-pontife; et parmi les chrétiens on a vu souvent des prélats, des évêques et des cardinaux, endosser la cuirasse et commander les armées. Dès-lors ils s'assujettissaient au sort commun des gens de guerre. Lorsqu'ils combattaient, ils ne prétendaient pas sans doute être inviolables.

§ 147. Autrefois tout homme capable de porter les armes devenait soldat quand sa nation faisait la guerre, et sur-tout quand elle était attaquée. Cependant Grotius (*b*) allègue l'exemple de divers peuples et de plusieurs grands hommes de guerre (*c*), qui ont épargné les laboureurs, en considération de leur travail si utile au genre humain (*). Aujourd'hui la guerre se fait par les troupes réglées; le peuple, les paysans, les bourgeois ne s'en mêlent point,

(*a*) Voyez Simler, *De Republ. helvet.*

(*b*) Liv. III, chap. XI, § XI.

(*c*) Cyrus, Bélisaire.

(*) Cyrus fit proposer au roi d'Assyrie d'épargner réciproquement les laboureurs, et de ne faire la guerre qu'aux gens armés; et sa proposition fut acceptée. Cyrop. *liv.* V, pag. 109.

et, pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'ennemi. Pourvu que les habitants se soumettent à celui qui est maître du pays, qu'ils payent les contributions imposées, et qu'ils s'abstiennent de toute hostilité, ils vivent en sûreté comme s'ils étaient amis; ils conservent même ce qui leur appartient; les paysans viennent librement vendre leurs denrées dans le camp, et on les garantit, autant qu'il se peut, des calamités de la guerre. Louable coutume, bien digne des nations qui se piquent d'humanité, et avantageuse à l'ennemi même qui use de cette modération ! Celui qui protége les habitants désarmés, qui retient ses soldats sous une sévère discipline, et qui conserve le pays, y trouve lui-même une subsistance aisée, et s'épargne bien des maux et des dangers. S'il a quelque raison de se défier des paysans et des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des otages; et ceux qui veulent s'épargner les calamités de la guerre, doivent se soumettre aux lois que l'ennemi leur impose.

§ 148. Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appartiennent à la nation ennemie, même les femmes et les enfants, on est en droit de les arrêter et de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vue d'affaiblir l'ennemi (§ 138), soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelque enfant cher au souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guère mis en usage. On accorde aux enfants et aux femmes une entière sûreté, et toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans doute, n'est

pas en elle-même absolument obligatoire; et si un général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux lois de la guerre; il est le maître d'agir à cet égard comme il le trouve à propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison et par humeur, il passera pour un homme dur et brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage établi par l'humanité; mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine une place forte, dont il est très-important de s'emparer, on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le droit de la guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compassion en des occasions de cette nature, céder aux mouvements de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit Henri-le-Grand pendant le siége de Paris. Joignons à ce bel exemple celui de Titus au siége de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la ville les affamés qui en sortaient; mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiraient ces misérables; les sentiments d'un cœur sensible et généreux prévalurent sur les maximes du général.

§ 149. Dès que votre ennemi est désarmé et rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie (§ 140), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§ 141). C'était donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste et féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les prisonniers de guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis longtemps on est revenu à des principes plus justes et plus hu-

mains. Charles Ier, roi de Naples, ayant vaincu et fait prisonnier Conradin son compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec Frédéric d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, et Pierre III, roi d'Arragon, la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable et jusqu'alors inouï entre princes chrétiens (*a*). Cependant il s'agissait d'un rival dangereux, qui lui disputait la couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce rival fussent injustes, Charles pouvait le retenir en prison jusqu'à ce qu'il y eût renoncé, et qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

§ 150. On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, et pour cet effet de les enfermer, de les lier même s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient ; mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là il doit se souvenir qu'ils sont hommes et malheureux (*). Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu et sou-

(*a*) *Epist. Petr. Arrag. apud Petr. de Vineis.*

(*) Le comte de Fuentes, en 1593, fit résoudre dans le conseil des Pays-Bas, de ne plus observer avec les Provinces-Unies ces ménagements que l'humanité rend si nécessaires à la guerre. On ordonna le dernier supplice contre ceux qui seraient faits prisonniers, et l'on défendit sous les mêmes peines de payer des contributions à l'ennemi. Mais les plaintes de la noblesse et du clergé, dont les terres étaient ravagées, et plus encore les murmures des gens de guerre qui se voyaient exposés à une mort infâme s'ils tombaient entre les mains des ennemis, forcèrent les Espagnols à rétablir ces usages indispensables que l'on appelle, d'après Virgile, *belli commercia*, la rançon ou l'échange des prisonniers, et les contributions pour se racheter du pillage; et alors la rançon de chaque prisonnier fut fixée à un mois de sa solde. Grotius, *Histoire des Pays-Bas, liv.* III, *au commencement.*

mis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent; il est rare que les prisonniers de guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglais et les Français, quand nous entendons le récit du traitement que les prisonniers de guerre ont éprouvé de part et d'autre chez ces généreuses nations. On va plus loin encore, et par un usage qui relève également l'honneur et l'humanité des Européens, un officier prisonnier de guerre est renvoyé sur sa parole; il a la consolation de passer le temps de sa prison dans sa patrie, au sein de sa famille; et celui qui l'a relâché se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenait dans les fers.

§ 151. On eût pu former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourrir ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté; on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition, les engagements qu'il a pris pour sauver sa vie, ou sa liberté, et celle de sa troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§ 19 *et suiv.*), et son souverain ne peut les annuler. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la dernière guerre (1); plusieurs garnisons hollandaises ont subi la loi de ne point servir contre la France et ses alliés pendant une ou deux années : un corps de troupes françaises, in-

(1) De 1741 à 1748.

vesti dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie, jusqu'à un temps marqué. Les souverains de ces troupes ont respecté leurs engagements. Mais ces sortes de conventions ont des bornes, et ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du souverain sur ses sujets. Ainsi l'ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui jusqu'à la fin de la guerre, puisqu'il serait en droit de les retenir en prison jusqu'alors; mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie, parce que, la guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir; et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement absolument contraire à leur qualité de citoyens ou de sujets. Si la patrie les abandonne, ils sont libres, et en droit de renoncer aussi à elle.

Mais si nous avons affaire à une nation également féroce, perfide et formidable, lui renverrons-nous des soldats qui peut-être la mettront en état de nous détruire? Quand notre sûreté se trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même soumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang-froid un grand nombre de prisonniers, il faut, 1° qu'on ne leur ait pas promis la vie (1), et 2° nous devons bien nous assurer que notre salut exige un pareil sacrifice. Pour peu que la prudence permette ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité que celle d'une timide circonspection. Charles XII, embarrassé de

(1) Un homme qui s'est laissé désarmer et prendre, a par-là même stipulé pour sa vie, et on la lui a promise, au moins tacitement. La promesse articulée n'ajoute rien de plus à sa sûreté à cet égard. *D.*

ses prisonniers après la bataille de Narva, se contenta de les désarmer, et les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avaient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les prisonniers de Pultava. Le héros suédois fut trop plein de confiance dans sa générosité : l'habile monarque de Russie fut peut-être un peu dur dans sa prudence; mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparaître. Quand l'amiral Anson eut pris, auprès de Manille, le riche galion d'Acapulco, il vit que ses prisonniers surpassaient en nombre tout son équipage : il fut contraint de les enfermer à fond de cale, où ils souffrirent des maux cruels (*a*). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même avec sa prise et son propre vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence? A la bataille d'Azincour, Henri V, roi d'Angleterre, se trouva après sa victoire, ou crut se trouver dans la cruelle nécessité de sacrifier les prisonniers à sa propre sûreté. « Dans cette déroute universelle, dit le » P. Daniel, il arriva un nouveau malheur qui coûta la vie » à un grand nombre de Français. Un reste de l'avant-garde » française se retirait avec quelque ordre, et plusieurs s'y » ralliaient. Le roi d'Angleterre les voyant de dessus une » hauteur, crut qu'ils voulaient revenir à la charge. On lui » vint dire en même temps qu'on attaquait son camp, où il » avait laissé ses bagages. C'était en effet quelques gentils- » hommes picards, qui, ayant armé environ six cents pay- » sans, étaient venus fondre sur le camp anglais. Ce prince » craignant quelque fâcheux retour, envoya des aides-de- » camp dans tous les quartiers de l'armée, porter ordre » de faire main basse sur tous les prisonniers; de peur que

(*a*) Voyez la relation de son voyage.

» si le combat recommençait, le soin de les garder n'em-
» barrassât ses soldats, et que ces prisonniers ne se rejoi-
» gnissent à leurs gens. L'ordre fut exécuté sur-le-champ,
» et on les passa tous au fil de l'épée (*a*). » La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible, et on doit plaindre le général qui se trouve dans le cas de l'ordonner.

§ 152. Peut-on réduire en esclavage les prisonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer, lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les anciens vendaient pour l'esclavage leurs prisonniers de guerre : ils se croyaient en droit de les faire périr. En toute occasion où je ne puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave (1). Que si j'épargne ses jours, pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme, je ne fais que continuer avec lui l'état de guerre : il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie, sans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une fa-

(*a*) *Histoire de France, règne de Charles VI.*

(1) Voilà encore une de ces assertions tout-à-fait gratuites. Ce n'est pas le pouvoir de faire mourir un prisonnier, c'est mes droits contre lui qui sont le fondement de son esclavage. L'ennemi que j'ai désarmé et pris me doit dédommager pour m'avoir fait la guerre. S'il n'a que sa personne, c'est-à-dire son travail, à m'offrir en paiement, j'en dispose comme il me convient. Je m'en sers ou je le vends. Il est vrai qu'*il ne me doit plus rien après cela;* mais c'est pour qu'il ne me doive plus qu'il est esclave et vendu. Voilà comme raisonnaient les anciens. C'était leur droit de guerre. Ils s'attendaient à un pareil sort au cas qu'ils se laissassent prendre; et ils ne trouvaient rien d'injuste à un tel arrangement. Ce n'est pas que celui de nos temps ne vaille mieux. J'en veux seulement venir à ceci, que hors le cas de la défense nécessaire de nous-mêmes, il n'en est aucun où l'on puisse *innocemment ôter la vie à quelqu'un*, mais bien la liberté, pour l'obliger à réparer le mal qu'il a fait, l'empêcher d'en faire à l'avenir, et le punir, c'est-à-dire, corriger. *D.*

veur, quand on la lui donne avec des chaînes, à la bonne heure : qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, et qu'il en remplisse les devoirs. Mais qu'il les étudie ailleurs : assez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage : aussi bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

§ 153. On retient donc les prisonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vue, on n'est obligé de les relâcher qu'après avoir obtenu satisfaction. Par rapport à la première vue, quiconque fait une guerre juste est en droit de retenir ses prisonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre; et lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement à la paix, soit, si la guerre continue, pour affaiblir au moins les finances de son ennemi, en même temps qu'il lui renvoie des soldats. Les nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des prisonniers, des usages humains et salutaires. On les échange ou on les rachète, même pendant la guerre, et on a soin ordinairement de régler cela d'avance par un cartel. Cependant, si une nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats prisonniers entre les mains de l'ennemi pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les siens, rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un cartel. Ce serait le cas d'un état abondant en hommes, et qui aurait la guerre avec une nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu à l'empereur Pierre-le-Grand

de rendre aux Suédois leurs prisonniers pour un nombre égal de Russes.

§ 154. Mais l'état est obligé de délivrer à ses dépens ses citoyens et soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger et qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune que pour son service et pour sa cause. Il doit, par la même raison, fournir aux frais de leur entretien pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre étaient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les officiers pouvaient prendre leur appartenait. L'usage moderne est plus conforme à la raison et à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur liberté dans le traité de paix. C'est un soin que l'état doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir que toute nation peut, à l'exemple des Romains, et pour exciter les soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une loi qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la société entière en est ainsi convenue, personne ne peut se plaindre. Mais la loi est bien dure, et elle ne pouvait guère convenir qu'à ces héros ambitieux, résolus de tout sacrifier pour devenir les maîtres du monde.

§ 155. Puisque nous traitons, dans ce chapitre, des droits que donne la guerre contre la personne de l'ennemi, c'est ici le lieu d'examiner une question célèbre, sur laquelle les auteurs se sont partagés. Il s'agit de savoir si on peut légitimement employer toutes sortes de moyens pour ôter la vie à un ennemi; s'il est permis de le faire assassiner ou empoisonner. Quelques-uns ont dit que, si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Etrange maxime, heureusement réprouvée par les seules idées con-

fuses de l'honneur. J'ai droit, dans la société civile, de réprimer un calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement : la manière sera-t-elle indifférente? Les nations peuvent se faire justice les armes à la main quand on la leur refuse : sera-t-il indifférent à la société humaine qu'elles y emploient des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la terre, et desquels le plus juste, le plus équitable des souverains, soutenu même de la plupart des autres, ne saurait se garder?

Mais, pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'assassinat avec les surprises, très-permises sans doute dans la guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans un camp ennemi; qu'il pénètre jusqu'à la tente du général et le poignarde, il n'y a rien là de contraire aux lois naturelles de la guerre, rien même que de louable dans une guerre juste et nécessaire. Mutius Scévola a été loué de tous les grands hommes de l'antiquité; et Porsenna lui-même, qu'il avait voulu tuer, rendit justice à son courage (*a*). Pepin, père de Charlemagne, ayant passé le Rhin avec un seul garde, alla tuer son ennemi dans sa chambre (*b*). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les grands qui voudraient laisser aux soldats et aux subalternes tout le danger de la guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs par de rigoureux supplices; mais c'est que le prince, ou le général attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à sa sûreté, et il essaie, par la terreur des supplices, d'ôter

(*a*) Voyez Tit. Liv., *lib.* II, *cap.* XII; Cicer., *pro P. Sextio.* Valer. Maxim. *lib.* III, *cap.* III; Plutarque, *Vie de Publicola.*

(*b*) Voyez Grotius, liv. III, chap. IV, [illegible] XVIII, n. 1.

à ses ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte : il peut proportionner sa rigueur envers un ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer, de part et d'autre, à toute espèce d'hostilité qui met l'ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre : on peut en faire un usage, une loi conventionnelle de la guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux guerriers ; et ils ne les tenteraient que dans ces occasions rares où elles deviendraient nécessaires au salut de la patrie. Pour ce qui est de ces six cents Lacédémoniens qui, sous la conduite de Léonidas, pénétrèrent dans le camp de l'ennemi, et allèrent droit à la tente du roi de Perse (*a*), leur expédition était dans les règles ordinaires de la guerre, et n'autorisait point ce roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres ennemis. Il suffit de faire bonne garde pour se garantir d'un pareil coup de main ; et il serait injuste d'y employer la terreur des supplices : aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement, seuls ou en très-petit nombre, et surtout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *assassinat*, un meurtre commis par trahison, soit qu'on y emploie des traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, ou de son souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme suppliant, ou réfugié, ou comme transfuge, ou enfin comme étranger ; et je dis qu'un pareil attentat est une action infâme et exécrable dans celui qui l'exécute, et dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la loi de la nature, si ce n'est parce que cet acte est pernicieux à la société

(*a*) Justin., *lib.* II, *cap.* XI, § 15.

humaine, et que l'usage en serait funeste aux hommes? Et quel fléau plus terrible à l'humanité que la coutume de faire assassiner son ennemi par un traître? Encore un coup, introduisez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un prince en sûreté. Que Titus eût régné du temps du *Vieux de la montagne*, qu'il eût fait le bonheur des hommes, que fidèle observateur de la paix et de l'équité il eût été respecté et adoré de tous les potentats; à la première querelle que le prince des *assassins* eût voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvait le sauver, et le genre humain était privé de ses *délices*. Qu'on ne me dise point que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs guerres, avoir la justice de leur côté. Quiconque, par son exemple, contribue à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'ennemi du genre humain, et mérite l'exécration de tous les siècles (*). L'assassinat de Guillaume, prince d'Orange, fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce prince de

(*) Voyez le dialogue entre J. César et Cicéron, *Mélanges de littérature et de poésies*.

Farrudge, sultan d'Egypte, envoya à Timur-bec un ambassadeur accompagné de deux scélérats qui devaient assassiner ce conquérant pendant l'audience. Ce dessein infâme ayant été découvert, Timur dit : « Ce n'est » point la maxime des rois de tuer les ambassadeurs; mais celui-ci, qui, » revêtu d'un habit de religieux, est un monstre de corruption et de perfi- » die, ce serait un crime de le laisser vivre lui et ses camarades. » Il ordonna donc que, suivant le passage de l'Alcoran, qui dit que la trahison retombe sur le traître, il fût expédié avec le même poignard dont il voulait faire son abominable action. L'on brûla ensuite son infâme cadavre pour donner exemple aux autres. On se contenta de couper le nez et les oreilles aux deux assassins, et on ne les fit pas mourir, parce qu'on voulut les renvoyer avec une lettre au sultan d'Egypte. *Histoire de Timur-bec, liv. V, chap.* XXIV.

rebelle; et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eu la moindre part à celui de Henri le Grand, qui se préparait à leur faire une guerre capable d'ébranler leur monarchie.

Le poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'assassinat; l'effet en serait plus inévitable, et l'usage plus terrible : aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par Grotius (*a*). Les consuls C. Fabricius et Q. Æmilius rejetèrent avec horreur la proposition du médecin de Pyrrhus, qui offrait d'empoisonner son maître; et même ils avertirent ce prince d'être en garde contre le traître, ajoutant fièrement : *Ce n'est point pour vous faire la cour que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (*b*). Et ils disent fort bien, dans la même lettre, qu'il est de l'intérêt commun des nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (*c*). Le sénat romain tenait pour maxime, que *la guerre devait se faire avec les armes, et non par le poison* (*d*). Sous Tibère même on rejeta l'offre que faisait le prince des Cattes d'empoisonner Arminius, si on voulait lui envoyer du poison; et on lui répondit *que le peuple romain se vengeait de ses ennemis à force ouverte, et non pas par de mauvaises pratiques et de secrètes machinations* (*e*);

(*a*) Liv. III, chap. IV, § XV.

(*b*) Οὐδὲ γὰρ ταῦτα σὴ χαριτι μηνύομεν, αλλ' ὅπως μὴ τὺ σον πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκη, etc. Plutarc. *in Vit. Pyrrh.*

(*c*) *Sed communis exempli et fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus.* Apud Aul. Gell. Noct. Attic., lib. III, cap. VIII.

(*d*) *Armis bella, non venenis, geri debere.* Valer. Max., lib. VI, cap. V, num. 1.

(*e*) *Non fraude, neque occultis, sed palàm et armatum populum romanum hostes suos ulcisci.* Tacit. Annal., lib. II, cap. 88.

Tibère se glorifiant d'imiter ainsi la vertu des anciens capitaines romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable qu'Arminius avait fait périr par trahison Varus avec trois légions romaines. Le sénat et Tibère lui-même ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, et par une sorte de rétorsion ou de représailles.

L'assassinat et l'empoisonnement sont donc contraires aux lois de la guerre, également proscrits par la loi naturelle et par le consentement des peuples civilisés. Le souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du genre humain; et toutes les nations sont appelées, pour le salut commun des hommes, à se réunir contre lui, à joindre leurs forces pour le châtier. Sa conduite autorise en particulier l'ennemi attaqué par des voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. Alexandre le Grand déclara « qu'il était résolu de poursuivre Darius à toute outrance, non plus comme un ennemi de bonne guerre, mais comme un empoisonneur et un assassin (*a*). »

L'intérêt et la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien loin de l'autoriser. Eumènes disait sagement « qu'il ne croyait pas qu'aucun général d'armée voulût se procurer la victoire en donnant un exemple pernicieux, qui pourrait retomber sur lui même (*b*). » Et c'est sur le même principe qu'Alexandre jugea de l'action de Bessus, qui avait assassiné Darius (*c*).

(*a*) Quint. Curt., *lib.* IV, *cap.* XI, *num.* 18.

(*b*) *Nec Antigonum, nec quemquam ducum, sic velle vincere, ut ipse in se exemplum pessimum statuat.* Justin, lib. XIV, cap. 1, num. 12.

(*c*) *Quem quidem* (Bessum) *cruci adfixum videre festino, omnibus*

§ 156. Il y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défendre l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il point-là de trahison, de voie secrète. Mais cet usage n'en est pas moins interdit par la loi naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi pour surmonter ses efforts; mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs si vous empoisonnez vos armes, l'ennemi vous imitera; et, sans gagner aucun avantage pour la décision de la querelle, vous aurez seulement rendu la guerre plus cruelle et plus affreuse. La guerre n'est permise aux nations que par nécessité; toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste; et même elles sont obligées de s'y opposer. C'est donc avec raison, et conformément à leur devoir, que les peuples civilisés ont mis au nombre des lois de la guerre la maxime qui défend d'empoisonner les armes (*a*); et tous sont autorisés par l'intérêt de leur salut commun à réprimer et à punir les premiers qui voudraient enfreindre cette loi.

§ 157. On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoisonnement des eaux, des fontaines et des puits, parce, disent quelques auteurs, que par-là on peut donner la mort à des innocents, à d'autres qu'aux ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable; car on ne laisse pas de tirer sur un vaisseau ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir d'employer le poison, il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de

regibus gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas solventem. Quint. Curt., lib. VI, cap. III, num. 14.

(*a*) Voyez Grotius, *liv.* III, *chap.* IV, § XVI.

les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'ennemi à se rendre (*a*). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§ 158. Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'ennemi, sans dire un mot des dispositions que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusqu'ici, et sur-tout au chapitre Ier du livre II. N'oublions jamais que nos ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la charité qui nous lie à tout le genre humain. De cette manière nous défendrons courageusement les droits de la patrie, sans blesser ceux de l'humanité (*). Que notre valeur se préserve d'une tache de cruauté, et l'éclat de la victoire ne sera point terni par des actions inhumaines et brutales. On déteste aujourd'hui Marius, Attila; on ne peut s'empêcher d'admirer et d'aimer César; peu s'en faut qu'il ne rachète par sa générosité, par sa clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la

(*a*) Grotius, *liv* .III, *chap.* IV, § XVII.

(*) Les lois de la justice et de l'équité ne doivent pas moins être respectées, même en temps de guerre. J'en citerai cet exemple remarquable. Alcibiade, général des Athéniens, assiégeait Bysance qui était occupée par les Lacédémoniens; et voyant qu'il ne pouvait emporter la ville de force, il pratiqua des intelligences qui la lui livrèrent. Anaxilaüs, citoyen de Bysance, était un de ceux qui y avaient eu part. Il fut dans la suite accusé pour ce fait à Lacédémone; mais il représenta que, s'il avait livré la ville aux Athéniens, ce n'était ni par haine pour les Lacédémoniens, ni qu'il eût été corrompu par argent, mais pour sauver les femmes et les enfants qu'il voyait mourir de faim. En effet, le commandant avait donné aux soldats tout le blé qui était dans la place. Les Lacédémoniens, par un trait d'équité admirable et bien rare en pareilles occasions, le déclarèrent absous, disant qu'il n'avait pas trahi la ville, mais qu'il l'avait sauvée; et sur-tout faisant attention que cet homme était de Bysance, et non pas de Lacédémone. Xénophon, *Hist. Græc.*, *lib.* I, *pag.* 340.

générosité du vainqueur lui est plus glorieuse que son courage ; elle annonce plus sûrement une grande âme. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vu souvent des fruits présents et réels de l'humanité envers un ennemi. Léopold, duc d'Autriche, assiégeant Soleure en l'année 1318, jeta un pont sur l'Aar, et y plaça un gros corps de troupes ; la rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont et ceux qui étaient dessus. Les assiégés vinrent au secours de ces malheureux, et en sauvèrent la plus grande partie. Léopold, vaincu par ce trait de générosité, leva le siége, et fit la paix avec la ville (*a*). Le duc de Cumberland, après la victoire de Dettingue (*b*), me paraît plus grand encore que dans la mêlée. Comme il était à se faire panser d'une blessure, on apporta un officier français blessé beaucoup plus dangereusement que lui. Le prince ordonna aussitôt à son chirurgien de le quitter pour secourir cet officier ennemi. Si les grands savaient combien de pareilles actions les font respecter et chérir, ils chercheraient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentiments ne les y porterait pas. Aujourd'hui les nations de l'Europe font presque toujours la guerre avec beaucoup de modération et de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables, et qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse (*). On enverra quelquefois des rafraî-

(*a*) De Wattewille, *Histoire de la confédérat. helvétique*, *tom.* I, *pag.* 126, 127.

(*b*) En 1743.

(*) Timur-bec fit la guerre à Joseph Sofy, roi de Carezem, et conquit son royaume. Dans cette guerre ce grand homme fit voir qu'il possédait, même au milieu des combats, cette modération, cette politesse que l'on croit particulières à nos guerriers modernes. Comme il assiégeait Joseph dans la ville d'Eskiskus, on lui apporta des melons ; il résolut d'en envoyer à son ennemi, supposant *que ce serait manquer à la civilité de ne pas partager avec ce prince ces fruits nouveaux, étant si proche de lui ; et il*

chissements à un gouverneur assiégé. On s'abstient pour l'ordinaire de tirer sur le quartier du roi ou du général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand on a affaire à un ennemi généreux; mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la cause que l'on défend; et l'on voit assez qu'un général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sûreté de l'armée et de l'état, sur la grandeur du péril, sur le caractère et la conduite de l'ennemi. Si une nation faible, une ville, se voit attaquée par un conquérant furieux qui menace de la détruire, s'abstiendra-t-elle de tirer sur son quartier? C'est-là, au contraire, s'il était possible, qu'il faudrait adresser tous les coups.

§ 159. Autrefois, celui qui pouvait tuer le roi ou le général ennemi, était loué et récompensé. On sait quel honneur était attaché aux *dépouilles opimes*. Rien n'était plus naturel: les anciens combattaient presque toujours pour leur salut, et souvent la mort du chef mit fin à la guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oserait se vanter d'avoir ôté la vie au roi ennemi. Les souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer que dans une guerre peu échauffée, et où il ne s'agit pas du salut de l'état, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la majesté royale, rien même que de conforme aux devoirs mutuels des nations. Dans une pareille guerre, ôter la vie au souverain de la nation ennemie, quand on pourrait l'épargner, c'est faire peut-être à cette nation plus de mal qu'il n'est nécessaire pour finir

ordonna qu'on les mît dans un bassin d'or et qu'on les lui portât. Le roi de Carezem reçut brutalement cette galanterie; il fit jeter les melons dans le fossé et donna le bassin au portier de la ville. La Croix, *Hist. de Timurbec*, liv. V, chap. XXVII.

heureusement la querelle. Mais ce n'est point une loi de la guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du roi ennemi ; et on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier (*).

CHAPITRE IX.

Du Droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 160. L'ÉTAT qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son ennemi ; 1° le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient et que l'ennemi lui refuse ; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la guerre et la réparation des dommages ; car s'il était obligé de supporter ces frais et ces pertes, il n'obtiendrait point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2° Il a le droit d'affaiblir l'ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§ 138), le droit de

(*) Rapportons à ce sujet un trait de Charles XII, roi de Suède, également plein de raison et du plus noble courage. « Ce prince assiégeait la ville » de Thorn en Pologne. Comme il se promenait sans cesse autour de la place, » il fut facilement distingué par les canonniers, qui, dès qu'ils le voyaient » paraître, tiraient sur lui. Les principaux officiers de son armée, à qui ce » danger donnait une grande inquiétude, voulaient faire déclarer au gou- » verneur que si cela continuait il n'y aurait point de quartier pour lui ni » pour la garnison. Mais le roi de Suède ne voulut jamais le permettre, di- » sant à ses officiers que le commandant et les canonniers saxons avaient » raison ; que c'était lui qui leur faisait la guerre ; qu'elle serait finie s'ils » pouvaient le tuer ; au lieu qu'ils ne retireraient qu'un faible avantage, » même en tuant les principaux officiers de son armée. » *Histoire du Nord*, pag. 26.

lui ôter les moyens de résister. De-là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la guerre sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. Je parle des cas ordinaires, et de ce qui se rapporte particulièrement aux biens de l'ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent, comme il en donne sur sa personne. Nous en parlerons tout-à-l'heure.

§ 161. On est en droit de priver l'ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces et le mettre en état de faire la guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, dés biens de l'ennemi, on se les approprie; et par-là, outre qu'on diminue les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres, et l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la guerre, soit des dépenses et des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même.

§ 162. Le droit de sûreté autorise souvent à punir l'injustice, ou la violence (1). C'est un nouveau titre pour dépouiller un ennemi de quelque partie de ses biens. Il est plus humain de châtier une nation de cette manière, que de faire tomber la peine sur la personne des citoyens. On peut lui enlever, dans cette vue, des choses précieuses, des droits, des villes, ou des provinces. Mais toutes les guerres ne donnent pas un juste sujet de punir. La nation qui a

(1) Le droit de sûreté n'est point le fondement des punitions. Voyez là-dessus les remarques précédentes. Les docteurs en *droit des gens*, en vont souvent chercher les raisons dans la nature, comme les anciens jurisconsultes allaient chercher leurs étymologies dans la grammaire : si elles ne voulaient pas venir, ils les tiraient par les cheveux, et les disciples répétaient cela sans y regarder de plus près que leurs maîtres. *D.*

soutenu de bonne foi et avec modération une mauvaise cause, mérite plus de compassion que de colère, de la part d'un vainqueur généreux; et dans une cause douteuse, on doit présumer que l'ennemi est dans la bonne foi (*Prélim.* § 21, et *liv.* III, § 40). Ce n'est donc que l'injustice manifeste, dénuée même de prétextes plausibles, ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un ennemi le droit de punir; et dans toute occasion, il doit borner la peine à ce qu'exigent sa sûreté et celle des nations. Tant que la prudence le permet, il est beau d'écouter la clémence. Cette aimable vertu est presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La clémence du grand Henri seconda merveilleusement sa valeur, quand ce bon prince se vit forcé à faire la conquête de son royaume. Il n'eût soumis que des ennemis par ses armes; sa bonté lui gagna des sujets affectionnés.

§ 163. Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'ennemi, de ses villes, de ses provinces, pour l'amener à des conditions raisonnables, pour le contraindre à accepter une paix équitable et solide. On lui prend ainsi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui; mais c'est dans le dessein de restituer le surplus par le traité de paix. Nous avons vu le roi de France déclarer, dans la dernière guerre, qu'il ne prétendait rien pour lui-même, et rendre en effet toutes ses conquêtes, au traité d'*Aix-la-Chapelle.*

§ 164. Comme on appelle *conquêtes* les villes et les terres prises sur l'ennemi, toutes les choses mobiles qu'on lui enlève forment le *butin.* Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre; car lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens et à se les approprier. Ses soldats, et même les auxiliaires, ne sont

que des instruments dans sa main pour faire valoir son droit. Il les entretient et les soudoie; tout ce qu'ils font ils le font en son nom et pour lui. S'ils ne sont pas associés dans la guerre, elle ne se fait point pour eux; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux conquêtes. Mais le souverain peut faire aux troupes telle part qu'il lui plaît du butin. Aujourd'hui on leur abandonne, chez la plupart des nations, tout celui qu'elles peuvent faire en certaines occasions où le général permet le pillage; la dépouille des ennemis restés sur le champ de bataille, le pillage d'un camp forcé, quelquefois celui d'une ville qui se laisse prendre d'assaut. Le soldat acquiert encore dans plusieurs services tout ce qu'il peut enlever aux troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'artillerie, des munitions de guerre, des magasins et convois de provisions de bouche et de fourrages, que l'on applique aux besoins et à l'usage de l'armée. Et dès que la coutume est reçue dans une armée, ce serait une injure que d'exclure les auxiliaires du droit qu'elle donne aux troupes. Chez les Romains, le soldat était obligé de rapporter à la masse tout le butin qu'il avait fait. Le général faisait vendre ce butin; il en distribuait quelque partie aux soldats, à chacun selon son rang, et portait le reste au trésor public.

§ 165. Au pillage de la campagne et des lieux sans défense, on a substitué un usage en même temps plus humain et plus avantageux au souverain qui fait la guerre; c'est celui des *contributions*. Quiconque fait une guerre juste, est en droit de faire contribuer le pays ennemi à l'entretien de son armée, à tous les frais de la guerre. Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; et les sujets de l'ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le pays est conservé. Mais si un

général veut jouir d'une réputation sans tache, il doit modérer les contributions, et les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière n'échappe point au reproche de dureté et d'inhumanité. S'il montre moins de férocité que le ravage et la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité et de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues guerres que la France a soutenues sous le règne de Louis XIV. Les souverains, obligés et respectivement intéressés à conserver le pays, faisaient, à l'entrée de la guerre, des traités pour régler les contributions sur un pied supportable : on convenait, et de l'étendue de pays ennemi dans laquelle chacun pourrait en exiger, et de la force de ces impositions, et de la manière dont les partis envoyés pour les lever auraient à se comporter. Il était porté dans ces traités, qu'aucune troupe au-dessous d'un certain nombre ne pourrait pénétrer dans le pays ennemi au-delà des bornes convenues, à peine d'être traitée en *parti bleu*. C'était prévenir une multitude d'excès et de désordres qui désolent les peuples, et presque toujours à pure perte pour les souverains qui font la guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi ?

§ 166. S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste ennemi pour l'affaiblir (§ 161), ou pour le punir (§ 162), les mêmes raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dans un pays, qu'on y détruit les vivres et les fourrages, afin que l'ennemi n'y puisse subsister : on coule à fond ses vaisseaux quand on ne peut les prendre ou les emmener. Tout cela va au but de la guerre; mais on ne doit user de ces moyens qu'avec modération et suivant le be-

soin. Ceux qui arrachent les vignes et coupent les arbres fruitiers, si ce n'est pour punir l'ennemi de quelque attentat contre le droit des gens, sont regardés comme des barbares : ils désolent un pays pour bien des années, et au-delà de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence que par la haine et la fureur.

§ 167. Cependant on va plus loin encore en certaines occasions : on ravage entièrement un pays, on saccage les villes et les villages, on y porte le fer et le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! excès barbares et monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité! Deux raisons cependant peuvent les autoriser : 1° la nécessité de châtier une nation injuste et féroce, de réprimer sa brutalité et de se garantir de ses brigandages. Qui doutera que le roi d'Espagne et les puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusqu'aux fondements, ces villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de pirates, qui troublent sans cesse leur commerce et désolent leurs sujets? Mais qui se portera à ces extrémités, en vue de punir seulement le souverain? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent! Le même prince dont on loua la fermeté et le juste ressentiment dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil et d'inhumanité après celui de Gènes. 2° On ravage un pays, on le rend inhabitable, pour s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un ennemi que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai, mais pourquoi n'en pourrait-on pas user aux dépens de l'ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vues, à ruiner ses propres provinces? Le czar Pierre le

Grand, fuyant devant le terrible Charles XII, ravagea plus de quatre-vingts lieues de pays dans son propre empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent devant lequel il ne pouvait tenir. La disette et les fatigues affaiblirent enfin les Suédois, et le monarque russe recueillit à Pultawa les fruits de sa circonspection et de ses sacrifices. Mais les remèdes violents ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en justifier l'usage, des raisons d'une importance proportionnée. Un prince qui, sans nécessité, imiterait la conduite du czar, serait coupable envers son peuple : celui qui en fait autant en pays ennemi quand rien ne l'y oblige, ou sur de faibles raisons, se rend le fléau de l'humanité. Les Francais ravagèrent et brûlèrent le Palatinat dans le siècle passé (*a*). Il s'éleva un cri universel contre cette manière de faire la guerre. En vain la cour s'autorisa du dessein de mettre à couvert ses frontières. Le Palatinat saccagé faisait peu à cette fin : on n'y vit que la vengeance et la cruauté d'un ministre dur et hautain.

§ 168. Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant, les temples, les tombeaux, les bâtiments publics, tous les ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'ennemi du genre humain, que de le priver, de gaieté de cœur, de ces monuments des arts, de ces modèles du goût, comme Bélisaire le représentait à Totila, roi des Goths (*b*). Nous détestons encore aujourd'hui ces barbares, qui détruisirent tant de merveilles

(*a*) En 1674, et une seconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

(*b*) Voyez sa lettre dans Procope. Elle est rapportée par Grotius, *liv.* III, *chap.* XII, § II, *not.* 11.

quand ils inondèrent l'empire romain. De quelque juste ressentiment que le grand Gustave fût animé contre Maximilien, duc de Bavière, il rejeta avec indignation le conseil de ceux qui voulaient détruire le magnifique palais de Munich, et il prit soin de conserver cet édifice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des édifices de cette nature, pour les opérations de la guerre, pour pousser les travaux d'un siége, on en a le droit sans doute. Le souverain du pays, ou son général, les détruit bien lui-même quand les besoins ou les maximes de la guerre l'y invitent. Le gouverneur d'une ville assiégée en brûle les faubourgs, pour empêcher que les assiégeants ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son camp et s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau monument, c'est un accident, une suite malheureuse de la guerre : il ne sera condamné que dans le seul cas où il eût pu camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

§ 169. Il est difficile d'épargner les plus beaux édifices quand on bombarde une ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts, et tout ce qui appartient à la défense de la place : détruire une ville par les bombes et les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons ; mais elle est autorisée cependant par les lois de la guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la guerre, ou qui sert à nous porter des coups dangereux. Enfin on en vient là quelquefois quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un ennemi à faire la guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons princes n'usent qu'à l'extrémité, et avec répugnance, d'un droit si rigoureux.

En l'année 1694, les Anglais bombardèrent plusieurs places maritimes de France, dont les armateurs portaient des coups sensibles au commerce de la Grande-Bretagne. La vertueuse et digne épouse de Guillaume III n'apprit point ces exploits de la flotte avec une vraie satisfaction : elle témoigna de la douleur de ce que la guerre rendait de telles hostilités nécessaires, ajoutant qu'elle espérait que ces sortes d'opérations deviendraient si odieuses, qu'à l'avenir on y renoncerait de part et d'autre (*a*).

§ 170. Les forteresses, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime, dans une guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affaiblit d'autant son ennemi, et on n'enveloppe point des innocents dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses victoires, dans une guerre où elle ne prétendait pas faire de conquêtes.

§ 171. On donne des sauvegardes aux terres et aux maisons que l'on veut épargner, soit par pure faveur, soit à la charge d'une contribution. Ce sont des soldats qui les protégent contre les partis, en signifiant les ordres du général. Ces soldats sont sacrés pour l'ennemi ; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, et pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une garnison, ou à des prisonniers de guerre, pour les conduire chez eux.

§ 172. En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la guerre la plus juste, du droit de piller et de ravager le pays ennemi. Otez le cas où il s'agit de punir un ennemi, tout revient à cette règle générale : tout le mal que l'on fait à l'ennemi sans

(*a*) *Histoire de Guillaume III, liv.* VI, *tom.* II, *pag.* 66.

nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la victoire et la fin de la guerre, est une licence que la loi naturelle condamne.

§ 173. Mais cette licence est nécessairement impunie et tolérée jusqu'à un certain point entre les nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il était nécessaire de porter les hostilités pour parvenir à une heureuse fin de la guerre? Et quand on pourrait le marquer exactement, les nations ne reconnaissent point de juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits; de nouvelles injures renaîtront continuellement, et l'on ne posera point les armes jusqu'à ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de nation à nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre et aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes et dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le droit des gens volontaire se borne à proscrire les moyens illicites et odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu et de qui on n'a rien à craindre; ce même droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité qui, de sa nature et indépendamment des circonstances, ne fait rien au succès de nos armes, n'augmente point nos forces, et n'affaiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet ou tolère tout acte, qui, en soi-même et de sa nature, est propre au but de la guerre, sans s'arrêter à considérer si telle hostilité était peu nécessaire, inu-

tile, ou superflue dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avait à faire dans ce cas-là ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugements ne subsiste plus. Ainsi il n'est pas en général contre les lois de la guerre, de brûler et de saccager un pays. Mais si un ennemi très-supérieur en forces traite de cette manière une ville, une province, qu'il peut facilement garder pour se procurer une paix équitable et avantageuse, il est généralement accusé de faire la guerre en barbare et en furieux. La destruction volontaire des monuments publics, des temples, des tombeaux, des statues, des tableaux, etc., est donc condamnée absolument, même par le droit des gens volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la guerre. Le sac et la destruction des villes, la désolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne sont pas moins odieux et détestés, dans toutes les occasions où l'on s'y porte évidemment sans nécessité, ou sans de grandes raisons.

Mais comme on pourrait excuser tous ces excès, sous prétexte du châtiment que mérite l'ennemi, ajoutons ici que par le droit des gens naturel et volontaire on ne peut punir de cette manière que des attentats énormes contre le droit des gens. Encore est-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité et de la clémence, lorsque la rigueur n'est pas d'une absolue nécessité. Cicéron blâme la destruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les ambassadeurs romains. C'est que Rome était en état de faire respecter ses ministres, sans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.

CHAPITRE X.

De la Foi entre ennemis; des stratagèmes, des ruses de guerre, des espions, et de quelques autres pratiques.

§ 174. La foi des promesses et des traités est la base de la tranquillité des nations, comme nous l'avons fait voir dans un chapitre exprès (*liv.* II, *chap.* XV). Elle est sacrée parmi les hommes, et absolument essentielle à leur salut commun. En sera-t-on dispensé envers un ennemi? Ce serait une erreur également funeste et grossière, de s'imaginer que tout devoir cesse, que tout lien d'humanité est rompu entre deux nations qui se font la guerre. Réduits à la nécessité de prendre les armes pour leur défense et pour le maintien de leurs droits, les hommes ne cessent pas pour cela d'être hommes; les mêmes lois de la nature règnent encore sur eux. Si cela n'était pas, il n'y aurait point de lois de la guerre. Celui-là même qui nous fait une guerre injuste, est homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflit entre nos devoirs envers nous-mêmes, et ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de sûreté nous autorise à faire contre cet injuste ennemi tout ce qui est nécessaire pour le repousser, ou pour le mettre à la raison. Mais tous les devoirs, dont ce conflit ne suspend pas nécessairement l'exercice, subsistent dans leur entier; ils nous obligent et envers l'ennemi, et envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la guerre, en vertu de la préférence que méritent les

devoirs envers soi-même ; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut des deux ennemis exige qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendraient les prisonniers de guerre, les garnisons qui capitulent, les villes qui se rendent, si l'on ne pouvait compter sur la parole d'un ennemi? La guerre dégénérerait en une licence effrénée et cruelle; ses maux n'auraient plus de bornes. Et comment enfin pourrait-on la terminer et rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre ennemis, la guerre ne finira, avec quelque sûreté, que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une guerre semblable à celle qu'Annibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque province, non pour l'empire, ou pour la gloire, mais pour le salut même de la nation (*a*). Il demeure donc constant que la foi des promesses et des traités doit être sacrée, en guerre comme en paix, entre ennemis aussi-bien qu'entre nations amies.

§ 175. Les conventions, les traités faits avec une nation, sont rompus ou annulés par la guerre qui s'élève entre les contractants ; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son ennemi de ce qui lui appartient, lui ôte les droits qu'il lui avait donnés par des traités. Cependant il faut excepter les traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture ; par exemple, le temps qui sera donné aux sujets, de part et d'autre, pour se retirer ; la neutralité assurée d'un commun consentement à une ville, ou à une province, etc. Puisque, par des traités de cette

(*a*) *De salute certatum est.*

nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, on renonce au droit de les annuler par la déclaration de guerre.

Par la même raison, on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'ennemi dans le cours de la guerre; car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la convention, par forme de compensation et à raison de la guerre, comme on rompt les traités précédents; autrement ce serait ne rien faire, et il serait absurde de traiter avec l'ennemi.

§ 176. Mais il en est des conventions faites pendant la guerre, comme de tous les autres pactes et traités, dont l'observation réciproque est une condition tacite (*liv.* II, § 202); on n'est plus tenu à les observer envers un ennemi qui les a enfreints le premier; et même, quand il s'agit de deux conventions séparées, qui n'ont point de liaison entre elles, bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un ennemi qui dans une autre occasion a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, et retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695, le roi d'Angleterre fit arrêter le maréchal de Boufflers, et le retint prisonnier, malgré la capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux capitulations de Dixmude et de Deinse (*a*).

§ 177. La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que

(*a*) *Histoire de Guillaume III, tom.* II, *pag.* 148.

ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, et qui a paru embarrassante, tant que l'on a eu des notions peu justes ou peu distinctes du *mensonge*. Plusieurs, et sur-tout des théologiens, se sont représenté la vérité comme une espèce de divinité, à laquelle on doit je ne sais quel respect inviolable, pour elle-même et indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle ; ils ont prononcé qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connue si l'on ne peut se taire, et offrir comme en sacrifice à leur divinité les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des philosophes plus exacts et plus profonds ont débrouillé cette idée si confuse et si fausse dans ses conséquences. On a reconnu que la vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'âme de la société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes, et que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affaiblir le respect dû en général à la vérité, et de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, et dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, et celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité ; et on réserve un autre nom, en latin *falsiloquium*, pour les discours faux, tenus à gens qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un ennemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des conventions, des traités : l'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité ; car il serait absurde de dire que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'ennemi sous couleur de traiter avec lui : ce serait se jouer et ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les lois de l'humanité, c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes et nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflit avec les devoirs communs de l'humanité, et n'en suspendent pas la force et l'exercice dans le cas présent. Ainsi, quand on renvoie des prisonniers rachetés ou échangés, ce serait une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin ou une route dangereuse ; quand le prince ou le général ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant qui lui est cher, il serait honteux de le tromper.

§ 178. Mais lorsqu'en faisant tomber l'ennemi dans l'erreur, soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la guerre, lequel il serait permis de chercher à force ouverte, il n'y a nul doute que cette voie ne soit permise. Disons plus, comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux dans la poursuite de nos droits, si par une ruse de guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une place forte, surprendre l'ennemi et le réduire, il vaut mieux, il est réel-

lement plus louable, de réussir de cette manière que par un siége meurtrier ou par une bataille sanglante (*). Mais cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction aurait des suites trop funestes, et ôterait aux souverains, une fois en guerre, tout moyen de traiter ensemble et de rétablir la paix (§ 174).

Les tromperies faites à l'ennemi sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les piéges qu'on lui tend en usant des droits de la guerre, sont des *stratagèmes* dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime, et a fait souvent la gloire des plus grands capitaines. Le roi d'Angleterre Guillaume III ayant découvert que l'un de ses secrétaires donnait avis de tout au général ennemi, fit arrêter secrètement le traître, et le força d'écrire au duc de Luxembourg, que le lendemain les alliés feraient un fourrage général, soutenu d'un gros corps d'infanterie avec du canon ; et se servit de cette ruse pour surprendre l'armée française à Steinkerque. Mais, par l'activité du général français, et par

(*) Il y a eu un temps où l'on a condamné au supplice ceux qui étaient saisis en voulant surprendre une place. En 1597, le prince Maurice voulut surprendre Venlo. L'entreprise manqua; et quelques-uns de ses gens ayant été pris, *ils furent condamnés à la mort; le consentement des parties ayant introduit ce nouvel usage de droit pour obvier à ces sortes de dangers.* Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas, liv.* VI. Dès lors l'usage a changé. Les gens de guerre qui tentent de surprendre une place en temps de guerre ouverte ne sont point traités, s'ils sont surpris, différemment des autres prisonniers; et cela est plus humain et plus raisonnable. Cependant s'ils étaient déguisés, ou s'ils avaient usé de quelque trahison, ils seraient traités en espions, et c'est peut-être ce que veut dire Grotius; car je ne vois pas ailleurs que l'on ait traité avec cette rigueur des troupes venues simplement dans le silence de la nuit pour surprendre une place. Ce serait toute autre chose si l'on tentait une telle surprise en pleine paix ; et les Savoyards qui furent pris lors de l'escalade de Genève, méritaient la mort qu'on leur fit subir.

la valeur de ses troupes, le succès ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (*a*).

Il faut respecter, dans l'usage des stratagèmes, non-seulement la foi qui est due à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, et prendre garde de faire des choses dont l'introduction serait préjudiciable au genre humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France et l'Angleterre (1), on dit qu'une frégate anglaise s'étant approchée à la vue de Calais, fit les signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généreusement à son secours. Si le fait est tel, cet indigne stratagème mérite une punition sévère. Il tend à empêcher l'effet d'une charité secourable, si sacrée au genre humain, et si recommandable même entre ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du secours, et promettre par cela même toute sûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette frégate.

On a vu des peuples, et les Romains eux-mêmes, pendant long-temps, faire profession de mépriser à la guerre toute espèce de surprise, de ruse, de stratagème; et d'autres qui allaient jusqu'à marquer le temps et le lieu où ils se proposaient de donner bataille (*a*). Il y avait plus de gé-

(*a*) *Mémoires de Feuquières*, tom. III, pag. 87 et suiv.

(1) L'auteur écrivait avant l'année 1758.

(*b*) C'était la manière des anciens Gaulois; voyez Tite-Live. On a dit d'Achille qu'il ne voulait combattre qu'à découvert, et qu'il n'était pas homme à s'enfermer dans le fameux cheval de bois qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, malè feriatos
Troas, et lætam Priami choreis
Falleret aulam :
Sed palam captis gravis.....

Horat. *lib.* IV, *od.* VI.

nérosité que de sagesse dans une pareille conduite. Elle serait très-louable sans doute, si, comme dans la manie des duels, il n'était question que de faire preuve de courage. Mais à la guerre il s'agit de défendre la patrie, de poursuivre, par la force, des droits qu'on nous refuse injustement; et les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvu qu'ils n'aient rien d'illicite et d'odieux en eux-mêmes.

..... *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* (a)?

Le mépris des ruses de guerre, des stratagèmes, des surprises, vient souvent, comme dans Achille, d'une noble confiance dans sa valeur et dans ses propres forces; et il faut avouer que, quand on peut vaincre un ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus sûrement de l'avoir dompté et réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans Tite-Live ces généreux sénateurs qui n'approuvaient pas la conduite peu sincère que l'on avait tenue avec Persée (*b*). Lors donc que la valeur simple et ouverte peut assurer la victoire, il est des occasions où elle est préférable à la ruse, parce qu'elle procure à l'état un avantage plus grand et plus durable.

§ 179. L'usage des *espions* est une espèce de tromperie à la guerre, ou de pratique secrète. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'ennemi pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, et en avertir celui qui les emploie. On punit communément les espions du dernier supplice, et cela avec justice, puisque l'on n'a guère d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire (§ 155).

(*a*) Virgil. *Æneid.*, *lib.* II, *v.* 390.
(*b*) Tit.-Liv. *lib.* XLII, *cap.* 47.

Pour cette raison un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'espion ; et d'ailleurs il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guère s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets, si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, et de la plus grande importance. Il y invite, par l'appât du gain, les âmes mercenaires. Si ceux qu'il emploie viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens qui ne sont point sujets de l'ennemi, et qui ne tiennent à lui par aucun lien, il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement et sans honte profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête, de solliciter les sujets de l'ennemi à le trahir, pour nous servir d'espions? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant.

§ 180. On demande en général, s'il est permis de séduire les gens de l'ennemi pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'ennemi malgré l'état de guerre, et ce qu'exigent les lois intérieures de la conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affaiblir l'ennemi par tous les moyens possibles (§ 138), pourvu qu'ils ne blessent pas le salut commun de la société humaine, comme font le poison et l'assassinat (§ 155). Or la séduction d'un sujet pour servir d'espion, celle d'un commandant pour livrer sa place, n'attaquent point les fondements du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, espions de l'ennemi, ne font pas un mal mortel et inévitable ; on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point ; et quant à la sûreté des places fortes, c'est au souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas con-

traires au droit des gens externe dans la guerre; et l'ennemi n'est point fondé à s'en plaindre comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les guerres. Mais sont-ils honnêtes, et compatibles avec les lois d'une conscience pure? Non, sans doute; et les généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa patrie, suborner un traître pour mettre le feu à un magasin, tenter la fidélité d'un commandant, le séduire, le porter à livrer la place qui lui est confiée; c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel ennemi? Tout au plus pourrait-on excuser ces pratiques dans une guerre très-juste, quand il s'agirait de sauver la patrie de la ruine dont elle serait menacée par un injuste conquérant. Il semble qu'alors le sujet ou le général, qui trahirait son prince dans une cause manifestement injuste, ne commettrait pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté et de la perfidie; et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté, c'est contre un ennemi de ce caractère, et dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étaient pour l'ordinaire si pures et si nobles sur les droits de la guerre, n'approuvaient point ces sourdes pratiques (*). Ils n'estimèrent pas la victoire du

(*) Xénophon exprime très-bien les raisons qui rendent la trahison odieuse et qui autorisent à la réprimer d'une autre manière que par la force ouverte. « La trahison, dit-il, est une offense bien plus grande que la » guerre ouverte, d'autant qu'il est bien plus difficile de se garder des en- » treprises sourdes que d'une attaque ouverte; et elle est d'autant plus » odieuse que les ennemis peuvent enfin traiter ensemble et se réconcilier » de bonne foi, au lieu qu'on ne peut ni traiter avec un homme une fois » reconnu pour traître, ni se fier à lui. » Xénoph. *Hist. græc.* lib. II.

consul Servilius Cæpio sur Viriatus, parce qu'elle avait été achetée. Valère-Maxime dit qu'elle fut souillée d'une double perfidie (*a*) ; et un autre historien écrit que le sénat ne l'approuva point (*b*).

§ 181. Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un traître. On ne le séduit point, et l'on peut profiter de son crime, en le détestant. Les transfuges, les déserteurs, commettent un crime contre leur souverain : on les reçoit cependant *par le droit de la guerre*, comme le disent les jurisconsultes romains (*c*). Si un gouverneur se vend lui même, et offre de livrer sa place pour de l'argent, se fera-t-on scrupule de profiter de son crime, pour obtenir sans péril ce qu'on est en droit de prendre par force ? Mais quand on se sent en état de réussir sans le secours des traîtres, il est beau de témoigner, en rejetant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces temps où ils donnaient de si beaux exemples de grandeur d'âme et de vertu, rejetèrent toujours avec indignation les avantages que leur présentait la trahison de quelque sujet des ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus du dessein horrible de son médecin, ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, et ren-

(*a*) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accusationem recepit ; in amicis, quòd eorum manibus interemptus est ; in Q. Servilio Cæpione consule, quia is sceleris hujus auctor, impunitate promissâ, fuit ; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX, cap. VI, num. 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière (à celle de l'assassinat), je ne laisse pas de le placer ici, parce que, si l'on consulte les autres auteurs, il ne paraît pas que *Cæpio* eût engagé les soldats de *Viriatus* à l'assassiner. Voyez entre autres Eutrope, *lib.* IV, *cap.* VIII.

(*b*) *Quæ victoria, quia empta erat, à senatu non probata.* Auct. de viris illust. cap. LXXI.

(*c*) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. lib. XLI, tit. I. *De adquir. rerum domin.* leg. LI.

voyèrent lié et garrotté aux Falisques un traître qui avait voulu livrer les enfants du roi (*a*).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'ennemi, on peut sans scrupule entretenir des intelligences avec l'un des partis, et profiter du droit qu'il croit avoir de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de son erreur, cela est permis, sans doute, contre un ennemi.

§ 182. On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'ennemi dans le piége. C'est une trahison et un métier infâme quand on le fait de propos délibéré et en s'offrant le premier. Mais un officier, un commandant de place, sollicité par l'ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction, pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure en tentant sa fidélité; il se venge justement en le faisant tomber dans le piége; et par cette conduite il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du genre humain; car des engagements criminels sont absolument nuls; ils ne doivent jamais être remplis; et il serait avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des traîtres, qu'elles fussent de toutes parts environnées d'incertitude et de dangers. C'est pourquoi un supérieur, s'il apprend que l'ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ses officiers ou soldats, ne se fait point scrupule d'ordonner à ce subalterne de feindre qu'il se laisse gagner, et d'ajuster sa prétendue trahison de manière à attirer l'ennemi dans une embuscade. Le subalterne est

(*a*) *Eâdem fide indicatum Pyrrho regi medicum, vitæ ejus insidiantem : eâdem Faliscis vinctum traditum proditorem liberorum regis.* Tit. Liv. lib. XLII, cap. 47.

obligé d'obéir. Mais quand la séduction s'adresse directement au commandant en chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère et doit préférer le parti de rejeter hautement et avec indignation une proposition injurieuse (*).

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une guerre injuste.

§ 183. Tout le droit de celui qui fait la guerre vient de la justice de sa cause. L'injuste qui l'attaque ou le menace, qui lui refuse ce qui lui appartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la nécessité de se défendre, ou de se faire justice les armes à la main ; il l'autorise à tous les actes d'hostilité nécessaires pour se procurer une satisfaction complète. Quiconque prend les armes sans sujet légitime, n'a donc absolument aucun droit ; toutes les hostilités qu'il commet sont injustes.

§ 184. Il est chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la guerre : le sang versé, la désolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies, sont ses œuvres et ses crimes : coupable envers l'ennemi qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il massacre sans sujet : coupable

(*) Lorsque le duc de Parme assiégeait Berg-Op-Zoom, deux prisonniers espagnols qui étaient gardés dans un fort près de la ville, tentèrent de corrompre un maître de taverne et un soldat anglais pour livrer ce fort au duc ; ceux-ci en ayant averti le gouverneur, il leur ordonna de feindre de se laisser gagner ; et leurs arrangements faits avec le duc de Parme pour la surprise du fort, ils informèrent de tout le gouverneur. Celui-ci se tint prêt à bien recevoir les Espagnols, qui donnèrent dans le piége et perdirent près de trois mille hommes. Grotius, *Hist. des troubles des Pays-Bas*, liv. I.

envers son peuple, qu'il entraîne dans l'injustice, qu'il expose sans nécessité, sans raison; envers ceux de ses sujets que la guerre accable ou met en souffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la santé: coupable enfin envers le genre humain entier, dont il trouble le repos, et auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de misères et de crimes! Quel compte à rendre au Roi des rois, au père commun des hommes! Puisse cette légère esquisse frapper les yeux des conducteurs des nations, des princes et de leurs ministres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les grands auraient-ils perdu tout sentiment d'honneur, d'humanité, de devoir et de religion? Et si notre faible voix pouvait, dans toute la suite des siècles, prévenir seulement une guerre, quelle récompense plus glorieuse de nos veilles et de notre travail?

§ 185. Celui qui fait injure est tenu à la réparation du dommage, ou à une juste satisfaction si le mal est irréparable; et même à la peine (1), si la peine est nécessaire pour l'exemple, pour la sûreté de l'offensé, et pour celle de la

(1) J'ai laissé passer plusieurs de ces endroits où il est parlé de peine comme d'un surplus de mal à faire à l'agresseur après l'avoir forcé par les armes à la réparation, satisfaction et caution, après l'avoir affaibli, lui avoir ôté, tant qu'on a pu, les moyens de nuire, et où le but de ce surplus de mal doit être de faire une plus profonde impression sur lui, de l'effrayer et d'effrayer les autres, c'est-à-dire, de servir d'exemple. Mon silence ne doit pas faire conclure que j'approuve ces passages. Je ne me suis tu que pour ne pas me répéter sans cesse. Certes, si tous les maux qu'a soufferts l'injuste assaillant, nécessairement, par la nature des choses, avant d'avoir pu être réduit à tout réparer et satisfaire, ne l'ont pas effrayé, ni lui ni tout méchant qui lui ressemble, je dis qu'il ne s'effraiera pas de celui qu'on lui infligera de plus par forme de peine, et qu'il sera incorrigible tant qu'il sera libre. En ce cas, il ne faut donc pas l'abandonner à lui-même, il faut le retenir pour notre sûreté sous notre pouvoir, et le punir, pour son bien, tant qu'il voudra malfaire. *D.*

société humaine. C'est le cas du prince auteur d'une guerre injuste. Il doit restituer tout ce qu'il a pris, renvoyer à ses frais les prisonniers; il doit dédommager l'ennemi des maux qu'il lui a fait souffrir, des pertes qu'il lui a causées; relever les familles désolées, réparer, s'il était possible, la perte d'un père, d'un fils, d'un époux.

§ 186. Mais comment réparer tant de maux? Plusieurs sont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compensés par un équivalent, où puisera le guerrier injuste pour racheter ses violences? Les biens particuliers du prince n'y pourraient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets? Ils ne lui appartiennent pas. Sacrifiera-t-il les terres de la nation, une partie de l'état? Mais l'état n'est pas son patrimoine (*liv.* I, § 61); il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la nation soit tenue, jusqu'à un certain point, des faits de son conducteur, outre qu'il serait injuste de la punir directement, pour des fautes dont elle n'est pas coupable, si elle est tenue des faits du souverain, c'est seulement envers les autres nations, qui ont leur recours contre elle (*liv.* I, § 40, et *liv.* II, §§ 81, 82); le souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer; et quand il le pourrait, sera-t-il lavé de tout, et pur dans sa conscience? Acquitté envers l'ennemi, le sera-t-il auprès de son peuple? C'est une étrange justice que celle d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tiers : il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pesez toutes ces choses, ô conducteurs des nations! et quand vous aurez vu clairement qu'une guerre injuste vous entraîne dans une multitude d'iniquités dont la réparation est au-dessus de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§ 187. La restitution des conquêtes, des prisonniers,

et des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point de difficulté quand l'injustice de la guerre est reconnue. La nation en corps, et les particuliers, connaissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir, et restituer tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les gens de guerre, généraux, officiers et soldats, sont-ils obligés en conscience à réparer des maux qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instruments dans la main du souverain? Je suis surpris que le judicieux Grotius prenne sans distinction l'affirmative (*a*). Cette décision ne peut se soutenir que dans le cas d'une guerre si manifestement et si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'état secrète et capable de la justifier; cas presque impossible en politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute, la nation entière, les particuliers, et singulièrement les gens de guerre, doivent s'en rapporter à ceux qui gouvernent, au souverain. Ils y sont obligés par les principes essentiels de la société politique du gouvernement. Où en serait-on si, à chaque démarche du souverain, les sujets pouvaient peser la justice de ses raisons; s'ils pouvaient refuser de marcher pour une guerre qui ne leur paraîtrait pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes et sages, tant que l'évidence pleine et absolue ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet esprit, ils ont prêté leur bras pour une guerre qui se trouve ensuite injuste, le souverain seul est coupable, lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets, et en particulier les gens de guerre sont innocents; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire. Ils doivent seulement vider leurs

(*a*) *Droit de la G. et de la P.*, liv. III, chap. 10.

mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille guerre, parce qu'ils le posséderaient sans titre légitime. C'est là, je crois, le sentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penser des guerriers les plus remplis d'honneur et de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les ministres des ordres souverains. Le gouvernement devient impossible, si chacun de ses ministres veut peser et connaître à fond la justice des commandements, avant de les exécuter. Mais s'ils doivent, pour le salut de l'état, présumer justes les ordres du souverain, ils n'en sont pas responsables.

CHAPITRE XII.

Du Droit des gens volontaire, par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

§ 188. Tout ce que nous venons de dire dans le chapitre précédent, est une conséquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la justice : ce sont les dispositions de cette loi sacrée que la nature, ou son divin auteur, impose aux nations. Celui-là seul est en droit de faire la guerre, celui-là seul peut attaquer son ennemi, lui ôter la vie, lui enlever ses biens et ses possessions, à qui la justice et la nécessité ont mis les armes à la main. Telle est la décision du *droit des gens nécessaire*, ou de la loi naturelle, à l'observation de laquelle les nations sont étroitement obligées (*Prélim.* § 7). C'est la règle inviolable que chacune doit suivre en sa conscience. Mais comment faire valoir cette règle dans les démêlés des peuples et des souverains

qui vivent ensemble dans l'état de nature? Ils ne reconnaissent point de supérieur. Qui jugera entre eux, pour marquer à chacun ses droits et ses obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'assaillir votre ennemi, de le réduire par la force; et à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injustes hostilités, vos victoires sont des meurtres, vos conquêtes des rapines et des brigandages? Il appartient à tout état libre et souverain de juger en sa conscience de ce que ses devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec justice (*Prélim.* § 16). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à sa liberté, ils le blessent dans ses droits les plus précieux (*Prélim.* § 15); et puis, chacun tirant la justice de son côté, s'attribuera tous les droits de la guerre, et prétendra que son ennemi n'en a aucun, que ses hostilités sont autant de brigandages, autant d'infractions au droit des gens, dignes d'être punies par toutes les nations. La décision du droit, de la controverse, n'en sera pas plus avancée; et la querelle en deviendra plus cruelle, plus funeste dans ses effets, plus difficile à terminer. Ce n'est pas tout encore : les nations neutres elles-mêmes seront entraînées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une guerre injuste ne peut opérer aucun effet de droit parmi les hommes; tant qu'un juge reconnu (et il n'y en a point entre les nations) n'aura pas définitivement prononcé sur la justice des armes, on ne pourra acquérir avec sûreté aucune des choses prises en guerre; elles demeureront toujours sujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des brigands.

§ 189. Laissons donc la rigueur du droit naturel et nécessaire à la conscience des souverains; il ne leur est sans doute jamais permis de s'en écarter. Mais par rapport aux effets

extérieurs du droit parmi les hommes, il faut nécessairement recourir à des règles d'une application plus sûre et plus aisée ; et cela pour le salut même et l'avantage de la grande société du genre humain. Ces règles sont celles du droit des gens *volontaire* (*Prélim.* § 21). La loi naturelle, qui veille au plus grand bien de la société humaine, qui protége la liberté de chaque nation, et qui veut que les affaires des souverains puissent avoir une issue, que leurs querelles se terminent et tendent à une prompte fin; cette loi, dis-je, recommande l'observation du droit des gens volontaire pour l'avantage commun des nations; tout comme elle approuve les changements que le droit civil fait aux règles du droit naturel, dans la vue de les rendre plus convenables à l'état de la société politique, d'une application plus aisée et plus sûre. Appliquons donc au sujet particulier de la guerre l'observation générale que nous avons faite dans nos préliminaires (§ 28). Une nation, un souverain, quand il délibère sur le parti qu'il a à prendre pour satisfaire à son devoir, ne doit jamais perdre de vue le droit *nécessaire*, toujours obligatoire dans la conscience; mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres états, il doit respecter le droit des gens *volontaire*, et restreindre même ses justes prétentions sur les règles d'un droit dont les maximes sont consacrées au salut et à l'avantage de la société universelle des nations. Que le droit *nécessaire* soit la règle qu'il prendra constamment pour lui-même. Il doit souffrir que les autres se prévalent du droit des gens *volontaire*.

§ 190. La première règle de ce droit, dans la matière dont nous traitons, est que *la guerre en forme, quant à ses effets, doit être regardée comme juste de part et d'autre.* Cela est absolument nécessaire, comme nous venons de le

faire voir, si l'on veut apporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen aussi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, et laisser une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il est même impraticable d'agir autrement de nation à nation, puisqu'elles ne reconnaissent point de juge.

Ainsi les droits fondés sur l'état de guerre, la légitimité de ses effets, la validité des acquisitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement et parmi les hommes, de la justice de la cause, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'est-à-dire, de tout ce qui est requis pour constituer une guerre en forme. Si l'ennemi observe toutes les règles de la guerre en forme (voyez le chap. IV de ce livre), nous ne sommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du droit des gens; il a les mêmes prétentions que nous au bon droit; et toute notre ressource est dans la victoire, ou dans un accommodement.

Deuxième règle. § 191. Le droit étant réputé égal entre deux ennemis, *tout ce qui est permis à l'un en vertu de l'état de guerre, est aussi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une nation, sous prétexte que la justice est de son côté, se plaigne des hostilités de son ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes prescrits par les lois communes de la guerre. Nous avons traité dans les chapitres précédents de ce qui est permis dans une guerre juste. C'est cela précisément, et pas davantage, que le droit volontaire autorise également dans les deux partis. Ce droit rend les choses égales de part et d'autre; mais il ne permet à personne ce qui est illicite en soi; il ne peut avouer une licence effrénée. Si donc les nations sortent de ces limites, si elles portent les hostilités au-delà de ce que permet en général le droit interne et nécessaire pour le soutien d'une cause

juste, gardons-nous de rapporter ces excès au droit des gens volontaire ; il faut les attribuer uniquement aux mœurs corrompues qui produisent une coutume injuste et barbare. Telles sont ces horreurs auxquelles le soldat s'abandonne quelquefois dans une ville prise d'assaut.

§ 192. 3° Il ne faut jamais oublier que *ce droit des gens volontaire*, admis par nécessité et pour éviter de plus grands maux (§§ 188, 189), *ne donne point à celui dont les armes sont injustes un véritable droit capable de justifier sa conduite et de rassurer sa conscience, mais seulement l'effet extérieur du droit, et l'impunité parmi les hommes.* Cela paraît assez par la manière dont nous avons établi le droit des gens volontaire. Le souverain dont les armes ne sont pas autorisées par la justice, n'en est donc pas moins injuste, pas moins coupable contre la loi sacrée de la nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la société humaine en voulant les prévenir, la loi naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes qui appartiennent très-justement à son ennemi. C'est ainsi que par les lois civiles un débiteur peut refuser le paiement de sa dette lorsqu'il y a prescription ; mais il pèche alors contre son devoir ; il profite d'une loi établie pour prévenir une multitude de procès, mais il agit sans aucun droit véritable.

Les nations s'accordant en effet à observer les règles que nous rapportons au droit des gens volontaire, Grotius les fonde sur un consentement de fait de la part des peuples, et les rapporte au droit des gens arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement serait bien souvent difficile à prouver, il n'aurait de force que contre ceux qui y seraient formellement entrés. Si cet engagement existait, il se rapporterait au droit des gens conventionnel, lequel s'établit par

l'histoire, et non par le raisonnement; il se fonde sur des faits, et non pas sur des principes. Dans cet ouvrage, nous posons les principes naturels du droit des gens; nous le déduisons de la nature elle-même; et ce que nous appelons droit des gens volontaire, consiste dans des règles de conduite, de droit externe, auxquelles la loi naturelle oblige les nations de consentir; en sorte qu'on présume de droit leur consentement, sans le chercher dans les annales du monde; parce que, si même elles ne l'avaient pas donné, la loi de la nature le supplée et le donne pour elles. Les peuples ne sont point libres ici dans leur consentement; et celui qui le refuserait, blesserait les droits communs des nations (voyez *Prélim.* § 21).

Ce droit des gens volontaire, ainsi établi, est d'un usage très-étendu; et ce n'est point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même source, il est fondé sur les mêmes principes que le droit *naturel* ou *nécessaire*. Pourquoi la nature impose-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, si ce n'est parce que ces règles sont nécessaires au salut et au bonheur du genre humain? Mais les maximes du droit des gens *nécessaire* sont fondées immédiatement sur la nature des choses, en particulier sur celle de l'homme et de la société politique: le droit des gens *volontaire* suppose un principe de plus, la nature de la grande société des nations et du commerce qu'elles ont ensemble. Le premier prescrit aux nations ce qui est absolument nécessaire, et ce qui tend naturellement à leur perfection et à leur commun bonheur: le second tolère ce qu'il est impossible d'éviter sans introduire de plus grands maux.

CHAPITRE XIII.

De l'Acquisition par guerre, et principalement de la Conquête.

§ 193. S'IL est permis d'enlever les choses qui appartiennent à l'ennemi, dans la vue de l'affaiblir (§ 160), et quelquefois dans celle de le punir (§ 162), il ne l'est pas moins, dans une guerre juste, de s'approprier ces choses-là par une espèce de *compensation*, que les jurisconsultes appellent *expletio juris* (§ 161): on les retient en équivalent de ce qui est dû par l'ennemi, des dépenses et des dommages qu'il a causés; et même lorsqu'il y a sujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée: car lorsque je ne puis me procurer la chose même qui m'appartient, ou qui m'est due, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *justice expletrice*, et suivant l'estimation morale, est regardé comme la chose même. La guerre fondée sur la justice est donc un moyen légitime d'acquérir suivant la loi naturelle, qui fait le droit des gens *nécessaire*.

§ 194. Mais cette loi sacrée n'autorise l'acquisition faite par de justes armes que dans les termes de la justice; c'est-à-dire, jusqu'au point d'une satisfaction complète, dans la mesure nécessaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un vainqueur équitable, rejetant les conseils de l'ambition et de l'avarice, fera une juste estimation de ce qui lui est dû, savoir, de la chose même qui a fait le sujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages et des frais de la guerre; et ne retiendra des biens de l'en-

nemi, que précisément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un ennemi perfide, inquiet et dangereux, il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ses places, ou de ses provinces, et les retiendra (1) pour s'en faire une barrière. Rien de plus juste que d'affaiblir un ennemi qui s'est rendu suspect et formidable. La fin légitime de la peine est la sûreté pour l'avenir. Telles sont les conditions qui rendent l'acquisition faite par les armes, juste et irréprochable devant Dieu et dans la conscience : le bon droit dans la cause, et la mesure équitable dans la satisfaction.

§ 195. Mais les nations ne peuvent insister entre elles sur cette rigueur de la justice. Par les dispositions du droit des gens *volontaire*, toute guerre en forme, quant à ses effets, est regardée comme juste de part et d'autre (§ 190), et personne n'est en droit de juger une nation sur l'excès de ses prétentions, ou sur ce qu'elle croit nécessaire à sa sûreté (*Prélim.* § 21). Toute acquisition faite dans une guerre en forme, est donc valide, suivant le droit des gens *volontaire*, indépendamment de la justice de la cause, et des raisons sur lesquelles le vainqueur a pu se fonder pour s'attribuer la propriété de ce qu'il a pris. Aussi la conquête a-t-elle été constamment regardée comme un titre légitime entre les nations ; et l'on n'a guère vu contester ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une guerre, non-seulement injuste, mais destituée même de prétextes.

§ 196. La propriété des choses mobiliaires est acquise à l'ennemi, du moment qu'elles sont en sa puissance ; et s'il les vend chez des nations neutres, le premier proprié-

(1) Il n'a pas besoin pour cela de la *forme de peine;* la raison de sa sûreté suffit; et la fin légitime de la peine n'est pas notre sûreté, mais l'amendement du coupable. *D.*

taire n'est point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choses-là soient véritablement au pouvoir de l'ennemi, et conduites en lieu de sûreté. Supposez qu'un étranger, passant dans notre pays, achète quelque partie du butin que vient d'y faire un parti ennemi : ceux des nôtres qui sont à la poursuite de ce parti reprendront avec justice le butin que cet étranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, Grotius rapporte, d'après de Thou, l'exemple de la ville de Lierre en Brabant, laquelle ayant été prise et reprise en un même jour, le butin fait sur les habitants leur fut rendu, parce qu'il n'avait pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi (*a*). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi bien que ce qui s'observe sur mer (*b*), est une institution du droit des gens *pactice*, ou de coutume, ou enfin une loi civile de quelques états. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitants de Lierre, est que l'ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait, et avant qu'il eût emporté le butin, on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété, et perdu pour les habitants. De même sur mer, un vaisseau pris par l'ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu d'une flotte, peut être repris et délivré par d'autres vaisseaux du même parti : son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perdue sans retour, jusqu'à ce que le vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'ennemi qui l'a pris, et entièrement en sa puissance. Mais les ordonnances de chaque état peuvent en disposer autrement entre les citoyens (*c*), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les vaisseaux armés à reprendre les navires marchands que l'ennemi a enlevés.

(*a*) *Droit de la G. et de la P.* liv. III, chap. VI, § III, not. 7.
(*b*) Voyez Grotius, *ibid. et dans le texte.* (*c*) Grotius, *ibid.*

On ne fait point ici attention à la justice ou à l'injustice de la cause. Il n'y aurait rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les nations qui sont en guerre, si l'on pouvait distinguer entre une guerre juste et une guerre injuste, pour attribuer à l'une des effets de droit que l'on refuserait à l'autre : ce serait ouvrir la porte à une infinité de discussions et de querelles. Cette raison est si puissante qu'elle a fait attribuer, au moins par rapport aux biens mobiliaires, les effets d'une guerre publique à des expéditions qui ne méritaient que le nom de brigandages, mais qui étaient faites par des armées en forme. Lorsque les *grandes compagnies*, après les guerres des Anglais en France, couraient l'Europe et la pillaient, personne ne s'avisa de revendiquer le butin qu'elles avaient enlevé et vendu. Aujourd'hui on ne serait point reçu à réclamer un vaisseau pris par les corsaires de Barbarie, et vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces barbares ne puissent que très-improprement être considérées comme des actes d'une guerre en forme. Nous parlons ici du droit externe : le droit interne et la conscience obligent sans doute à rendre à un tiers les choses que l'on reprend sur un ennemi qui les lui avait ravies dans une guerre injuste, s'il peut reconnaître ces choses-là, et s'il paie les frais que l'on a faits pour les recouvrer. Grotius (*a*) rapporte un grand nombre d'exemples de souverains et de généraux qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs frais ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il serait peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-temps auparavant; et d'ailleurs ils ont sans doute abandonné tout leur droit à

(*a*) Liv. III, chap. 16.

des choses qu'ils n'espéraient plus recouvrer. C'est la commune façon de penser sur ce qui se perd à la guerre : on l'abandonne bientôt comme perdu sans ressource.

§ 197. Les immeubles, les terres, les villes, les provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite, que par le traité de paix, ou par l'entière soumission et l'extinction de l'état auquel ces villes et provinces appartenaient.

§ 198. Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une place, ou une province conquise, jusqu'à ce que le souverain qui l'a perdue y ait renoncé par le traité de paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa souveraineté; car, tant que la guerre continue, tandis que le souverain conserve l'espérance de recouvrer ses possessions par les armes, un prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette place, ou cette province, du conquérant? Le premier maître ne peut perdre ses droits par le fait d'un tiers; et si l'acquéreur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la guerre. C'est ainsi que le roi de Prusse se mit au nombre des ennemis de la Suède, en recevant Stettin des mains du roi de Pologne et du czar, sous le nom de séquestre (*a*). Mais aussitôt qu'un souverain, par le traité définitif de paix, a cédé un pays au conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avait, et il serait absurde qu'il pût redemander ce pays à un nouveau conquérant, qui l'arrache au premier, ou à tout autre prince qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, et à quelque titre que ce soit.

§ 199. Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi, ne peut y acquérir justement que les

(*a*) Par le traité de *Schwedt* du 6 octobre 1713.

mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette ville, ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et pays cédés conserveront tous leurs priviléges, libertés et immunités; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a avec leur souverain ? Cependant si les habitants se sont rendus personnellement coupables envers lui par quelque attentat, il peut, en forme de peine (1), les priver de leurs droits et de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitants ont pris les armes contre lui, et se sont ainsi rendus directement ses ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un vainqueur humain et équitable doit à des ennemis soumis. S'il les unit et les incorpore purement et simplement à ses anciens états, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusqu'ici je parle, comme on voit, d'une ville, ou d'un pays qui ne fait pas simplement corps avec une nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un souverain, mais sur lequel cette nation ou ce prince ont seulement certains droits. Si la ville ou la province conquise était pleinement et parfaitement du domaine d'une nation ou d'un souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du vainqueur. Unie désormais au nouvel état auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne

(1) Il n'était pas leur supérieur quand ils l'ont offensé; ainsi c'est en forme de réparation ou de satisfaction, et non *en forme de peine*, qu'il les privera de leurs droits. *D.*

doit accuser que le sort des armes. Ainsi une ville qui faisait partie d'une république, ou d'une monarchie limitée, qui avait droit de députer au conseil souverain, ou à l'assemblée des états, si elle est justement conquise par un monarque absolu, elle ne peut plus penser à des droits de cette nature; la constitution du nouvel état dont elle dépend ne le souffre pas.

§ 200. Autrefois les particuliers même perdaient leurs terres par la conquête. Et il n'est point surprenant que telle fut la coutume dans les premiers siècles de Rome. C'étaient des républiques populaires, des communautés qui se faisaient la guerre; l'état possédait peu de chose; et la querelle était véritablement la cause commune de tous les citoyens. Mais aujourd'hui la guerre est moins terrible pour les sujets; les choses se passent avec plus d'humanité; un souverain fait la guerre à un autre souverain, et non point au peuple désarmé. Le vainqueur s'empare des biens de l'état, des biens publics, et les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la guerre qu'indirectement; et la conquête les fait seulement changer de maître.

§ 201. Mais si l'état entier est conquis, si la nation est subjuguée, quel traitement pourra lui faire le vainqueur sans sortir des bornes de la justice? Quels seront ses droits sur sa conquête? Quelques-uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le conquérant est maître absolu de sa conquête, qu'il peut en disposer comme de son propre, la traiter comme il lui plaît, suivant l'expression commune, *traiter un état en pays conquis:* et de là ils tirent l'une des sources du gouvernement *despotique.* Laissons des gens qui traitent les hommes comme des effets commerçables ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme; raisonnons

sur des principes avoués de la raison, et convenables à l'humanité.

Tout le droit du conquérant vient de la juste défense de soi-même (§§ 3, 26 et 29), laquelle comprend le maintien et la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une nation ennemie, il peut sans doute premièrement se faire justice sur ce qui a donné lieu à la guerre, et se payer des dépenses et des dommages qu'elle lui a causés; il peut, selon l'exigence du cas, lui imposer des peines pour l'exemple (1); il peut même, si la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la suite. Mais pour remplir toutes ces vues, il doit préférer les moyens les plus doux, et se souvenir que la loi naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que précisément dans la mesure nécessaire à une juste défense et à une sûreté raisonnable pour l'avenir. Quelques

(1) Ce n'est ni pour soi ni pour les autres qu'on doit punir quelqu'un, c'est pour lui-même, pour son bien. C'est ainsi que le médecin soumet le débauché infecté d'un mal destructeur, aux opérations douloureuses dont il a besoin, non pour le faire servir d'exemple aux autres, mais pour le sauver. Cela n'empêche pas les témoins des souffrances de celui-ci d'apprendre par son exemple ce qu'il en coûte pour n'être pas sage. L'exemple, dans le moral comme dans le physique, pris pour principe du remède, conduirait à ces conclusions choquantes et absurdes, que plus on tourmente les uns, plus on fait de bien aux autres; qu'il est bon qu'il y ait des malades et des méchants; et que plus il y aura de martyrs et de victimes, plus il y aura de gens sains et justes. Ce n'est qu'en partant de ce principe, et de celui de la vengeance, qui ne connaît point de bornes, qu'on en est venu aux potences, aux roues, et aux autres supplices exterminateurs. « S'il » est important que les hommes aient souvent sous les yeux les effets du » pouvoir des lois, il est nécessaire qu'il y ait souvent des criminels punis » du dernier supplice. Ainsi la peine de mort suppose des crimes fréquents; » c'est-à-dire, pour être utile, il faut qu'elle ne fasse pas toute l'impression » qu'elle devrait faire. » *Traité des délits et des peines*, § 16 de la trad. française. *D.*

princes se sont contentés d'imposer un tribut à la nation vaincue; d'autres, de la priver de quelques droits, de lui ôter une province, ou de la brider par des forteresses. D'autres n'en voulant qu'au souverain seul, ont laissé la nation dans tous ses droits, se bornant à lui donner un maître de leur main.

Mais si le vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'état conquis, et se trouve en droit de le faire, la manière dont il doit traiter cet état découle encore des mêmes principes. S'il n'a à se plaindre que du souverain, la raison nous démontre qu'il n'acquiert par sa conquête que les droits qui appartenaient réellement à ce souverain dépossédé; et aussitôt que le peuple se soumet, il doit le gouverner suivant les lois de l'état. Si le peuple ne se soumet pas volontairement, l'état de guerre subsiste.

Un conquérant qui a pris les armes, non pas seulement contre le souverain, mais contre la nation elle-même, qui a voulu dompter un peuple féroce, et réduire une fois pour toutes un ennemi opiniâtre, ce conquérant peut avec justice imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des frais de la guerre, et pour les (1) punir; il peut, selon le degré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme et capable de les mater, les tenir quelque temps, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus citoyens. Car alors le droit du vainqueur expire quant à ces voies de rigueur, puisque sa défense et sa sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux

(1) Oui, si l'on entend par punir *corriger*. En ce cas non-seulement il le peut, mais il le doit, puisqu'il est devenu leur maître. *D.*

règles d'un sage gouvernement, aux devoirs d'un bon prince.

Lorsqu'un souverain, se prétendant le maître absolu de la destinée d'un peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en esclavage, il fait subsister l'état de guerre entre ce peuple et lui. Les Scythes disaient à Alexandre-le-Grand : « Il n'y a jamais d'amitié entre le maître et l'esclave ; au » milieu de la paix, le droit de la guerre subsiste tou- » jours (*a*) ». Si quelqu'un dit qu'il peut y avoir paix dans ce cas là, et une espèce de contrat par lequel le vainqueur accorde la vie à condition que l'on se reconnaisse pour ses esclaves, il ignore que la guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un ennemi désarmé et soumis (§ 140). Mais ne contestons point : qu'il prenne pour lui cette jurisprudence ; il est digne de s'y soumettre. Les gens de cœur qui comptent la vie pour rien, et pour moins que rien, si elle n'est accompagnée de la liberté, se croiront toujours en guerre avec cet oppresseur, quoique de leur part les actes en soient suspendus par impuissance. Disons donc encore, que si la conquête doit être véritablement soumise au conquérant, comme à son souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon les vues pour lesquelles le gouvernement civil a été établi. Le prince seul, pour l'ordinaire, donne lieu à la guerre, et par conséquent à la conquête. C'est bien assez qu'un peuple innocent souffre les calamités de la guerre ; faudra-t-il que la paix même lui devienne funeste ? Un vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort ; il s'y croira indispensablement obligé : *la conquête*, suivant l'expression d'un excellent homme,

(*a*) *Inter dominum et servum nulla amicitia est ; etiam in pace belli tamen jura servantur.* Quint. Curt. lib. VII, cap. 8.

laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine (*a*).

Heureusement la bonne politique se trouve ici, et partout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels secours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée, traitez-la en père, en véritable souverain. J'admire la généreuse réponse de cet ambassadeur des Privernates. Introduit devant le sénat romain, et le consul lui disant : « Si nous usons de clémence, quel fond pourrons-nous » faire sur la paix que vous venez nous demander? » L'ambassadeur répondit : « Si vous nous l'accordez à des con» ditions raisonnables, elle sera sûre et éternelle; sinon, » elle ne durera pas long-temps ». Quelques-uns s'offensèrent d'un discours si hardi; mais la plus saine partie du sénat trouva que le Privernate avait parlé en homme, et en homme libre. « Peut-on espérer, disaient ces sages sé» nateurs, qu'aucun peuple, ou aucun homme, demeure » dans une condition dont il n'est pas content, dès que » la nécessité qui l'y retenait viendra à cesser? Comptez » sur la paix, quand ceux à qui vous la donnez la reçoivent » volontiers. Quelle fidélité pouvez-vous attendre de ceux » que vous voulez réduire à l'esclavage (*b*)? La domina-

(*a*) M. le président de Montesquieu, dans *l'Esprit des lois.*

(*b*) *Quid, si pœnam,* inquit (consul), *remittimus vobis, qualem nos pacem vobiscum habituros speremus? Si bonam dederitis,* inquit, *et fidam, et perpetuam : si malam, haud diuturnam.* Tum vero minari, nec id ambiguè Privernatem quidam, et illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior senatûs ad meliora responsa trahere, et dicere, *viri, et liberi vocem auditam : an credi posse ullum populum, aut hominem denique in eâ conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs quàm necesse sit mansurum? Ibi pacem esse fidam, ubi voluntarii pacati sint : neque*

» tion la plus assurée, disait Camille, est celle qui est » agréable à ceux-là même sur qui on l'exerce (*a*). »

Tels sont les droits que la loi naturelle assigne au conquérant, et les devoirs qu'elle lui impose. La manière de faire valoir les uns et de remplir les autres varie, selon les circonstances. En général, il doit consulter les véritables intérêts de son état, et par une sage politique les concilier, autant qu'il est possible, avec ceux de sa conquête. Il peut, à l'exemple des rois de France, l'incorporer à son état. C'est ainsi qu'en usaient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, selon les cas et les conjonctures. Dans un temps où Rome avait besoin d'accroissement, elle détruisit la ville d'Albe, qu'elle craignait d'avoir pour rivale; mais elle en reçut les habitants dans son sein, et s'en fit autant de citoyens. Dans la suite, en laissant subsister les villes conquises, elle donna le droit de bourgeoisie romaine aux vaincus. La victoire n'eût pas été autant avantageuse à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le vainqueur peut encore se mettre simplement à la place du souverain qu'il a dépossédé. C'est ainsi qu'en ont usé les Tartares à la Chine : l'empire a subsisté tel qu'il était, il a seulement été gouverné par une nouvelle race de souverains.

Enfin le conquérant peut gouverner sa conquête comme un état à part, en y laissant subsister la forme du gouvernement. Mais cette méthode est dangereuse; elle ne produit pas une véritable union de forces : elle affaiblit la conquête, sans fortifier beaucoup l'état conquérant.

eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse. Tit.-Liv. lib. VIII, cap. 21.

(*a*) *Certè id firmissimum longè imperium est, quo obedientes gaudent.* Tit.-Liv. lib. VIII, cap. 13.

§ 202. On demande à qui appartient la conquête ; au prince qui l'a faite, ou à son état? C'est une question qui n'aurait jamais dû naître. Le souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelque autre fin que pour le bien de l'état? A qui sont les forces qu'il emploie dans ses guerres? Quand il aurait fait la conquête à ses propres frais, des deniers de son épargne, de ses biens particuliers et patrimoniaux, n'y emploie-t-il pas les bras de ses sujets? n'y verse-t-il pas leur sang? Mais supposez encore qu'il se fût servi de troupes étrangères et mercenaires; n'expose-t-il pas sa nation au ressentiment de l'ennemi? Ne l'entraîne-t-il pas dans la guerre? Et le fruit en sera pour lui seul! N'est-ce pas pour la cause de l'état, de la nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naissent sont donc pour la nation.

Si le souverain fait la guerre pour un sujet qui lui est personnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de succession à une souveraineté étrangère, la question change. Cette affaire n'est plus celle de l'état. Mais alors la nation doit être en liberté de ne s'en point mêler si elle veut, ou de secourir son prince. S'il a le pouvoir d'employer les forces de la nation à soutenir ses droits personnels, il ne doit plus distinguer ces droits de ceux de l'état. La loi de France, qui réunit à la couronne toutes les acquisitions des rois, devrait être la loi de tous les royaumes.

§ 203. Nous avons vu (§ 196) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en conscience et par les lois de l'équité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'ennemi qui le lui avait enlevé dans une guerre injuste. L'obligation est plus certaine et plus étendue à l'égard d'un peuple que notre ennemi avait injustement opprimé. Car un peuple, ainsi dépouillé de sa liberté, ne renonce ja-

mais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'état qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la guerre, nous devons certainement user de notre victoire, non pour lui faire changer seulement de maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la victoire, que de délivrer un peuple opprimé; et c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un ami fidèle. Le canton de Schweitz ayant enlevé le pays de Glaris à la maison d'Autriche, rendit aux habitants leur première liberté, et Glaris, reçu dans la confédération helvétique, forma le sixième canton (*a*).

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Postliminie.

§ 204. Le droit de *postliminie* est ce droit en vertu duquel les personnes et les choses prises par l'ennemi sont rendues à leur premier état, quand elles reviennent sous la puissance de la nation à laquelle elles appartenaient.

§ 205. Le souverain est obligé de protéger la personne et les biens de ses sujets, de les défendre contre l'ennemi. Lors donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens sont tombés entre les mains de l'ennemi, si quelque heureux événement les remet en la puissance du souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier

(*a*) *Histoire de la confédér. helvétique*, par M. de Watteville, liv. III, sous l'année 1351.

état, rétablir les personnes dans tous leurs droits et dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot remettre toutes choses comme elles étaient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître.

La justice ou l'injustice de la guerre n'apporte ici aucune différence; non-seulement parce que, suivant le droit des gens volontaire, la guerre, quant à ses effets, est réputée juste de part et d'autre, mais encore parce que la guerre, juste ou non, est la cause de la nation; et si les sujets qui combattent ou qui souffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'ennemi, se retrouvent, par un heureux accident, sous la puissance de leur nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur premier état : c'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la guerre est juste, ils avaient été pris injustement, rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut : si la guerre est injuste, ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine que le reste de la nation. La fortune fait tomber le mal sur eux quand ils sont pris; elle les en délivre lorsqu'ils échappent : c'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur souverain, ni l'ennemi n'ont aucun droit particulier sur eux; l'ennemi a perdu par un accident ce qu'il avait gagné par un autre.

§ 206. Les personnes retournent, les choses se recouvrent par droit de *postliminie*, lorsqu'ayant été prises par l'ennemi, elles retombent sous la puissance de leur nation (§ 204). Ce droit a donc lieu aussitôt que ces personnes et ces choses prises par l'ennemi tombent entre les mains des soldats de la même nation, ou se retrouvent dans l'armée, dans le camp, dans les terres de leur souverain, dans les lieux où il commande.

§ 207. Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre

ne font avec nous qu'un même parti ; la cause est commune, le droit est un ; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes ou les choses prises par l'ennemi sont reprises par nos alliés, par nos auxiliaires, ou retombent de quelque manière entre leurs mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet de droit, que si elles se retrouvaient immédiatement en notre puissance ; la puissance de nos alliés et la nôtre n'étant qu'une dans cette cause. Le droit de *postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la guerre avec nous ; les personnes et les choses qu'ils délivrent des mains de l'ennemi doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce droit a-t-il lieu dans les terres de nos alliés? Il faut distinguer. Si ces alliés font cause commune avec nous, s'ils sont associés dans la guerre, le droit de postliminie a nécessairement lieu pour nous dans les terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur état est uni au nôtre, et ne fait qu'un même parti dans cette guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un allié se borne à nous fournir les secours stipulés dans les traités, sans rompre lui-même avec notre ennemi, leurs deux états continuant à observer la paix dans leurs relations immédiates, alors les auxiliaires seuls qu'il nous envoie sont participants et associés à la guerre ; ses états gardent la neutralité.

§ 208. Or le droit de *postliminie* n'a point lieu chez les peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre, est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part et d'autre, et par conséquent de regarder comme bien acquis tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit de *post-*

liminie dans ses terres, ce serait se déclarer pour lui et quitter l'état de neutralité.

§ 209. Naturellement toutes sortes de biens pourraient se recouvrer par droit de *postliminie*; et pourvu qu'on les reconnaisse certainement, il n'y a aucune raison intrinsèque d'en excepter les biens mobiliaires. Aussi voyons-nous que les anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres ces sortes de choses reprises sur l'ennemi (*a*). Mais la difficulté de reconnaître les biens de cette nature, et les différends sans nombre qui naîtraient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela, que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets pris par l'ennemi, et une fois conduits en lieu de sûreté, fait raisonnablement présumer qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du droit de *postliminie* les choses mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venait de s'en saisir; auquel cas il n'est ni difficile à reconnaître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la coutume étant une fois reçue et bien établie, il serait injuste d'y donner atteinte (*Prélim.* § 26). Il est vrai que les esclaves chez les Romains n'étaient pas traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendait à leurs maîtres, par droit de *postliminie*, lors même qu'on ne rendait pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toujours aisé de reconnaître un esclave et de savoir à qui il a appartenu, le maître, conservant l'espérance de le recouvrer, n'était pas présumé avoir abandonné son droit.

§ 210. Les prisonniers de guerre qui ont donné leur

(*a*) Voyez en plusieurs exemples dans Grotius, liv. III, chap. XVI, § 2.

parole, les peuples et les villes qui se sont soumis à l'ennemi, qui lui ont promis ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état par droit de *postliminie;* car la foi doit être gardée, même aux ennemis (§ 174).

§ 211. Mais si le souverain reprend ces villes, ces pays, ou ces prisonniers, qui s'étaient rendus à l'ennemi, il recouvre tous les droits qu'il avait sur eux, et il doit les rétablir dans leur premier état (§ 205). Alors ils jouissent du droit de *postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes le droit qu'il avait acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire au sujet des prisonniers de guerre : s'ils étaient entièrement libres sur leur parole, ils ne sont point délivrés par cela seul qu'ils tombent sous la puissance de leur nation, puisqu'ils pouvaient même aller chez eux sans cesser d'être prisonniers : la volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir, promesse qu'ils font souvent pour éviter les incommodités d'une prison, ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des terres de l'ennemi, ou de la place qui leur est assignée pour demeure; et si les troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur nation et à leur premier état par le droit des armes.

§ 212. Quand une ville soumise par les armes de l'ennemi est reprise par celles de son souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, et par conséquent dans tous ses droits. On demande si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens que l'ennemi avait aliénés lorsqu'il était le maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se re-

couvrent point par droit de *postliminie* (§ 209), et les immeubles. Les premiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, et il peut les aliéner sans retour. Quant aux immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une ville, prise dans la guerre, n'est pleine et consommée que par le traité de paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'état auquel elle appartenait (§ 197). Jusque-là, il reste au souverain de cette ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la paix : et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§ 205); par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hasardeux, en les achetant de celui qui n'y avait pas un droit absolu; et s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer. Mais si cette ville avait été cédée à l'ennemi par un traité de paix, ou si elle était tombée pleinement en sa puissance par la soumission de l'état entier, le droit de *postliminie* n'a plus lieu pour elle; et ses biens, aliénés par le conquérant, le sont validement et sans retour. Elle ne peut les réclamer, si dans la suite une heureuse révolution la soustrait au joug du vainqueur. Lorsqu'Alexandre fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devaient aux Thébains (*voyez ci-dessus* § 77), il était maître absolu de la république de Thèbes, dont il détruisit la ville et fit vendre les habitants.

Les mêmes décisions ont lieu pour les immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'ennemi pendant qu'il était maître du pays. Grotius propose la question (*a*) à l'égard des biens immeubles, possédés en pays

(*a*) Liv. III, chap. IX, § 6.

neutre par un prisonnier de guerre. Mais cette question est nulle dans nos principes; car le souverain, qui fait un prisonnier à la guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce qu'il soit racheté (§§ 148 *et suiv.*); et il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier aurait le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

§ 213. Lorsqu'une nation, un peuple, un état, a été subjugué tout entier, on demande si une révolution peut le faire jouir du droit de *postliminie?* Il faut encore distinguer les cas, pour bien répondre à cette question : si cet état subjugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujétion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, et s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant, pour prendre le sceptre d'un souverain équitable et pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu et opprimé; et lorsque les armes d'un allié le délivrent, il retourne sans doute à son premier état (§ 207). Son allié ne peut devenir son conquérant; c'est un libérateur qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier vainqueur n'étant point allié de l'état dont nous parlons, prétend le retenir sous ses lois comme un prix de sa victoire, il se met à la place du premier conquérant, et devient l'ennemi de l'état opprimé par celui-ci : cet état peut lui résister légitimement, et profiter d'une occasion favorable pour recouvrer sa liberté. S'il avait été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur, doit le rétablir généreusement dans tous ses droits (§ 203).

La question change à l'égard d'un état qui s'est rendu

volontairement au vainqueur. Si les peuples, traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un gouvernement légitime, ils relèvent désormais d'un nouveau souverain, ou ils sont incorporés à l'état conquérant; ils en font partie, ils suivent sa destinée: leur ancien état est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses alliances expirent (*Liv.* II, § 203). Quel que soit donc le nouveau conquérant qui subjugue dans la suite l'état auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet état, comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les nations en ont usé dans tous les temps; je dis les nations même justes et équitables, sur-tout à l'égard d'une conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en liberté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'état qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secoue le joug lui-même, et se remet en liberté, il rentre dans tous ses droits, il retourne à son premier état, et les nations étrangères ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le royaume de Portugal, qui avait été envahi par Philippe II, roi d'Espagne, sous couleur d'un droit héréditaire, mais en effet par la force ou par la terreur des armes, rétablit sa couronne indépendante et rentra dans ses anciens droits, quand il chassa les Espagnols et mit sur le trône le duc de Bragance.

§ 214. Les provinces, les villes et les terres que l'ennemi rend par le traité de paix, jouissent sans doute du droit de *postliminie;* car le souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en sa puissance (§ 205), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'ennemi rend une ville à la paix, il renonce au droit que

les armes lui avaient acquis : c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le souverain de la remettre dans ses droits, dans son premier état.

§ 215. Mais tout ce qui est cédé à l'ennemi par le traité de paix, est véritablement et pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *postliminie*, à moins que le traité de paix ne soit rompu et annulé.

§ 216. Et comme les choses dont le traité de paix ne dit rien, restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la paix est conclue, et sont tacitement cédées de part ou d'autre à celui qui les possède, disons en général que le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix conclue. Ce droit est entièrement relatif à l'état de guerre.

§ 217. Cependant, et par cette raison même, il y a ici une exception à faire en faveur des prisonniers de guerre. Leur souverain doit les délivrer à la paix (§ 154). S'il ne le peut, si le sort des armes le force à recevoir des conditions dures et iniques, l'ennemi, qui devrait relâcher les prisonniers lorsque la guerre est finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§§ 150 et 153), continue avec eux l'état de guerre s'il les retient en captivité, et sur-tout s'il les réduit en esclavage (§ 152). Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains s'ils en ont les moyens, et de revenir dans leur patrie tout comme en temps de guerre, puisque la guerre continue à leur égard : et alors le souverain, qui doit les protéger, est obligé de les rétablir dans leur premier état (§ 205).

§ 218. Disons plus : ces prisonniers, retenus après la paix sans raison légitime, sont libres dès qu'échappés de leur prison ils se trouvent en pays neutre. Car des ennemis ne peuvent être poursuivis et arrêtés en pays neutre (§ 132) ;

et celui qui retient après la paix un prisonnier innocent, persiste à être son ennemi. Cette règle doit avoir et a effectivement lieu entre les nations chez lesquelles l'esclavage des prisonniers de guerre n'est point reçu et autorisé.

§ 219. Il est assez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les prisonniers de guerre doivent être considérés comme des citoyens qui peuvent revenir un jour dans la patrie; et lorsqu'ils reviennent, le souverain est obligé de les rétablir dans leur premier état. De là il suit évidemment que les droits de ces prisonniers, et les obligations auxquelles ils sont astreints, ou les droits d'autrui sur eux, subsistent dans leur entier, et demeurent seulement suspendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le temps de la prison.

§ 220. Le prisonnier de guerre conserve donc le droit de disposer de ses biens, et en particulier d'en disposer à cause de mort; et comme il n'y a rien dans son état de captivité qui puisse lui ôter l'exercice de son droit à ce dernier égard, le testament d'un prisonnier de guerre doit valoir dans sa patrie, si aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§ 221. Chez les nations qui ont rendu le mariage indissoluble, ou qui l'établissent pour la vie, à moins qu'il ne soit dissous par le juge, le lien subsiste malgré la captivité de l'un des conjoints; et celui-ci de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux par droit de *postliminie*.

§ 222. Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est établi à l'égard du droit de *postliminie*, par les lois civiles de quelques peuples. Observons seulement que ces réglements particuliers n'obligent que les sujets de l'état, et n'ont aucune force contre les étrangers. Nous ne tou-

chons pas non plus à ce qui est réglé dans les traités ; ces conventions particulières établissent un droit pactice qui ne regarde que les contractants. Les coutumes introduites par un long et constant usage lient les peuples qui y ont donné un consentement tacite, et doivent être respectées quand elles n'ont rien de contraire à la loi naturelle. Mais celles qui donnent atteinte à cette loi sacrée sont vicieuses et sans force. Loin de se conformer à de pareilles coutumes, toute nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le droit de *postliminie* avait lieu même en pleine paix, à l'égard des peuples avec lesquels Rome n'avait *ni liaisons d'amitié, ni droit d'hospitalité, ni alliance* (a). C'est que ces peuples-là, ainsi que nous l'avons déjà observé, étaient regardés en quelque façon comme ennemis; des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reste de barbarie.

CHAPITRE XV.

Du Droit des particuliers dans la guerre.

§ 223. Le droit de faire la guerre, comme nous l'avons montré dans le chapitre Ier de ce livre, appartient uniquement à la puissance souveraine. Non-seulement c'est à elle de décider s'il convient d'entreprendre la guerre, et de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations, comme des choses de la dernière importance pour le salut de l'état. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes,

(a) Digest. lib. XLIX, *de Capt. et Postlim.* leg. V, § 2.

et il ne leur est pas permis de commettre aucune hostilité sans ordre du souverain. Bien entendu que la défense de soi-même n'est pas comprise ici sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le secours du magistrat lui manque; à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§ 224. L'ordre du souverain qui commande les actes d'hostilité, et qui donne le droit de les commettre, est ou général, ou particulier. La déclaration de guerre qui commande à tous les sujets de *courir sus aux sujets de l'ennemi*, porte un ordre général. Les généraux, les officiers, les soldats, les armateurs et les partisans qui ont des commissions du souverain, font la guerre en vertu d'un ordre particulier.

§ 225. Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du souverain pour faire la guerre, c'est uniquement en vertu des lois essentielles à toute société politique, et non par l'effet de quelque obligation relative à l'ennemi; car dès le moment qu'une nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, et les autorise à la traiter comme telle. Quel droit aurait-elle de se plaindre des hostilités que des particuliers commettraient contre elle sans ordre de leur supérieur? La règle dont nous parlons se rapporte donc au droit public général plutôt qu'au droit des gens proprement dit, ou aux principes des obligations réciproques des nations.

§ 226. A ne considérer que le droit des gens en lui-même, dès que deux nations sont en guerre, tous les sujets de l'une peuvent agir hostilement contre l'autre, et lui faire tous les maux autorisés par l'état de guerre. Mais si deux nations se choquaient ainsi de toute la masse de leurs forces,

la guerre deviendrait beaucoup plus cruelle et plus destructive; il serait difficile qu'elle finît autrement que par la ruine entière de l'un des partis; et l'exemple des guerres anciennes le prouve de reste; on peut se rappeler les premières guerres de Rome contre les républiques populaires qui l'environnaient. C'est donc avec raison que l'usage contraire a passé en coutume chez les nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des troupes réglées ou des milices sur pied. Les troupes seules font la guerre, le reste du peuple demeure en repos; et la nécessité d'un ordre particulier est si bien établie, que lors même que la guerre est déclarée entre deux nations, si des paysans commettent d'eux-mêmes quelques hostilités, l'ennemi les traite sans ménagement, et les fait pendre comme il ferait des voleurs ou des brigands. Il en est de même de ceux qui vont en course sur mer : une commission de leur prince, ou de l'amiral, peut seule les assurer, s'ils sont pris, d'être traités comme des prisonniers faits dans une guerre en forme.

§ 227. Cependant on voit encore, dans les déclarations de guerre, l'ancienne formule qui ordonne à tous les sujets, non-seulement de rompre tout commerce avec les ennemis, mais de leur *courir sus*. L'usage interprète cet ordre général. Il autorise, à la vérité, il oblige même tous les sujets, de quelque qualité qu'ils soient, à arrêter les personnes et les choses appartenant à l'ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offensive, sans commission, ou sans ordre particulier.

§ 228. Cependant il est des occasions où les sujets peuvent présumer raisonnablement la volonté de leur souverain, et agir en conséquence de son commandement tacite. C'est

ainsi que, malgré l'usage qui réserve communément aux troupes les opérations de la guerre, si la bourgeoisie d'une place forte prise par l'ennemi ne lui a point promis ou juré la soumission, et qu'elle trouve une occasion favorable de surprendre la garnison et de remettre la place sous les lois du souverain, elle peut hardiment présumer que le prince approuvera cette généreuse entreprise; et qui osera la condamner? Il est vrai que si cette bourgeoisie manque son coup, l'ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entreprise soit illégitime, ou contraire au droit de la guerre. L'ennemi use de son droit, du droit des armes (1), qui l'autorise à employer jusqu'à un certain point la terreur, pour empêcher que les sujets du souverain à qui il fait la guerre, ne se hasardent facilement à tenter de ces coups hardis dont le succès pourrait lui devenir funeste. Nous avons vu, dans la dernière guerre (2), le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même et chasser les Autrichiens de la ville. La république célèbre chaque année la mémoire d'un événement qui la remit en liberté.

§ 229. Les armateurs, qui équipent à leurs frais des vaisseaux pour aller en course, acquièrent la propriété du butin, en récompense de leurs avances et des périls qu'ils courent; et ils l'acquièrent par la concession du souverain, qui leur délivre des commissions. Le souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'espèce de contrat qu'il fait avec eux.

Les sujets n'étant pas obligés de peser scrupuleusement la justice de la guerre, qu'ils ne sont pas toujours à portée de bien connaître, et sur laquelle, en cas de doute, ils

(1) Du droit du plus fort. *D.*

(2) En 1746 et 1747. *D.*

doivent s'en rapporter au jugement du souverain (§ 187), il n'y a nul doute qu'ils ne puissent en bonne conscience servir leur patrie, en armant des vaisseaux pour la course, à moins que la guerre ne soit évidemment injuste. Mais, au contraire, c'est pour des étrangers un métier honteux, que celui de prendre des commissions d'un prince, pour pirater sur une nation absolument innocente à leur égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite; et la commission qu'ils reçoivent, en les assurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là seuls sont excusables, qui assistent de cette manière une nation dont la cause est indubitablement juste, qui n'a pris les armes que pour se garantir de l'oppression : ils seraient même louables, si la haine de l'oppression, si l'amour de la justice, plutôt que celui du gain, les excitait à de généreux efforts, à exposer aux hasards de la guerre leur vie, ou leur fortune.

§ 230. Le noble but de s'instruire dans le métier de la guerre, et de se rendre ainsi plus capable de servir utilement la patrie, a établi l'usage de servir comme volontaire, même dans les armées étrangères; et une fin si louable justifie sans doute cet usage. Les volontaires sont traités aujourd'hui par l'ennemi qui les fait prisonniers, comme s'ils étaient attachés à l'armée dans laquelle ils combattent; rien n'est plus juste. Ils s'unissent de fait à cette armée, ils soutiennent la même cause; peu importe que ce soit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

§ 231. Les soldats ne peuvent rien entreprendre sans le commandement exprès ou tacite de leurs officiers; car ils sont faits pour obéir et exécuter, et non pour agir de leur chef; ils ne sont que des instruments dans la main de

leurs commandants. On se rappellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'est celui qui est nécessairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commises par un supérieur. Ce qui est dit des soldats doit s'entendre à proportion des officiers et de tous ceux qui ont quelque commandement subalterne. On peut donc, à l'égard des choses dont le soin ne leur est point commis, comparer les uns et les autres aux simples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre sans ordre. L'obligation des gens de guerre est même beaucoup plus étroite; car les lois militaires défendent expressément d'agir sans ordre; et cette discipline est si nécessaire qu'elle ne laisse presque aucun lieu à la présomption. A la guerre, une entreprise qui paraîtra fort avantageuse, et d'un succès presque certain, peut avoir des suites funestes; il serait dangereux de s'en rapporter au jugement des subalternes, qui ne connaissent pas toutes les vues du général, et qui n'ont pas ses lumières; il n'est pas à présumer que son intention soit de les laisser agir d'eux-mêmes. Combattre sans ordre, c'est presque toujours, pour un homme de guerre, combattre contre l'ordre exprès ou contre la défense. Il ne reste donc guère que le cas de la défense de soi-même, où les soldats et subalternes puissent agir sans ordre. Dans ce cas, l'ordre se présume avec sûreté; ou plutôt le droit de défendre sa personne de toute violence, appartient naturellement à chacun, et n'a besoin d'aucune permission. Pendant le siége de Prague (1), dans la dernière guerre, des grenadiers français, sans ordre et sans officiers, firent une sortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent une partie du canon, et emmenèrent l'autre dans la place. La sévérité romaine les eût punis de

(1) En 1742.

mort. On connaît le fameux exemple du consul Manlius (a), qui fit mourir son propre fils victorieux, parce qu'il avait combattu sans ordre. Mais la différence des temps et des mœurs oblige un général à tempérer cette sévérité. M. le maréchal de Belle-Isle réprimanda en public ces braves grenadiers ; mais il leur fit distribuer sous main de l'argent, en récompense de leur courage et de leur bonne volonté. Dans un autre siége fameux de la même guerre, au siége de Coni (1), les soldats de quelques bataillons, logés dans les fossés, firent d'eux-mêmes, en l'absence des officiers, une sortie vigoureuse qui leur réussit. M. le baron de Leutrum fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur qui faisait toute la sûreté de sa place. Cependant il faut, autant qu'il est possible, réprimer cette impétuosité désordonnée ; elle peut devenir funeste. Avidius-Cassius punit de mort quelques officiers de son armée, qui étaient allés sans ordre, avec une poignée de monde, surprendre un corps de 3000 hommes, et l'avaient taillé en pièces. Il justifia cette rigueur en disant qu'*il pouvait se faire qu'il y eût une embuscade* : dicens *evenire potuisse ut essent insidiæ* (b).

§ 232. L'état doit-il dédommager les particuliers des pertes qu'ils ont souffertes dans la guerre ? On peut voir dans Grotius (c), que les auteurs se sont partagés sur cette question. Il faut distinguer ici deux sortes de dommages ; ceux que cause l'état, ou le souverain lui-même, et ceux que fait l'ennemi. De la première espèce, les uns sont

(a) Tit.-Liv. lib. VIII, cap. 7.

(1) En 1744.

(b) Vulcatius Gallican. cité par Grotius, liv. III, chap. XVIII, § I, not. 6.

(c) Liv. III, chap. XX, § 8.

causés librement et par précaution, comme quand on prend le champ, la maison, ou le jardin d'un particulier, pour y construire le rempart d'une ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit ses moissons, ou ses magasins, dans la crainte que l'ennemi n'en profite. L'état doit payer ces sortes de dommages au particulier, qui n'en doit supporter que sa *quote-part*. Mais d'autres dommages sont causés par une nécessité inévitable : tels sont, par exemple, les ravages de l'artillerie dans une ville que l'on reprend sur l'ennemi. Ceux-ci sont des accidents, des maux de la fortune, pour les propriétaires sur qui ils tombent. Le souverain doit équitablement y avoir égard, si l'état de ses affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'état pour des malheurs de cette nature, pour des pertes qu'il n'a point causées librement, mais par nécessité et par accident, en usant de ses droits. J'en dis autant des dommages causés par l'ennemi. Tous les sujets sont exposés à ces dommages; malheur à celui sur qui ils tombent! On peut bien, dans une société, courir ce risque pour les biens, puisqu'on le court pour la vie. Si l'état devait à la rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques seraient bientôt épuisées; il faudrait que chacun contribuât du sien dans une juste proportion; ce qui serait impraticable. D'ailleurs ces dédommagements seraient sujets à mille abus, et d'un détail effrayant. Il est donc à présumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui se sont unis en société.

Mais il est très-conforme aux devoirs de l'état et du souverain, et très-équitable par conséquent, très-juste même, de soulager autant qu'il se peut les infortunés que les ravages de la guerre ont ruinés, de même que de prendre

soin d'une famille dont le chef et le soutien a perdu la vie pour le service de l'état. Il est bien des dettes sacrées pour qui connaît ses devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui (*).

CHAPITRE XVI.

De diverses Conventions qui se font dans le cours de la guerre.

§ 233. La guerre deviendrait trop cruelle et trop funeste, si tout commerce était absolument rompu entre ennemis. Il reste encore, suivant la remarque de Grotius (*a*), des *commerces de guerre*, comme Virgile (*b*) et Tacite (*c*) les appellent. Les occurrences, les événements de la guerre, obligent les ennemis à faire entre eux diverses conventions.

(*) C'est en général un devoir indispensable pour tout souverain, de prendre les mesures les plus efficaces pour que ses sujets qui sont en guerre n'en souffrent que le moins possible, bien loin de les exposer volontairement à de plus grands maux. Pendant les guerres des Pays-Bas, Philippe II défendit de rendre ou d'échanger les prisonniers de guerre. Il défendit aux paysans, sous peine de mort, de payer des contributions pour se racheter de l'incendie et du pillage; et il interdit, sous les mêmes peines, les sauvegardes. Les états-généraux opposèrent de très-sages mesures à cette barbare ordonnance. Ils publièrent un édit dans lequel, après avoir représenté les suites funestes de la barbarie espagnole, ils exhortaient les Flamands à penser à leur conservation, et menaçaient d'user de représailles contre ceux qui obéiraient au cruel édit de Philippe. Par-là ils mirent fin aux horreurs qu'il avait causées.

(*a*) Liv. III, chap. XXI, § 1.

(*b*) . . . . . *Belli commercia Turnus*
Sustulit ista prior. . . . . .
Æneid. X, v. 532.

(*c*) *Annal.* lib. XIV, cap. 33.

Comme nous avons traité en général de la foi qui doit être gardée entre ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces conventions faites pendant la guerre : il nous reste a en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités pour un certain temps : si cette convention est faite seulement pour un terme fort court, et pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *cessation* ou *suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts après un assaut ou après un combat, et pour un pourparler, pour une conférence entre les chefs ennemis. Si l'accord est pour un temps plus considérable, et sur-tout s'il est général, on l'appelle plus particulièrement du nom de *trève*. Plusieurs se servent indifféremment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

§ 234. La *trève*, ou la *suspension d'armes*, ne termine point la guerre; elle en suspend seulement les actes.

§ 235. La trève est particulière, ou universelle. Dans la première, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une place et l'armée qui en fait le siége. La seconde les fait cesser généralement et en tous lieux, entre les deux puissances qui sont en guerre. On pourrait encore distinguer des trèves particulières, par rapport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire, que l'on peut convenir de s'abstenir pour un temps de certaine espèce d'hostilités, ou que deux corps d'armée peuvent arrêter entre eux une trève ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu.

§ 236. Quand une trève générale est à longues années, elle ne diffère guère de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la guerre. Lorsque deux nations sont lasses de la guerre, sans pouvoir con-

venir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de paix, que des trèves à longues années entre les chrétiens et les Turcs; tantôt par un faux esprit de religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnaître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs possessions respectives.

§ 237. Pour qu'un accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la guerre est fait en l'autorité de la puissance souveraine, qui seule a le droit et d'entreprendre la guerre et d'en diriger les opérations (§ 4). Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut nécessairement qu'elle communique une partie de son pouvoir à ses ministres et officiers. Il s'agit de savoir quelles sont les choses dont le souverain se réserve la disposition, et quelles on présume naturellement qu'il confie aux ministres de ses volontés, aux généraux et autres officiers à la guerre. Nous avons établi et expliqué ci-dessus (*liv.* II, § 207) le principe qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de mandement spécial du souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable et salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa commission; le reste est réservé au souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la trève générale ne peut être conclue et arrêtée que par le souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir; car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un général soit revêtu d'une autorité si étendue. Elle passerait les termes de ses fonctions, qui sont de diriger

les opérations de la guerre là où il commande, et non de régler les intérêts généraux de l'état. La conclusion d'une trève générale est une chose si importante que le souverain est toujours censé se l'être réservée. Un pouvoir si étendu ne convient qu'au gouverneur ou vice-roi d'un pays éloigné, pour les états qu'il gouverne; encore, si la trève est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du souverain. Les consuls et autres généraux romains pouvaient accorder des trèves générales pour le temps de leur commandement; mais si ce temps était considérable, ou s'ils étendaient la trève plus loin, la ratification du sénat et du peuple y était nécessaire. Une trève même particulière, mais pour un long-temps, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un général; il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des trèves particulières pour un terme court, il est souvent nécessaire, presque toujours convenable, que le général ait le pouvoir de les conclure: nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du prince; convenable, dans les occasions où la trève ne tend qu'à épargner le sang, et ne peut tourner qu'au commun avantage des contractants. On présume donc naturellement que le général, ou le commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le gouverneur d'une place et le général assiégeant peuvent arrêter des cessations d'armes pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même convenir d'une trève de quelques mois, à condition que la place se rendra, si elle n'est pas secourue dans ce terme, etc. De pareilles conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la guerre, et ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

§ 238. Toutes ces trèves et suspensions d'armes se con-

cluent par l'autorité du souverain, qui consent aux unes immédiatement, et aux autres par le ministère de ses généraux et officiers; elles engagent sa foi, et il doit veiller à leur observation.

§ 239. La trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est conclue. Mais elle ne peut avoir force de loi, à l'égard des sujets de part et d'autre, que quand elle a été solennellement publiée; et comme une loi inconnue ne saurait imposer d'obligation, la trève ne lie les sujets qu'à mesure qu'elle leur est dûment notifiée; de sorte que, si avant qu'ils aient pu en avoir une connaissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité, on ne peut les punir. Mais comme le souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises faites depuis le moment où la trève a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée faute de la connaître, ne sont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt. C'est un accident où il n'y a ni de sa faute, ni de la leur. Un vaisseau se trouvant en pleine mer lors de la publication d'une trève, rencontre un vaisseau ennemi et le coule à fond; comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce vaisseau, il est seulement obligé à le rendre; ne pouvant le retenir contre la trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreraient la publication de la trève, seraient tenus à réparer le dommage qu'ils auraient causé contre sa teneur. La faute simple, et sur-tout la faute légère, peut bien éviter, jusqu'à un certain point, la punition; et certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il se peut toute difficulté, les souverains ont cou-

tume, dans les trèves, comme dans les traités de paix, de fixer des termes différents, suivant la situation et la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

§ 240. Puisque la trève ne peut obliger les sujets si elle ne leur est connue, elle doit être solennellement publiée dans tous les lieux où l'on veut qu'elle soit observée.

§ 241. Si des sujets, gens de guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la trève, la foi publique n'est point violée, ni la trève rompue pour cela; mais les coupables doivent être contraints à la réparation complète du dommage, et punis sévèrement. Le souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendrait part lui-même à la faute, et violerait la trève.

§ 242. Or si l'un des contractants, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la trève, il fait injure à l'autre partie contractante; la trève est rompue, et la partie lésée peut courir incessamment aux armes, non-seulement pour reprendre les opérations de la guerre, mais encore pour (1) venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

§ 243. Cependant on convient quelquefois d'une peine que subira l'infracteur de la trève, et alors la trève n'est pas rompue tout de suite à la première infraction. Si la partie coupable se soumet à la peine et répare le dommage, la trève subsiste; l'offensé n'a rien à prétendre de plus. Que si l'on est convenu d'une alternative, savoir, qu'en cas d'infraction le coupable subira une certaine peine, ou que la trève sera rompue, c'est à la partie lésée de

(1) Pour *obtenir satisfaction* de la nouvelle injure, etc. De même, on fera mieux de substituer le mot *satisfaction* à celui de *peine* dans le paragraphe suivant. Moyennant quoi l'on évitera tout abus et ambiguïté. *D.*

choisir si elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes; car si l'infracteur avait le choix, la stipulation de l'alternative serait vaine, puisqu'en refusant de subir la peine stipulée simplement, il romprait l'accord et donnerait par-là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des clauses de sûreté, comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagements; et il serait même ridicule de supposer qu'il se réserve l'avantage de rompre par son infraction, plutôt que de subir la peine; il n'a qu'à rompre tout simplement. La clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la trève ne soit rompue si facilement, et elle ne peut être mise avec l'alternative que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un accord où la conduite de son ennemi lui montre peu de sûreté.

§ 244. Il est nécessaire de bien déterminer le temps de la trève, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence et celui où elle finit. La langue française, extrêmement claire et précise pour qui sait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* et *exclusivement*, on évite toute l'ambiguïté qui peut se trouver dans la convention à l'égard des deux termes de la trève, de son commencement et de sa fin. Par exemple, si l'on dit que la trève durera depuis le premier de mars inclusivement jusqu'au 15 d'avril aussi inclusivement, il ne reste aucun doute: au lieu que si l'on eût dit simplement, du premier mars au 15 d'avril, il y aurait lieu de disputer si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la trève. En effet, les auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paraît in-

dubitable qu'il est compris dans la trève ; car si l'on convient qu'il y aura trève depuis le premier de mars, cela veut dire naturellement, que les hostilités cesseront le premier de mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour ; l'expression *jusques* semblant le séparer du temps de l'armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques et compris* un tel jour, le mot *jusques* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la langue ; et comme la trève, qui épargne le sang humain, est sans doute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens ; mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel dans les conventions de nation à nation ; car c'est en ce sens que le *jour* leur sert de commune mesure : la manière de compter par jours civils vient du droit civil de chaque peuple, et varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du soleil, et sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du soleil. Si donc l'on convient d'une trève de cent jours, à commencer au premier de mars, la trève commence au lever du soleil le premier de mars, et elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure, pour ne pas donner dans la minutie et dans une chicane indigne de la bonne foi qui doit régner dans ces sortes de conventions, il faut sans doute entendre que la trève finit au lever du soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques moments dont son lever avance ou retarde. Celui qui, ayant fait une trève de cent jours, à com-

mencer au 21 de juin, où le soleil se lève environ à quatre heures, prendrait les armes à cette même heure le jour que la trève doit finir, et surprendrait son ennemi avant le lever du soleil, cet homme, sans doute, serait regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la trève, comme elle oblige les contractants aussitôt qu'elle est conclue (§ 239), ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée ; car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est dûment publiée relativement à eux (*ibid.*) ; et elle ne commence à courir que du moment de la première publication, à moins qu'on ne soit autrement convenu.

§ 245. L'effet général de la trève est de faire cesser absolument toute hostilité ; et pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom, la règle générale est que chacun, pendant la trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il est maître, tout ce qu'il serait en droit de faire en pleine paix. Ainsi la trève n'empêche point qu'un prince ne puisse lever des soldats, assembler une armée dans ses états, y faire marcher des troupes, y appeler même des auxiliaires, réparer les fortifications d'une place qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui en temps de paix, la trève ne peut lui en ôter la liberté. Aurait-il prétendu, par cet accord, se lier les mains sur des choses que la continuation des hostilités ne pouvait l'empêcher de faire ?

§ 246. Mais profiter de la cessation d'armes pour exécuter sans péril des choses qui portent préjudice à l'ennemi, et que l'on n'aurait pu entreprendre avec sûreté au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre et tromper l'ennemi avec qui l'on contracte ; c'est rompre la trève.

Cette seconde règle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

§ 247. La trève conclue entre le gouverneur d'une place et le général qui l'assiége, ôte à l'un et à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela est manifeste pour le dernier, car ses travaux sont des actes d'hostilité. Mais le gouverneur, de son côté, ne peut profiter de la suspension d'armes pour réparer les brèches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'artillerie des assiégeants ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages pendant le cours des hostilités; ce serait donc au préjudice de ceux-ci qu'il y emploirait le temps de la trève; et ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point : ils regarderont avec raison l'entreprise comme une infraction à la trève. Mais la cessation d'armes n'empêche point le gouverneur de continuer, dans l'intérieur de sa place, des travaux auxquels les attaques et le feu de l'ennemi n'étaient pas un obstacle. Au dernier siége de Tournay (1), on convint d'un armistice après la reddition de la ville : pendant sa durée, le gouverneur souffrit que les Français fissent toutes leurs dispositions contre la citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries, parce que de son côté il débarrassait l'intérieur, des décombres dont un magasin sauté en l'air l'avait rempli, et établissait des batteries sur le rempart. Mais il pouvait travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siége auraient commencé; au lieu que les Français n'eussent pu pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches et établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avait donc nulle égalité; et la trève ne tournait, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des assiégeants,

(1) En 745.

La prise de la citadelle en fut avancée peut-être de quinze jours.

§ 248. Si la trève est conclue ou pour régler les conditions de la capitulation, ou pour attendre les ordres des souverains respectifs, le gouverneur assiégé ne peut en profiter pour faire entrer du secours ou des munitions dans sa place; car ce serait abuser de la trève pour surprendre l'ennemi : ce qui est contraire à la bonne foi. L'esprit d'un pareil accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

§ 249. Mais il ne faut point étendre ceci à une cessation d'armes convenue pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprète relativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout, ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; et tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux auxquels il s'opposait : ce serait rompre la trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que, pendant une suspension d'armes de cette nature, le gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque secours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'assiégeant, si, s'endormant sur un pareil armistice, il s'est relâché de sa vigilance. L'armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce secours.

§ 250. De même si une armée, engagée dans un mauvais pas, propose et conclut un armistice pour enterrer les morts après un combat, elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vue de l'ennemi, et se retirer impunément. Ce serait vouloir profiter de l'accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire sans

cela : elle aurait tendu un piége; et les conventions ne peuvent être des piéges. L'ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette armée défile sans bruit par ses derrières, et se met en lieu de sûreté, elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose, sinon que de part et d'autre on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence : il devait stipuler que, pendant la cessation d'armes, chacun demeurerait dans son poste; ou bien il devait faire bonne garde; et s'apercevant du dessein de cette armée, il lui était permis de s'y opposer. C'est un stratagème fort innocent, que de proposer une cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vue d'endormir l'ennemi, et de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la trève n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier, c'est mauvaise foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le pays ennemi : ou plutôt cette dernière démarche serait une violation de la trève; car avancer dans le pays ennemi, est un acte d'hostilité.

§ 251. Or puisque la trève suspend les hostilités sans mettre fin à la guerre, pendant sa durée il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée; et il n'est pas permis d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi. C'est une troisième règle générale.

§ 252. Lorsque l'ennemi retire ses troupes d'un lieu, et l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder; et en ce cas rien n'empêche qu'on ne

puisse occuper ce lieu-là pendant la trève. Mais s'il paraît par quelque indice, qu'un poste, une ville ouverte, ou un village, n'est point abandonné par l'ennemi, qu'il y conserve ses droits ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder, la trève ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'ennemi ce qu'il prétend retenir.

§ 253. C'est de même une hostilité, sans doute, que de recevoir les villes ou les provinces qui veulent se soustraire à l'empire d'un ennemi, et se donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la trève, qui suspend tous les actes d'hostilité.

§ 254. Bien moins est il permis, dans ce temps-là, d'exciter les sujets de l'ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ses gouverneurs et de ses garnisons. Ce sont-là, non-seulement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses (§ 180). Pour ce qui est des déserteurs et des transfuges, on peut les recevoir pendant la trève, puisqu'on les reçoit, même en pleine paix, quand on n'a point de traité qui le défende; et si l'on avait un pareil traité, l'effet en est annulé, ou au moins suspendu, par la guerre qui est survenue.

§ 255. Saisir les personnes, ou les choses qui appartiennent à l'ennemi, sans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particulière, est un acte d'hostilité, et par conséquent il ne peut se faire pendant la trève.

§ 256. Et puisque le droit de *postliminie* n'est fondé que sur l'état de guerre (*voyez le chap.* XIV *de ce livre*), il ne peut s'exercer pendant la trève, qui suspend tous les actes de la guerre, et qui laisse toutes choses en état (§ 251). Les prisonniers mêmes ne peuvent alors se soustraire au pouvoir de l'ennemi, pour être rétablis dans leur

premier état; car l'ennemi est en droit de les retenir pendant la guerre; et c'est seulement quand elle finit, que son droit sur leur liberté expire (§ 148).

§ 257. Naturellement il est permis aux ennemis d'aller et de venir les uns chez les autres pendant la trève, surtout si elle est faite pour un temps considérable, tout comme cela est permis en temps de paix, puisque les hostilités sont suspendues. Mais il est libre à chaque souverain, comme il le lui serait aussi en pleine paix, de prendre des précautions pour empêcher que ces allées et venues ne lui soient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bientôt rentrer en guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en faisant la trève, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

§ 258. Ceux qui, étant venus dans les terres de l'ennemi pendant la trève, y sont retenus par une maladie, ou par quelque autre obstacle insurmontable, et s'y trouvent encore à la fin de la trève, peuvent à la rigueur être faits prisonniers. C'est un accident qu'ils pouvaient prévoir, et auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité et la générosité demandent pour l'ordinaire qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

§ 259. Si dans le traité d'une trève on retranche ou ajoute à tout ce qui vient d'être dit, c'est une convention particulière qui oblige les contractants. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; et les obligations qui en résultent forment un droit pactice, dont le détail n'entre point dans le plan de cet ouvrage.

§ 260. La trève ne faisant que suspendre les effets de la guerre (§ 233), au moment qu'elle expire les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle dé

claration de guerre; car chacun sait d'avance que dès ce moment la guerre reprendra son cours; et les raisons qui en rendent la déclaration nécessaire (voyez le § 51) n'ont point lieu ici.

Cependant une trève à longues années ressemble fort à la paix; et elle en diffère seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la guerre. Or, comme il peut arriver que les circonstances et les dispositions aient fort changé de part et d'autre dans un long espace de temps, il est tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui sied si bien aux souverains, au soin qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, et même celui des ennemis, il est, dis-je, tout à-fait convenable à ces dispositions de ne point reprendre les armes à la fin d'une trève qui en avait fait disparaître et oublier tout l'appareil, sans faire quelque déclaration qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avaient fait qu'une trève avec la ville de Véies, et même leurs ennemis n'en avaient pas attendu la fin pour recommencer les hostilités; cependant la trève expirée, il fut décidé par le collége des *féciaux* qu'on enverrait demander satisfaction avant de reprendre les armes (*a*).

§ 261. Les capitulations des places qui se rendent, tiennent un des premiers rangs parmi les conventions qui se font entre ennemis dans le cours de la guerre. Elles sont arrêtées d'ordinaire entre le général assiégeant et le gouverneur de la place, agissant l'un et l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur charge ou à leur commission. Nous avons exposé ailleurs (*liv.* II, *chap.* 14), les principes du pouvoir qui est confié aux puissances subalternes, avec

(*a*) Tit.-Liv. lib. IV, cap. 30.

les règles générales pour en juger; et tout cela vient d'être rappelé en peu de mots, et appliqué en particulier aux généraux et autres commandants en chef dans la guerre (§ 237). Puisqu'un général et un commandant de place doivent être naturellement revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, on est en droit de présumer qu'ils ont ces pouvoirs ; et celui de conclure une capitulation est certainement de ce nombre, sur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du souverain. Le traité qu'ils auront fait à ce sujet sera donc valide; et il obligera les souverains au nom et en l'autorité desquels les commandants respectifs ont agi.

§ 262. Mais il faut bien remarquer que si ces officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, et ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque et la défense, dans la prise ou dans la reddition d'une place, il s'agit uniquement de sa possession et non de la propriété, ou du droit; il s'agit aussi du sort de la garnison. Ainsi les commandants peuvent convenir de la manière dont la ville qui capitule sera possédée; le général assiégeant peut promettre la sûreté des habitants, la conservation de la religion, des franchises, des priviléges. Et quant à la garnison, il peut lui accorder de sortir avec armes et bagages avec tous les honneurs de la guerre, d'être escortée et conduite en lieu de sûreté, etc. Le commandant de la place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses; il peut se rendre lui et sa garnison prisonniers de guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même ennemi et ses alliés jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la guerre; et il promet validement pour ceux qui sont sous

ses ordres, obligés de lui obéir tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions (§ 23).

Mais si le général assiégeant s'avisait de promettre que son maître ne pourra jamais s'approprier la place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre après un certain temps, il sortirait des bornes de ses pouvoirs, en contractant sur des choses dont le soin ne lui est pas commis. Et il faut en dire autant du commandant qui, dans la capitulation, entreprendrait d'aliéner sa place pour toujours, d'ôter à son souverain le droit de la reprendre, ou qui promettrait que sa garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les conférences pour la capitulation l'un des commandants ennemis insiste sur des conditions que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder, ils ont un parti à prendre; c'est de convenir d'une suspension d'armes, pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs.

§ 263. On a dû voir dès l'entrée de ce chapitre, pourquoi nous nous dispensons de prouver ici que toutes ces conventions faites pendant le cours de la guerre doivent être observées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer, au sujet des capitulations en particulier, que s'il est injuste et honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle confiance prendra-t-on désormais en lui? Les villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités plutôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis en les poussant à une défense désespérée; et tous les siéges qu'il lui faudra entreprendre deviendront terribles. Au contraire la fidélité gagne la confiance et les cœurs, elle facilite les en-

treprises, lève les obstacles, et prépare de glorieux succès. L'histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de Georges Baste, général des Impériaux, en 1602, contre Battory et les Turcs. Les révoltés du parti de Battory ayant emporté Bistrith, autrement Nissa, Baste reprit cette place par une capitulation, qui fut violée en son absence par quelques soldats allemands; ce qu'il n'eut pas sitôt appris à son retour, qu'il fit pendre tous ces soldats, et paya de ses deniers aux habitants le dommage qui leur avait été fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se soumirent tous à l'empereur sans demander d'autre sûreté que la parole de Baste (*a*).

§ 264. Les particuliers, gens de guerre ou autres, qui se trouvent seuls vis-à-vis de l'ennemi, sont, par cette nécessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, quant à leur personne, ce que ferait un commandant par rapport à lui-même et à sa troupe; en sorte que s'ils font quelque promesse, à raison de l'état où ils se trouvent, pourvu qu'elle ne touche point à des choses qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffisant; car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres du souverain, ni jouir de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, et doit pourvoir à sa sûreté par tous moyens justes et honnêtes. Ainsi, quand ce particulier a promis une somme pour sa rançon, loin que le souverain puisse le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'état demande que la foi soit gardée, et que les sujets aient ce moyen de sauver leur vie, ou de recouvrer leur liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit

(*a*) *Mémoires de Sully*, rédigés par M. de l'Ecluse; t. IV, p. 179 et 180.

la tenir religieusement; et son souverain n'est point en droit de s'y opposer; car sans cette parole donnée, le prisonnier n'eût pas été relâché.

Ainsi encore, les habitants de la campagne, des villages, ou des villes sans défense, doivent payer les contributions qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il serait même permis à un sujet de renoncer à sa patrie, si l'ennemi, maître de sa personne, ne voulait lui accorder la vie qu'à cette condition; car dès le moment que la société ne peut le protéger et le défendre, il rentre dans ses droits naturels; et d'ailleurs, s'il s'obstinait, que gagnerait l'état à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la patrie, on doit s'exposer pour elle, et braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des Décius. On ne pourrait s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre sa patrie; un homme de cœur périra mille fois plutôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la liberté, moyennant une certaine rançon, cet accord doit être respecté par les supérieurs; car il paraît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pu juger qu'il ne lui convenait pas d'attaquer cet ennemi, et le laisser aller. Sous ses chefs, il doit obéir; seul, il est remis à sa propre prudence. Procope rapporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth et l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre : accord qui fut approuvé par les Goths (*a*).

(*a*) Procop. *Goth.* lib. II, cap. 1, apud Puffend. lib. VIII, cap. 7, § 15.

CHAPITRE XVII.

Des Sauf-conduits et Passe-ports : questions sur la Rançon des prisonniers de guerre.

§ 265. Le *sauf-conduit* et le *passe-port* sont une espèce de privilége, qui donne aux personnes le droit d'aller et de venir en sûreté, ou, pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paraît que, suivant l'usage et le génie de la langue, on se sert du terme de *passe-port*, dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller et de venir en sûreté, et à qui il sert pour plus grande assurance et pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale : le *sauf-conduit* se donne à des gens qui, sans cela, ne pourraient aller en sûreté dans les lieux où celui qui l'accorde est le maître ; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

§ 266. Tout sauf-conduit émane de l'autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême commandement. Mais le prince peut commettre à ses officiers le pouvoir de donner des sauf-conduits ; et ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de sa charge, peut donner des sauf-conduits ; et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité souveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les respecter.

§ 267. La personne nommée dans le sauf-conduit, ne peut transporter son privilége à une autre ; car elle ne sait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné que tout autre en use à sa place : elle ne peut le présumer; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourraient en naître ; et elle ne peut s'attribuer plus de droit qu'on ne lui en a voulu donner. Si le sauf-conduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

§ 268. Celui qui promet sûreté par un sauf-conduit, la promet par-tout où il est le maître, non pas seulement dans ses terres, mais encore dans tous les lieux où il pourrait avoir des troupes; et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté ; il doit de plus protéger et défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auraient fait violence, et les obliger à réparer le dommage (*).

§ 269. Le droit que donne un sauf-conduit venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la règle sur laquelle on doit en mesurer l'étendue : et la volonté se découvre par la fin pour laquelle le sauf-

(*) A la fameuse entrevue de Péronne, Charles, du de Bourgogne, irrité de ce que Louis XI avait engagé les Liégeois à prendre les armes contre lui, ne respecta pas le sauf-conduit qu'il avait donné à ce monarque. Si Louis XI eût tramé cette défection pendant qu'il était à Péronne, le duc pouvait n'avoir aucun égard pour un sauf-conduit dont on eût abusé; mais le roi de France avait envoyé à Gand avant qu'il fût question de se rendre à Péronne pour l'entrevue, et Charles viola le droit des gens, aveuglé par la colère où le jeta une nouvelle désagréable et inattendue.

conduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; et le sauf-conduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser; celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées et qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit qu'on l'accorde *pour un voyage*, il servira aussi pour le retour, car le voyage comprend l'allée et le retour. Ce privilége consistant dans la liberté d'aller et de venir en sûreté, il diffère de la permission d'habiter quelque part; et par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu et d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires en vue desquelles le sauf-conduit aurait été demandé et accordé.

§ 270. Un sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes et autres choses nécessaires en voyage, et même un ou deux domestiques, ou plus, selon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre ennemis et autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui : on fait mention, dans les sauf-conduits, et du bagage et des domestiques.

§ 271. Quoique la permission de s'établir quelque part, accordée à un père de famille, comprenne naturellement sa femme et ses enfants, il n'en est pas ainsi du sauf-conduit, parce qu'on ne s'établit guère dans un lieu sans sa famille, et qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§ 272. Le sauf-conduit accordé à quelqu'un, *pour lui et les gens de sa suite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'état, ou qui en seraient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni

mettre ces personnes-là en sûreté ; car le souverain qui accorde un sauf-conduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offensé.

§ 273. Le sauf-conduit, donné pour un temps marqué, expire au bout du terme ; et si le porteur ne s'est point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, et même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paraît suspect par un retardement affecté.

§ 274. Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en aller à temps, il faut lui donner un délai convenable ; car on lui a promis sûreté ; et bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain temps, ce n'est pas sa faute s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi qui vient chez nous pendant la trève ; nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particulière ; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi de nous abstenir de toute hostilité jusqu'à un certain temps ; et le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses et de prétextes.

§ 275. Le sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition ; car il est donné en vertu de l'autorité souveraine, laquelle ne meurt point, et dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du commandement public ; leur validité, leur durée, ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que, par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

§ 276. Cela n'empêche point que le successeur ne puisse révoquer un sauf-conduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer en pareil cas; et il n'est pas toujours tenu de dire ses raisons. Tout privilége peut être révoqué quand il devient nuisible à l'état; le privilége gratuit, purement et simplement, et le privilége acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un prince, ou son général, se prépare à une expédition secrète, souffrira-t-il, qu'au moyen d'un sauf-conduit obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le sauf-conduit ne peut devenir un piége; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps et la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque temps, comme on ferait à tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'ennemi, ce doit être sans aucun mauvais traitement, et seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

§ 277. Si le sauf-conduit porte cette clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, et peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du privilége. Mais il faut toujours entendre, que du moment que le sauf-conduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le temps de se retirer en sûreté.

§ 278. Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, et de celle où se trouve leur souverain de les délivrer, il nous reste à considérer la nature des conventions qui ont pour objet la délivrance de

ces infortunés. Si les souverains qui se font la guerre sont convenus d'un cartel pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autrefois, l'état laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la guerre, le soin de se racheter lui-même, il se présente, au sujet de ces conventions particulières, bien des questions, dont nous toucherons seulement les principales.

§ 279. Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siècles : on a vu souvent des guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, et leur transférer tous les droits qu'ils avaient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier, est obligé de le traiter équitablement et avec humanité (§ 150), s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit, d'une manière illimitée, à quelqu'un qui pourrait en abuser : lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

§ 280. Dès que l'accord fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon est conclu, c'est un contrat parfait ; et on ne peut le rescinder, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyait. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de guerre (*Voyez les* §§ 148 et 153). Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au rang que tient le prisonnier dans l'armée ennemie, parce que la liberté d'un officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat, ou

d'un officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement célé, mais déguisé son rang, c'est une fraude qui donne le droit d'annuler la convention.

§ 281. Si un prisonnier, qui est convenu du prix de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payée, on demande si ce prix est dû, et si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés sans doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçu sa liberté, pour prix de laquelle il avait promis une somme, cette somme est due, et n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avait point encore reçu la liberté, ni lui ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; et il n'est censé l'avoir reçue, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre, lorsque ni celui qui le tenait prisonnier, ni le souverain de celui-ci, ne s'opposent point à son élargissement et à son départ.

Si on lui a seulement permis de faire un voyage pour disposer ses amis, ou son souverain, à lui fournir les moyens de se racheter, et qu'il meurt avant que d'avoir reçu la liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole, il n'est rien dû pour sa rançon.

Si, étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du paiement, et qu'il meure auparavant, ses héritiers ne doivent point la rançon; un pareil accord n'étant, de la part de celui qui tenait le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre et d'acheter n'oblige point le prétendu acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr avant que la vente soit consommée. Mais si le contrat de vente est parfait, l'acheteur paiera le prix de la chose vendue, quand même elle viendrait à périr avant que d'être livrée, pourvu qu'il n'y ait ni

faute, ni retardement de la part du vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'accord de sa rançon, se reconnaissant dès ce moment débiteur du prix, et demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du paiement, sa mort intervenant n'empêche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la convention porte que la rançon sera payée un certain jour, et que le prisonnier vienne à mourir avant ce jour-là, les héritiers seront tenus de payer. Car la rançon était due, et ce jour marqué ne l'était que comme terme du paiement.

§ 282. Il suit, à la rigueur, des mêmes principes, qu'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la liberté. Mais assurément ce malheureux mérite des égards; et l'équité semble demander qu'on laisse à ce prisonnier une liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder, pourvu qu'il en paie un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

§ 283. Le prisonnier pleinement remis en liberté, après avoir promis et non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois, il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa première rançon, il aura à en donner une seconde, s'il veut être libre.

§ 284. Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'accord soit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la liberté, il est repris et délivré par les siens, il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que le contrat de la rançon n'était pas passé, que le prisonnier ne s'était pas reconnu débiteur du prix de sa rançon. Celui qui le tenait lui avait seulement

fait, pour ainsi dire, une promesse de vendre, et il avait promis d'acheter; mais ils n'avaient pas vendu et acheté en effet : la propriété n'était pas transportée.

§ 285. La propriété de ce qui appartient à quelqu'un ne passe point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se saisit en même temps de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela, aujourd'hui que les prisonniers de guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le droit de nature, la propriété des biens d'un esclave ne passe point, sans autre raison, au maître de l'esclave : il n'y a rien dans l'esclavage qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens? Lors donc que l'ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches, tout ce qu'il a conservé lui appartient, et il peut s'en servir pour le paiement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les prisonniers : le soldat avide se le permet; mais un officier se croirait déshonoré s'il leur ôtait la moindre chose. De simples cavaliers français, qui à la bataille de Rocoux avaient pris un général anglais, ne s'attribuèrent de droit que les armes de leur prisonnier.

§ 286. La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'avait pris. C'est pourquoi si quelqu'un est donné en otage, pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché du moment que ce prisonnier vient à mourir; de même que si l'otage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. Il faudrait dire tout le contraire si l'un avait été substitué à l'autre, au lieu d'être seulement en otage pour lui.

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre civile.

§ 287. C'est une question fort agitée, de savoir si le souverain doit observer les lois ordinaires de la guerre envers des sujets rebelles qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un dominateur cruel, a bientôt dit que les lois de la guerre ne sont pas faites pour des rebelles dignes des derniers supplices. Allons plus doucement, et raisonnons d'après les principes incontestables que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le souverain doit tenir envers des sujets soulevés, il faut premièrement se souvenir que tous les droits du souverain viennent des droits mêmes de l'état ou de la société civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice et la paix (*voyez liv. I, chap.* 4). Il faut, après cela, distinguer la nature et le degré des divers désordres qui peuvent troubler l'état, obliger le souverain à s'armer, ou substituer les voies de la force à celles de l'autorité.

§ 288. On appelle *rebelles* tous sujets qui prennent injustement les armes contre le conducteur de la société, soit qu'ils prétendent le dépouiller de l'autorité suprême, soit qu'ils se proposent de résister à ses ordres dans quelque affaire particulière, et de lui imposer des conditions.

§ 289. *L'émotion populaire* est un concours de peuple qui s'assemble tumultuairement et n'écoute plus la voix des supérieurs, soit qu'il en veuille à ces supérieurs eux-mêmes, ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvements violents quand le peuple se croit vexé; et nul ordre n'y donne si souvent occasion que les exacteurs des impôts. Si les mécontents en veulent particulièrement aux magistrats, ou autres dépositaires de l'autorité publique, et en viennent jusqu'à une désobéissance formelle, ou aux voies de fait, cela s'appelle une *sédition*. Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre dans la ville ou dans la province, et se soutient en sorte que le souverain même n'est plus obéi, l'usage donne plus particulièrement à ce désordre le nom de *soulèvement*.

§ 290. Toutes ces violences troublent l'ordre public et sont des crimes d'état, lors même qu'elles sont causées par de justes sujets de plainte; car les voies de fait sont interdites dans la société civile : ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux magistrats; et s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du trône. Tout citoyen doit même souffrir patiemment des maux supportables plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de justice de la part du souverain, ou des délais affectés qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même si les maux sont intolérables, l'oppression grande et manifeste. Mais quelle conduite le souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je réponds en général, celle qui sera en même temps la plus conforme à la justice et la plus salutaire à l'état. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux à qui on a donné de justes sujets de plainte, et qui ne sont coupables

que pour avoir entrepris de se faire justice eux-mêmes ; ils ont manqué de patience plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur prince méritent des peines sévères. Mais ici encore le nombre des coupables oblige le souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une ville ou une province pour châtier sa rébellion ? La punition la plus juste en elle-même, devient cruauté dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des Pays-Bas se seraient soulevés sans sujet contre l'Espagne, on détesterait encore la mémoire du duc d'Albe, qui se vantait d'avoir fait tomber vingt mille têtes par la main des bourreaux. Que ses sanguinaires imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets que le grand Henri ? Il vainquit et pardonna toujours ; et cet excellent prince obtint enfin un succès digne de lui ; il gagna des sujets fidèles : le duc d'Albe fit perdre à son maître les Provinces-Unies. Les fautes communes à plusieurs se punissent par des peines qui sont communes aux coupables. Le souverain peut ôter à une ville ses priviléges, au moins jusqu'à ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute ; et il réservera les supplices pour les auteurs des troubles, pour ces boute-feux qui incitent le peuple à la révolte. Mais les tyrans seuls traiteront de séditieux ces citoyens courageux et fermes qui exhortent le peuple à se garantir de l'oppression, à maintenir ses droits et ses priviléges : un bon prince louera ces vertueux patriotes, pourvu que leur zèle soit tempéré par la modération et la prudence. S'il aime la justice et son devoir, s'il aspire à la gloire immortelle et si pure d'être le père de son peuple, qu'il se défie des suggestions intéressées d'un ministre qui lui peint comme des rebelles tous les citoyens qui ne tendent pas les mains à

l'esclavage, qui refusent de plier sans murmure sous les coups d'un pouvoir arbitraire.

§ 291. Le plus sûr moyen d'apaiser bien des séditions, et en même temps le plus juste, c'est de donner satisfaction aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet, ce qui n'arrive peut-être jamais, il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une amnistie au grand nombre. Dès que l'amnistie est publiée et acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général le prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entends à ceux de ses sujets qui se sont révoltés sans raison ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le fourreau, comme l'a dit un ancien : le prince manquera le plus doux et le plus salutaire moyen d'apaiser la révolte; il ne lui restera pour l'étouffer que d'exterminer les révoltés. Le désespoir les rendra formidables; la compassion leur attirera des secours, grossira leur parti; et l'état se trouvera en danger. Que serait devenue la France si les *ligueurs* n'avaient pu se fier aux promesses de Henri-le-Grand? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable et sacrée (*liv.* II, §§ 163, 218 *et suiv.* et *liv.* III, § 174) de particulier à particulier, de souverain à souverain, d'ennemi à ennemi, subsistent donc dans toute leur force entre le souverain et ses sujets soulevés ou rebelles. Cependant s'ils lui ont extorqué des conditions odieuses, contraires au bonheur de la nation, au salut de l'état, comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder contre cette grande règle de sa conduite et de son

pouvoir, il révoquera justement des concessions pernicieuses en s'autorisant de l'aveu de la nation dont il prendra l'avis, de la manière et dans les formes qui lui seront marquées par la constitution de l'état. Mais il faut user sobrement de ce remède, et seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses (*).

§ 292. Lorsqu'il se forme dans l'état un parti qui n'obéit plus au souverain, et se trouve assez fort pour lui faire tête, ou, dans une république, quand la nation se divise en deux factions opposées, et que de part et d'autre on en vient aux armes, c'est une *guerre civile*. Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes que les sujets opposent au souverain, pour distinguer cette résistance légitime de la *rébellion*, qui est une résistance ouverte et injuste. Mais comment nommeront-ils la guerre qui s'élève dans une république déchirée par deux factions, ou dans une monarchie entre deux prétendants à la couronne? L'usage affecte le terme de guerre civile à toute guerre qui se fait entre les membres d'une même société politique : si c'est entre une partie des citoyens d'un côté, et le souverain avec ceux qui lui obéissent de l'autre, il suffit que les mécontents aient quelque raison de prendre les armes, pour que ce désordre soit appelé *guerre civile*, et non pas *rébellion*. Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le prince ne manque pas d'appeler *rebelles* tous sujets qui lui résistent ou-

(*) On en trouve un exemple dans ce qui s'est passé après le soulèvement de Madrid en 1766. A la réquisition des corps, le roi a révoqué ce qu'il avait été obligé d'accorder à la populace soulevée; mais il a laissé subsister l'amnistie.

vertement : mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la guerre régulièrement, il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de guerre civile.

§ 293. Il n'est pas ici question de peser les raisons qui peuvent fonder et justifier la guerre civile : nous avons traité ailleurs des cas dans lesquels les sujets peuvent résister au souverain (*liv.* I, *chap.* IV). Mettant donc à part la justice de la cause, il nous reste à considérer les maximes que l'on doit garder dans la guerre civile, à voir si le souverain en particulier est obligé d'y observer les lois communes de la guerre.

La guerre civile rompt les liens de la société et du gouvernement, ou elle en suspend au moins la force et l'effet; elle donne naissance, dans la nation, à deux partis indépendants, qui se regardent comme ennemis, et ne reconnaissent aucun juge commun. Il faut donc de nécessité que ces deux partis soient considérés comme formant désormais, au moins pour un temps, deux corps séparés, deux peuples différents. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'état, de résister à l'autorité légitime, ils n'en sont pas moins divisés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté se trouve le tort ou la justice? Ils n'ont point de supérieur commun sur la terre. Ils sont donc dans le cas de deux nations qui entrent en contestation, et qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§ 294. Cela étant ainsi, il est bien évident que les lois communes de la guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture et d'honnêteté, que nous avons exposées ci-dessus, doivent être observées de part et d'autre dans les guerres civiles. Les mêmes raisons qui en

fondent l'obligation d'état à état, les rendent autant et plus nécessaires, dans le cas malheureux où deux partis obstinés déchirent leur commune patrie. Si le souverain se croit en droit de faire pendre les prisonniers comme rebelles, le parti opposé usera de représailles (*) : s'il n'observe pas religieusement les capitulations et toutes les conventions faites avec ses ennemis, ils ne se fieront plus à sa parole : s'il brûle et dévaste, ils en feront autant ; la guerre deviendra cruelle, terrible, et toujours plus funeste à la nation. On connaît les excès honteux et barbares du duc de Montpensier contre les réformés de France ; il livrait les hommes au bourreau, et les femmes à la brutalité d'un de ses officiers. Qu'arriva-t-il ? Les réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitements barbares ; et la guerre, déjà cruelle à titre de guerre civile et de guerre de religion, en devint encore plus funeste. Qui lirait sans horreur les cruautés féroces du baron des Adrets ? Tour-à-tour catholique et protestant, il signala ses fureurs dans l'un et l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de juge, contre des gens qui savaient se soutenir les armes à la main, et les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les troupes mêmes ont souvent refusé de servir dans une guerre où le prince les exposait à de cruelles représailles. Prêts à verser leur sang pour son service les armes à la

(*) Le prince de Condé, général des troupes de Louis XIII contre les réformés, ayant fait pendre soixante-quatre officiers qu'il avait faits prisonniers pendant la guerre civile, les réformés résolurent d'user de représailles ; et le duc de Rohan, qui les commandait, fit pendre un pareil nombre d'officiers catholiques. Voyez les Mémoires de Rohan.

Le duc d'Albe condamnait à mort tous les prisonniers qu'il pouvait faire sur les confédérés des Pays-Bas. Ceux-ci usèrent de représailles, et le contraignirent enfin à respecter à leur égard le droit des gens et les lois de la guerre. Grotius, *Ann. des Pays-Bas*, liv. II.

main, des officiers pleins d'honneur ne se sont pas crus obligés de s'exposer à une mort ignominieuse. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux se croit en droit de résister au souverain, et se voit en état d'en venir aux armes, la guerre doit se faire entre eux de la même manière qu'entre deux nations différentes; et ils doivent se ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès et de rétablir la paix.

Quand le souverain a vaincu le parti opposé, quand il l'a réduit à se soumettre, à demander la paix, il peut excepter de l'amnistie les auteurs des troubles, les chefs du parti, les faire juger suivant les lois, et les punir s'ils sont trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles où il s'agit moins des intérêts des peuples que des vues particulières de quelques grands, et qui méritent plutôt le nom de *révolte* que celui de *guerre civile*. Ce fut le cas de l'infortuné duc de Montmorency. Il prit les armes contre le roi, pour la querelle du duc d'Orléans. Vaincu et fait prisonnier à la bataille de *Castelnaudary*, il perdit la vie sur un échafaud, par arrêt du parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un ministre impérieux, et que ses vertus héroïques semblaient répondre de la pureté de ses vues (*a*).

§ 295. Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnaître le souverain, et seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs, il y a deux raisons d'observer à leur égard les lois communes de la guerre : 1° la crainte de rendre la guerre civile plus cruelle et plus funeste, par les représailles que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du prince.

(*a*) Voyez les historiens de Louis XIII.

2° Le danger de commettre de grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde et de la guerre civile n'est pas favorable aux actes d'une justice pure et sainte : il faut attendre des temps plus tranquilles. Le prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à ce qu'ayant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les lois.

Pour ce qui est des autres effets que le droit des gens attribue aux guerres publiques (voyez *le chap.* XII *de ce livre*), et particulièrement de l'acquisition des choses prises à la guerre, des sujets qui prennent les armes contre leur souverain sans cesser de le reconnaître, ne peuvent prétendre à ces effets ; le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnaître, et à cause des inconvénients sans nombre qui naîtraient de leur revendication. Tout cela est réglé d'ordinaire dans l'édit de pacification ou d'amnistie.

Mais quand la nation se divise en deux partis absolument indépendants, qui ne reconnaissent plus de supérieur commun, l'état est dissous, et la guerre entre les deux partis retombe à tous égards dans le cas d'une guerre publique entre deux nations différentes. Qu'une république soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le corps de l'état, ou qu'un royaume se partage entre deux prétendants à la couronne, la nation est divisée en deux parties, qui se traiteront réciproquement de rebelles : voilà deux corps qui se prétendent absolument indépendants, et qui n'ont point de juge (§ 293). Ils décident la querelle par les armes, comme feraient deux nations différentes. L'obligation d'observer entre eux les lois communes de la guerre, est donc absolue, indispensable pour les deux partis,

et la même que la loi naturelle impose à toutes les nations, d'état à état.

§ 296. Les nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le gouvernement intérieur d'un état indépendant (*liv.* II, § 54 *et suiv.*). Ce n'est point à elles de juger entre les citoyens que la discorde fait courir aux armes, ni entre le prince et les sujets : les deux partis sont également étrangers pour elles, également indépendants de leur autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons offices pour le rétablissement de la paix ; et la loi naturelle les y invite (voyez *liv.* II, *chap.* 1). Mais si leurs soins sont infructueux, celles qui ne sont liées par aucun traité peuvent sans doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la cause, et assister le parti qui leur paraîtra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte : elles le peuvent, dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une nation qui entre en guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux alliés de l'état déchiré par une guerre civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagements, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir : nous en avons traité ailleurs. (Voyez *liv.* II, *chap.* 12, et particulièrement les §§ 196 *et* 197.)

LIVRE IV.

DU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX, ET DES AMBASSADES.

CHAPITRE PREMIER.

De la Paix, et de l'obligation de la cultiver.

§ 1. La *paix* est opposée à la *guerre :* c'est cet état désirable dans lequel chacun jouit tranquillement de ses droits, ou les discute amiablement et par raison s'ils sont controversés. Hobbes a osé dire que la guerre était l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme, celui auquel il est destiné et appelé par sa nature, il faut dire plutôt que la paix est son état naturel ; car il est d'un être raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison ; c'est le propre des bêtes de les vider par la force (*a*). L'homme, ainsi que nous l'avons observé (*Prélimin.* § 10), seul, dénué de secours, ne pourrait être que très-misérable ; il a

(*a*) *Nam cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim, cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum, confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* Cicero, de offic., lib. I, cap. 2.

besoin du commerce et de l'assistance de ses semblables pour jouir d'une vie douce, pour développer ses facultés et vivre d'une manière convenable à sa nature : tout cela ne se trouve que dans la *paix*. C'est dans la paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entre-secourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiraient point de cet heureux état s'ils n'étaient emportés par les passions, et aveuglés par les illusions grossières de l'amour propre. Le peu que nous avons dit des effets de la guerre suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité que l'injustice des méchants la rende si souvent inévitable.

§ 2. Les nations, pénétrées des sentiments de l'humanité, sérieusement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables et solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage au préjudice d'autrui; soigneuses de leur propre bonheur, elles sauront l'allier avec celui des autres, et avec la justice et l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la paix. Comment s'acquitter de ces devoirs mutuels et sacrés que la nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en paix? Et cet état ne se trouve pas moins nécessaire à leur félicité qu'à l'accomplissement de leurs devoirs. Ainsi la loi naturelle les oblige de toute manière à rechercher et à cultiver la paix. Cette loi divine n'a pour fin que le bonheur du genre humain : c'est là que tendent toutes ses règles, tous ses préceptes : on peut les déduire tous de ce principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité; et la morale n'est autre chose que l'art de se rendre heureux. Cela est vrai des particuliers; il ne l'est pas moins des nations, comme on s'en convaincra sans peine si l'on veut réfléchir seulement sur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs et réciproques, dans le premier chapitre du livre II.

§ 3. Cette obligation de cultiver la paix lie le souverain par un double nœud. Il doit ce soin à son peuple, sur qui la guerre attire une foule de maux; et il le doit de la manière la plus étroite et la plus indispensable, puisque l'empire ne lui est confié que pour le salut et l'avantage de la nation (*liv.* Ier, § 39). Il doit ce même soin aux nations étrangères dont la guerre trouble le bonheur. Nous venons d'exposer le devoir de la nation à cet égard, et le souverain, revêtu de l'autorité publique, est en même temps chargé de tous les devoirs de la société, du corps de la nation (*liv.* Ier, § 41).

§ 4. Cette paix, si salutaire au genre humain, non-seulement la nation ou le souverain ne doit point la troubler lui-même; il est de plus obligé à la procurer autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre sans nécessité; à leur inspirer l'amour de la justice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la paix. C'est l'un des plus salutaires offices qu'il puisse rendre aux nations et à l'univers entier. Le glorieux et aimable personnage que celui de pacificateur! si un grand prince en connaissait bien les avantages, s'il se représentait la gloire si pure et si éclatante dont ce précieux caractère peut le faire jouir, la reconnaissance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il savait ce que c'est que régner sur les cœurs, il voudrait être ainsi le bienfaiteur, l'ami et le père du genre humain : il y trouverait mille fois plus de charmes que dans les conquêtes les plus brillantes. Auguste fermant le temple de Janus, donnant la paix à l'univers, accommodant les différends des rois et des peuples, Auguste, en ce moment, paraît le plus grand des mortels; c'est presque un dieu sur la terre.

§ 5. Mais ces perturbateurs de la paix publique, ces fléaux

de la terre, qui, dévorés d'une ambition effrénée, ou poussés par un caractère orgueilleux et féroce, prennent les armes sans justice et sans raison, se jouent du repos des hommes et du sang de leurs sujets ; ces héros monstrueux, presque déifiés par la sotte admiration du vulgaire, sont les cruels ennemis du genre humain, et ils devraient être traités comme tels. L'expérience nous montre assez combien la guerre cause de maux, même aux peuples qui n'y sont point impliqués; elle trouble le commerce ; elle détruit la subsistance des hommes, elle fait hausser le prix des choses les plus nécessaires, elle répand de justes alarmes et oblige toutes les nations à se mettre sur leurs gardes, à se tenir armées. Quiconque rompt la paix sans sujet, nuit donc nécessairement aux nations même qui ne sont pas l'objet de ses armes, et il attaque essentiellement le bonheur et la sûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autorise à se réunir pour le réprimer, pour le châtier, et pour lui ôter une puissance dont il abuse. Quels maux ne fait-il pas à sa propre nation dont il prodigue indignement le sang pour assouvir ses passions déréglées, et qu'il expose sans nécessité au ressentiment d'une foule d'ennemis ! Un ministre fameux du dernier siècle n'a mérité que l'indignation de sa nation, qu'il entraînait dans des guerres continuelles, sans justice ou sans nécessité. Si par ses talents, par son travail infatigable, il lui procura des succès brillants dans le champ de Mars, il lui attira, au moins pour un temps, la haine de l'Europe entière.

§ 6. L'amour de la paix doit empêcher également et de commencer la guerre sans nécessité, et de la continuer lorsque cette nécessité vient à cesser. Quand un souverain a été réduit à prendre les armes pour un sujet

juste et important, il peut pousser les opérations de la guerre jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice et sûreté (*liv.* III, § 28).

Si la cause est douteuse, le juste but de la guerre ne peut être que d'amener l'ennemi à une transaction équitable (*liv.* III, § 38), et par conséquent elle ne peut être continuée que jusque-là. Aussitôt que l'ennemi offre ou accepte cette transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un ennemi perfide, il serait imprudent de se fier à sa parole et à ses serments. On peut très-justement, et la prudence le demande, profiter d'une guerre heureuse, et pousser ses avantages jusqu'à ce qu'on ait brisé une puissance excessive et dangereuse, ou réduit cet ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'ennemi s'opiniâtre à rejeter des conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la victoire entière et définitive, qui le réduit et le soumet. Nous avons vu ci-dessus (*liv.* III, *chap.* 8, 9 et 13) comment on doit user de la victoire.

§ 7. Lorsque l'un des partis est réduit à demander la paix, ou que tous les deux sont las de la guerre, on pense enfin à s'accommoder, et l'on convient des conditions. La paix vient mettre fin à la guerre.

§ 8. Les effets généraux et nécessaires de la paix sont de réconcilier les ennemis, et de faire cesser de part et d'autre toute hostilité. Elle remet les deux nations dans leur état naturel.

CHAPITRE II.

Des Traités de paix.

§ 9. Quand les puissances qui étaient en guerre sont convenues de poser les armes, l'accord, ou le contrat dans lequel elles stipulent les conditions de la paix, et règlent la manière dont elle doit être rétablie et entretenue, s'appelle le *traité de paix*.

§ 10. La même puissance qui a le droit de faire la guerre, de la résoudre, de la déclarer et d'en diriger les opérations, a naturellement aussi celui de faire la paix et d'en conclure le traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble; et le second suit naturellement du premier. Si le conducteur de l'état est autorisé à juger des causes et des raisons pour lesquelles on doit entreprendre la guerre, du temps et des circonstances où il convient de la commencer, de la manière dont elle doit être soutenue et poussée, c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder ou d'accepter, en vue de la paix, toute sorte de conditions. Quoique l'état ait confié en général à la prudence de son conducteur, le soin de résoudre la guerre et la paix, il peut avoir borné ses pouvoirs sur bien des choses par les lois fondamentales. C'est ainsi que François I, roi de France, avait la disposition absolue de la guerre et de la paix; et cependant l'assemblée de Cognac déclara qu'il ne pouvait

aliéner par le traité de paix aucune partie du royaume (voyez *liv.* Ier, § 265).

La nation qui dispose librement de ses affaires domestiques, de la forme de son gouvernement, peut confier à une personne ou à une assemblée, le pouvoir de faire la paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la guerre. Nous en avons un exemple en Suède depuis la mort de Charles XII. Le roi ne peut déclarer la guerre sans le consentement des états assemblés en diète; il peut faire la paix de concert avec le sénat. Il est moins dangereux à un peuple d'abandonner à ses conducteurs ce dernier pouvoir que le premier. Il peut raisonnablement espérer qu'ils ne feront la paix que quand elle sera convenable aux intérêts de l'état. Mais leurs passions, leurs intérêts propres, leurs vues particulières, influent trop souvent dans leurs résolutions quand il s'agit d'entreprendre la guerre. D'ailleurs il faudrait qu'une paix fût bien misérable, si elle ne valait pas mieux que la guerre; au contraire, on hasarde toujours beaucoup lorsqu'on quitte le repos pour prendre les armes.

Quand une puissance limitée a le pouvoir de faire la paix, comme elle ne peut accorder d'elle-même toute sorte de conditions, ceux qui voudront traiter sûrement avec elle, doivent exiger que le traité de paix soit approuvé par la nation, ou par la puissance qui peut en accomplir les conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la paix avec la Suède, et demande pour condition une alliance défensive, une garantie, cette stipulation n'aura rien de solide, si elle n'est approuvée et acceptée par la diète, qui seule a le pouvoir de lui donner effet. Les rois d'Angleterre ont le droit de conclure des traités de paix et d'alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces traités, aucune des

possessions de la couronne, sans le consentement du parlement. Ils ne peuvent non plus, sans le concours du même corps, lever aucun argent dans le royaume. C'est pourquoi, quand ils concluent quelque traité de subsides, ils ont soin de le produire au parlement pour s'assurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'empereur Charles-Quint voulant exiger de François I, son prisonnier, des conditions que ce roi ne pouvait accorder sans l'aveu de la nation, devait le retenir jusques à ce que le traité de *Madrid* eût été approuvé par les états-généraux de France, et que la Bourgogne s'y fût soumise; il n'eût pas perdu le fruit de sa victoire, par une négligence fort surprenante dans un prince si habile.

§ 11. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'état (*liv.* Ier, §§ 263 *et suiv.*), ou de l'état entier (*ibid.* §§ 68 *et suiv.*) Remarquons seulement que, dans le cas d'une nécessité pressante, telle que l'imposent les événements d'une guerre malheureuse, les aliénations que fait le prince pour sauver le reste de l'état, sont censées approuvées et ratifiées par le seul silence de la nation, lorsqu'elle n'a point conservé dans la forme du gouvernement, quelque moyen aisé et ordinaire de donner son consentement exprès, et qu'elle a abandonné au prince une puissance absolue. Les états-généraux sont abolis en France par non usage, et par le consentement tacite de la nation. Lors donc que ce royaume se trouve pressé, c'est au roi seul de juger des sacrifices qu'il peut faire pour acheter la paix; et ses ennemis traitent solidement avec lui. En vain les peuples diraient-ils qu'ils n'ont souffert que par crainte l'abolition des états-généraux. Ils l'ont soufferte enfin, et par-là ils ont laissé passer entre les mains du roi tous les pouvoirs nécessaires pour con-

tracter, au nom de la nation, avec les nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'état une puissance avec laquelle ces nations puissent traiter sûrement. Un historien (*a*) dit, que *les lois fondamentales empêchent les rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs successeurs, par aucun traité, ni libre, ni forcé.* Les lois fondamentales peuvent bien refuser au roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'état, sans le consentement de la nation : mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une renonciation faite avec ce consentement (*). Et si la nation a laissé venir les choses en tel état qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement, son silence seul dans ces occasions est un vrai consentement tacite. S'il en était autrement, personne ne pourrait traiter sûrement avec un pareil état : et infirmer ainsi d'avance tous les traités futurs, ce serait agir contre le droit des gens, qui prescrit aux nations de conserver les moyens de traiter *ensemble* (*liv.* Ier, § 262) et de garder leurs traités (*liv.* II, §§ 163, 219 *et suiv.*).

Il faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la nation est requis pour l'aliénation de quelque partie de l'état, nous entendons parler des parties

(*a*) L'abbé de Choisy, *Histoire de Charles V*, pag. 492.

(*) La renonciation d'Anne d'Autriche, épouse de Louis XIII, était bonne et valable, ayant été confirmée par l'assemblée générale des cortès, et enregistrée dans tous les tribunaux. Il n'en était pas de même de celle de Marie-Thérèse, qui ne fut point revêtue de ces formalités, et n'avait pas par conséquent le sceau de l'approbation de la nation, le caractère de loi de l'état. Les cardinaux qui examinèrent cette affaire par ordre du pape, que Charles II avait consulté, ne tinrent aucun compte de la renonciation de Marie-Thérèse, la jugeant incapable d'annuler les statuts de la patrie et la force de la coutume. *Mém. de M. de Saint-Philippe*, tom. I, pag. 29.

qui sont encore sous la puissance de la nation, et non pas de celles qui sont tombées pendant la guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus possédées par la nation, c'est au souverain seul, s'il a l'administration pleine et absolue du gouvernement, le pouvoir de la guerre et de la paix ; c'est, dis-je, à lui seul de juger s'il convient d'abandonner ces parties de l'état, ou de continuer la guerre pour les recouvrer. Et quand même on voudrait prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement, il est, dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouit de l'empire plein et absolu, il est, dis-je, en droit de promettre que jamais la nation ne reprendra les armes pour recouvrer ces terres, villes ou provinces qu'il abandonne : et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'ennemi qui les a conquises.

§ 12. La nécessité de faire la paix autorise le souverain à disposer, dans le traité, des choses même qui appartiennent aux particuliers; et le *domaine éminent* lui en donne le droit (*liv.* Ier, § 244). Il peut même, jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la puissance qu'il a sur tous ses sujets. Mais l'état doit dédommager les citoyens qui souffrent de ces dispositions faites pour l'avantage commun (*ibid.*).

§ 13. Tout empêchement qui met le prince hors d'état d'administrer les affaires du gouvernement, lui ôte sans doute le pouvoir de faire la paix. Ainsi un roi en bas âge, ou en démence, ne peut traiter de la paix : cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix, en conclure validement le traité ? Quelques auteurs célèbres (*a*) distinguent ici entre le roi dont le royaume est *patrimonial*, et celui qui n'en

(*a*) *Vide Wolf. Jus Gent.*, § 982.

a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fausse et dangereuse de royaume patrimonial (*liv.* Ier, § 68 *et suiv.*), et fait voir évidemment qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au souverain, de désigner son successeur, de donner un autre prince à l'état, et d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable ; le tout constamment pour le bien de la nation, en vue de son plus grand avantage. Tout gouvernement légitime, quel qu'il puisse être, est uniquement établi pour le bien et le salut de l'état. Ce principe incontestable une fois posé, la paix n'est plus l'affaire propre du roi, c'est celle de la nation. Or il est certain qu'un prince captif ne peut administrer l'empire, vaquer aux affaires du gouvernement. Celui qui n'est pas libre, commandera-t-il à une nation? Comment la gouvernerait-il au plus grand avantage du peuple, et pour le salut public? Il ne perd pas ses droits, il est vrai ; mais sa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'est pas en état d'en diriger l'usage à sa fin légitime : c'est le cas d'un roi mineur, ou de celui dont la raison est altérée. Il faut alors que celui, ou ceux qui sont appelés à la régence par les lois de l'état, prennent les rênes du gouvernement. C'est à eux de traiter de la paix, d'en arrêter les conditions, et de la conclure suivant les lois.

Le souverain captif peut la négocier lui-même, et promettre ce qui dépend de lui personnellement; mais le traité ne devient obligatoire pour la nation, que quand il est ratifié par elle-même, ou par ceux qui sont dépositaires de l'autorité publique pendant la captivité du prince, ou enfin par lui-même, après sa délivrance.

Au reste, si l'état doit, autant qu'il se peut, délivrer le moindre des citoyens qui a perdu sa liberté pour la cause publique, à plus forte raison est-il tenu de cette obligation

envers son souverain, envers ce conducteur, dont les soins, les veilles et les travaux sont consacrés au bonheur et au salut commun. Le prince fait prisonnier à la guerre n'est tombé dans un état, qui est le comble de la misère pour un homme d'une condition si relevée, qu'en combattant pour son peuple; ce même peuple hésitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands sacrifices? Rien, si ce n'est le salut même de l'état, ne doit être ménagé dans une si triste occasion. Mais le salut du peuple est, en toute rencontre, la loi suprême; et dans cette dure extrémité, un prince généreux imitera l'exemple de Régulus. Ce héros citoyen, renvoyé à Rome sur sa parole, dissuada les Romains de le délivrer par un traité honteux, quoiqu'il n'ignorât pas les supplices que lui réservait la cruauté des Carthaginois (*a*).

§ 14. Lorsqu'un injuste conquérant, ou tout autre usurpateur a envahi le royaume, dès que les peuples se sont soumis à lui, et par un hommage volontaire l'ont reconnu pour leur souverain, il est en possession de l'empire. Les autres nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domestiques de celle-ci, de se mêler de son gouvernement, doivent s'en tenir à son jugement et suivre la possession. Elles peuvent donc traiter de la paix avec l'usurpateur, et conclure avec lui. Par-là elles ne blessent point le droit du souverain légitime. Ce n'est point à elles d'examiner ce droit, et d'en juger; elles le laissent pour ce qu'il est, et s'attachent uniquement à la possession, dans les affaires qu'elles ont avec ce royaume, suivant leur propre droit et celui de l'état dont la souveraineté est disputée. Mais cette règle n'empêche pas qu'elles ne puissent épouser la querelle du roi dépouillé si elles la trouvent juste, et

(*a*) Voyez Tit. Liv., *Epitom.*, lib. XVIII; et les autres historiens.

lui donner du secours : alors elles se déclarent ennemies de la nation qui a reconnu son rival, comme elles ont la liberté, quand deux peuples différents sont en guerre, d'assister celui qui leur paraît le mieux fondé.

§ 15. La partie principale, le souverain, au nom de qui la guerre s'est faite, ne peut avec justice faire la paix sans y comprendre ses alliés; j'entends ceux qui lui ont donné du secours, sans prendre part directement à la guerre. C'est une précaution nécessaire pour les garantir du ressentiment de l'ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenser contre des alliés de son ennemi, qui, engagés seulement à la défensive, ne font autre chose que remplir fidèlement leurs traités (*liv.* III, § 181); il est trop ordinaire que les passions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la justice et la raison. Si ces alliés ne le sont que depuis la guerre, et à l'occasion de cette même guerre, quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juste sujet de les traiter en ennemis. Celui qu'ils ont assisté, ne peut négliger de les comprendre dans la paix.

Mais le traité de la partie principale n'oblige ses alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter; à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans son traité, elle acquiert seulement contre son ennemi réconcilié le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces alliés à raison des secours qu'ils ont donnés contre lui, qu'il ne les moleste point, et qu'il vive en paix avec eux, comme si rien n'était arrivé.

§ 16. Les souverains qui se sont associés pour la guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur traité de paix chacun pour soi. C'est ainsi que cela s'est

ratiqué à Nimègue, à Riswick, à Utrecht. Mais l'alliance s oblige à traiter de concert. De savoir en quels cas un ssocié peut se détacher de l'alliance, et faire sa paix parculière; c'est une question que nous avons examinée en aitant des sociétés de guerre (*liv.* III, *chap.* 4), et des liances en général (*liv.* II, *chap.* 12 et 15).

§ 17. Souvent deux nations, également lasses de la ierre, ne laissent pas de la continuer par la seule raison ie chacune craint de faire des avances qui pourraient être iputées à faiblesse; ou elles s'y opiniâtrent par animosité, contre leurs véritables intérêts. Alors des amis comuns interposent avec fruit leurs bons offices, en s'offrant our médiateurs. C'est un office bien salutaire, et bien igne d'un grand prince, que celui de réconcilier deux naons ennemies, et d'arrêter l'effusion du sang humain; 'est un devoir sacré pour ceux qui ont les moyens d'y ussir. Nous nous bornons à cette seule réflexion sur une iatière que nous avons déjà traitée (*liv.* II, § 328).

§ 18. Le traité de paix ne peut être qu'une transaction. i l'on devait y observer les règles d'une justice exacte rigoureuse, en sorte que chacun reçût précisément tout qui lui appartient, la paix deviendrait impossible. Preièrement, à l'égard du sujet même qui a donné lieu à guerre, il faudrait que l'un des partis reconnût son tort, condamnât lui-même ses injustes prétentions; ce qu'il ra difficilement tant qu'il ne sera pas réduit aux dernières ctrémités. Mais s'il avoue l'injustice de sa cause, il doit asser condamnation sur tout ce qu'il a fait pour la soutenir; il faut qu'il rende ce qu'il a pris injustement, qu'il embourse les frais de la guerre, qu'il répare les dommages. quoi taxera-t-on le sang répandu, la perte d'un grand ombre de citoyens, la désolation des familles? Ce n'est

pas tout encore. La justice rigoureuse exigerait de plus que l'auteur d'une guerre injuste fût soumis à une peine proportionnée aux injures dont il doit une satisfaction (1), et capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le degré? Enfin celui même de qui les armes sont justes peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités dont le but était légitime; autant de torts dont la justice rigoureuse demanderait la réparation. Il peut avoir fait des conquêtes et un butin qui excèdent la valeur de ce qu'il avait à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il serait affreux de perpétuer la guerre, de la pousser jusqu'à la ruine entière de l'un des partis, et que dans la cause la plus juste on doit penser enfin à rétablir la paix, et tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part et d'autre, et d'anéantir tous les différends par une convention la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la cause même de la guerre, ni les controverses que les divers actes d'hostilité pourraient exciter; ni l'une ni l'autre des parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guère qui voulût le souffrir; mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

§ 19. L'effet du traité de paix est de mettre fin à la guerre, et d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité,

(1) C'est donc cette satisfaction qu'il faut exiger de lui, et qu'il doit donner. C'est elle qui doit être proportionnée à l'injure. Quant à la peine proprement dite, qui ne peut avoir lieu que pour celui que l'on a en son pouvoir, elle doit être proportionnée, non à l'injure faite, mais au degré d'opiniâtreté de celui que l'on est chargé de corriger. *D.*

it pour le sujet même qui avait allumé la guerre, soit ur tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc ıs permis de reprendre les armes pour le même sujet. ıssi voyons-nous que dans ces traités on s'engage réci- ɔquement à une *paix perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas tendre comme si les contractants promettaient de ne se re jamais la guerre pour quelque sujet que ce soit. La ix se rapporte à la guerre qu'elle termine ; et cette paix t réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveil- jamais la même guerre en reprenant les armes pour la ıse qui l'avait allumée.

Au reste, la transaction spéciale sur une cause n'éteint e le moyen seul auquel elle se rapporte, et elle n'empê- erait point qu'on ne pût dans la suite sur d'autres fonde- ents, former de nouvelles prétentions à la chose même. est pourquoi on a communément soin d'exiger une tran- ction générale qui se rapporte à la chose même contro- rsée, et non pas seulement à la controverse présente ; on ɔule une renonciation générale à toute prétention quel- ıque sur la chose dont il s'agit. Et alors quand même, de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verrait un r en état de démontrer que cette chose-là lui apparte- t, il ne serait plus reçu à la réclamer.

§ 20. L'*amnistie* est un oubli parfait du passé ; et comme ɔaix est destinée à mettre à néant tous les sujets de dis- de, ce doit être là le premier article du traité. C'est si à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le té n'en dirait pas un mot, l'*amnistie* y est nécessaire- ıt comprise par la nature même de la paix.

§ 21. Chacune des puissances qui se font la guerre tendant être fondée en justice, et personne ne pouvant er de cette prétention (*liv.* III, § 188), l'état où les

choses se trouvent au moment du traité doit passer pour légitime ; et si l'on veut y apporter du changement, il faut que le traité en fasse une mention expresse. Par conséquent toutes les choses dont le traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la guerre sont pareillement mis en oubli ; et l'on n'a aucune action pour ceux dont la réparation n'est pas stipulée dans le traité ; ils sont regardés comme non avenus.

§ 22. Mais on ne peut étendre l'effet de la transaction, ou de l'amnistie, à des choses qui n'ont aucun rapport à la guerre terminée par le traité. Ainsi des répétitions fondées sur une dette, ou sur une injure antérieure à la guerre, qui n'a eu aucune part aux raisons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, et ne sont point abolies par le traité ; à moins qu'on ne l'ait expressément étendu à l'anéantissement de toute prétention quelconque. Il en est de même des dettes contractées pendant la guerre, mais pour des sujets qui n'y ont aucun rapport ou des injures, faites aussi pendant sa durée, mais sans relation à l'état de guerre.

Les dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, sans relation à la guerre, ne sont point abolis non plus par la transaction et l'amnistie, qui se rapportent uniquement à leur objet, savoir à la guerre, à ses causes et à ses effets. Ainsi deux sujets de puissances ennemies contractant ensemble en pays neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accomplissement du contrat, ou la réparation de l'injure et du dommage, pourra être poursuivie après la conclusion du traité de paix.

Enfin, si le traité porte que toutes choses seront réta-
lies dans l'état où elles étaient avant la guerre, cette
ause ne s'entend que des immeubles; et elle ne peut
étendre aux choses mobiliaires, au butin, dont la pro-
iété passe d'abord à ceux qui s'en emparent, et qui est
ensé abandonné par l'ancien maître, à cause de la dif-
culté de le reconnaître, et du peu d'espérance de le re-
uvrer.

§ 23. Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le
rnier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étaient ren-
més et transcrits de mot à mot; et dans les nouveaux
ticles qui se rapportent aux anciennes conventions,
nterprétation doit se faire suivant les règles données ci-
ssus, *liv.* II, *chap.* 17, et en particulier au para-
aphe 286.

CHAPITRE III.

De l'Exécution du traité de paix.

24. Le traité de paix oblige les parties contractantes
moment qu'il est conclu, aussitôt qu'il a reçu toute sa
me; et elles doivent en procurer incessamment l'exécu-
n (*). Il faut que toutes les hostilités cessent dès-lors,

) Il est essentiel de ne négliger aucune des formalités qui peuvent assurer
écution d'un traité, et prévenir de nouvelles brouilleries. C'est ainsi
n doit le faire enregistrer par-tout où il convient. M. Van Beuningen
vait au grand-pensionnaire de Witt en 1662 : « Les articles et conditions
cette alliance contiennent plusieurs affaires de différente nature, dont
plupart sont du ressort du conseil du roi, plusieurs de celui de l'ami-

à moins que l'on n'ait marqué un jour auquel la paix doit commencer. Mais ce traité n'oblige les sujets que du moment qu'il leur est notifié. Il en est ici comme de la trève (*liv.* III, § 239). S'il arrive que des gens de guerre commettent, dans l'étendue de leurs fonctions et en suivant les règles de leurs devoirs, quelques hostilités, avant que le traité de paix soit dûment venu à leur connaissance, c'est un malheur dont ils ne peuvent être punis; mais le souverain, déjà obligé à la paix, doit faire restituer ce qui a été pris depuis qu'elle est conclue; il n'a aucun droit de le retenir.

§ 25. Et afin de prévenir ces funestes accidents, qui peuvent coûter la vie à plusieurs innocents, on doit publier la paix sans délai, au moins pour les gens de guerre. Mais aujourd'hui que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hostilité, et qu'ils ne se mêlent pas de la guerre, la publication solennelle de la paix peut se différer, pourvu que l'on mette ordre à la cessation des hostilités; ce qui se fait aisément par le moyen des généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un armistice publié à la tête des armées. La paix faite en 1755 entre l'empereur et la France, ne fut publiée que longtemps après. On attendit que le traité en fût digéré à loisir, les points les plus importants ayant été réglés dans les préliminaires. La publication de la paix remet les deux nations dans l'état où elles se trouvaient avant la guerre : elle

» rauté et d'autres des tribunaux civils, des parlements, etc. Par exemple le » droit d'aubaine, qui est du ressort de la chambre des comptes. Ainsi ce » traité doit être enregistré dans tous ces endroits. » Cet avis fut suivi; et les états-généraux exigèrent que le traité de la même année fût vérifié dans tous les parlements du royaume. Voyez ce que répond le roi sur ce sujet dans sa lettre au comte d'Estrades, pag. 399.

rouvre entre elles un libre commerce, et permet de nouveau aux sujets de part et d'autre ce qui leur était interdit par l'état de guerre. Le traité devient par la publication une loi pour les sujets; et ils sont obligés de se conformer désormais aux dispositions dont on y est convenu. Si, par exemple, le traité porte que l'une des deux nations s'abstiendra d'un certain commerce, tous les membres de cette nation seront obligés de renoncer à ce commerce, du moment que le traité sera publié.

§ 26. Lorsqu'on n'a point marqué de terme pour l'accomplissement du traité, et pour l'exécution de chacun des articles, le bon sens dit que chaque point doit être exécuté aussitôt qu'il est possible; c'est sans doute ainsi qu'on l'a entendu. La foi des traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, et tous délais affectés.

§ 27. Mais en cette matière, comme en toute autre, une excuse légitime fondée sur un empêchement réel et insurmontable doit être admise; car personne n'est tenu à l'impossible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promesse qui ne peut être remplie par un équivalent, et dont l'exécution ne peut se remettre à un autre temps. Si la promesse peut être remplie en une autre occasion, il faut accorder un délai convenable. Supposons que, par le traité de paix, l'une des parties ait promis à l'autre un corps de troupes auxiliaires; elle ne sera point tenue à le fournir s'il arrive qu'elle en ait un besoin pressant pour sa propre défense: qu'elle ait promis une certaine quantité de blé par année; on ne pourra l'exiger lorsqu'elle souffre la disette; mais quand elle se retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, si on l'exige, ce qui est demeuré en arrière.

§ 28. L'on tient encore pour maxime, que le promettant est dégagé de sa promesse lorsque, s'étant mis en devoir de la remplir aux termes de son engagement, celui à qui elle était faite l'a empêché lui-même de l'accomplir. On est censé remettre une promesse dont on empêche soi-même l'exécution. Disons donc encore que si celui qui a promis une chose par le traité de paix, était prêt à l'effectuer dans le temps convenu, ou de suite et en temps convenable, s'il n'y a point de terme marqué, et que l'autre partie ne l'ait pas voulu, le promettant est quitte de sa promesse; car l'acceptant ne s'étant pas réservé le droit d'en fixer l'exécution à sa volonté, il est censé y renoncer lorsqu'il ne l'accepte pas dans le temps convenable, et pour lequel la promesse a été faite. S'il demande que la prestation soit remise à un autre temps, la bonne foi exige que le promettant consente au délai, à moins qu'il ne fasse voir par de bonnes raisons que la promesse lui deviendrait alors plus onéreuse.

§ 29. Lever des contributions est un acte d'hostilité qui doit cesser dès que la paix est conclue (§ 24). Celles qui sont déjà promises, et non encore payées, sont dues, et se peuvent exiger à titre de chose due. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement et en détail sur ces sortes d'articles; et on a soin ordinairement de le faire.

§ 30. Les fruits des choses restituées à la paix sont dus dès l'instant marqué pour l'exécution : s'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dus dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étaient échus ou cueillis avant la conclusion de la paix; car les fruits sont au maître du fonds, et ici la possession est tenue pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un fonds on ne cède pas en même temps les fruits qui sont déjà dus. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison

contre Sextus Pompée, qui prétendait, lorsqu'on lui eut donné le Péloponnèse, se faire payer les impôts des années précédentes (*a*).

§ 31. Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le traité de paix, sans autre explication, doivent être rendues dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en même temps tous les droits qui y étaient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle les changements qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la guerre même et de ses opérations. Une place sera rendue dans l'état où elle était quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état à la conclusion de la paix. Mais si la place a été rasée ou démantelée pendant la guerre, elle l'a été par le droit des armes, et l'amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un pays ravagé que l'on rend à la paix : on le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce serait une insigne perfidie que de dévaster ce pays après la paix faite et avant de le rendre, il en est de même d'une place dont la guerre a épargné les fortifications; la démanteler pour la rendre serait un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brèches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle était avant le siége, il doit la rendre dans ce même état; mais s'il y a ajouté quelques ouvrages, il peut les démolir; que s'il a rasé les anciennes fortifications pour en construire de nouvelles, il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la place doit être rendue.

(*a*) Appian. *de Bell. civ.* lib. V, cité par Grotius, lib. II, cap. 20, § 22.

Il est bon même, pour prévenir toute chicane et toute difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution. Dans un instrument destiné à rétablir la paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguité, rien qui soit capable de rallumer la guerre. Ce n'est point là, je le sais, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles négociateurs. Ils s'étudient au contraire à glisser dans un traité de paix des clauses obscures ou ambiguës, afin de réserver à leur maître un prétexte de brouiller de nouveau et de reprendre les armes à la première occasion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-dessus (*liv.* II, § 231) combien cette misérable finesse est contraire à la foi des traités; elle est indigne de la candeur et de la noblesse qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand prince.

§ 32. Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguité dans un traité, dressé même avec tout le soin et toute la bonne foi possibles, ou qu'il ne survienne quelque difficulté dans l'application de ses clauses aux cas particuliers; il faudra souvent recourir aux règles d'interprétation. Nous avons consacré un chapitre entier à l'exposition de ces règles importantes (*a*), et nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuyeuses. Bornons-nous à quelques règles qui conviennent plus particulièrement à l'espèce, aux traités de paix. 1° En cas de doute, l'interprétation se fait contre celui qui a donné la loi dans le traité; car c'est lui, en quelque façon, qui l'a dicté; c'est sa faute s'il ne s'est pas énoncé plus clairement; et en étendant ou resserrant la signification des termes dans le sens qui lui est le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien

(*a*) Liv. II, chap. 17.

voulu s'exposer; mais par une interprétation contraire on risquerait de tourner des termes vagues ou ambigus en piéges pour le plus faible contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§ 33. 2° Le nom des pays cédés par le traité doit s'entendre suivant l'usage reçu alors par les personnes habiles et intelligentes; car on ne présume point que des ignorants ou des sots soient chargés d'une chose aussi importante que l'est un traité de paix; et les dispositions d'un contrat doivent s'entendre de ce que les contractants ont eu vraisemblablement dans l'esprit, puisque c'est sur ce qu'ils ont dans l'esprit qu'ils contractent.

§ 34. 3° Le traité de paix ne se rapporte naturellement et de lui-même qu'à la guerre à laquelle il met fin. Ses clauses vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette relation. Ainsi la simple stipulation du rétablissement des choses dans leur état, ne se rapporte point à des changements qui n'ont pas été opérés par la guerre même. Cette clause générale ne pourra donc obliger l'une des parties à remettre en liberté un peuple libre, qui se sera donné volontairement à elle pendant la guerre; et comme un peuple abandonné par son souverain devient libre, et maître de pourvoir à son salut comme il l'entend (*liv.* Ier, § 202), si ce peuple, dans le cours de la guerre, s'est donné et soumis volontairement à l'ennemi de son ancien souverain, sans y être contraint par la force des armes, la promesse générale de rendre les conquêtes ne s'étendra point jusqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétablissement de toutes choses sur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la liberté du premier des peuples dont nous parlons, et qu'il en a visiblement un très-grand à la restitution du second. S'il voulait des choses que la clause générale ne

comprend point d'elle-même, il devait s'en expliquer clairement et spécialement. On peut insérer toutes sortes de conventions dans un traité de paix; mais si elles n'ont aucun rapport à la guerre qu'il s'agit de terminer, il faut les prononcer bien expressément; car le traité ne s'entend naturellement que de son objet.

CHAPITRE IV.

De l'Observation et de la Rupture du traité de paix.

§ 35. Le traité de paix, conclu par une puissance légitime, est sans doute un traité public, qui oblige toute la nation (*liv.* II, § 154). Il est encore, par sa nature, un traité réel; car s'il n'était fait que pour la vie du prince, ce serait un traité de trève, et non pas de paix. D'ailleurs *tout traité*, qui, comme celui-ci, est fait en vue du bien public, est un traité réel (*liv.* II, § 189). Il oblige donc les successeurs aussi fortement que le prince qui l'a signé, puisqu'il oblige l'état même, et que les successeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'état.

§ 36. Après tout ce que nous avons dit de la foi des traités, de l'obligation indispensable qu'ils imposent, il serait superflu de s'étendre à montrer en particulier combien les souverains et les peuples doivent être religieux observateurs des traités de paix. Ces traités intéressent et obligent les nations entières; ils sont de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la guerre : toutes raisons qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement ses promesses.

§ 37. On ne peut se dégager d'un traité de paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premièrement, si cette exception était admise, elle saperait par les fondements toute la sûreté des traités de paix; car il en est peu contre lesquels on ne pût s'en servir, pour couvrir la mauvaise foi. Autoriser une pareille défaite, ce serait attaquer la sûreté commune et le salut des nations : la maxime serait exécrable, par les mêmes raisons qui rendent la foi des traités sacrée dans l'univers (*liv.* II, § 220). D'ailleurs, il serait presque toujours honteux et ridicule d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guère aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités pour faire la paix : une nation, bien que vaincue en plusieurs batailles, peut encore se défendre; elle n'est pas sans ressource tant qu'il lui reste des hommes et des armes. Si, par un traité désavantageux, elle trouve à propos de se procurer une paix nécessaire, si elle se rachète d'un danger imminent, d'une ruine entière, par de grands sacrifices, ce qui lui reste est encore un bien qu'elle doit à la paix; elle s'est déterminée librement à préférer une perte certaine et présente, mais bornée, à l'attente d'un mal encore à venir, mais trop probable, et terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'est contre un acte qui ne mérite pas le nom de traité de paix, contre une soumission forcée à des conditions qui blessent également la justice et tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide et injuste conquérant subjugue une nation, qu'il la force à accepter des conditions dures, honteuses, insupportables; la nécessité la contraint à se soumettre. Mais ce repos apparent n'est pas une paix : c'est une oppression que l'on souffre tandis qu'on manque de moyens pour s'en délivrer, et contre laquelle des gens

de cœur se soulèvent à la première occasion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquait l'empire du Mexique sans aucune ombre de raison, sans le moindre prétexte apparent, si l'infortuné Montezuma eût pu racheter sa liberté en se soumettant à des conditions également dures et injustes, à recevoir garnison dans ses places et dans sa capitale, à payer un tribut immense, à obéir aux ordres du roi d'Espagne ; de bonne foi, dira-t-on qu'il n'eût pu avec justice saisir une occasion favorable, pour rentrer dans ses droits et délivrer son peuple, pour chasser, pour exterminer des usurpateurs avides, insolents et cruels ? Non, non ; on n'avancera pas sérieusement une si grande absurdité. Si la loi naturelle veille au salut et au repos des nations, en recommandant la fidélité dans les promesses, elle ne favorise pas les oppresseurs. Toutes ses maximes vont au plus grand bien de l'humanité : c'est la grande fin des lois et du droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la société humaine, pourra-t-il les réclamer? S'il arrive qu'un peuple abuse de cette maxime pour se soulever injustement et recommencer la guerre, il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux usurpateurs un moyen aisé d'éterniser leurs injustices, et d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une doctrine qui s'oppose à tous les mouvements de la nature, à qui la persuaderez-vous ?

§ 38. Les accommodements équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de traités de paix : ce sont ceux-là où la foi publique est engagée, et que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs et onéreux, à divers égards. Puisque la nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien dans l'état où étaient les choses ; et elle doit respecter sa parole.

Si l'on pouvait défaire dans un temps ce que l'on a été bien aise de faire dans un autre, il n'y aurait rien de stable parmi les hommes.

Rompre le traité de paix, c'est en violer les engagements, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagements du traité en trois manières différentes : ou par une conduite contraire à la nature et à l'essence de tout traité de paix en général, ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du traité, ou enfin en violant quelqu'un de ses articles exprès.

§ 39. 1° On agit contre la nature et l'essence de tout traité de paix, contre la paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes et recommençant la guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant soit peu plausible; soit en offensant de gaieté de cœur celui avec qui on a fait la paix, et en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de paix, et qu'il ne peut souffrir sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout traité de paix, que de reprendre les armes pour le même sujet qui avait allumé la guerre, ou par ressentiment de quelque chose qui s'est passé dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau, on ressuscite manifestement la guerre qui avait pris fin, et on rompt le traité de paix.

§ 40. Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix; car bien que l'on ait promis de vivre en paix, on n'a pas promis pour cela de souffrir l'injure et toute sorte d'injustices, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui

qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois; savoir, que les nations ne reconnaissent point de juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, et qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles comme si l'une et l'autre était également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau, qui donne lieu à la guerre, soit juste ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le traité de paix, pourvu que le sujet de plainte et le refus de satisfaction aient de part et d'autre au moins quelque couleur, en sorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux nations d'autre voie que les armes quand elles ne peuvent convenir de rien sur une question de cette nature. C'est alors une guerre nouvelle qui ne touche point au traité.

§ 41. Et comme en faisant la paix on ne renonce point par cela même au droit de faire des alliances et d'assister ses amis, ce n'est pas non plus rompre le traité de paix, que de s'allier dans la suite et de se joindre aux ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouser leur querelle et d'unir ses armes aux leurs, à moins que le traité de paix ne le défende expressément : c'est tout au plus commencer une guerre nouvelle pour la cause d'autrui.

Mais je suppose que ces nouveaux alliés ont quelque sujet plausible de prendre les armes, et qu'on a de bonnes et justes raisons de les soutenir; car s'il en était autrement, s'allier avec eux, justement lorsqu'ils vont entrer en guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce serait manifestement chercher un prétexte pour éluder le traité de paix, ce serait le rompre avec une artificieuse perfidie.

§ 42. Il est très-important de bien distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité de paix, parce que les droits acquis par ce traité subsistent malgré la guerre nouvelle : au lieu qu'ils sont éteints par la rupture du traité sur lequel ils étaient fondés. Il est vrai que celui qui avait accordé ces droits, en suspend sans doute l'exercice pendant la guerre autant qu'il est en son pouvoir, et peut même en dépouiller entièrement son ennemi par le droit de la guerre, comme il peut lui ôter ses autres biens. Mais alors il tient ces droits comme choses prises sur l'ennemi; et celui-ci peut en presser la restitution au nouveau traité de paix. Il y a bien de la différence, dans ces sortes de négociations, entre exiger la restitution de ce qu'on possédait avant la guerre, et demander des concessions nouvelles : un peu d'égalité dans les succès suffit pour insister sur le premier; le second ne s'obtient que par une supériorité décidée. Il arrive souvent, quand les armes sont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les conquêtes et de rétablir toutes choses dans leur état; et alors, si la guerre était nouvelle, les anciens traités subsistent; mais s'ils ont été rompus par la reprise d'armes, et la première guerre ressuscitée, ces traités demeurent anéantis; et si l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau traité les rappelle et les rétablisse expressément.

La question dont nous traitons est encore très-importante par rapport aux autres nations, qui peuvent être intéressées au traité, invitées par leurs propres affaires à en maintenir l'observation. Elle est essentielle pour les garants du traité, s'il y en a, et pour des alliés, qui ont à reconnaître le cas où ils doivent des secours. Enfin celui qui rompt un traité solennel, est beaucoup plus odieux que cet autre qui forme et soutient par les armes une pré-

tention mal fondée. Le premier ajoute à l'injustice la perfidie ; il attaque le fondement de la tranquillité publique ; et blessant par-là toutes les nations, il leur donne sujet de se réunir contre lui pour le réprimer. C'est pourquoi, comme on doit être réservé à imputer ce qui est plus odieux, Grotius observe avec raison qu'en cas de doute, et lorsque la prise d'armes peut s'appuyer de quelque prétexte plausible, fondé sur une cause nouvelle, *il vaut mieux présumer, dans* le *fait* de celui qui reprend les armes, *de l'injustice sans perfidie, que le regarder comme coupable en même temps de mauvaise foi et d'injustice* (*a*).

§ 43. La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix. C'est un droit naturel auquel on ne peut renoncer ; et en promettant de vivre en paix, on promet seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure et de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même, ou ses biens : quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force, et alors on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage et de l'injure : il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux nations soigneuses de conserver la paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente se repousse et se réprime par la force ; mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage et une juste satisfaction, il faut s'adresser au souverain des coupables ; on ne peut les aller chercher dans ses terres, et recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables échappent ; si, par exemple, des inconnus,

(*a*) Liv. III, chap. 20, § 28.

d'un pays voisin, ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez eux à main armée, jusqu'à ce qu'ils soient saisis; et leur souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste et légitime défense, pourvu que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocents.

§ 44. Quand la partie principale contractante a compris ses alliés dans son traité, leur clause lui est commune à cet égard; et ces alliés doivent jouir comme elle de toutes les conditions essentielles à un traité de paix; en sorte que tout ce qui est capable de rompre le traité étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les alliés qu'elle a fait comprendre dans son traité. Si l'injure est faite à un allié nouveau, ou non compris dans le traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de guerre, mais elle ne donne pas atteinte au traité de paix.

§ 45. La seconde manière de rompre un traité de paix, est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du traité. Ainsi tout procédé contraire à l'amitié rompt un traité de paix fait sous la condition expresse de vivre désormais en bons amis. Favoriser les ennemis d'une nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son commerce, lui préférer, aussi sans raison, une autre nation, lui refuser des secours de vivres qu'elle veut payer et dont on a de reste, protéger ses sujets factieux ou rebelles, leur donner retraite: ce sont là tout autant de procédés évidemment contraires à l'amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivants: construire des forteresses sur les frontières d'un état, lui témoigner de la défiance, faire des levées de troupes sans vouloir lui en déclarer le sujet, etc. Mais

donner retraite aux exilés, recevoir des sujets qui veulent quitter leur patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour le bien de leurs affaires particulières, accueillir charitablement des émigrants, qui sortent de leur pays pour se procurer la liberté de conscience; il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'ami. Les lois particulières de l'amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

§ 46. Enfin la paix se rompt par la violation de quelqu'un des articles exprès du traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions et de chicanes. Quiconque manque à ses engagements, annule le contrat autant qu'il est en lui; cela n'est pas douteux.

§ 47. Mais on demande si la violation d'un seul article du traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (*a*) distinguent ici entre les articles qui *sont liés* ensemble (*connexi*), et les articles divers (*diversi*), et prononcent que si le traité est violé dans les articles *divers*, la paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de Grotius me paraît évidemment fondé sur la nature et l'esprit des traités de paix. Ce grand homme dit que « tous les articles d'un seul et même traité sont renfermés » l'un dans l'autre en forme de condition, comme si l'on » avait dit formellement : Je ferai telle ou telle chose, » pourvu que de votre côté vous fassiez ceci ou cela (*b*). » Et il ajoute avec raison que, « quand on veut empêcher » que l'engagement ne demeure par-là sans effet, on ajoute » cette clause expresse, qu'encore qu'on vienne à enfrein-

(*a*) *Vide Wolf. Jus Gent.* §§ 1022, 1023.
(*b*) Liv. III, chap. 19, § 14.

» dre quelqu'un des articles du traité, les autres ne laisse-» ront pas de subsister dans toute leur force. » On peut sans doute convenir de cette manière ; on peut encore convenir que la violation d'un article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, et qui en font comme l'équivalent. Mais si cette clause ne se trouve pas expressément dans le traité de paix, un seul article violé donne atteinte au traité entier, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, en parlant des traités en général (*liv.* II, § 202).

§ 48. Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre les articles de grande importance, et ceux qui sont de peu d'importance. A rigueur de droit, la violation du moindre article dispense la partie lésée de l'observation des autres, puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les uns aux autres en forme de conditions. D'ailleurs, quelle source de disputes qu'une pareille distinction ! Qui décidera de l'importance de cet article violé ? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des nations, à la charité, à l'amour de la paix qui doit les animer, de rompre toujours un traité pour le moindre sujet de plainte.

§ 49. Dans la vue de prévenir un si fâcheux inconvénient, on convient sagement d'une peine (1) que devra subir l'infracteur de quelqu'un de ces articles de moindre importance ; et alors en satisfaisant à la peine, le traité subsiste dans toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque article une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en par-

(1) Pour prévenir l'équivoque du mot *peine*, il vaudrait mieux dire, *d'une satisfaction que devra donner l'infracteur; et alors, en satisfaisant, le traité subsiste*; et ainsi de suite. *D.*

lant de la trève (*liv.* III, § 243) : on peut recourir à ce paragraphe.

§ 50. Les délais affectés sont équivalents à un refus exprès, et ils n'en diffèrent que par l'artifice avec lequel celui qui en use voudrait couvrir sa mauvaise foi. Il joint la fraude à la perfidie, et viole réellement l'article qu'il doit accomplir.

§ 51. Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du temps ; car nul n'est tenu à l'impossible ; et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais, celui qui s'y était engagé n'est point coupable, et l'autre partie ne peut prendre occasion de son impuissance pour rompre le traité ; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, et s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devait se faire en vertu de l'article en question, est de telle nature que le traité paraisse évidemment n'avoir été fait qu'en vue de cette même chose, et non d'aucun équivalent, l'impossibilité survenue annule sans doute le traité. C'est ainsi qu'un traité de protection devient nul quand le protecteur se trouve hors d'état d'effectuer la protection, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une place importante, si on ne peut le faire rentrer en possession de cette place, il est quitte de tout ce qu'il avait promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable du droit. Mais le droit rigoureux ne doit pas toujours être pressé ; la paix est une matière si favorable, les nations sont si étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir quand elle est troublée, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un

traité de paix, il faut se prêter de bonne foi à tous les expédients raisonnables, accepter des équivalents, des dédommagements, plutôt que de rompre une paix déjà arrêtée et de reprendre les armes.

§ 52. Nous avons recherché ci-dessus, dans un chapitre exprès (*liv.* II, *chap.* 6), comment et en quelles occasions les actions des sujets peuvent être imputées au souverain et à la nation. C'est là-dessus qu'il faut se règler, pour voir comment les faits des sujets peuvent rompre un traité de paix; ils ne sauraient produire cet effet qu'autant qu'on peut les imputer au souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en fait raison lui-même quand il attrape les coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur souverain. Si les coupables sont des sujets désobéissants, on ne peut rien demander à leur souverain; mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre, en fait justice lui-même; c'est ainsi qu'on en use à l'égard des pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers qui commettent des actes d'hostilité, sans pouvoir montrer une commission de leur souverain.

§ 53. Les actions de nos alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au traité de paix par des alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par rapport à eux-mêmes, et point du tout en ce qui touche leur allié, qui de son côté observe religieusement ses engagements. Le traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvu qu'il n'entreprenne point de soutenir la cause de ces alliés perfides. S'il leur donne un secours qu'il ne

peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle et prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruine, il peut intervenir, et en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppression dont il sentirait le contre-coup. Leur défense devient même juste contre un ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§ 54. Quand le traité de paix est violé par l'un des contractants, l'autre est le maître de déclarer le traité rompu, ou de le laisser subsister; car il ne peut être lié par un contrat, qui contient des engagements réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le traité demeure valide et obligatoire. Il serait absurde que celui qui l'a violé, le prétendît annulé par sa propre infidélité; moyen facile de se débarrasser de ses engagements, et qui réduirait tous les traités à de vaines formalités. Si la partie lésée veut laisser subsister le traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagements qui répondent à l'article violé, de ce qu'elle avait promis en considération d'une chose que l'on n'a point accomplie. Que si elle se détermine à demander un juste dédommagement, et que la partie coupable le refuse, le traité se rompt alors de nécessité, et le contractant lésé a un très-juste sujet de reprendre les armes. C'est aussi ce qui arrive le plus souvent; car il ne se trouve guère que le coupable veuille reconnaître sa faute, en accordant une réparation.

CHAPITRE V.

Du Droit d'ambassade, ou du Droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

§ 55. Il est nécessaire que les nations traitent et communiquent ensemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de se nuire réciproquement, pour ajuster et terminer leurs différends. Et comme toutes sont dans l'obligation indispensable de se prêter et de concourir à ce qui est du bien et du salut commun (*prélim.* § 13), de se ménager les moyens d'accommoder et de terminer leurs différends (*liv.* II, § 323 *et suiv.*), et que chacune a droit à tout ce qu'exige sa conservation (*liv.* I, § 18), à tout ce qui peut contribuer à sa perfection, sans faire tort aux autres (*ibid.* § 23), de même qu'aux moyens nécessaires pour remplir ses devoirs; il résulte de tout cela que chaque nation réunit en elle le droit de traiter et de communiquer avec les autres, et l'obligation réciproque de se prêter à cette communication autant que l'état de ses affaires peut le lui permettre.

§ 56. Mais les nations ou états souverains ne traitent point ensemble immédiatement; et leurs conducteurs, ou les souverains, ne peuvent guère s'aboucher eux-mêmes pour traiter ensemble de leurs affaires. Souvent ces entrevues seraient impraticables; et sans compter les longueurs, les embarras, la dépense, et tant d'autres inconvénients, rarement, suivant la remarque de Philippe de Comines, pourrait-on s'en promettre un bon effet. Il ne reste donc

aux nations et aux souverains, que de communiquer et traiter ensemble par l'entremise de procureurs ou mandataires, de délégués, chargés de leurs ordres et munis de leurs pouvoirs, c'est-à-dire, de *ministres publics*. Ce terme, dans sa plus grande généralité, désigne toute personne chargée des affaires publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en est chargée auprès d'une puissance étrangère.

On connaît aujourd'hui divers ordres de ministres publics; et nous en parlerons ci-après. Mais quelque différence que l'usage ait introduite entre eux, le caractère essentiel leur est commun à tous; c'est celui de *ministre*, et en quelque façon de *représentant* d'une puissance étrangère, de personne chargée de ses affaires et de ses ordres; et cette qualité nous suffit ici.

§ 57. Tout état souverain est donc en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics; car ils sont les instruments nécessaires des affaires que les souverains ont entre eux, et de la correspondance qu'ils sont en droit d'entretenir. On peut voir dans le premier chapitre de cet ouvrage, quels sont les souverains et les états indépendants qui figurent ensemble dans la grande société des nations. Ce sont-là les puissances qui ont le droit d'ambassade.

§ 58. Une alliance inégale, ni même un traité de protection, n'étant pas incompatibles avec la souveraineté (*liv.* I, §§ 5 et 6), ces sortes de traités ne dépouillent point par eux-mêmes un état du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des ministres et d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des vas-

saux et des tributaires, qui ne sont point sujets (voyez *liv.* I, §§ 7 et 8).

§ 59. Bien plus : ce droit peut se trouver même chez des princes, ou des communautés, qui ne sont pas souverains car les droits dont l'assemblage constitue la pleine souveraineté, ne sont pas indivisibles ; et si, par la constitution de l'état, par la concession du souverain, ou par les réserves que les sujets ont faites avec lui, un prince, ou une communauté, se trouve en possession de quelqu'un de ces droits qui appartiennent ordinairement au souverain seul, il peut l'exercer, et le faire valoir dans tous ses effets et dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les princes et états de l'Empire relèvent de l'empereur et de l'Empire, ils sont souverains à bien des égards ; et puisque les constitutions de l'Empire leur assurent le droit de traiter avec les puissances étrangères et de contracter avec elles des alliances, ils ont incontestablement celui d'envoyer et de recevoir des ministres publics. Les empereurs le leur ont quelquefois contesté, quand ils se sont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur autorité suprême, prétendant que leur permission devait y intervenir. Mais depuis la paix de Westphalie, et par le moyen des capitulations impériales, les princes et états d'Allemagne ont su se maintenir dans la possession de ce droit ; et ils s'en sont assuré tant d'autres que l'Empire est considéré aujourd'hui comme une république de souverains.

§ 60. Il est même des villes sujettes, et qui se reconnaissent pour telles, qui ont droit de recevoir les ministres des puissances étrangères, et de leur envoyer des députés, puisqu'elles ont droit de traiter avec elles. C'est de là que

dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin a droit aux moyens. Il serait absurde de reconnaître le droit de négocier et de traiter, et d'en contester les moyens nécessaires. Les villes de Suisse, telles que Neuchâtel et Bienne, qui jouissent du *droit de bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les puissances étrangères, quoique ces villes soient sous la domination d'un prince; car le droit de *bannière* ou des armes comprend celui d'accorder des secours de troupes (*a*), pourvu que ce ne soit pas contre le service du prince. Si ces villes peuvent accorder des troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une puissance étrangère et traiter des conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vue, ou recevoir ses ministres; et comme elles ont en même temps l'exercice de la police, elles sont en état de faire respecter les ministres étrangers qui viennent auprès d'elles. Un ancien et constant usage confirme ce que nous disons des droits de ces villes-là. Quelque éminents et extraordinaires que *soient* de pareils droits, on ne les trouvera pas étranges si l'on considère que ces mêmes villes possédaient déjà de grands priviléges dans le temps que leurs princes relevaient eux-mêmes des empereurs, ou d'autres seigneurs vassaux immédiats de l'Empire. Lorsqu'ils secouèrent le joug et se mirent dans une parfaite indépendance, les villes considérables de leur territoire firent leurs conditions; et loin d'empirer leur état, il était bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures pour le rendre plus libre encore et plus heureux. Les souverains ne pourraient aujourd'hui réclamer contre des conditions auxquelles ces villes ont bien voulu suivre leur fortune et les reconnaître pour leurs seuls supérieurs.

(*a*) Voyez l'*Histoire de la confédération helvétique*, par M. de Watteville.

§ 61. Les vice-rois et les gouverneurs en chef d'une souveraineté ou d'une province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics, agissant en cela au nom et par l'autorité du souverain qu'ils représentent et dont ils exercent les droits. Cela dépend entièrement de la volonté du maître qui les établit. Les vice-rois de Naples, les gouverneurs de Milan, les gouverneurs-généraux des Pays-Bas pour l'Espagne, étaient revêtus de ce pouvoir.

§ 62. Le droit d'ambassade, ainsi que tous les autres droits de la souveraineté, réside originairement dans la nation, comme dans son sujet principal et primitif. Dans l'interrègne, l'exercice de ce droit retombe à la nation, ou il est dévolu à ceux à qui les lois ont commis la régence de l'état. Ils peuvent envoyer des ministres tout comme le souverain avait accoutumé de faire, et ces ministres ont les mêmes droits qu'avaient ceux du souverain. Quand le trône est vacant, la république de Pologne envoie des ambassadeurs, et elle ne souffrirait pas qu'ils fussent moins considérés que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un roi. Cromwell sut maintenir les ambassadeurs d'Angleterre dans la même considération où ils étaient sous l'autorité des rois.

§ 63. Tels étant les droits des nations, le souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer et recevoir des ministres publics, lui fait injure et blesse le droit des gens. C'est attaquer une nation dans un de ses droits les plus précieux et lui disputer ce que la nature elle-même donne à toute société indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les peuples, et les offenser tous.

§ 64. Mais cela ne doit s'entendre que d'un temps de

paix : la guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'ennemi toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse envoyer ses ministres pour solliciter des secours. Il est même des occasions où l'on peut refuser le passage aux ministres des nations neutres qui voudraient aller chez l'ennemi. On n'est point obligé de souffrir qu'ils lui portent peut-être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister, etc. Cela ne souffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une ville assiégée. Aucun droit ne peut autoriser le ministre d'une puissance neutre, ni qui que ce soit, à y entrer malgré l'assiégeant; mais pour ne point offenser les souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs ministres, et ils doivent s'en contenter s'ils prétendent demeurer neutres. On refuse même quelquefois le passage à des ministres suspects dans des temps soupçonneux et critiques, quoiqu'il n'y ait point de guerre ouverte. Mais la démarche est délicate, et si on ne la justifie pas par des *raisons* tout-à-fait satisfaisantes, elle produit une aigreur qui dégénère aisément en rupture ouverte.

§ 65. Puisque les nations sont obligées de communiquer ensemble, d'écouter les propositions et les demandes qui leur sont faites, de maintenir un moyen libre et sûr de s'entendre et de se concilier dans leurs différends; un souverain ne peut, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'une puissance amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du pays, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra pour entendre ses propositions; et le ministre étranger doit s'y arrêter: il suffit qu'on l'entende; c'est tout ce qu'il peut prétendre.

§ 66. L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout

temps des ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du souverain, bien qu'ils n'aient rien à négocier. Il est naturel, à la vérité, et très-conforme aux sentiments que se doivent mutuellement les nations, de recevoir avec amitié ces ministres résidents, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur séjour. Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'état prévaut sans difficulté; et le souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son ministre de se retirer quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La coutume d'entretenir par-tout des ministres continuellement résidents, est aujourd'hui si bien établie qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons pour refuser de s'y prêter sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières; mais il y en a aussi d'ordinaires qui subsistent toujours, et qui se rapportent à la constitution du gouvernement, à l'état d'une nation. Les républiques en auraient souvent de très-bonnes de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des ministres étrangers qui corrompent les citoyens, qui les attachent à leurs maîtres au grand préjudice de la république, qui y forment et y fomentent des partis, etc. Et quand ils ne feraient que répandre chez une nation, anciennement simple, frugale et vertueuse, le goût du luxe, la soif de l'or, les mœurs des cours, en voilà de reste pour autoriser un magistrat sage et prévoyant à les congédier. La nation polonaise ne souffre pas volontiers les ministres résidents; et leurs pratiques auprès des membres qui composent la diète, n'ont fourni que trop de raisons de les éloigner. L'an 1666, un nonce se plaignit en pleine diète de ce que l'ambassadeur de France prolongeait sans nécessité son séjour en Pologne, et dit qu'il fallait le regarder

comme un espion. D'autres, en 1668, firent instance à ce qu'on réglât par une loi le temps du séjour que les ambassadeurs pourraient faire dans le royaume (*a*).

§ 67. Plus la guerre est un fléau terrible, et plus les nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le ministre d'un ennemi ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un passe-port, ou sauf-conduit, soit par un ami commun, soit par un de ces messagers privilégiés par les lois de la guerre, et dont nous parlerons plus bas, je veux dire, par un trompette ou un tambour. Il est vrai encore qu'on peut refuser le sauf-conduit, et ne point admettre le ministre. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une maxime générale, qu'on ne doit pas refuser d'admettre et d'entendre le ministre d'un ennemi; c'est-à-dire, que la guerre seule, et par elle-même, n'est pas une raison suffisante pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un ennemi : il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière et bien fondée. Telle serait, par exemple, une crainte raisonnable et justifiée par la conduite même d'un ennemi artificieux, qu'il ne pense à envoyer ses ministres, à faire des propositions, que dans la vue de désunir des alliés, de les endormir par des apparences de paix, de les surprendre.

§ 68. Avant de finir ce chapitre, nous devons examiner une question célèbre et souvent agitée : on demande si les nations étrangères peuvent recevoir les am-

(*a*) Wicquefort, *de l'Ambassadeur*, liv. I, sect. I, à la fin.

bassadeurs et autres ministres d'un usurpateur, et lui envoyer les leurs? Les puissances étrangères suivent ici la possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au droit des gens et à l'indépendance des nations. Puisque les étrangers ne sont pas en droit de se mêler des affaires domestiques d'un peuple, ils ne sont pas obligés d'examiner et d'approfondir sa conduite dans ces mêmes affaires, pour en peser la justice ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le droit est joint à la possession. Lorsqu'une nation a chassé son souverain, les puissances qui ne veulent pas se déclarer contre elle et s'attirer ses armes ou son inimitié, la considèrent désormais comme un état libre et souverain, sans prendre sur elles de juger si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du prince qui la gouvernait. Le cardinal Mazarin fit recevoir Lockard, envoyé par Cromwell, comme ambassadeur de la république d'Angleterre; et ne voulut voir ni le roi Charles II, ni ses ministres. Si la nation, après avoir chassé son prince, se soumet à un autre, si elle change l'ordre de la succession, et reconnaît un souverain, au préjudice de l'héritier naturel et désigné, les puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au commencement du siècle dernier, Charles, duc de Sudermanie, s'étant fait couronner roi de Suède, au préjudice de Sigismond, roi de Pologne, son neveu, fut bientôt reconnu par la plupart des souverains. Villeroy, ministre de Henri IV, roi de France, disoit nettement au président Jeannin, dans une dépêche du 8 avril 1608 : *Toutes ces raisons et considérations n'empêcheront point le roi de traiter avec Charles, s'il y trouve son intérêt et celui de son royaume.* Ce discours était sensé.

Le roi de France n'était ni le juge, ni le tuteur de la nation suédoise, pour refuser, contre le bien de son royaume, de reconnaître le roi qu'elle s'était choisi, sous prétexte qu'un compétiteur traitait Charles d'usurpateur. Fût-ce même avec raison, les étrangers ne sont pas appelés à en juger.

Lors donc que des puissances étrangères ont admis les ministres d'un usurpateur, et lui ont envoyé les leurs, le prince légitime, venant à remonter sur le trône, ne peut se plaindre de ces démarches comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de guerre, pourvu que ces puissances ne soient pas allées plus avant, et n'aient point donné de secours contre lui. Mais reconnaître le prince détrôné, ou son héritier, après qu'on a solennellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, et se déclarer ennemi de la nation qui l'a choisi. Le roi Guillaume III et la nation anglaise firent d'une pareille démarche, hasardée en faveur du fils de Jacques II, l'un des principaux sujets de la guerre que l'Angleterre déclara bientôt après à la France. Tous les ménagements, toutes les protestations de Louis XIV n'empêchèrent pas que la reconnaissance du prince Stuart, en qualité de roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, sous le nom de Jacques III, ne fût regardée en Angleterre comme une injure faite au roi et à la nation.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

§ 69. Anciennement on ne connaissait guère qu'un seul ordre de ministres publics, en latin *legati;* mot que l'on traduit en français par celui d'ambassadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus fastueux, et en même temps plus difficile sur le cérémonial, et sur-tout depuis que l'on se fut avisé d'étendre la représentation du ministre jusqu'à la dignité de son maître, on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras et la dépense, d'employer en certaines occasions, des commissionnaires moins relevés. Louis XI, roi de France, est peut-être celui qui en a donné l'exemple. Et en établissant ainsi divers ordres de ministres, on attacha plus ou moins de dignité à leur caractère, et on exigea pour eux des honneurs proportionnés.

§ 70. Tout ministre représente en quelque façon son maître, comme tout procureur, ou mandataire, représente son constituant. Mais cette représentation est relative aux affaires; le ministre représente le sujet dans lequel résident les droits qu'il doit manier, conserver et faire valoir, les droits dont il doit traiter en tenant la place du maître. Dans la généralité, et pour l'essentiel des affaires, en admettant cette représentation, on fait abstraction de la dignité du constituant. Les souverains ont voulu ensuite se faire représenter non-seulement dans leurs droits et pour leurs af-

faires, mais encore dans leur dignité, leur grandeur et leur prééminence; et sans doute que ces occasions d'état, ces cérémonies pour lesquelles on envoie des ambassadeurs, les mariages, par exemple, ont donné naissance à cet usage. Mais un si haut degré de dignité dans le ministre est fort incommode dans les affaires, et il en naît souvent, outre l'embarras, des difficultés et des contestations. De là sont nés les divers ordres de ministres publics, les différents degrés de représentation. L'usage a établi trois degrés principaux. Ce qu'on appelle le *caractère représentatif* par excellence est la faculté qu'a le ministre de représenter son maître quant à sa personne même et à sa dignité.

§ 71. Le caractère représentatif, ainsi dit par excellence, ou en opposition avec les autres sortes de représentations, constitue le ministre du premier ordre, l'*ambassadeur;* il le tire du pair d'avec tous les autres ministres qui ne sont pas revêtus du même caractère, et ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'ambassadeur. Il y a aujourd'hui des *ambassadeurs ordinaires* et des *ambassadeurs extraordinaires*. Mais ce n'est qu'une distinction accidentelle et relative au sujet de leur mission. Cependant on met presque par-tout quelque différence dans le traitement que l'on fait à ces divers ambassadeurs. Cela est purement d'usage.

§ 72. Les *envoyés* ne sont point revêtus du caractère représentatif proprement dit, ou au premier degré. Ce sont des ministres du second ordre, que leur maître a voulu décorer d'un degré de dignité et de considération, lequel, sans faire comparaison avec le caractère d'ambassadeur, le suit immédiatement, et ne cède à aucun autre. Il y a aussi des envoyés *ordinaires* et *extraordinaires*, et il paraît

que l'intention des princes est de rendre ceux ci plus considérables. C'est encore une affaire d'usage.

§ 73. Le terme de *résident* ne se rapportait autrefois qu'à la continuité du séjour d'un ministre ; et l'on voit dans l'histoire, des ambassadeurs ordinaires désignés par le titre seul de résidents. Mais depuis que l'usage des différents ordres de ministres s'est généralement établi, le nom de *résident* est demeuré à des ministres d'un troisième ordre, au caractère desquels on attache, par un usage généralement reçu, un moindre degré de considération. Le résident ne représente pas la personne du prince dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. Au fond sa représentation est de la même nature que celle de l'envoyé ; c'est pourquoi on le dit souvent ministre du second ordre comme l'envoyé, ne distinguant ainsi que deux ordres de ministres publics, les ambassadeurs, qui ont le caractère représentatif par excellence, et tous les ministres qui ne sont pas revêtus de ce caractère éminent. C'est la distinction la plus nécessaire et la seule essentielle.

§ 74. Enfin un usage encore plus moderne a établi une nouvelle espèce de ministres publics, qui n'ont aucune détermination particulière de caractère. On les appelle simplement *ministres*, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de mandataires d'un souverain, sans aucune attribution particulière de rang et de caractère. C'est encore le cérémonial pointilleux qui a donné lieu à cette nouveauté. L'usage avait établi des traitements particuliers pour l'ambassadeur, pour l'envoyé, et pour le résident ; il naissait souvent des difficultés à ce sujet, et surtout pour le rang, entre les ministres des différents princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occasions où on aurait lieu de le craindre ; on s'est avisé d'envoyer des mi-

nistres sans leur donner aucun des trois caractères connus. Dès-lors ils ne sont assujettis à aucun cérémonial réglé; et ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *ministre* représente son maître d'une manière vague et indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au premier degré, et par conséquent il cède sans difficulté à l'ambassadeur. Il doit jouir en général de la considération que mérite une personne de confiance à qui un souverain commet le soin de ses affaires; et il a tous les droits essentiels au caractère de ministre public. Cette qualité indéterminée est telle, que le souverain peut la donner à tel de ses serviteurs qu'il ne voudrait pas revêtir du caractère d'ambassadeur; et que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de condition, qui ne voudrait pas se contenter de l'état de résident et du traitement destiné aujourd'hui à cet état. Il y a aussi des *ministres plénipotentiaires*, beaucoup plus distingués que les simples *ministres*. Ils n'ont pas non plus aucune attribution particulière de rang et de caractère; mais l'usage paraît désormais les placer immédiatement après l'ambassadeur, ou avec l'envoyé extraordinaire.

§ 75. Nous avons parlé des *consuls*, en traitant du commerce (*liv.* II, § 34). Autrefois les *agents* étaient une espèce de ministres publics; mais aujourd'hui que les titres sont multipliés et prodigués, celui-ci est donné à de simples commissionnaires des princes, pour leurs affaires particulières. Souvent même ce sont des sujets du pays où ils résident. Ils ne sont pas ministres publics, ni par conséquent sous la protection du droit des gens; mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres étrangers ou citoyens, et quelques égards en considération du prince qu'ils servent. Si ce prince envoie un *agent* avec des lettres

de créance et pour affaires publiques, l'agent est dès-lors ministre public : le titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des députés, commissaires et autres, chargés d'affaires publiques.

§ 76. Entre les divers caractères établis par l'usage, le souverain peut choisir celui dont il veut revêtir son ministre; et il déclare le caractère du ministre dans les *lettres de créance* qu'il lui remet pour le souverain à qui il l'envoie. Les *lettres de créance* sont l'instrument qui autorise et constitue le ministre dans son caractère auprès du prince à qui elles sont adressées. Si ce prince reçoit le ministre, il ne peut le recevoir que dans la qualité que lui donnent ses lettres de créance. Elles sont comme sa procuration générale, son *mandement ouvert, mandatum manifestum.*

§ 77. Les *instructions* données au ministre contiennent le *mandement secret* du maître, les ordres auxquels le ministre aura soin de se conformer, et qui limitent ses pouvoirs. On pourrait appliquer ici toutes les règles du droit naturel sur la matière de la procuration, ou du mandement, tant ouvert que secret; mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des traités, nous pouvons d'autant mieux nous dispenser de ces détails dans cet ouvrage, que, par un usage sagement établi, les engagements dans lesquels un ministre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les souverains, s'ils ne sont ratifiés par son principal.

§ 78. Nous avons vu ci-dessus que tout souverain, et même tout corps, ou toute personne qui a le droit de traiter d'affaires publiques avec des puissances étrangères, a aussi celui d'envoyer des ministres publics (voyez *le chap. précédent*). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui est des

simples ministres, ou des mandataires, considérés en général comme chargés des affaires et munis des pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore sans difficulté aux ministres de tous les souverains, les droits et prérogatives des ministres du second ordre; mais les grands monarques refusent à quelques petits états le droit d'envoyer des ambassadeurs. Voyons si c'est avec raison. Suivant l'usage généralement reçu, l'ambassadeur est un ministre public qui représente la personne et la dignité d'un souverain; et comme ce caractère représentatif lui attire des honneurs particuliers, c'est la raison pourquoi les grands princes ont peine à admettre l'ambassadeur d'un petit état, se sentant de la répugnance à lui accorder des honneurs si distingués. Mais il est manifeste que tout souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au second et au troisième; et la dignité souveraine mérite, dans la société des nations, une considération distinguée. Nous avons fait voir (*liv.* II, *chap.* 3) que la dignité des nations indépendantes est essentiellement la même; qu'un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque; comme un nain n'est pas moins un homme qu'un géant, quoiqu'à la vérité le géant politique fasse une plus grande figure que le nain dans la société générale, et s'attire par-là plus de respect et des honneurs plus recherchés. Il est donc évident que tout prince, tout état véritablement souverain, a le droit d'envoyer des ambassadeurs, et que lui contester ce droit, c'est lui faire une très-grande injure, c'est lui contester sa dignité souveraine; et s'il a ce droit, on ne peut refuser à ses ambassadeurs les égards et les honneurs que l'usage attribue particulièrement au caractère qui porte la représentation

d'un souverain. Le roi de France n'admet point d'ambassadeurs de la part des princes d'Allemagne, refusant à leurs ministres les honneurs affectés au premier degré de la représentation; et cependant il reçoit les ambassadeurs des princes d'Italie; c'est qu'il prétend que ces derniers sont plus parfaitement souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'autorité de l'empereur et de l'Empire, bien qu'ils en soient feudataires. Les empereurs cependant affectent sur les princes d'Italie les mêmes droits qu'ils peuvent avoir sur ceux d'Allemagne; mais la France voyant que ceux-là ne font pas corps avec l'Allemagne, et n'assistent point aux diètes, les sépare de l'Empire autant qu'elle peut, en favorisant leur indépendance absolue.

§ 79. Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs qui sont dus et qui se rendent en effet aux ambassadeurs; ce sont des choses de pure institution et de coutume. Je dirai seulement en général, qu'on leur doit les civilités et les distinctions que l'usage et les mœurs destinent à marquer la considération convenable au représentant d'un souverain. Et il faut observer ici, au sujet des choses d'institution et d'usage, que quand une coutume est tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choses indifférentes de leur nature, et une signification constante suivant les mœurs et les usages; le droit des gens naturel et nécessaire oblige d'avoir égard à cette institution, et de se conduire, par rapport à ces choses-là, comme si elles avaient d'elles-mêmes la valeur que les hommes y ont attachée. C'est, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une prérogative propre à l'ambassadeur, que le droit de se couvrir devant le prince à qui il est envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnaît pour le représentant d'un souve

rain. Le refuser à l'ambassadeur d'un état véritablement indépendant, c'est donc faire injure à cet état, et le dégrader en quelque sorte. Les Suisses, autrefois plus instruits dans la guerre que dans les manières des cours, et peu jaloux de ce qui n'est que cérémonie, se sont laissés traiter en quelques occasions sur un pied peu convenable à la dignité de la nation. Leurs ambassadeurs, en 1663, souffrirent que le roi de France et les seigneurs de sa cour leur refusassent des honneurs que l'usage a rendus essentiels aux ambassadeurs des souverains, et particulièrement celui de se couvrir à l'audience du roi (*a*). Quelques-uns, mieux instruits de ce qu'ils devaient à la gloire de leur république, insistèrent fortement sur cet honneur essentiel et distinctif; mais la pluralité l'emporta, et tous cédèrent enfin, sur ce qu'on les assura que les ambassadeurs de la nation ne s'étaient point couverts devant Henri IV. Supposé que le fait fût vrai, la raison n'était point sans réplique. Les Suisses pouvaient répondre que du temps de Henri leur nation n'avait pas été solennellement reconnue pour libre et indépendante de l'Empire, comme elle venait de l'être en 1648 dans le traité de Westphalie. Ils pouvaient dire que si leurs devanciers avaient failli, et mal soutenu la dignité de leurs souverains, cette faute grossière ne pouvait imposer à des successeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la nation, plus éclairée et plus attentive à ces sortes de choses, saura mieux maintenir sa dignité : tous les honneurs extraordinaires que l'on rend

(*a*) On peut voir dans Wicquefort le détail de ce qui se passa en cette occasion. Cet auteur a raison de témoigner une sorte d'indignation contre les ambassadeurs suisses; mais il ne devait pas insulter la nation entière, en disant brutalement qu'elle *préfère l'argent à l'honneur*. *Ambassad.* liv. I, sect. XIX. Voyez aussi la sect. XVIII.

d'ailleurs à ses ambassadeurs, ne pourront l'aveugler désormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque Louis XV vint en Alsace, en 1744, elle ne voulut point lui envoyer des ambassadeurs pour le complimenter suivant la coutume, sans savoir si on leur permettrait de se couvrir; et une si juste demande ayant été refusée, le corps helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le roi très-chrétien n'insistera pas davantage sur une prétention très inutile à l'éclat de sa couronne, et qui ne pourrait servir qu'à dégrader d'anciens et fidèles alliés.

CHAPITRE VII.

Des Droits, Priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

§ 80. Le respect qui est dû aux souverains doit rejaillir sur leurs représentants, et principalement sur l'ambassadeur, qui représente la personne de son maître au premier degré. Celui qui offense et insulte un ministre public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère qu'il pourrait attirer par-là de fâcheuses affaires à son souverain et à sa patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, et que l'état donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au souverain offensé dans la personne de son ministre. Si le ministre étranger offense lui-même un citoyen, celui-ci peut le réprimer sans sortir du respect qui est dû au caractère, et lui donner une leçon également propre à laver l'offense et à en faire rougir l'au-

teur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au maître du ministre. Les grands intérêts de l'état ne permettent point au citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance que pourrait lui donner le point d'honneur, quand on les jugerait permises d'ailleurs. Un gentilhomme, même suivant les maximes du siècle, n'est point flétri par une offense dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

§ 81. La nécessité et le droit des ambassades une fois établis (voyez le *chap.* V *de ce liv.*), la sûreté parfaite, l'inviolabilité des ambassadeurs et autres ministres en est une conséquence certaine; car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le droit des ambassades devient précaire et leur succès très-incertain. Le droit à la fin est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les ambassades étant donc d'une si grande importance dans la société universelle des nations, si nécessaires à leur salut commun, la personne des ministres chargés de ces ambassades doit être *sacrée* et *inviolable* chez tous les peuples (voyez *liv.* II, § 218). Quiconque fait violence à un ambassadeur, ou à tout autre ministre public, ne fait pas seulement injure au souverain que ce ministre représente, il blesse la sûreté commune et le salut des nations; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les peuples (*).

(*) Un attentat énorme contre le droit des gens causa la ruine du puissant empire de Khovarezm, ou Karesm, et donna occasion aux Tartares de subjuguer presque toute l'Asie. Le fameux Gengis-kan, voulant établir le commerce de ses états avec la Perse et les autres provinces soumises à Mohamed Cotbeddin, sultan de Khovarezm, envoya à ce prince un ambassadeur accompagné d'une caravane de marchands. Cette caravane étant arrivée à Otrav, le gouverneur la fit arrêter de même que l'ambassadeur, et écrivit au sultan que c'étaient tout autant d'espions. Mohamed lui or-

§ 82. Cette sûreté est particulièrement due au ministre de la part du souverain à qui il est envoyé. Admettre un ministre, le reconnaître en cette qualité, c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouir de toute la sûreté possible. Il est vrai que le souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses états, citoyen ou étranger, et le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est due au ministre étranger dans un plus haut degré. La violence faite à un particulier est un délit commun que le prince peut pardonner selon les circonstances. A-t-elle pour objet un ministre public, c'est un crime d'état, et un attentat contre le droit des gens : le pardon ne dépend pas du prince chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son représentant. Cependant si le ministre a été insulté par des gens qui ne connaissaient pas son caractère, la faute n'intéresse plus le droit des gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une ville de Suisse, ayant insulté pendant la nuit l'hôtel du ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeait, le magistrat fit demander à ce ministre quelle satisfaction il désirait? Il répondit sagement que c'était au magistrat de pourvoir comme il l'entendrait à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier il ne demandait rien, ne se tenant point

donna de faire périr ses prisonniers. Gengis-kan lui demanda raison de cet affreux massacre, et sur les délais affectés du sultan il prit les armes. Tout l'empire de Khovarezm fut bientôt conquis, et Mohamed fugitif mourut de douleur dans une île déserte de la mer Caspienne.

Canson, dernier sultan des Mammelus, ayant fait tuer les ambassadeurs de Sélim Ier, sultan des Turcs, celui-ci en tira une terrible vengeance; il conquit tous les états de Canson, et l'ayant vaincu et fait prisonnier auprès du Caire, il le fit pendre à une des portes de la ville. Marigny, *Hist. des Arabes*, tom. II, pag. 105 et 427.

pour offensé par des gens qui ne pouvaient l'avoir eu en vue puisqu'ils ne connaissaient pas sa maison. Il y a encore ceci de particulier dans la protection qui est due au ministre étranger : dans les funestes maximes introduites par un faux point d'honneur, un souverain est dans la nécessité d'user d'indulgence envers un homme d'épée qui se venge sur-le-champ d'un affront que lui fait un particulier ; mais les voies de fait ne peuvent être permises ou excusées contre un ministre public, que dans le cas où celui-ci, usant le premier de violence, mettrait quelqu'un dans la nécessité de se défendre.

§ 83. Quoique le caractère du ministre ne se développe dans toute son étendue, et ne lui assure ainsi la jouissance de tous ses droits que dans le moment où il est reconnu et admis par le souverain à qui il remet ses lettres de créance; dès qu'il est entré dans le pays où il est envoyé, et qu'il se fait connaître, il est sous la protection du droit des gens ; autrement sa venue ne serait pas sûre. On doit, jusqu'à son arrivée auprès du prince, le regarder comme ministre sur sa parole ; et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par lettres, en cas de doute le ministre est pourvu de passe-ports qui font foi de son caractère.

§ 84. Ces passe-ports lui deviennent quelquefois nécessaires dans les pays étrangers où il passe pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre, au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le prince seul à qui le ministre est envoyé, se trouve obligé et particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés à son caractère ; mais les autres, sur les terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards que mérite le ministre d'un souverain, et que les nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent sur-tout une entière sûreté. L'insulter,

ce serait faire injure à son maître et à toute la nation : l'arrêter et lui faire violence, ce serait blesser le droit d'ambassade qui appartient à tous les souverains (§§ 77 et 63). François Ier, roi de France, était donc très-fondé à se plaindre de l'assassinat de ses ambassadeurs Rincon et Fregose, comme d'un horrible attentat contre la foi et le droit des gens. Ces deux ministres, destinés, l'un pour Constantinople et l'autre pour Venise, s'étant embarqués sur le Pô, furent arrêtés et assassinés, selon toute apparence, par les ordres du gouverneur de Milan (*a*). L'empereur Charles V ne s'étant point mis en peine de faire rechercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avait commandé, ou au moins qu'il l'approuvait secrètement et après coup ; et comme il n'en donna point de satisfaction convenable, François Ier avait un très-juste sujet de lui déclarer la guerre, et même de demander l'assistance de toutes les nations ; car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les nations, intéressées à maintenir comme sacrés le droit et les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble et de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté à un simple particulier, à plus forte raison le doit-on au ministre d'un souverain qui va exécuter les ordres de son maître, et qui voyage pour les affaires d'une nation. Je dis le passage innocent; car si le voyage du ministre est justement suspect, si un souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses terres pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner certains avis à ses ennemis, ou pour lui en

(*a*) Voyez les *Mémoires de Martin du Bellay*, liv. IX.

susciter de nouveaux, nous avons déjà dit (§ 64) qu'il peut lui refuser le passage; mais il ne doit pas le maltraiter ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le ministre en pourrait faire. Les Espagnols trouvèrent ces maximes établies dans le Mexique et dans les provinces voisines. Les ambassadeurs y étaient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvaient s'écarter des grands chemins sans perdre leurs droits (*a*). Réserve sagement établie, et ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des espions sous le nom d'ambassadeurs. C'est ainsi que la paix se traitant au fameux congrès de Westphalie parmi les dangers et le bruit des armes, les courriers que les plénipotentiaires recevaient et dépêchaient avaient leur route marquée, hors de laquelle leurs passe-ports ne pouvaient leur servir (*b*).

§ 85. Ce que nous venons de dire regarde les nations qui ont la paix entre elles. Dès que l'on est en guerre, on n'est plus obligé de laisser à l'ennemi la libre jouissance de ses droits; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affaiblir et le réduire à accepter des conditions équitables. On peut encore attaquer et arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux ministres qu'un ennemi envoie à d'autres souverains; on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrètement et sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière guerre nous en fournit un grand exemple. Un ambassadeur de France (*) allant à Berlin, passa, par l'impru-

(*a*) Solis, *Histoire de la conquête du Mexique.*

(*b*) Wicquefort, *Ambassadeur*, liv. I, sect. XVII.

(*) M. de Belle-Isle.

dence de ses guides, dans un village de l'électorat de Hanovre, dont le souverain, roi d'Angleterre, était en guerre avec la France. Il y fut arrêté, et ensuite transféré en Angleterre. Ni la cour de France, ni celle de Prusse, ne se plaignirent de sa majesté britannique, qui n'avait fait qu'user des droits de la guerre.

§ 86. Les raisons qui rendent les ambassades nécessaires, et les ambassadeurs sacrés et inviolables, n'ont pas moins de force en temps de guerre qu'en pleine paix. Au contraire, la nécessité et le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher et de rétablir la paix, est une nouvelle raison qui rend la personne des ministres, instruments des pourparlers et de la réconciliation, plus sacrée encore et plus inviolable. *Nomen legati*, dit Cicéron, *ejusmodi esse debet, quod non modò inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur* (*a*). Aussi la sûreté de ceux qui apportent les messages, ou les propositions de l'ennemi, est-elle une des lois les plus sacrées de la guerre. Il est vrai que l'ambassadeur d'un ennemi ne peut venir sans permission; et comme il n'aurait pas toujours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'ennemi à ennemi.

§ 87. Je veux parler des *hérauts*, des *trompettes* et des *tambours*, qui, par les lois de la guerre et le droit des gens, sont sacrés et inviolables dès qu'ils se font connaître, et tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur commission, dans les fonctions de leur emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la paix,

(*a*) *In Verrem*, lib. I.

il est, dans le cours même de la guerre, mille occasions où le salut commun et l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages et des propositions. Les *hérauts* avaient succédé aux *féciales* des Romains : aujourd'hui ils ne sont plus guère en usage : on envoie des *tambours*, ou des *trompettes*, et ensuite, selon les occasions, des ministres, ou des officiers munis de pouvoirs. Les tambours et trompettes sont sacrés et inviolables; mais ils doivent se faire connaître par les marques qui leur sont propres. Maurice, prince d'Orange, témoigna un vif ressentiment contre la garnison d'Ysendick, qui avait tiré sur son trompette (*a*). Il disait à cette occasion, qu'on ne saurait punir trop sévèrement ceux qui violent le droit des gens. On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort, et en particulier la réparation que le duc de Savoie, commandant l'armée de Charles-Quint, fit faire à un trompette français, qui avait été démonté et dépouillé par quelques soldats allemands (*b*).

§ 88. Dans les guerres des *Pays-Bas*, le duc d'Albe fit pendre un trompette du prince d'Orange, disant qu'il n'était pas obligé de donner sûreté à un trompette que lui envoyait le chef des rebelles (*c*). Ce général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les lois de la guerre, qui doivent être observées même dans les guerres civiles, comme nous l'avons prouvé ci-dessus (*liv.* III, *chap.* XVIII). Et comment viendra-t-on à parler de paix dans ces occasions malheureuses, par quel moyen ménagera-t-on un accommodement salutaire, si les deux partis ne peuvent se faire por-

(*a*) Wicquefort, liv. I, sect. III.
(*b*) *Id. ibid.*
(*c*) *Id. ibid.*

ter des messages et s'envoyer réciproquement des personnes de confiance en toute sûreté? Le même duc d'Albe, dans la guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitaient aussi de rebelles, fit pendre le gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avait fait tirer sur le trompette qui venait sommer la place (*a*). Dans une guerre civile, ou lorsqu'un prince prend les armes pour soumettre un peuple qui se croit dispensé de lui obéir, prétendre forcer les ennemis à respecter les lois de la guerre, dans le temps qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces guerres aux derniers excès de la cruauté, c'est les faire dégénérer en massacres sans règle et sans mesure, par un enchaînement de représailles réciproques.

§ 89. Mais de même qu'un prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre et d'écouter des ambassadeurs, un général d'armée, ou tout autre commandant, n'est pas toujours obligé de laisser approcher et d'écouter un trompette ou un tambour. Si un gouverneur de place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa garnison et ne fasse naître des idées de capituler avant le temps, il peut sans doute envoyer au-devant du trompette qui s'approche, lui ordonner de se retirer, et déclarer que, s'il revient pour le même sujet et sans permission, il fera tirer sur lui. Cette conduite n'est pas une violation des lois de la guerre; mais il ne faut y venir que sur des raisons pressantes, parce qu'elle expose, en irritant l'ennemi, à en être traité à toute rigueur et sans ménagement. Refuser d'écouter un trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la guerre à outrance.

§ 90. Soit qu'on admette un héraut ou un trompette, soit qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard

(*a*) Wicquefort, liv. I, sect. III.

tout ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est dû au droit des gens, c'est encore une maxime de prudence. En 1744 le bailli de Givry envoya un trompette avec un officier pour sommer la redoute de Pierre-Longe, en Piémont. L'officier savoyard qui commandait dans la redoute, brave homme, mais brusque et emporté, indigné de se voir sommé dans un poste qu'il croyait bon, fit une réponse injurieuse au général français. L'officier, en homme d'esprit, la rendit au bailli de Givry, en présence des troupes françaises : elles en furent enflammées de colère; et l'ardeur de venger un affront se joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter : les pertes qu'elles souffrirent, dans une attaque très-sanglante, ne firent que les animer; elles emportèrent enfin la redoute, et l'imprudent commandant contribua ainsi à sa perte et à celle de ses gens et de son poste.

§ 91. Le prince, le général de l'armée, et chaque commandant en chef dans son département, *ont seuls le* droit d'envoyer un trompette ou tambour, et ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au commandant en chef. Si le général qui assiége une ville entreprenait d'envoyer un trompette à quelque subalterne, au magistrat ou à la bourgeoisie, le gouverneur de la place pourrait avec justice traiter ce trompette en espion. François Ier, roi de France, étant en guerre avec Charles-Quint, envoya un trompette à la diète de l'Empire, assemblée à Spire en 1544. L'empereur fit arrêter le trompette, et menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui était pas adressé (*a*); mais il n'osa pas exécuter sa menace, sans doute parce qu'il sentait bien, malgré ses plaintes, que la diète était en droit, même sans son aveu, d'écouter un trompette. D'un autre côté, on dédaigne de

(*a*) Wicquefort, *ubi suprà.*

recevoir un tambour ou trompette de la part d'un subalterne, à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier, et dépendant de l'autorité présente de ce subalterne dans ses fonctions. Au siége de Rhinberg, en 1598, un mestre-de-camp d'un régiment espagnol s'étant avisé de faire sommer la place, le gouverneur fit dire au tambour qu'il eût à se retirer, et que si quelque autre tambour ou trompette était assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le ferait pendre (*a*).

§ 92. L'inviolabilité du ministre public, ou la sûreté qui lui est due plus saintement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilége : l'usage universel des nations lui attribue de plus une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'état où il réside. Quelques auteurs (*b*) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations, et veulent qu'on la rapporte au droit des gens arbitraire, qui vient des mœurs, de la coutume, ou des conventions particulières : ils nient qu'elle soit de droit des gens naturel. Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure ; par conséquent elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets ; elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois, et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'est pas moins vrai que la même loi naturelle impose à tous les souverains l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs

(*a*) Wicquefort, *ubi suprà*.

(*b*) *Vide* Wolf. *Jus Gent.* § 1059.

affaires, ajuster leurs différends. Or les ambassadeurs et autres ministres publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement et fidèlement. Le même droit des gens, qui oblige les nations à admettre les ministres étrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les priviléges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces priviléges. Sans elle, la sûreté, si nécessaire au ministre public, ne sera que précaire : on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le ministre est chargé de commissions désagréables au prince à qui il est envoyé : si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et singulièrement une autorité souveraine, comment espérer que le ministre exécutera les ordres de son maître avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires ? Il importe qu'il n'ait point de piéges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à espérer, ni rien à craindre du souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son ministère, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel. Ajoutons que les seigneurs de la cour, les personnes les plus considérables, ne se chargeraient qu'avec répugnance d'une ambassade, si cette commission devait les soumettre à une autorité étrangère, souvent chez des nations peu amies de la leur, où ils auront à soutenir des prétentions

désagréables, à entrer dans des discussions où l'aigreur se mêle aisément. Enfin si l'ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni, s'il peut être cité en justice pour affaires civiles, il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son maître; et la dignité de la représentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujettissement? Pour toutes ces raisons, il est impossible de concevoir que l'intention du prince qui envoie un ambassadeur ou tout autre ministre, soit de le soumettre à l'autorité d'une puissance étrangère. C'est ici une nouvelle raison qui achève d'établir l'indépendance du ministre public. Si l'on ne peut raisonnablement présumer que son maître veuille le soumettre à l'autorité du souverain à qui il l'envoie, ce souverain, en recevant le ministre, consent de l'admettre sur ce pied d'indépendance; et voilà, entre les deux princes, une convention tacite qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'usage est entièrement conforme à nos principes. Tous les souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs ambassadeurs et ministres. S'il est vrai qu'il se soit trouvé un roi d'Espagne, qui, désirant de s'attribuer une juridiction sur les ministres étrangers résidants à sa cour, ait écrit à tous les princes chrétiens que si ses ambassadeurs venaient à commettre quelque crime dans le lieu de leur résidence, il voulait qu'ils fussent déchus de leurs priviléges, et jugés suivant les lois du pays (*a*); un exemple unique

(*a*) Le fait est avancé par Antoine de Vera, dans son *Idée du parfait ambassadeur*. Mais ce récit paraît suspect à Wicquefort, parce qu'il ne l'a trouvé, dit-il, dans aucun autre écrivain. *Ambass.*, liv. I sect. XXIX, *init.*

ne fait rien en pareille matière; et la couronne d'Espagne n'a point adopté cette façon de penser.

§ 93. Cette indépendance du ministre étranger ne doit pas être convertie en licence : elle ne le dispense point de se conformer dans ses actes extérieurs aux usages et aux lois du pays, dans tout ce qui est étranger à l'objet de son caractère : il est indépendant, mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plaît. Ainsi, par exemple, s'il est défendu généralement à tout le monde de passer en carrosse auprès d'un magasin à poudre ou sur un pont, de visiter et examiner les fortifications d'une place, etc., l'ambassadeur doit respecter de pareilles défenses (*). S'il oublie ses devoirs, s'il devient insolent, s'il commet des fautes et des crimes, il y a divers moyens de le réprimer, selon l'importance et la nature de ses fautes; et nous allons en parler après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le ministre public doit tenir dans le lieu de sa résidence. Il ne peut se prévaloir de son indépendance, pour choquer

(*) Le roi d'Angleterre, informé que les ambassadeurs de France et d'Espagne avaient ramassé un grand nombre de gens armés pour soutenir dans une occasion solennelle leurs prétentions respectives touchant la préséance, avait fait prier tous les ambassadeurs de ne point envoyer leurs carrosses à l'entrée de l'ambassadeur de Venise. Le comte d'Estrades, alors ambassadeur de France, souscrivit à cette réquisition. Louis XIV témoigna son mécontentement de ce qu'il avait déféré à ce que le roi d'Angleterre lui avait fait dire : « N'ayant même été qu'une prière de sa part » de n'envoyer pas des carrosses; vu que quand même ç'aurait été un » ordre exprès, comme il lui est permis de les donner tels qu'il veut dans » ses états, vous auriez dû lui répondre que vous n'en recevez que de moi; » et s'il eut voulu après cela user de violence, le parti que vous aviez à » prendre était de vous retirer de sa cour. » Il me semble que ce monarque était dans l'erreur, chaque souverain étant sans doute en droit de défendre à tous ministres étrangers de faire dans son pays des choses dont il peut résulter du désordre, et qui d'ailleurs ne sont point nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

les lois et les usages ; mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces lois et ces usages peuvent le concerner, quoique le magistrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre : sur-tout il est obligé d'observer religieusement les règles universelles de la justice envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du prince à qui il est envoyé, l'ambassadeur doit se souvenir que son ministère est un ministère de paix, et qu'il n'est reçu que sur ce pied-là. Cette raison lui interdit toute mauvaise pratique. Qu'il serve son maître sans faire tort au prince qui le reçoit. C'est une lâche trahison que d'abuser d'un caractère sacré, pour tramer sans crainte la perte de ceux qui respectent ce caractère, pour leur tendre des embûches, pour leur nuire sourdement, pour brouiller et ruiner leurs affaires. Ce qui serait infâme et abominable dans un hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête et permis au représentant d'un souverain?

Il se présente ici une question intéressante. Il n'est que trop ordinaire aux ambassadeurs de travailler à corrompre la fidélité des ministres de la cour où ils résident, celle des secrétaires et autres employés dans les bureaux. Que doit-on penser de cette pratique? Corrompre quelqu'un, le séduire, l'engager par l'attrait puissant de l'or à trahir son prince et son devoir, c'est incontestablement une mauvaise action, selon tous les principes certains de la morale. Comment se la permet-on si aisément dans les affaires publiques? Un sage et vertueux politique (*a*) donne assez à entendre qu'il condamne absolument cette indigne ressource ; mais, pour ne pas *se faire lapider dans le monde politique*, il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons sur les principes sacrés et invariables du droit, disons hardiment,

(*a*) M. Pecquet, *Discours sur l'art de négocier*, pag. 91, 92.

pour n'être pas infidèles au monde moral, que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la vertu et de l'honnêteté, qu'elle blesse évidemment la loi naturelle. On ne peut rien concevoir de plus déshonnête, de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur pèche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le souverain dont on découvre les secrets de cette manière, n'est-ce pas l'offenser, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa cour, pour corrompre la fidélité de ses serviteurs? Il est en droit de chasser le corrupteur, et de demander justice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption est excusable, c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement et de déconcerter une trame odieuse, capable de ruiner, ou de mettre en grand péril l'état que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable; le grand et légitime avantage *qui découle* de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple et juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchants, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que Henri IV disait à l'ambassadeur d'Espagne, qu'*il est permis à l'ambassadeur d'employer la corruption pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son maître* (*a*); ajoutant que les affaires de Marseille, de Metz, et plusieurs autres, faisaient assez voir qu'il avait raison de tâcher de pénétrer les desseins qu'on formait à Bruxelles contre le repos de

(*a*) Voyez les *Mémoires de Sully*, et les historiens de France.

son royaume. Ce grand prince ne jugeait pas sans doute que la séduction fût toujours une pratique excusable dans un ministre étranger, puisqu'il fit arrêter Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, qui avait pratiqué Mairargues pour faire livrer Marseille aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un traître que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice et à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons rapportés ci-dessus (*liv.* III, §§ 155 et 181), où il s'agissait cependant d'ennemis déclarés, ces exemples, dis-je, font voir que la grandeur d'âme rejette même ce moyen pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un prince, un ministre, dont les sentiments ne seront point inférieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les offres d'un traître que quand une cruelle nécessité lui en fera la loi; et il regrettera de devoir son salut à cette indigne ressource.

Mais je ne prétends pas condamner ici les soins, ni même les présents et les promesses qu'un ambassadeur met en usage pour acquérir des amis à son maître. Ce n'est pas séduire les gens et les pousser au crime, que de se concilier leur affection; et c'est à ces nouveaux amis à s'observer de façon que leur inclination pour un prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité qu'ils doivent à leur souverain.

§ 94. Si l'ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se rend désagréable et dangereux, s'il forme des complots, des entreprises préjudiciables au repos des citoyens, à l'état, ou au prince à qui il est envoyé, il est divers moyens de le réprimer proportionnés à la nature et au degré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'état, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence, les

sujets offensés ne doivent point recourir aux magistrats ordinaires, de la juridiction desquels l'ambassadeur est indépendant; et, par la même raison, ces magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut en pareilles occasions s'adresser au souverain, qui demande justice au maître de l'ambassadeur, et, en cas de refus, peut ordonner au ministre insolent de sortir de ses états.

§ 95. Si le ministre étranger offense le prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'état et la cour par ses intrigues, le prince offensé voulant garder des ménagements particuliers pour le maître, se borne quelquefois à demander le rappel du ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la cour en attendant la réponse du maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses états.

§ 96. Tout souverain est sans doute en droit d'en user de la sorte; car il est maître chez lui; aucun étranger ne peut demeurer à sa cour, ou dans ses états, sans son aveu. Et si les souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des puissances étrangères et d'admettre leurs ministres cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un ministre qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui auprès duquel il ne peut venir que comme ministre de paix. Un prince serait-il obligé de souffrir dans ses terres et à sa cour un ennemi secret, qui trouble l'état, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de Philippe II à la reine Elisabeth, qui le faisait prier de rappeler son ambassadeur, parce que celui-ci tramait contre elle des complots dangereux. Le roi d'Espagne refusa de le rappeler, disant que « la condition des princes » serait bien malheureuse, s'ils étaient obligés de révoquer

» leur ministre, dès que sa conduite ne répondrait point » à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négocie (*a*). » Elle serait bien plus malheureuse, la condition des princes, s'ils étaient obligés de souffrir dans leurs états, et à leur cour, un ministre désagréable, ou justement suspect, un brouillon, un ennemi masqué sous le caractère d'ambassadeur, qui se prévaudrait de son inviolabilité pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La reine, justement offensée du refus de Philippe, fit donner des gardes à l'ambassadeur (*b*).

§ 97. Mais doit-on toujours se borner à chasser un ambassadeur, à quelque excès qu'il se soit porté? Quelques auteurs le prétendent, fondés sur la parfaite indépendance du ministre public. J'avoue qu'il est indépendant de la juridiction du pays; et j'ai déjà dit que, par cette raison, le magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore que, pour toutes sortes de délits communs, pour les scandales et les désordres qui font tort aux citoyens et à la société sans mettre l'état et le souverain en péril, on doit ce ménagement à un caractère si nécessaire pour la correspondance des nations, et à la dignité du prince représenté, de se plaindre à lui de la conduite de son ministre, et de lui en demander la réparation; et si on ne peut rien obtenir, de se borner à chasser ce ministre, au cas que la gravité de ses fautes exige absolument qu'on y mette ordre. Mais l'ambassadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'état où il réside, en machiner la perte, inciter les sujets à la révolte, et ourdir sans crainte les conspirations les plus dangereuses, lorsqu'il se tient assuré de l'aveu de son maître? S'il se comporte en ennemi, ne sera-t-il pas

(*a*) Wicquefort, *ubi suprà*, liv. I, sect. XXIX.
(*b*) *Idem, ibid.*

permis de le traiter comme tel? La chose est indubitable à l'égard d'un ambassadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui use de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repousser; la défense de soi-même est de droit naturel. Ces ambassadeurs romains, envoyés aux Gaulois, et qui combattirent contre eux avec les peuples de Clusium, se dépouillèrent eux-mêmes de leur caractère (*a*). Qui pourrait penser que les Gaulois devaient les épargner dans la bataille?

§ 98. La question a plus de difficulté à l'égard d'un ambassadeur qui, sans en venir actuellement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuses, incite, par ses menées, les sujets à la révolte, forme et anime des conspirations contre le souverain ou contre l'état. Ne pourra-t-on réprimer et punir exemplairement un traître qui abuse de son caractère, et qui viole le premier le droit des gens? Cette loi sacrée ne pourvoit pas moins à la sûreté du prince qui reçoit un ambassadeur, qu'à celle de l'ambassadeur *lui-même*. Mais d'un autre côté, si nous donnons au prince offensé le droit de punir en pareil cas un ministre étranger, il en résultera de fréquents sujets de contestation et de rupture entre les puissances; et il sera fort à craindre que le caractère d'ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est certaines pratiques, tolérées dans les ministres étrangers, quoiqu'elles ne soient pas toujours fort honnêtes; il en est que l'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au ministre de se retirer: comment marquer toujours les limites de ces divers degrés de faute? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues

(*a*) Tit.-Liv. *lib.* V, *cap.* 26. L'historien décide sans balancer que ces ambassadeurs violèrent le droit des gens: *Legati contra jus gentium arma capiunt.*

d'un ministre que l'on voudra troubler ; on calomniera ses intentions et ses démarches, par une interprétation sinistre : on lui suscitera même de fausses accusations. Enfin les entreprises de cette nature se font d'ordinaire avec précaution, elles se ménagent dans le secret ; la preuve complète en est difficile, et ne s'obtient guère que par les formalités de la justice. Or on ne peut assujettir à ces formalités un ministre indépendant de la juridiction du pays.

En posant les fondements du droit des gens *volontaire* (*Prélim.* § 21), nous avons vu que les nations doivent quelquefois se priver nécessairement, en faveur du bien général, de certains droits qui, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre considération, leur appartiendraient naturellement. Ainsi le souverain dont la cause est juste, a seul véritablement tous les droits de la guerre (*liv.* III, § 188) ; et cependant il est obligé de considérer son ennemi comme ayant des droits égaux aux siens, et de le traiter en conséquence (*ibid.* §§ 190 et 191). Les mêmes principes nous serviront ici de règle. Disons donc qu'en faveur de la grande utilité, de la nécessité même des ambassades, les souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté et le salut de leur état. Et, par conséquent, quand les menées de l'ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts, quand le péril est passé, en sorte que, pour s'en garantir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui, il faut, en considération du caractère, renoncer au droit général de punir un traître, un ennemi couvert qui attente au salut de l'état, et se borner à chasser le ministre coupable, en demandant sa punition au souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plupart des nations, et sur tout

celles de l'Europe, sont tombées d'accord. On peut voir dans Wicquefort (*a*) plusieurs exemples des principaux souverains de l'Europe, qui se sont contentés de chasser des ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses, quelquefois même sans en demander la punition aux maîtres, de qui ils n'espéraient pas l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du duc d'Orléans, régent de France : ce prince usa de ménagement envers le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne, qui avait tramé contre lui une conspiration dangereuse, se bornant à lui donner des gardes, à saisir ses papiers, et à le faire conduire hors du royaume. L'histoire romaine fournit un exemple très-ancien dans la personne des ambassadeurs de Tarquin. Venus à Rome, sous prétexte de réclamer les biens particuliers de leur maître qui avait été chassé, ils y pratiquèrent une jeunesse corrompue, et l'engagèrent dans une horrible trahison contre la patrie. Quoique la conduite de ces ambassadeurs parût autoriser à les *traiter en* ennemis, les consuls et le sénat respectèrent en leurs personnes le droit des gens (*b*). Les ambassadeurs furent renvoyés sans qu'on leur fît aucun mal; mais il paraît par le récit de Tite-Live qu'on leur enleva les lettres des conjurés, dont ils étaient chargés pour Tarquin.

§ 99. Cet exemple nous conduit à la véritable règle du droit des gens, dans les cas dont il est question. On ne peut punir l'ambassadeur, parce qu'il est indépendant; et il ne convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence et aux voies de fait; mais on

(*a*) *Ambassad.* liv. I, sect. XXVII, XXXIII et XXIX.

(*b*) *Et quamquam visi sunt* (legati) *commisisse ut hostium loco essent, jus tamen gentium valuit.* Tit.-Liv. lib. II, cap. 4.

peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et prévenir une conjuration, d'arrêter, de faire périr même un ambassadeur qui l'anime et la dirige, je ne vois pas qu'il y eût à balancer, non-seulement parce que le salut de l'état est la loi suprême, mais encore parce que, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait et particulier, produit par les propres faits de l'ambassadeur. Le ministre public est indépendant, il est vrai, et sa personne sacrée; mais il est permis, sans doute, de repousser ses attaques sourdes ou ouvertes, de se défendre contre lui dès qu'il agit en ennemi et en traître; et si nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal, c'est lui qui nous met dans la nécessité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison que le ministre se prive lui-même de la protection du droit des gens. Je suppose que le sénat de Venise, découvrant la conjuration du marquis de Bedmar (*a*), et convaincu que cet ambassadeur en était l'âme et le chef, n'eût pas eu d'ailleurs des lumières suffisantes pour étouffer cet horrible complot, qu'il eût été incertain sur le lieu où elle devait éclater, qu'il eût été en doute si on se proposait de faire révolter l'armée navale, ou les troupes de terre, de surprendre quelque place importante; aurait-il été obligé de laisser partir l'ambassadeur en liberté, et par-là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses complices et de faire réussir ses desseins? On ne le dira pas sérieusement. Le sénat eût donc été en droit de faire arrêter le marquis et toute sa maison, de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudents républicains voyant le péril passé, et la conju-

(*a*) Voyez-en l'histoire écrite par l'abbé de Saint-Réal.

ration entièrement étouffée, voulurent se ménager avec l'Espagne; et défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eu part au complot, ils prièrent seulement l'ambassadeur de se retirer pour se garantir de la fureur du peuple.

§ 100. On doit suivre ici la même règle que nous avons donnée ci-dessus (*liv.* III, § 136), en traitant de ce qui est permis contre un ennemi : dès que l'ambassadeur agit en ennemi, on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécessaire pour faire avorter ses mauvais desseins et pour se mettre en sûreté. C'est encore sur ce même principe, et sur cette idée qui présente l'ambassadeur comme un ennemi public quand il en fait les actions, que nous déciderons de son sort au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut degré d'atrocité. Si l'ambassadeur commet de ces crimes atroces qui attaquent la sûreté du genre humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le prince qui l'a reçu à sa cour, il mérite sans difficulté d'être puni comme un ennemi traître, empoisonneur ou assassin (*voy. liv.* III, § 155). Son caractère, qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le droit des gens protégerait-il un criminel dont la sûreté de tous les princes et le salut du genre humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un ministre public se porte à de si horribles excès. Ce sont ordinairement des gens d'honneur que l'on décore de ce caractère ; et quand il s'en trouverait dans le nombre de ceux qui ne font scrupule de rien, les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'histoire. M. Barbeyrac (*a*) rapporte celui d'un assassinat commis en la personne du seigneur

(*a*) Dans ses notes sur le *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, par M. Bynkershoek, chap. 24, § V, not. 2.

de Sirmium, par un ambassadeur que lui envoya Constantin Diogène, gouverneur de la province voisine pour Basile II, empereur de Constantinople ; et il cite l'historien Cedrenus. Voici un fait qui se rapporte à la matière. Charles III, roi de Naples, ayant envoyé en 1382 à son compétiteur Louis, duc d'Anjou, un chevalier nommé Matthieu Sauvage, en qualité de héraut pour le défier à un combat singulier, ce héraut fut soupçonné de porter une demi-lance dont le fer était imbu d'un poison si subtil que quiconque y arrêtait fixement la vue, ou en laissait toucher ses habits, tombait mort à l'instant. Le duc d'Anjou averti refusa de voir le héraut et le fit arrêter : on l'interrogea, et sur sa propre confession il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son héraut, comme d'une infraction aux lois et aux usages de la guerre. Louis soutint dans sa réponse qu'il n'avait point violé les lois de la guerre à l'égard du chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (*a*). Si le crime imputé au chevalier eût été bien avéré, ce héraut était un assassin qu'aucune loi ne pouvait protéger; mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§ 101. La question que nous venons de traiter a été débattue en Angleterre et en France, en deux occasions célèbres. Elle le fut à l'occasion de Jean Lesley, évêque de Ross, ambassadeur de Marie, reine d'Ecosse. Ce ministre ne cessait de cabaler contre la reine Elisabeth et contre le repos de l'état; il formait des conjurations, il excitait les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles avocats, consultés par le conseil privé, décidèrent que *l'ambassadeur qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, est déchu des priviléges du carac-*

(*a*) *Histoire des rois des Deux-Siciles*, par M. d'Egly.

tère, et sujet aux peines de la loi. Ils devaient dire plutôt qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le conseil se contenta de faire arrêter l'évêque ; et après l'avoir détenu prisonnier à la Tour pendant deux ans, on le mit en liberté quand on n'eut plus rien à craindre de ses intrigues, et on le fit sortir du royaume (*a*). Cet exemple peut confirmer les principes que nous avons établis. J'en dis autant du suivant. Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec Mairargues, en pleine paix, pour faire livrer Marseille aux Espagnols. On le mit en prison ; et le parlement, qui fit le procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas ; il le renvoya au roi, qui le rendit à son maître, à condition qu'il le ferait sortir incessamment du royaume. L'ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son secrétaire; mais Henri IV lui répondit très-judicieusement, que *le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un ministre public, pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le roi pouvait ajouter qu'on a même le droit de mettre en usage contre le ministre tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises et en prévenir les suites. C'est ce qui autorisait le parlement à faire subir un interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avaient trempé dans un complot si dangereux. La question, si les ministres étrangers qui violent le droit des gens sont déchus de leur privilége, fut agitée fortement à Paris ; mais le roi n'en attendit pas la décision pour rendre Bruneau à son maître (*).

(*a*) Camden, *Annal. Angl. ad ann.* 1571, 1573.

(*) Voyez cette discussion et les discours que Henri IV tint à ce sujet à l'ambassadeur d'Espagne, dans les *Mémoires de Nevers*, tom. II.

§ 102. Il n'est pas permis de maltraiter un ambassadeur par représailles; car le prince qui use de violence contre un ministre public, commet un crime; et l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de représailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes; et tels seraient sans doute de mauvais traitements faits à un ministre innocent pour les fautes de son maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle en fait de représailles, le respect qui est dû au caractère la rend plus particulièrement obligatoire envers l'ambassadeur. Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs de Rome; on amena à Scipion quelques ambassadeurs de ce peuple perfide, et on lui demanda ce qu'il voulait qu'on leur fît: *Rien*, dit-il, *de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres*; et il les renvoya en sûreté (*a*); mais en même

pag. 858 et suiv.; dans Matthieu, tom. II, liv. III, et dans les autres historiens.

Joseph Sofi, roi de Caresem, ayant mis en prison un ambassadeur de Timur-Bec, le secrétaire d'état de Timur lui écrivit fortement sur cette violation du droit des gens, lui disant « que la maxime des rois était de » tenir pour sacrée la personne des ambassadeurs; ce qui faisait qu'ils » étaient toujours exempts de mort ou de prison, pour peu que le souverain » vers lequel on les envoyait eût de connaissance du droit des gens, et que » l'ambassadeur eût de prudence pour ne point commettre de faute consi- » dérable, et pour se comporter en honnête homme. » Il ajouta « qu'il est » marqué dans l'Alcoran que les ambassadeurs sont sacrés et ne sont obligés » à rien qu'à exécuter les ordres de leur maître. » La Croix, *Histoire de Timur-Bec*, liv. II, chap. 26.

Le même historien, rapportant l'histoire de Bareoue, sultan d'Égypte, qui fit mourir l'ambassadeur de Timur, dit « que ce fut une action infâme; » qu'insulter un ambassadeur est violer le droit des gens; et cela fait hor- » reur à la nature même. » *Ibid.* liv. V, chap. 17.

(*a*) Appien, cité par Grotius, liv. II, chap. 28, § 7. Suivant Diodore de Sicile, Scipion dit aux Romains: « N'imitez point ce que vous reprochez

temps il se prépara à punir, par les armes, l'état qui avait violé le droit des gens (*a*). Voilà le vrai modèle de la conduite qu'un souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure pour laquelle on veut user de représailles ne regarde pas un ministre public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'ambassadeur de la puissance dont on se plaint. La sûreté des ministres publics serait bien incertaine, si elle était dépendante de tous les différends qui peuvent survenir. Mais il est un cas où il paraît très-permis d'arrêter un ambassadeur, pourvu qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement : quand un prince, violant le droit des gens, a fait arrêter notre ambassadeur, nous pouvons arrêter et retenir le sien, afin d'assurer par ce gage la vie et la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissait pas, il faudrait relâcher l'ambassadeur innocent, et se faire justice par des voies plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter l'ambassadeur de France qui lui avait déclaré la guerre ; sur quoi François Ier fit aussi arrêter Granvelle, ambassadeur de l'empereur. On convint ensuite que les ambassadeurs seraient conduits sur la frontière, et élargis en même temps (*b*).

§ 103. Nous avons déduit l'indépendance et l'inviolabilité de l'ambassadeur, des principes naturels et nécessaires du droit des gens. Ces prérogatives lui sont confir-

» aux Carthaginois : Σκίπιων, οὐκ, ἔφη, δεῖν πράττειν ὃ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλοῦσι. » Diod. Sicul. *Excerpt. Peiresc.* pag. 290.

(*a*) Tit.-Liv. lib. XXX, cap. 25. Cet historien fait dire à Scipion : Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la trève et le droit des gens en la personne de nos ambassadeurs, je ne ferai rien contre les leurs qui soit indigne des maximes du peuple romain et de mes principes.

(*b*) Mezeray, *Histoire de France*, tom. II, pag. 470.

mées par l'usage et le consentement général des nations. On a vu ci-dessus (§ 84) que les Espagnols trouvèrent le droit des ambassades établi et respecté au Mexique ; il l'est même chez les peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'autre extrémité de la terre, vous verrez les ambassadeurs très-respectés à la Chine; ils le sont aux Indes, moins religieusement à la vérité (*a*). Le roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les ambassadeurs de la compagnie hollandaise. Maître des lieux où croît la cannelle, il sait que les Hollandais lui passeront bien des choses en faveur d'un riche commerce, et il s'en prévaut en barbare. L'Alcoran prescrit aux musulmans de respecter le ministre public; et si les Turcs n'ont pas toujours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques princes plutôt que les principes de la nation. Les droits des ambassadeurs étaient fort bien connus des Arabes. Un auteur (*b*) de cette nation rapporte le trait suivant : Khaled, général arabe, étant venu comme ambassadeur à l'armée de l'empereur Héraclius, parlait insolemment au général; sur quoi celui-ci lui dit *que la loi reçue chez toutes les nations mettait les ambassadeurs à couvert de toute violence, et que c'était là apparemment ce qui l'avait enhardi à lui parler d'une manière si indécente* (*c*). Il serait fort inutile d'accumuler ici les exemples que pourrait fournir l'histoire des nations européennes; ils sont innombrables, et les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. Saint Louis étant à Acre, donna un exemple remarquable de la sûreté qui est due aux ministres publics.

(*a*) *Histoire générale des voyages, art. de la Chine et des Indes.*

(*b*) Alvakédi, *Histoire de la conquête de la Syrie.*

(*c*) *Histoire des Sarrasins*, par Ockley, tom. I, pag. 294, de la traduction française.

Un ambassadeur du *Vieux de la montagne*, ou prince des *assassins*, lui parlant avec insolence, les grands-maîtres du temple et de l'hôpital dirent à ce ministre que *sans le respect de son caractère ils le feraient jeter à la mer* (a). Le roi le renvoya sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le prince des *assassins* violant lui-même les droits les plus sacrés des nations, il semblerait qu'on ne devait aucune sûreté à son ambassadeur, si l'on ne faisait réflexion que cette sûreté étant fondée sur la nécessité de conserver aux souverains des moyens sûrs de se faire des propositions réciproques, et de traiter ensemble en paix et en guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux envoyés des princes qui, violant eux-mêmes le droit des gens, ne mériteraient d'ailleurs aucun égard.

§ 104. Il est des droits d'une autre nature qui ne sont point si nécessairement attachés au caractère de ministre public, mais que la coutume lui attribue presque par-tout. L'un des principaux est le libre exercice de sa religion. Il est à la vérité très-convenable que le ministre, et sur-tout le ministre résident, puisse exercer librement sa religion dans son hôtel, pour lui et les gens de sa suite; mais on ne peut pas dire que ce droit soit, comme l'indépendance et l'inviolabilité, absolument nécessaire au juste succès de sa commission, particulièrement pour un ministre non résident, le seul que les nations soient obligées d'admettre (§ 66). Le ministre fera à cet égard ce qu'il voudra dans le secret de sa maison, où personne n'est en droit de pénétrer. Mais si le souverain du pays où il réside, fondé sur de bonnes raisons, ne voulait pas lui permettre d'exercer sa religion d'une manière qui transpirât dans le public, on ne saurait condamner ce souverain, bien moins l'accu-

(a) Choisy, *Histoire de saint Louis.*

ser de blesser le droit des gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'est refusé aux ambassadeurs dans aucun pays civilisé; un privilége fondé en raison ne peut être refusé quand il n'entraîne point d'inconvénient.

§ 105. Parmi ces droits non nécessaires au succès des ambassades, il en est qui ne sont pas fondés non plus sur un consentement aussi général des nations, mais que l'usage attribue cependant au caractère en plusieurs pays. Telle est l'exemption des droits d'entrée et de sortie pour les choses qu'un ministre étranger fait venir dans le pays, ou qu'il envoie dehors. Il n'y a nulle nécessité qu'il soit distingué à cet égard, puisqu'en payant ces droits il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions. Si le souverain veut bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le ministre ne pouvait prétendre de droit, non plus qu'à soustraire ses bagages, ou les caisses qu'il fait venir de dehors, à la visite des commis de la douane; cette visite étant nécessairement liée avec le droit de lever un impôt sur les marchandises qui entrent dans le pays. Thomas Chaloner, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, se plaignit amèrement à la reine Elisabeth sa maîtresse, de ce que les commis de la douane avaient ouvert ses coffres pour les visiter. Mais la reine lui répondit *que l'ambassadeur était obligé de dissimuler tout ce qui n'offensait pas directement la dignité de son souverain* (*a*).

L'indépendance de l'ambassadeur l'exempte, à la vérité, de toute imposition personnelle, capitation, ou autre redevance de cette nature; et en général il est à couvert de tout impôt relatif à la qualité de sujet de l'état. Mais pour ce qui est des droits imposés sur quelque espèce de marchandises ou de denrées, l'indépendance la plus absolue

(*a*) Wicquefort, *Ambassad.* liv. I, sect. XXXIII, vers la fin.

n'exempte pas de les payer; les souverains étrangers eux-mêmes y sont soumis. On suit cette règle en Hollande; les ambassadeurs y sont exempts des droits qui se lèvent sur la consommation, sans doute parce que ces droits ont un rapport plus direct à la personne; ils paient les droits d'entrée et de sortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il est bien manifeste qu'elle ne regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent pour en faire un honteux trafic en prêtant leur nom à des marchands, le souverain est incontestablement en droit de redresser et de prévenir la fraude, même par la suppression du privilége. C'est ce qui est arrivé en divers endroits; la sordide avarice de quelques ministres qui trafiquaient de leurs exemptions, a obligé le souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les ministres étrangers à Pétersbourg sont soumis aux droits d'entrée, mais l'impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un privilége qui ne leur était pas dû, et que les abus l'ont obligée d'abolir.

§ 106. Mais on demande à ce sujet si une nation peut abolir ce qui se trouve établi par l'usage à l'égard des ministres étrangers? Voyons donc quelle obligation la coutume, l'usage reçu, peut imposer aux nations, non-seulement en ce qui regarde les ministres, mais aussi en général sur tout autre sujet. Tous les usages, toutes les coutumes des autres nations, ne peuvent obliger un état indépendant, sinon en tant qu'il y a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une coutume indifférente en soi est une fois bien établie et reçue, elle oblige les nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvénients, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus

s'y soumettre ; et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre si elle n'a aucun égard à la coutume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance, et lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier ; il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçue, que l'on ne change pas une loi dans le cas actuellement existant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un souverain, en s'expliquant d'avance et ne recevant l'ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouir de tous les priviléges, ou de lui déférer tous les honneurs que la coutume attribuait auparavant à son caractère, pourvu que ces priviléges et ces honneurs ne soient point essentiels à l'ambassade, et nécessaires à son légitime succès. Refuser des priviléges de cette dernière espèce, ce serait autant que refuser l'ambassade même ; ce qu'un état ne peut faire généralement et toujours (§ 65), mais seulement lorsqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés, devenus en quelque façon essentiels, c'est marquer du mépris et faire une injure.

Il faut observer encore sur cette matière, que quand un souverain veut se dispenser de suivre désormais une coutume établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs ou certains priviléges d'usage à l'ambassadeur d'une nation, dans le temps que l'on continue à en laisser jouir ceux des autres, c'est faire affront à cette nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté.

§ 107. Quelquefois les princes s'envoient les uns aux autres des ministres secrets, dont le caractère n'est point public. Si un pareil ministre est insulté par quelqu'un qui ne connaît pas son caractère, le droit des gens n'est point violé ; mais le prince qui reçoit ce ministre, et qui le con-

naît pour ministre public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, et le faire jouir, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté et de l'indépendance que le droit des gens attribue au caractère. L'action de François Sforce, duc de Milan, qui fit mourir Maraviglia (ou Merveille), ministre secret de François Ier, est inexcusable. Sforce avait souvent traité avec cet agent secret; il l'avait reconnu pour ministre du roi de France (*a*).

§ 108. Nous ne pouvons mieux placer qu'ici une question intéressante du droit des gens, qui a beaucoup de rapport au droit des ambassades. On demande quels sont les droits d'un souverain qui se trouve en pays étranger, et de quelle façon le maître du pays doit en user à son égard? Si ce prince est venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique, il doit jouir sans contredit, et dans un degré plus éminent, de tous les droits des ambassadeurs. S'il est venu en voyageur, sa dignité seule, et ce qui est dû à la nation qu'il représente et qu'il gouverne, le met à couvert de toute insulte, lui assure des respects et toute sorte d'égards, et l'exempte de toute juridiction. Il ne peut être traité comme sujet aux lois communes dès qu'il se fera connaître; car on ne présume pas qu'il ait consenti à s'y soumettre; et si on ne veut pas le souffrir sur ce pied-là, il faut l'avertir. Mais si ce prince étranger forme quelque entreprise contre la sûreté et le salut de l'état; en un mot, s'il agit en ennemi, il peut très-justement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute sûreté, puisqu'elle est due même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'esprit des gens même qui ne

(*a*) Voyez les *Mémoires de Martin du Bellay*, liv. IV, et l'*Histoire de France* du P. Daniel, tom. I, pag. 300 et suiv.

se croient pas peuple; ils pensent qu'un souverain qui entre dans un pays étranger sans permission, peut y être arrêté (*a*). Et sur quelle raison pourrait-on fonder une pareille violence? Cette absurdité se réfute d'elle-même. Il est vrai que le souverain étranger doit avertir de sa venue, s'il désire qu'on lui rende ce qui lui est dû. Il est vrai de même qu'il sera prudent à lui de demander des passe-ports, pour ôter à la mauvaise volonté tout prétexte et toute espérance de couvrir l'injustice et la violence sous quelques raisons spécieuses. Je conviens encore que la présence d'un souverain étranger pouvant tirer à conséquence dans certaines occasions, pour peu que les temps soient soupçonneux et son voyage suspect, le prince ne doit pas l'entreprendre sans avoir l'agrément de celui chez qui il veut aller. Pierre-le-Grand voulant aller lui-même chercher dans les pays étrangers les arts et les sciences pour enrichir son empire, se mit à la suite de ses ambassadeurs.

Le prince étranger conserve sans doute tous ses droits sur son état et ses sujets, et il peut les exercer en tout ce qui n'intéresse point la souveraineté du territoire dans lequel il se trouve. C'est pourquoi il paraît que l'on fut trop ombrageux en France lorsqu'on ne voulut pas souffrir que l'em-

(*a*) On est surpris de voir un grave historien donner dans cette pensée : voyez Gramond, *Hist. gall.* lib. XII. Le cardinal de Richelieu allégua aussi cette mauvaise raison quand il fit arrêter le prince palatin Charles-Louis, qui avait entrepris de traverser la France *incognito* : il dit « qu'il » n'était permis à aucun prince étranger de passer par le royaume sans » passe-port. » Mais il ajouta de meilleures raisons, prises des desseins du prince palatin sur Brisach et sur les autres places laissées par le duc Bernard de Saxe-Weymar, et auxquelles la France prétendait avoir plus de droit que personne, parce que ces conquêtes avaient été faites avec son argent. Voyez l'*Histoire du traité de Westphalie*, par le P. Bougeant, tom. II, in-12, pag. 88.

pereur Sigismond étant à Lyon, y créât duc le comte de Savoie, vassal de l'Empire. (*Voyez ci-dessus, liv.* II, § 40.) On n'eût pas été si difficile à l'égard d'un autre prince; mais on était en garde jusqu'au scrupule contre les vieilles prétentions des empereurs. Au contraire ce fut avec beaucoup de raison que l'on trouva mauvais dans le même royaume, que la reine Christine y eût fait exécuter dans son hôtel un de ses domestiques; car une exécution de cette nature est un acte de juridiction territoriale. Et d'ailleurs Christine avait abdiqué la couronne; toutes ses réserves, sa naissance, sa dignité, pouvaient bien lui assurer de grands honneurs, et tout au plus une entière indépendance, mais non pas tous les droits d'un souverain actuel. Le fameux exemple de Marie, reine d'Écosse, que l'on voit si souvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à propos. Cette princesse ne possédait plus la couronne quand elle vint en Angleterre, et qu'elle y fut arrêtée, jugée et condamnée.

§ 109. Les députés aux assemblées des états d'un royaume ou d'une république, ne sont point des ministres publics comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux étrangers; mais ils sont personnes publiques, et en cette qualité ils ont des priviléges que nous devons établir en peu de mots, avant de quitter cette matière. Les états qui ont droit de s'assembler par députés pour délibérer sur les affaires publiques, sont fondés par cela même à exiger une entière sûreté pour leurs représentants, et toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des députés n'est pas inviolable, ceux qui les délèguent ne pourront s'assurer de leur fidélité à maintenir les droits de la nation, à défendre courageusement le bien public. Et comment ces représentants pour-

ront-ils s'acquitter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter en les traînant en justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici de la nation au souverain les mêmes raisons qui établissent d'état à état les immunités des ambassadeurs. Disons donc que les droits de la nation et la foi publique mettent ces députés à couvert de toute violence, et même de toute poursuite judiciaire pendant le temps de leur ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout pays, particulièrement aux diètes de l'Empire, aux parlements d'Angleterre, et aux *cortès* d'Espagne. Henri III, roi de France, fit tuer aux états de Blois le duc et le cardinal de Guise. La sûreté des états fut sans doute violée par cette action; mais ces princes étaient des rebelles qui portaient leurs vues audacieuses jusqu'à dépouiller leur souverain de sa couronne; et s'il était également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter et punir suivant les lois, la nécessité d'une juste défense faisait le droit du roi et son apologie. C'est le malheur des princes faibles et malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le pape Sixte V apprenant la mort du duc de Guise, loua cet acte de vigueur comme un coup d'état nécessaire; mais il entra en fureur quand on lui dit que le cardinal avait été aussi tué (*a*). C'était pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le pontife convenait que la nécessité pressante avait autorisé Henri à violer la sûreté des états et toutes les formes de la justice; prétendait-il que ce prince mît au hasard sa couronne et sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la pourpre romaine?

(*a*) Voyez les historiens de France.

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur en matière civile.

§ 110. Quelques auteurs veulent soumettre l'ambassadeur, pour affaires civiles, à la juridiction du pays où il réside, au moins pour les affaires qui ont pris naissance pendant le temps de l'ambassade; ils allèguent, pour soutenir leur sentiment, que cette sujétion ne fait aucun tort au caractère. *Quelque sacrée,* disent-ils, *que soit une personne, on ne donne aucune atteinte à son inviolabilité en l'appelant en justice pour cause civile.* Mais ce n'est pas parce que leur personne est *sacrée* que les ambassadeurs ne peuvent être appelés en justice, c'est par la raison qu'*ils* ne relèvent point de la juridiction du pays où ils sont envoyés; et l'on peut voir ci-dessus (§ 92) les raisons solides de cette indépendance. Ajoutons ici qu'il est tout-à-fait convenable, et même nécessaire, qu'un ambassadeur ne puisse être appelé en justice, même pour cause civile, afin qu'il ne soit point troublé dans l'exercice de ses fonctions. Par une raison semblable, il était défendu chez les Romains d'appeler en justice un pontife pendant qu'il vaquait à ses fonctions sacrées (*a*); mais on pouvait l'y appeler en d'autres temps. La raison sur laquelle nous nous fondons, est alléguée dans le droit romain : *Ideo enim non datur actio* (*adversùs legatum*) *ne ab officio suscepto legationis*

(*a*) *Nec pontificem* (in jus vocari oportet) *dum sacra facit.* Digest. lib. II, tit. IV, *de in jus vocando*, leg. II.

avocetur (*a*), *ne impediatur legatio* (*b*). Mais il y avait une exception au sujet des affaires contractées pendant l'ambassade. Cela était raisonnable à l'égard de ces *legati*, ou ministres, dont parle ici le droit romain, lesquels n'étant envoyés que par des peuples soumis à l'empire, ne pouvaient prétendre à l'indépendance dont jouit un ministre étranger. Le législateur pouvait ordonner ce qui lui paraissait le plus convenable à l'égard des sujets de l'état; mais il n'est pas de même du pouvoir d'un souverain, de soumettre à sa juridiction le ministre d'un autre souverain; et quand il le pourrait par convention, ou autrement, cela ne serait point à propos. L'ambassadeur pourrait être souvent troublé dans son ministère sous ce prétexte, et l'état entraîné dans de fâcheuses querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvaient et qui devaient prendre mieux leurs sûretés. C'est donc très-convenablement aux devoirs des nations, et conformément aux grands principes du droit des gens, que, par l'usage et le consentement de tous les peuples, l'ambassadeur ou ministre public est aujourd'hui absolument indépendant de toute juridiction dans l'état où il réside, tant pour le civil que pour le criminel. Je sais qu'on a vu quelques exemples du contraire; mais un petit nombre de faits n'établit pas la coutume; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la disons, par l'improbation qu'ils ont reçue. L'an 1668, on vit à la Haye un résident de Portugal arrêté et mis en prison pour dettes, par ordre de la cour de justice. Mais un illustre membre (*c*) de cette même cour, juge avec rai-

(*a*) Digest. lib. V, tit. I, *De judiciis*, *etc.* leg. XXIV, § 2.

(*b*) *Ibid.* leg. XXVI.

(*c*) M. de Bynkershoek, *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 13, § 1.

son que cette procédure était illégitime et contraire au droit des gens. En l'année 1657, un résident de l'électeur de Brandebourg fut arrêté aussi pour dettes en Angleterre; mais on le relâcha, comme n'ayant pu être arrêté légitimement; et même les créanciers et les officiers de justice qui lui avaient fait cette insulte, furent punis (*).

§ 111. Mais si l'ambassadeur veut renoncer en partie à son indépendance, et se soumettre à la juridiction du pays pour affaires civiles, il le peut sans doute, pourvu que ce soit avec le consentement de son maître. Sans ce consentement, l'ambassadeur n'est pas en droit de renoncer à des priviléges qui intéressent la dignité et le service de son souverain, qui sont fondés sur les droits du maître, faits pour son avantage, et non pour celui du ministre. Il est vrai que, sans attendre la permission du maître, l'ambassadeur reconnaît la juridiction du pays lorsqu'il devient acteur en justice. Mais cela est inévitable; et d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient en matière civile et d'intérêt, parce que l'ambassadeur est toujours le maître de ne point se rendre acteur, et qu'il peut, au besoin, charger un procureur ou un avocat de poursuivre sa cause.

Ajoutons ici en passant qu'il ne doit jamais se rendre acteur en justice pour cause criminelle : s'il a été insulté, il porte ses plaintes au souverain, et la partie publique doit poursuivre le coupable.

§ 112. Il peut arriver que le ministre d'une puissance étrangère soit en même temps sujet de l'état où il est ac-

(*) M. de Bynkershoek, *Traité du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 13, § 1.

Il n'y a pas long-temps qu'on a vu un ministre étranger en France poursuivi par ses créanciers et à qui la cour de France refusa un passe-port. Voyez Journal politique de Bouillon du 1er février 1771, pag. 54, et 15 janvier, pag. 57.

crédité ; et en ce cas, par sa qualité de sujet, il demeure incontestablement soumis à la juridiction du pays, dans tout ce qui n'appartient pas directement à son ministère. Mais il est question de connaître en quels cas ces deux qualités de sujet et de ministre étranger se trouvent réunies dans la même personne. Il ne suffit pas pour cela que le ministre soit né sujet de l'état où il est envoyé ; car à moins que les lois ne défendent expressément à tout citoyen de quitter sa patrie, il peut avoir renoncé légitimement à son pays, pour se donner à un nouveau maître ; il peut encore, sans renoncer pour toujours à sa patrie, en devenir indépendant pour tout le temps qu'il sera au service d'un prince étranger ; et la présomption est certainement pour cette indépendance ; car l'état et les fonctions du ministre public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son maître (§ 92), du prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le ministre étranger, quoique auparavant sujet de l'état, en est réputé absolument indépendant, pendant tout le temps de sa commission. Si son premier souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans son pays, il peut refuser de l'admettre en qualité de ministre étranger, comme cela se pratique en France, où, suivant M. de Callières (*a*), le roi *ne reçoit plus de ses sujets en qualité de ministres des autres princes.*

Mais un sujet de l'état peut demeurer sujet tout en acceptant la commission d'un prince étranger. Sa sujétion est expressément établie quand le souverain ne le reconnaît en qualité de ministre que sous la réserve qu'il demeurera sujet de l'état. Les états-généraux des Provinces-Unies, par une ordonnance du 19 juin 1681, déclarent

(*a*) *Manière de négocier avec les souverains*, chap. 6.

« qu'aucun sujet de l'état n'est reçu comme ambassadeur » ou ministre d'une autre puissance, qu'à condition qu'il ne » dépouillera point sa qualité de sujet, même à l'égard de » la juridiction, tant pour les affaires civiles que pour les » criminelles, et que si quelqu'un, en se faisant reconnaître » pour ambassadeur ou ministre, n'a point fait mention de » sa qualité de sujet de l'état, il ne jouira point des droits » ou priviléges qui ne conviennent qu'aux ministres des » puissances étrangères (*a*). »

Ce ministre peut encore garder *tacitement* sa première sujétion ; et alors on connaît qu'il demeure sujet par une conséquence naturelle qui se tire de ses actions, de son état et de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la déclaration dont nous venons de parler, ces marchands hollandais qui se procurent des titres de résidents de quelques princes étrangers, et continuent cependant leur commerce, indiquent assez par cela même qu'ils demeurent sujets. Quels que puissent être les inconvénients de la sujétion d'un ministre au souverain auprès duquel il est employé, si le prince étranger veut s'en contenter et avoir un ministre sur ce pied-là, c'est son affaire; il ne pourra se plaindre quand son ministre sera traité comme sujet.

Il peut arriver encore qu'un ministre étranger se rende sujet de la puissance à laquelle il est envoyé, en recevant d'elle un emploi; et en ce cas il ne peut prétendre à l'indépendance que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son ministère. Le prince qui l'envoie lui permettant cet assujettissement volontaire, veut bien s'exposer aux inconvénients. Ainsi on a vu dans le siècle dernier le baron de Charnacé et le comte d'Estrades, am-

(*a*) Bynkershoek, *ubi suprà*, chap. II, à la fin.

bassadeurs de France auprès des états-généraux, et en même temps officiers dans les troupes de leurs hautes puissances.

§ 113. L'indépendance du ministre public est donc la vraie raison qui le rend exempt de toute juridiction du pays où il réside. On ne peut lui adresser directement aucun exploit juridique, parce qu'il ne relève point de l'autorité du prince on des magistrats. Mais cette exemption de sa personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la juridiction d'un pays, et ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étendue d'un pays est soumis à l'autorité du souverain et à sa juridiction (*liv.* Ier, § 205, et *liv.* II, §§ 83, 84); s'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de marchandises qui se trouvent dans le pays, ou qui y passent, c'est au juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des pays le moyen des *arrêts* ou *saisies* pour obliger un étranger à venir dans le lieu où se fait arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoiqu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saisis. Mais, comme nous l'avons fait voir, le ministre étranger est indépendant de la juridiction du pays; et son indépendance personnelle, quant au civil, lui serait assez inutile si elle ne s'étendait à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité et pour vaquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené ou acquis pour son usage, comme ministre, est tellement attaché à sa personne qu'il en doit suivre le sort. Le ministre venant comme indépendant, il n'a pu entendre soumettre à la juridiction du pays son train, ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent

directement à la personne du ministre, en sa qualité de ministre public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien et à celui de sa maison, tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du ministre, et est absolument exempt de toute juridiction dans le pays. Ces choses-là sont considérées comme étant hors du territoire, avec la personne à qui elles appartiennent.

§ 114. Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifestement au ministre sous une autre relation que celle de ministre. Ce qui n'a aucun rapport à ses fonctions et à son caractère, ne peut participer aux priviléges que ses fonctions et son caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vu souvent, qu'un ministre fasse quelque trafic, tous les effets, marchandises, argent, dettes actives et passives, appartenant à son commerce, toutes les contestations même et les procès qui en résultent, tout cela est soumis à la juridiction du pays. Et bien que, pour ces procès, on ne puisse s'adresser directement à la personne du ministre à cause de son indépendance, on l'oblige indirectement à répondre par la saisie des effets qui appartiennent à son commerce. Les abus qui naîtraient d'un usage contraire sont manifestes. Que serait-ce qu'un marchand privilégié pour commettre impunément dans un pays étranger toutes sortes d'injustices? Il n'y a aucune raison d'étendre l'exemption du ministre jusqu'à des choses de cette nature. Si le maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte où son ministre se trouvera de cette manière, il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel aussi-bien sied assez mal à la dignité du caractère.

Ajoutons deux éclaircissements à ce qui vient d'être dit. 1° Dans le doute, le respect dû au caractère exige que l'on

explique toujours les choses à l'avantage de ce même caractère; je veux dire que, quand il y a lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du ministre et de sa maison, ou si elle appartient à son commerce, il faut juger à l'avantage du ministre; autrement on s'exposerait à violer ses priviléges. 2° Quand je dis que l'on peut saisir les effets du ministre qui n'ont aucun rapport à son caractère, ceux de son commerce en particulier, cela doit s'entendre dans la supposition que ce ne soit point pour quelque sujet provenant des affaires que peut avoir le ministre dans sa qualité de ministre, pour fournitures faites à sa maison, par exemple, pour loyer de son hôtel, etc.; car les affaires que l'on a avec lui sous cette relation, ne peuvent être jugées dans le pays, ni par conséquent être soumises à la juridiction par la voie indirecte des arrêts.

§ 115. Tous les fonds de terre, tous les biens immeubles relèvent de la juridiction du pays (*liv.* Ier, § 205, et *liv.* II, §§ 83, 84), quel qu'en soit le propriétaire. Pourrait-on les en soustraire par cela seul que le maître sera envoyé en qualité d'ambassadeur par une puissance étrangère? Il n'y aurait aucune raison à cela. L'ambassadeur ne possède pas ces biens là comme ambassadeur; ils ne sont pas attachés à sa personne, de manière qu'ils puissent être réputés hors du territoire avec elle. Si le prince étranger craint les suites de cette dépendance où se trouvera son ministre par rapport à quelques-uns de ses biens, il peut en choisir un autre. Disons donc que les biens immeubles, possédés par un ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du propriétaire, et qu'ils demeurent sous la juridiction de l'état où ils sont situés. Toute difficulté, tout procès qui les concerne, doit être porté devant les tribunaux du pays; et les mêmes tribunaux en peuvent

ordonner la saisie sur un titre légitime. Au reste, on comprendra aisément que si l'ambassadeur loge dans une maison qui lui appartient en propre, cette maison est exceptée de la règle, comme servant actuellement à son usage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéresser l'usage qu'en fait actuellement l'ambassadeur.

On peut voir dans le traité de M. de Bynkershoek (*a*) que la coutume est conforme aux principes établis ici et dans le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un ambassadeur dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, au sujet de quelque immeuble situé dans le pays, ou d'effets mobiliaires qui n'ont aucun rapport à l'ambassade, on doit faire citer l'ambassadeur, comme on cite les absents, puisqu'il est censé hors du territoire, et que son indépendance ne permet point qu'on s'adresse à sa personne par une voie qui porte le caractère de l'autorité, comme serait le ministère d'un huissier.

§ 116. Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un ambassadeur qui se refuse à la justice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le tribunal dont il était ressortissant avant son ambassade. Cela ne me paraît pas exact. Si la nécessité et l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite dans le pays étranger où il réside, sera-t-il permis de le troubler, en l'appelant devant les tribunaux de son domicile ordinaire? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le ministre dépende uniquement du souverain auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un instrument dans la main du conducteur de la nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne serait pas juste non plus que l'absence d'un homme

(*a*) *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 16, § 6.

chargé des intérêts du souverain et de la nation lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Par-tout, ceux qui sont absents pour le service de l'état ont des priviléges qui les mettent à couvert des inconvénients de l'absence. Mais il faut prévenir, autant qu'il est possible, que ces priviléges des ministres de l'état ne soient trop onéreux aux particuliers qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier des intérêts divers, le service de l'état et le soin de la justice? Tous particuliers, citoyens ou étrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'adresser au maître, lequel est obligé de rendre justice de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au prince de voir s'il convient de rappeler son ministre, ou de marquer le tribunal devant lequel on pourra l'appeler, d'ordonner des délais, etc. En un mot, le bien de l'état ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le ministre dans ses fonctions, ou l'en distraire, sans la permission du souverain; et le souverain, obligé de rendre la justice à tout le monde, ne doit point autoriser son ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais.

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel, et des gens de sa suite.

§ 117. L'INDÉPENDANCE de l'ambassadeur serait fort imparfaite, et sa sûreté mal établie, si la maison où il loge ne

jouissait d'une entière franchise, et si elle n'était pas inaccessible aux ministres ordinaires de la justice. L'ambassadeur pourrait être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, et sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance et son inviolabilité concourent donc aussi à assurer la franchise de son hôtel. Ce droit du caractère est généralement reconnu chez les nations policées. On considère au moins dans tous les cas ordinaires de la vie l'hôtel d'un ambassadeur comme étant hors du territoire, aussi-bien que sa personne. On en a vu, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Pétersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un officier, entrèrent le 3 d'avril 1752 dans l'hôtel du baron de Greiffenheim, ministre de Suède, et enlevèrent deux de ses domestiques qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avaient vendu clandestinement des boissons que la ferme impériale a seule le privilége de débiter. La cour, indignée d'une pareille action, fit arrêter aussitôt les auteurs de cette violence; et l'impératrice ordonna de donner satisfaction au ministre offensé. Elle lui fit remettre, et aux autres ministres des puissances étrangères, une déclaration dans laquelle cette souveraine témoignait son indignation et son déplaisir de ce qui s'était passé, et faisait part des ordres qu'elle avait donnés au sénat de faire le procès au chef du bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui était le principal coupable.

La maison d'un ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des lois et du droit des gens; l'insulter, c'est se rendre coupable envers l'état et envers toutes les nations.

§ 118. Mais l'immunité, la franchise de l'hôtel n'est

établie qu'en faveur du ministre et de ses gens, comme on le voit évidemment par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir pour faire de sa maison un asile dans lequel il retirera les ennemis du prince et de l'état, les malfaiteurs de toute espèce, et les soustraira aux peines qu'ils auront méritées ? Une pareille conduite serait contraire à tous les devoirs d'un ambassadeur, à l'esprit qui doit l'animer, aux vues légitimes qui l'ont fait admettre ; personne n'osera le nier ; mais nous allons plus loin, et nous posons comme une vérité certaine, qu'un souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son état, si préjudiciable à la société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens souvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la société, l'hôtel d'un ambassadeur peut bien leur servir d'asile ; et il vaut mieux laisser échapper des coupables de cette espèce que d'exposer le ministre à se voir souvent troublé sous prétexte de la recherche qu'on en pourrait faire, que de compromettre l'état dans les inconvénients qui en pourraient naître. Et comme l'hôtel d'un ambassadeur est indépendant de la juridiction ordinaire, il n'appartient en aucun cas aux magistrats, juges de police, ou autres subalternes, d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante où le bien public serait en danger et ne permettrait point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée et si délicate, tout ce qui intéresse les droits et la gloire d'une puissance étrangère, tout ce qui pourrait commettre l'état avec cette puissance doit être porté immédiatement au souverain, et réglé par lui-même, ou sous ses ordres, par son conseil d'état. C'est donc au souverain de décider dans

l'occasion jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur attribue à son hôtel; et s'il s'agit d'un coupable dont la détention ou le châtiment soit d'une grande importance à l'état, le prince ne peut être arrêté par la considération d'un privilége qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage et à la ruine des états. L'an 1729 le fameux duc de Ripperda s'étant réfugié chez milord Harrington, ambassadeur d'Angleterre, le conseil de Castille décida « qu'on pouvait l'en faire enlever, même de force, puisque autrement ce qui avait été » réglé pour maintenir une plus grande correspondance » entre les souverains, tournerait au contraire à la ruine » et à la destruction de leur autorité; qu'étendre les privi- » léges accordés aux hôtels des ambassadeurs en faveur » simplement des délits communs, jusqu'aux sujets dépo- » sitaires des finances, des forces et des secrets d'un état, » lorsqu'ils viennent à manquer aux devoirs de leur minis- » tère, ce serait introduire la chose du monde la *plus pré-* » judiciable et la plus contraire à toutes les puissances de » la terre, qui se verraient forcées, si jamais cette maxime » avait lieu, non-seulement à souffrir, mais même à voir » soutenir dans leur cour tous ceux qui machineraient leur » perte (*a*). » On ne peut rien dire de plus vrai et de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle part plus loin qu'à Rome, où les ambassadeurs des couronnes la prétendent pour tout le quartier dans lequel leur hôtel est situé. Les papes, autrefois si formidables aux souverains, sont depuis plus de deux siècles dans la nécessité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un

(*a*) *Mémoires de M. l'abbé de Montgon*, tom. I.

privilége abusif, que le plus ancien usage ne devrait pas soutenir contre la justice et la raison.

§ 119. Les carrosses, les équipages de l'ambassadeur, jouissent des mêmes priviléges que son hôtel, et par les mêmes raisons; les insulter, c'est attaquer l'ambassadeur lui-même et le souverain qu'il représente. Ils sont indépendants de toute autorité subalterne, des gardes, des commis, des magistrats et de leurs suppôts, et ne peuvent être arrêtés et visités sans un ordre supérieur. Mais ici, comme à l'égard de l'hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il serait absurde qu'un ministre étranger pût faire évader dans son carrosse un criminel d'importance, un homme dont il serait essentiel à l'état de s'assurer; et cela sous les yeux d'un souverain qui se verrait ainsi bravé dans son royaume et à sa cour. En est-il un qui le voulût souffrir? Le marquis de Fontenay, ambassadeur de France à Rome, donnait retraite aux exilés et aux rebelles de Naples, et voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses carrosses; mais en sortant de la ville les carrosses furent arrêtés par des Corses de la garde du pape, et les Napolitains mis en prison. L'ambassadeur se plaignit vivement : le pape lui répondit « qu'il avait voulu faire saisir des gens que » l'ambassadeur avait fait évader de la prison; que puisque » l'ambassadeur se donnait la liberté de protéger des scé- » lérats, et tout ce qu'il y avait de criminels dans l'Etat de » l'église, il devait pour le moins être permis à lui, qui en » était le souverain, de les faire reprendre par-tout où ils se » rencontreraient; *le droit et le privilége des ambassadeurs » ne devant pas s'étendre si loin.* » L'ambassadeur repartit « qu'il ne se trouverait point qu'il eût donné retraite aux » sujets du pape, mais bien à quelques Napolitains, à qui » il pouvait donner sûreté contre les persécutions des Espa-

» gnols. (*a*). » Ce ministre convenait tacitement, par sa réponse, qu'il n'aurait pas été fondé à se plaindre de ce qu'on avait arrêté ses carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques sujets du pape, et à soustraire des criminels à la justice.

§ 120. L'inviolabilité de l'ambassadeur se communique aux gens de sa suite, et son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées qu'elles suivent son sort; elles dépendent de lui seul immédiatement, et sont exemptes de la juridiction du pays où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'ambassadeur doit les protéger, et on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les domestiques et toute la maison d'un ministre étranger ne dépendaient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourrait être molesté, inquiété et troublé dans l'exercice de ses fonctions. Ces maximes sont reconnues par-tout aujourd'hui, et confirmées par l'usage.

§ 121. L'épouse de l'ambassadeur lui est intimement unie, et lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa maison. Aussi participe-t-elle à son indépendance et à son inviolabilité; on lui rend même des honneurs distingués, et qui ne pourraient lui être refusés à un certain point, sans faire affront à l'ambassadeur : le cérémonial en est réglé dans la plupart des cours. La considération qui est due à l'ambassadeur rejaillit encore sur ses enfants, qui participent aussi à ses immunités.

§ 122. Le secrétaire de l'ambassadeur est au nombre de ses domestiques; mais le secrétaire de l'ambassade tient sa commission du souverain lui-même, ce qui en fait une espèce de ministre public, qui jouit pour lui-même de la

(*a*) Wicquefort, *Ambassad.* liv. I, sect. XXVIII, vers la fin.

protection du droit des gens et des immunités attachées à son état, indépendamment de l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quelquefois point du tout, et toujours suivant que leur maître commun l'a réglé.

§ 123. Les courriers qu'un ambassadeur dépêche ou reçoit, ses papiers, ses lettres et dépêches, sont autant de choses qui appartiennent essentiellement à l'ambassade, et qui doivent par conséquent être sacrées; puisque si on ne les respectait pas, l'ambassade ne saurait obtenir sa fin légitime, ni l'ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les états-généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le temps que le président Jeannin était ambassadeur de France auprès d'eux, que d'ouvrir les lettres d'un ministre public, c'est violer le droit des gens (*a*). On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort. Ce privilége n'empêche pas cependant que, dans les occasions importantes où l'ambassadeur a violé lui-même le droit des gens, en formant ou en favorisant des complots dangereux, des conspirations contre l'état, on ne puisse saisir ses papiers pour découvrir toute la trame et les complices, puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter et l'interroger lui-même (§ 99). On en usa ainsi à l'égard des lettres remises par des traîtres aux ambassadeurs de Tarquin (§ 98).

§ 124. Les gens de la suite du ministre étranger, étant indépendants de la juridiction du pays, ne peuvent être arrêtés ni punis sans son consentement. Mais il serait peu convenable qu'ils vécussent dans une entière indépendance, et qu'ils eussent la liberté de se livrer sans crainte à toutes sortes de désordres. L'ambassadeur est nécessairement re-

(*a*) Wicquefort, liv. I, sect. XXVII.

vêtu de toute l'autorité nécessaire pour les contenir (*). Quelques uns veulent que cette autorité s'étende jusqu'au droit de vie et de mort. Le marquis de Rosny, depuis duc de Sully, étant ambassadeur extraordinaire de France en Angleterre, un gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'ambassadeur assembla quelques seigneurs français qui l'avaient accompagné, fit le procès au meurtrier et le condamna à perdre la tête; après quoi il fit dire au maire de Londres qu'il avait jugé le criminel, et lui demanda des archers et un bourreau pour exécuter la sentence. Mais ensuite il convint de livrer le coupable aux Anglais, pour en faire eux-mêmes justice comme ils l'entendraient; et M. de Beaumont, ambassadeur ordinaire de France, obtint du roi d'Angleterre la grâce du jeune homme, qui était son parent (*a*). Il dépend du souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son ambassadeur sur les gens de sa maison; et le marquis de Rosny se tenait bien assuré de l'aveu de son maître, qui en effet approuva sa conduite. Mais en général, on doit présumer que l'ambassadeur est seulement revêtu d'un pouvoir coërcitif, suffisant pour contenir ses gens par d'autres peines non capitales et point infamantes. Il peut châtier les fautes commises

(*) Il doit veiller sur leur conduite, et user de cette autorité pour empêcher qu'ils ne sortent de leur caractère et ne fassent des choses de nature à offenser légitimement le souverain chez qui il réside; ce qui peut avoir quelquefois des suites fâcheuses et désagréables. Le comte d'Harcourt étant envoyé en Angleterre pour moyenner un accommodement entre Charles Ier et son parlement, plusieurs gentilshommes de sa suite se rendirent à l'armée du roi et combattirent contre les parlementaires. Dès ce moment le parlement ne voulut plus traiter avec le comte d'Harcourt. *Hist. des conspirat.*, par Du Port, tom. IV, pag. 261.

(*a*) *Mémoires de Sully*, tom. VI, chap. 1, édition in-12.

contre lui et contre le service du maître, ou renvoyer les coupables à leur souverain pour être punis. Que si ses gens se rendent coupables envers la société par des crimes dignes d'une peine sévère, l'ambassadeur doit distinguer entre les domestiques de sa nation et ceux qui sont sujets du pays où il réside. Le plus court et le plus naturel est de chasser ces derniers de sa maison, et de les livrer à la justice. Quant à ceux qui sont de sa nation, s'ils ont offensé le souverain du pays, ou commis de ces crimes atroces dont la punition intéresse toutes les nations, qu'il est d'usage, pour cette raison, de rendre d'un état à l'autre, pourquoi ne les livrerait-il pas à la nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de sa cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son hôtel; car une exécution de cette nature est un acte de supériorité territoriale, qui n'appartient qu'au souverain du pays. Et si l'ambassadeur est réputé hors du territoire, aussi-bien que sa maison et son hôtel, ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance et tous les droits nécessaires au légitime succès de l'ambassade : cette fiction ne peut emporter des droits réservés au souverain, trop délicats et trop importants pour être communiqués à un étranger, et dont l'ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquitter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'ambassadeur, ou contre le service du maître, l'ambassadeur peut l'envoyer à son souverain : si le crime intéresse l'état où le ministre réside, il peut juger le criminel, et le trouvant digne de mort, le livrer à la justice du pays, comme fit le marquis de Rosny.

§ 125. Quand la commission d'un ambassadeur est finie, lorsqu'il a terminé les affaires qui l'ont amené, lorsqu'il est rappelé ou congédié, en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit, ses fonctions cessent; mais ses priviléges et ses droits n'expirent point dès ce moment : il les conserve jusqu'à son retour auprès du maître à qui il doit rendre compte de son ambassade (*). Sa sûreté, son indépendance et son inviolabilité ne sont pas moins nécessaires au succès de l'ambassade dans le départ que dans la venue. Aussi lorsqu'un ambassadeur se retire à cause de la guerre qui s'allume entre son maître et le souverain auprès duquel il était employé, on lui laisse un temps suffisant pour sortir du pays en toute sûreté; et même s'il s'en retournait par mer, et qu'il vînt à être pris dans le trajet, il serait relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§ 126. Les mêmes raisons font subsister les priviléges de l'ambassadeur, dans le cas où l'activité de son ministère se trouve en suspens, et où il a besoin de nouveaux pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du prince que le ministre représente, ou par celle du souverain auprès duquel il réside. Dans l'une et l'autre occasion il est nécessaire que le ministre soit muni de nouvelles lettres de créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas que dans le premier, sur-tout si le successeur du prince mort est successeur naturel et nécessaire, parce que l'autorité d'où est émané le pouvoir du ministre, subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau souverain.

(*) « C'était la coutume, dit Joinville, alors usitée en payennie comme » en chrétienté, que quand deux princes étaient en guerre, si l'un d'eux » venait à mourir, les ambassadeurs qu'ils s'étaient envoyés réciproquement » demeuraient prisonniers et esclaves. » Pag. 72 et 73.

Mais si le maître du ministre n'est plus, les pouvoirs expirent, et il lui faut absolument des lettres de créance du successeur, pour l'autoriser à parler et à agir en son nom. Cependant il demeure dans l'intervalle ministre de sa nation, et il doit jouir, à ce titre, des droits et des honneurs attachés au caractère.

§ 127. Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étais proposée. Je ne me flatte point d'avoir donné un traité complet et parfaitement rempli du droit des gens : ce n'a pas été mon dessein, et c'eût été trop présumer de mes forces dans une matière si vaste et si riche. Ce sera beaucoup pour moi, si mes principes sont trouvés solides, lumineux, et suffisants aux personnes intelligentes, pour donner la solution des questions de détail dans les cas particuliers. Heureux si mon travail peut être de quelque utilité aux gens en place, qui aiment le genre humain et qui respectent la justice; s'il leur fournit des armes pour défendre le bon droit, et pour forcer au moins les injustes à garder quelque mesure, à se tenir dans les bornes de la décence !

FIN.

17049

TABLE

DES LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES.

PRÉLIMINAIRES.

Idée et Principes généraux du Droit des gens.

§ 1 Ce que c'est qu'une nation, ou un état. page 1
2 Elle est une personne morale. *id.*
3 Définition du droit des gens. *id.*
4 Comment on y considère les nations ou états. 2
5 A quelles lois les nations sont soumises. *id.*
6 En quoi consiste originairement le droit des gens. *id.*
7 Définition du droit des gens nécessaire. 4
8 Il est immuable. 5
9 Les nations n'y peuvent rien changer, ni se dispenser de l'obligation qu'il leur impose. *id.*
10 De la société établie par la nature entre tous les hommes. 6
11 Et entre les nations. 7
12 Quel est le but de cette société des nations. 8
13 Obligation générale qu'elle impose. *id.*
14 Explication de cette obligation. 9
15 Liberté et indépendance des nations : seconde loi générale. *id.*
16 Effet de cette liberté. *id.*
17 Distinctions de l'obligation et du droit interne et externe, parfait et imparfait. 10
18 Égalité des nations. 11
19 Effet de cette égalité. *id.*
20 Chacune est maîtresse de ses actions, quand elles n'intéressent pas le droit parfait des autres. *id.*
21 Fondement du droit des gens volontaire. *id.*
22 Droit des nations contre les infracteurs du droit des gens. 12
23 Règle de ce droit. 13
24 Droit des gens conventionnel, ou droit des traités. *id.*
25 Droit des gens coutumier. 14
26 Règle générale sur ce droit. *id.*
27 Droit des gens positif. *id.*
28 Maxime générale sur l'usage du droit nécessaire et du droit volontaire. 15

LIVRE Ier.

De la nation considérée en elle-même.

CHAPITRE Ier.

Des Nations, ou États souverains.

§ 1 De l'état et de la souveraineté. 16
2 Droit du corps sur les membres. *id.*
3 Diverses espèces de gouvernement. 17
4 Quels sont les états souverains. 18
5 Des états liés par alliances inégales. *id.*
6 Ou par des traités de protection. *id.*
7 Des états tributaires. 19
8 Des états feudataires. *id.*
9 De deux états soumis au même prince. *id.*
10 Des états formant une république fédérative. 20
11 D'un état qui a passé sous la domination d'un autre. *id.*
12 Objets de ce traité. *id.*

CHAPITRE II.

Principes généraux des devoirs d'une nation envers elle-même.

§ 13 Une nation doit agir convenablement à sa nature. 21
14 De la conservation et de la perfection d'une nation. *id.*
15 Quel est le but de la société civile. 22
16 Une nation est obligée de se conserver. *id.*
17 Et de conserver ses membres. 24
18 Une nation a droit à tout ce qui est nécessaire à sa conservation. *id.*
19 Elle doit éviter tout ce qui pourrait causer sa destruction. 25
20 De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin. *id.*
21 Une nation doit se perfectionner elle et son état. *id.*
22 Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection. 26
23 Des droits que ces obligations lui donnent. *id.*
24 Exemples. *id.*
25 Une nation doit se connaître elle-même. 30

CHAPITRE III.

De la constitution de l'état, des devoirs et des droits de la nation à cet égard.

§ 26 De l'autorité publique. 31
27 Ce que c'est que la constitution de l'état. *id.*
28 La nation doit choisir le meilleur. *id.*
29 Des lois politiques, fondamentales et civiles. 32
30 Du maintien de la constitution, et de l'obéissance aux lois. 33
31 Droits de la nation à l'égard de sa constitution et de son gouvernement. 34
32 Elle peut réformer le gouvernement. *id.*
33 Et changer la constitution. 35
34 De la puissance législative, et si elle peut changer la constitution. *id.*
35 La nation ne doit s'y porter qu'avec réserve. 37

36 Elle est juge de toutes les contestations sur le gouvernement. 37
37 Aucune puissance étrangère n'est en droit de s'en mêler. *id.*

CHAPITRE IV.

Du souverain, de ses obligations et de ses droits.

§ 38 Du souverain. 38
39 Il n'est établi que pour le salut et l'avantage de la société. *id.*
40 De son caractère représentatif. 40
41 Il est chargé des obligations de la nation et revêtu de ses droits. 41
42 Son devoir à l'égard de la conservation et de la perfection de la nation. *id.*
43 Ses droits à cet égard. 42
44 Il doit connaître sa nation. *id.*
45 Étendue de son pouvoir, droits de majesté. *id.*
46 Le prince doit respecter et maintenir les lois fondamentales. 43
47 S'il peut changer les lois non fondamentales. 44
48 Il doit maintenir et observer celles qui subsistent. *id.*
49 En quel sens il est soumis aux lois. *id.*
50 Sa personne est sacrée et inviolable. 45
51 Cependant la nation peut réprimer un tyran, et se soustraire à son obéissance. 46
52 Compromis entre le prince et ses sujets. 51
53 Obéissance que les sujets doivent au souverain. 52
54 En quels cas on peut lui résister. 53
55 Des ministres. 55

CHAPITRE V.

Des états électifs, successifs ou héréditaires, et de ceux qu'on appelle patrimoniaux.

§ 56 Des états électifs. 56
57 Si les rois électifs sont de véritables souverains. 57
58 Des états successifs et héréditaires : origine du droit de succession. *id.*
59 Autre origine, qui revient à la même. *id.*
60 Autres sources, qui reviennent encore à la même. 58
61 La nation peut changer l'ordre de succession. *id.*
62 Des renonciations. 60
63 L'ordre de succession doit ordinairement être gardé. 61
64 Des régents. 62
65 Indivisibilité des souverainetés. *id.*
66 A qui appartient le jugement des contestations sur la succession à une souveraineté. 63
67 Que le droit à la succession ne doit point dépendre du jugement d'une puissance étrangère. 66
68 Des états appelés patrimoniaux. 68
69 Toute véritable souveraineté est inaliénable. *id.*
70 Devoir du prince qui peut nommer son successeur. 71
71 La ratification, au moins tacite, de l'état y est nécessaire. *id.*

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon gouvernement. 1° Pourvoir aux besoins de la nation.

§ 72 Le but de la société marque au souverain ses devoirs. Il doit procurer l'abondance. 72
73 Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'ouvriers. 73
74 Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles. *id.*
75 Des émissaires qui les débauchent. 74
76 On doit encourager le travail et l'industrie. *id.*

CHAPITRE VII.

De la culture des terres.

§ 77 Utilité du labourage. 75
78 Police nécessaire à cet égard : pour la distribution des terres. *id.*
79 Pour la protection des laboureurs. *id.*
80 On doit mettre en honneur le labourage. 76
81 Obligation naturelle de cultiver la terre. *id.*
82 Des greniers publics. 77

CHAPITRE VIII.

Du commerce.

§ 83 Du commerce intérieur et extérieur. 79
84 Utilité du commerce intérieur. *id.*
85 Utilité du commerce extérieur. *id.*
86 Obligation de cultiver le commerce intérieur. 80
87 Obligation de cultiver le commerce extérieur. *id.*
88 Fondement du droit de commerce. Du droit d'acheter. 81
89 Du droit de vendre. 82
90 Prohibition des marchandises étrangères. *id.*
91 Nature du droit d'acheter. *id.*
92 C'est à chaque nation de voir comment elle veut exercer le commerce. 83
93 Comment on acquiert un droit parfait à un commerce étranger. 84
94 De la simple permission du commerce. *id.*
95 Si les droits touchant le commerce sont sujets à la prescription. 85
96 Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un traité. 87
97 Du monopole et des compagnies de commerce exclusif. 88
98 Balance du commerce, attention du gouvernement à cet égard. 89
99 Des droits d'entrée. *id.*

CHAPITRE IX.

Du soin des chemins publics, et des droits de péage.

§ 100 Utilité des grands chemins, des canaux, etc. 90

§ 101 Devoirs du gouvernement à cet égard. 90
102 De ses droits à ce même égard. *id.*
103 Fondement du droit de péage. 91
104 Abus de ce droit. *id.*

CHAPITRE X.

De la monnaie et du change.

§ 105 Etablissement de la monnaie. 92
106 Devoirs de la nation, ou du prince, à l'égard de la monnaie. 93
107 De ses droits à cet égard. 95
108 Injure qu'une nation peut faire à l'autre au sujet de la monnaie. *id.*
109 Du change, et des lois du commerce. 96

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon gouvernement, procurer la vraie félicité de la nation.

§ 110 Une nation doit travailler à sa propre félicité. 96
111 Instruction. 97
112 Education de la jeunesse. *id.*
113 Des sciences et des arts. 98
114 De la liberté de philosopher. 100
115 On doit inspirer l'amour de la vertu et l'horreur du vice. 103
116 La nation connaîtra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent. 104
117 L'état ou la personne publique doit en particulier perfectionner son entendement et sa volonté. 105
118 Et diriger au bien de la société les lumières et les vertus des citoyens. 106
119 Amour de la patrie. 107
120 Dans les particuliers. *id.*
121 Dans la nation ou l'état lui-même, et dans le souverain. *id.*
122 Définition du mot patrie. 108
123 Combien il est honteux et criminel de nuire à sa patrie. 109
124 Gloire des bons citoyens, exemples. *id.*

CHAPITRE XII.

De la piété et de la religion.

§ 125 De la piété. 110
126 Elle doit être éclairée. 111
127 De la religion; intérieure, extérieure. 112
128 Droits des particuliers; liberté des consciences. *id.*
129 Etablissement public de la religion; devoirs et droits de la nation. 113
130 Lorsqu'il n'y a point encore de religion autorisée. 114
131 Lorsqu'il y en a une établie par les lois. 115
132 Des devoirs et des droits du souverain à l'égard de la religion. 116

§ 133 Dans le cas où il y a une religion établie par les lois. 117
134 Objet de ses soins, et moyens qu'il doit employer. 119
135 De la tolérance. 120
136 Ce que doit faire le prince, quand la nation veut changer la religion. 121
137 La différence de la religion ne dépouille point le prince de sa couronne. *id.*
138 Conciliation des droits et des devoirs du souverain avec ceux des sujets. 122
139 Le souverain doit avoir inspection sur les affaires de la religion, et autorité sur ceux qui l'enseignent. 123
140 Il doit empêcher que l'on n'abuse de la religion reçue. 125
141 Autorité du souverain sur les ministres de la religion. 126
142 Nature de cette autorité. *id.*
143 Règle à observer à l'égard des ecclésiastiques. 127
144 Récapitulation des raisons qui établissent les droits du souverain en fait de la religion, avec des autorités et des exemples. *id.*
145 Pernicieuses conséquences du sentiment contraire. 129
146 Détail des abus. 1. La puissance des papes. 131
147 2. Des emplois importants conférés par une puissance étrangère. 134
148 3. Sujets puissants dépendants d'une cour étrangère. 135
149 4. Célibat des prêtres, couvents. 136
150 5. Prétentions énormes du clergé, prééminence. 137
151 6. Indépendance, immunités. 138
152 7. Immunité des biens d'église. 141
153 8. Excommunication des gens en place. 142
154 9. Et des souverains eux-mêmes. 143
155 10. Le clergé tirant tout à lui, et troublant l'ordre de la justice. 145
156 11. Argent attiré à Rome. 147
157 12. Lois et pratiques contraires au bien de l'état. *id.*

CHAPITRE XIII.

De la justice et de la police.

§ 158 Une nation doit faire régner la justice. 148
159 Etablir de bonnes lois. *id.*
160 Les faire observer. 149
161 Fonctions et devoirs du prince en cette matière. 150
162 Comment il doit rendre la justice. *id.*
163 Il doit établir des juges intègres et éclairés. 151
164 Les tribunaux ordinaires doivent juger des causes du fisc. *id.*
165 On doit établir des tribunaux souverains qui jugent définitivement. 152
166 Le prince doit garder les formes de la justice. 153
167 Le prince doit maintenir l'autorité des juges, et faire exécuter leurs sentences. *id.*
168 De la justice attributive ; distribution des emplois et des récompenses. *id.*

§ 169 Punition des coupables; fondement du droit de punir. 154
170 Des lois criminelles. 156
171 De la mesure des peines. 158
172 De l'exécution des lois. 159
173 Du droit de faire grace. 161
174 De la police. *id.*
175 Du duel, ou des combats singuliers. *id.*
176 Moyens d'arrêter ce désordre. 162

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon gouvernement; se fortifier contre les attaques du dehors.

§ 177 Une nation doit se fortifier contre les attaques du dehors. 166
178 De la puissance d'une nation. 167
179 Multiplication des citoyens. *id.*
180 De la valeur. 169
181 Des autres vertus militaires. 170
182 Des richesses. 171
183 Revenus de l'état et impôts. *id.*
184 La nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites. *id.*
185 La puissance est relative à celle d'autrui. 172

CHAPITRE XV.

De la gloire d'une nation.

§ 186 Combien la gloire est avantageuse. 173
187 Devoir de la nation. Comment la véritable gloire s'acquiert. *id.*
188 Devoir du prince. *id.*
189 Devoir des citoyens. 174
190 Exemple des Suisses. 175
191 Attaquer la gloire d'une nation, c'est lui faire injure. 176

CHAPITRE XVI.

De la protection recherchée par une nation, et de sa soumission volontaire à une puissance étrangère.

§ 192 De la protection. 177
193 Soumission volontaire d'une nation à une autre. *id.*
194 Diverses especes de soumission. 178
195 Droit des citoyens, quand la nation se soumet à une puissance étrangère. *id.*
196 Ces pactes annulés par défaut de protection. 179
197 Ou par l'infidélité du protégé. 180
198 Et par les entreprises du protecteur. *id.*
199 Comment le droit de la nation protégée se perd par son silence. 181

CHAPITRE XVII.

Comment un peuple peut se séparer de l'état dont il est membre, ou renoncer à l'obéissance de son souverain, quand il n'en est pas protégé.

§ 200 Différence entre le cas présent et ceux du chapitre précédent. 182
201 Devoir des membres d'un état, ou des sujets d'un prince qui sont en danger. 183
202 Leur droit quand ils sont abandonnés. 184

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une nation dans un pays.

§ 203 Occupation d'un pays par la nation. 185
204 Ses droits sur le pays qu'elle occupe. 186
205 Occupation de l'empire dans un pays vacant. *id.*
206 Autre manière d'occuper l'empire dans un pays libre. *id.*
207 Comment une nation s'approprie un pays désert. *id.*
208 Question à ce sujet. 187
209 S'il est permis d'occuper une partie d'un pays dans lequel il ne se trouve que des peuples errants et en petit nombre. 188
210 Des colonies. 189

CHAPITRE XIX.

De la patrie, et de diverses matières qui y ont rapport.

§ 211 Ce que c'est que la patrie. 190
212 Des citoyens et des naturels. *id.*
213 Des habitants. 191
214 Naturalisation. *id.*
215 Des enfants de citoyens nés en pays étranger. 192
216 Des enfants nés sur mer. *id.*
217 Des enfants nés dans les armées de l'état, ou dans la maison de son ministre auprès d'une puissance étrangère. 193
218 Du domicile. *id.*
219 Des vagabonds. 194
220 Si l'on peut quitter sa patrie. *id.*
221 Comment on peut s'en absenter pour un temps. 196
222 Variation des lois politiques à cet égard. Il faut leur obéir. *id.*
223 Des cas où un citoyen est en droit de quitter sa patrie. 197
224 Des émigrants. 198
225 Sources de leur droit. *id.*
226 Si le souverain viole leur droit, il leur fait injure. 200
227 Des suppliants. *id.*
228 De l'exil et du bannissement. *id.*
229 Les exilés et les bannis ont droit d'habiter quelque part. 201
230 Nature de ce droit. *id.*
231 Devoir des nations envers eux. 202
232 Une nation ne peut les punir pour des fautes commises hors de son territoire. 203

§ 233. Si ce n'est pour celles qui intéressent la sûreté du genre humain. 203

CHAPITRE XX.

Des biens publics, communs et particuliers.

§ 234 De ce que les Romains appelaient *res communes*. 420
235 Totalité des biens de la nation, et leur division. *id.*
236 Deux manières d'acquérir des biens publics. 205
237 Les revenus des biens publics sont naturellement à la disposition du souverain. *id.*
238 La nation peut lui céder l'usage et la propriété des biens communs. 206
239 Elle peut lui en attribuer le domaine, et s'en réserver l'usage. *id.*
240 Des impôts. *id.*
241 La nation peut se réserver le droit de les établir. 207
242 Du souverain qui a ce pouvoir. *id.*
243 Devoir du prince à l'égard des impôts. 208
244 Du *domaine éminent* attaché à la souveraineté. *id.*
245 De l'empire sur les choses publiques. 209
246 Le supérieur peut faire des lois sur l'usage des biens communs. 210
247 De l'aliénation des biens de communauté. *id.*
248 De l'usage des biens communs. 211
249 Manière dont chacun doit en jouir. 212
250 Du droit de prévention dans leur usage. *id.*
251 Du même droit, dans un autre cas. *id.*
252 De la conservation et de la réparation des biens communs. 213
253 Devoir et droit du souverain à cet égard. *id.*
254 Des biens particuliers. 214
255 Le souverain peut les soumettre à une police. *id.*
256. Des héritages. *id.*

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des biens publics, ou du domaine, et de celle d'une partie de l'état.

§ 257 La nation peut aliéner ses biens publics. 215
258 Devoirs d'une nation à cet égard. 216
259 Ceux du prince. *id.*
260 Il ne peut aliéner les biens publics. *id.*
261 La nation peut lui en donner le droit. 217
262 Règles à ce sujet, pour les traités de nation à nation. *id.*
263 De l'aliénation d'une partie de l'état. 218
264 Droit de ceux qu'on veut démembrer. 219
265 Si le prince a le pouvoir de démembrer l'état. 220

CHAPITRE XXII.

Des fleuves, des rivières et des lacs.

§ 266 D'un fleuve qui sépare deux territoires. 221
267 Du lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend son cours ailleurs. 223
268 Du droit d'alluvion. *id.*
269 Si l'alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve. 224
270 De ce qui arrive quand le fleuve change son cours. *id.*
271 Des ouvrages tendants à détourner le courant. 225
272 Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui. *id.*
273 Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction. *id.*
274 Des lacs. 227
275 Des accroissements d'un lac. *id.*
276 Des atterrissements formés sur le bord d'un lac. 229
277 Du lit d'un lac desséché. *id.*
278 De la juridiction sur les lacs et les rivières. *id.*

CHAPITRE XXIII.

De la mer.

§ 279 De la mer et de son usage. 230
280 Si la mer peut être occupée et soumise à la domination. *id.*
281 Personne n'est en droit de s'approprier l'usage de la pleine mer. *id.*
282 La nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure. 232
283 Elle fait même injure à toutes les nations. *id.*
284 Elle peut acquérir un droit exclusif par des traités. *id.*
285 Mais non par prescription et par un long usage. *id.*
286 Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite. 233
287 La mer près des côtes peut être soumise à la propriété. *id.*
288 Autre raison de s'approprier la mer voisine des côtes. 234
289 Jusqu'où cette possession peut s'étendre. 235
290 Des rivages et des ports. 237
291 Des baies et des ports. *id.*
292 Des détroits en particulier. 238
293 Du droit de naufrage. *id.*
294 D'une mer enclavée dans les terres d'une nation. 239
295 Les parties de la mer occupées par une puissance sont de sa juridiction. *id.*

LIVRE II.

De la nation considérée dans ses relations avec les autres.

CHAPITRE Ier.

Des devoirs communs d'une nation envers les autres, ou des offices de l'humanité entre les nations.

§ 1 Fondement des devoirs communs et mutuels des nations. 241
2 Offices d'humanité, et leur fondement. 243

§ 3 Principe général de tous les devoirs mutuels des nations. 244
4 Devoirs d'une nation pour la conservation des autres. 245
5 Elle doit assister un peuple désolé par la famine et par d'autres calamités. *id.*
6 Contribuer à la perfection des autres. 246
7 Mais non point par force. 247
8 Du droit de demander les offices d'humanité. 249
9 Du droit de juger si on peut les accorder. *id.*
10 Une nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces offices, dont le refus n'est pas une injure. 250
11 De l'amour mutuel des nations. *id.*
12 Chacune doit cultiver l'amitié des autres. *id.*
13 Se perfectionner en vue de l'utilité des autres, et leur donner de bons exemples. 251
14 Prendre soin de leur gloire. *id.*
15 La différence de religion ne doit pas empêcher de rendre les offices d'humanité. *id.*
16 Règle et mesure des offices d'humanité. 252
17 Limitation particulière à l'égard du prince. 255
18 Aucune nation ne doit léser les autres. *id.*
19 Des offenses. 257
20 Mauvaise coutume des anciens. *id.*

CHAPITRE II.

Du commerce mutuel des nations.

§ 21 Obligation générale des nations de commercer ensemble. 258
22 Elles doivent favoriser le commerce. 259
23 De la liberté du commerce. *id.*
24 Du droit de commercer qui appartient aux nations. 260
25 C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le commerce. *id.*
26 Nécessité des traités de commerce. 261
27 Règle générale sur ces traités. *id.*
28 Devoir des nations qui font ces traités. 262
29 Traités perpétuels, ou à temps, ou révocables à volonté. *id.*
30 On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un traité. *id.*
31 Comment il est permis de s'ôter par un traité la liberté de commercer avec d'autres peuples. 263
32 Une nation peut restreindre son commerce en faveur d'une autre. *id.*
33 Elle peut s'approprier un commerce. 264
34 Des consuls. 265

CHAPITRE III.

De la dignité et de l'égalité des nations; titres et autres marques d'honneurs.

§ 35 De la dignité des nations ou états souverains. 268
36 De leur égalité. *id.*
37 De la préséance. *id.*

§ 38 La forme de gouvernement n'y fait rien. 269
39 Un état doit garder son rang, malgré le changement dans la forme du gouvernement. *id.*
40 Il faut observer à cet égard les traités et l'usage établi. 270
41 Du nom et des honneurs attribués par la nation à son conducteur. 271
42 Si le souverain peut s'attribuer le titre et les honneurs qu'il veut. 272
43 Du droit des autres nations à cet égard. 273
44 De leur devoir. *id.*
45 Comment on peut s'assurer les titres et les honneurs. 274
46 On doit se conformer à l'usage général. 275
47 Des égards mutuels que les souverains se doivent. *id.*
48 Comment un souverain doit maintenir sa dignité. 276

CHAPITRE IV.

Du droit de sûreté, et des effets de la souveraineté et de l'indépendance des nations.

§ 49 Du droit de sûreté. 277
50 Il produit le droit de résister. *id.*
51 Et celui de poursuivre la réparation. 278
52 Et le droit de punir. *id.*
53 Droit de tous les peuples contre une nation malfaisante. *id.*
54 Aucune nation n'est en droit de se mêler du gouvernement d'une autre. 279
55 Un souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre. *id.*
56 Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un souverain avec son peuple. *id.*
57 Droit de ne pas souffrir que des puissances étrangères se mêlent des affaires du gouvernement. 281
58 De ces mêmes droits, à l'égard de la religion. 282
59 Aucune nation ne peut être contrainte à l'égard de la religion. 283
60 Des offices d'humanité en cette matière, des missionnaires. *id.*
61 Circonspection dont on doit user. 284
62 Ce que peut faire un souverain en faveur de ceux qui professent sa religion dans un autre état. 285

CHAPITRE V.

De l'observation de la justice entre les nations.

§ 63 Nécessité de l'observation de la justice dans la société humaine. 286
64 Obligation de toutes les nations de cultiver et d'observer la justice. 287
65 Droit de ne pas souffrir l'injustice. *id.*
66 Ce droit est parfait. *id.*
67 Il produit, 1° le droit de défense. 288
68 2° Celui de se faire rendre justice. *id.*

§ 69 Droit de punir un état injuste. 288
70 Droit de toutes les nations contre celle qui méprise ouvertement la justice. *id.*

CHAPITRE VI.

De la part que la nation peut avoir aux actions de ses citoyens.

§ 71 Le souverain doit venger les injures de l'état et protéger les citoyens. 290
72 On ne doit point souffrir que les sujets offensent les autres nations ou leurs citoyens. 291
73 On ne peut imputer à la nation les actions des particuliers. *id.*
74 A moins qu'elle ne les approuve ou qu'elle ne les ratifie. *id.*
75 Conduite que doit tenir l'offensé. 292
76 Devoir du souverain de l'aggresseur. *id.*
77 S'il refuse justice, il prend part à la faute et à l'offense. 293
78 Autre cas où la nation est tenue des faits des citoyens. *id.*

CHAPITRE VII.

Des effets du domaine entre les nations.

§ 79 Effet général du domaine. 294
80 De ce qui est compris dans le domaine d'une nation. 295
81 Les biens des citoyens sont des biens de la nation, à l'égard des nations étrangères. *id.*
82 Conséquence de ce principe. 296
83 Connexion du domaine de la nation avec l'empire. *id.*
84 Juridiction. 297
85 Effet de la juridiction pour les pays étrangers. 298
86 Des lieux déserts et incultes. 299
87 Devoir de la nation à cet égard. 300
88 Du droit d'occuper les choses qui n'appartiennent à personne. 301
89 Droits accordés à une autre nation. *id.*
90 Il n'est pas permis de chasser une nation du pays qu'elle habite. *id.*
91 Ni d'étendre par la violence les bornes de son empire. 302
92 Il faut délimiter soigneusement les territoires. *id.*
93 De la violation du territoire. 303
94 De la défense d'entrer dans le territoire. *id.*
95 D'une terre occupée en même temps par plusieurs nations. 304
96 D'une terre occupée par un particulier. *id.*
97 Familles indépendantes dans un pays. 305
98 Occupation de certains lieux seulement, ou de certains droits dans un pays vacant. 306

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des étrangers.

§ 99 Idée générale de la conduite que l'état doit tenir envers les étrangers. 306
100 De l'entrée dans le territoire. 307

§ 101 Les étrangers sont soumis aux lois. 308
102 Et punissables suivant les lois. *id.*
103 Quel est le juge de leurs différends. *id.*
104 Protection due aux étrangers. 309
105 Leurs devoirs. 310
106 A quelles charges ils sont sujets. *id.*
107 Les étrangers demeurent membres de leur nation. *id.*
108 L'état n'a aucun droit sur la personne d'un étranger. 311
109 Ni sur ses biens. *id.*
110 Quels sont les héritiers d'un étranger. 312
111 Du testament d'un étranger. *id.*
112 Du droit d'aubaine. 314
113 Du droit de traite foraine. 315
114 Des immeubles possédés par un étranger. *id.*
115 Mariages des étrangers. 316

CHAPITRE IX.

Des droits qui restent à toutes les nations, après l'introduction du domaine et de la propriété.

§ 116 Quels sont les droits dont les hommes ne peuvent être privés. 317
117 Du droit qui reste de la communion primitive. *id.*
118 Du droit qui reste à chaque nation sur ce qui appartient aux autres. 318
119 Du droit de nécessité. *id.*
120 Du droit de se procurer des vivres par la force. *id.*
121 Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui. 319
122 Du droit d'enlever des femmes. *id.*
123 Du droit de passage. 320
124 Et de se procurer les choses dont on a besoin. 321
125 Du droit d'habiter dans un pays étranger. *id.*
126 Des choses d'un usage inépuisable. 322
127 Du droit d'usage innocent. 323
128 De la nature de ce droit en général. *id.*
129 Et dans les cas non douteux. 324
130 De l'exercice de ce droit entre les nations. *id.*

CHAPITRE X.

Comment une nation doit user de son droit de domaine, pour s'acquitter de ses devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§ 131 Devoir général du propriétaire. 325
132 Du passage innocent. 326
133 Des sûretés que l'on peut exiger. 327
134 Du passage des marchandises. *id.*
135 Du séjour dans le pays. *id.*
136 Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle. 328
137 Du droit provenant d'une permission générale. 329

§ 138 Du droit accordé en forme de bienfait. 330
139 La nation doit être officieuse.. id.

CHAPITRE XI.

De l'usucapion et de la prescription entre les nations.

§ 140 Définition de l'usucapion et de la prescription. 331
141 Que l'usucapion et la prescription sont de droit naturel. 332
142 De ce qui est requis pour fonder la prescription ordinaire. 335
143 De la prescription immémoriale. id.
144 De celui qui allègue les raisons de son silence. 336
145 De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit. id.
146 Prescription fondée sur les actions du propriétaire. 337
147 L'usucapion et la prescription ont lieu entre nations. id.
148 Il est plus difficile de les fonder entre nations sur un abandonnement présumé. 338
149 Autres principes qui en font la force. id.
150 Effets du droit des gens volontaire en cette matière. 339
151 Du droit des traités, ou de la coutume en cette matière. 340

CHAPITRE XII.

Des traités d'alliance et autres traités publics.

§ 152 Ce que c'est qu'un traité. 340
153 Des pactions, accords ou conventions. 341
154 Qui sont ceux qui font les traités. id.
155 Si un état protégé peut faire des traités. 342
156 Traités conclus par les mandataires ou plénipotentiaires des souverains. id.
157 De la validité des traités. 343
158 La lésion ne les rend pas nuls. id.
159 Devoir des nations en cette matière. id.
160 Nullité des traités pernicieux à l'état. 344
161 Nullité des traités faits pour cause injuste ou déshonnête. id.
162 S'il est permis de faire alliance avec ceux qui ne professent pas la vraie religion. 345
163 Obligation d'observer les traités. id.
164 La violation d'un traité est une injure. 347
165 On ne peut faire des traités contraires à ceux qui subsistent. id.
166 Comment on peut contracter avec plusieurs dans le même objet. id.
167 Le plus ancien allié doit être préféré. 348
168 On ne doit aucun secours pour une guerre injuste. id.
169 Division générale des traités. 1° De ceux qui concernent des choses déjà dues par le droit naturel. id.
170 De la collision de ces traités avec les devoirs envers soi-même. 349

§ 171 Des traités où l'on promet simplement de ne point léser. 350
172 Traités concernant des choses qui ne sont pas dues naturellement. Des traités égaux. *id.*
173 Obligation de garder l'égalité dans les traités. 351
174 Différence des traités égaux et des alliances égales. 353
175 Des traités inégaux et des alliances inégales. *id.*
176 Comment une alliance avec diminution de souveraineté peut annuler des traités précédents. 357
177 On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles alliances. *id.*
178 Devoirs mutuels des nations à l'égard des alliances inégales. 358
179 Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut. *id.*
180 Comment l'inégalité des traités et des alliances peut se trouver conforme à la loi naturelle. 359
181 De l'inégalité imposée par forme de peine. 360
182 Autres espèces dont on a parlé ailleurs. *id.*
183 Des traités personnels, et des traités réels. 361
184 Le nom des contractants inséré dans le traité, ne le rend pas personnel. *id.*
185 Une alliance faite par une république est réelle. 362
186 Des traités conclus par des rois ou autres monarques. *id.*
187 Traités perpétuels, ou pour un temps certain. 363
188 Traités faits pour un roi et ses successeurs. *id.*
189 Traité fait pour le bien du royaume. *id.*
190 Comment se forme la présomption, dans les cas douteux. 364
191 Que l'obligation et le droit résultants d'un traité réel passent aux successeurs. 365
192 Des traités accomplis une fois pour toutes, et consommés. 366
193 Des traités déjà accomplis d'une part. 367
194 L'alliance personnelle expire, si l'un des contractants cesse de régner. 369
195 Traités personnels de leur nature. *id.*
196 D'une alliance faite pour la défense du roi et de la famille royale. 370
197 A quoi oblige une alliance réelle, quand le roi allié est chassé du trône. 371

CHAPITRE XIII.

De la dissolution et du renouvellement des traités.

§ 198 Extinction des alliances à terme. 373
199 Du renouvellement des traités. *id.*
200 Comment un traité se rompt, quand il est violé par l'un des contractants. 375
201 La violation d'un traité n'en rompt pas un autre. *id.*
202 Que la violation du traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous. 376
203 Le traité périt avec l'un des contractants. 377

§ 204 Des alliances d'un état qui a passé ensuite sous la protection d'un autre. 378
205 Traités rompus d'un commun accord. 379

CHAPITRE XIV.

Des autres conventions publiques, de celles qui sont faites par les puissances inférieures en particulier; de l'accord appelé en latin sponsio, *et des conventions du souverain avec les particuliers.*

§ 206 Des conventions faites par les souverains. 380
207 De celles qui se font par des puissances subalternes. 381
208 Des traités faits par une personne publique, sans ordre du souverain, ou sans pouvoir suffisant. 382
209 De l'accord appelé *sponsio*. *id.*
210 L'état n'est point lié par un semblable accord. 384
211 A quoi est tenu le promettant, quand il est désavoué. *id.*
212 A quoi est tenu le souverain. 388
213 Des contrats privés du souverain. 393
214 De ceux qu'il fait au nom de l'état avec des particuliers. *id.*
215 Ils obligent la nation et les successeurs. 394
216 Des dettes du souverain et de l'état. *id.*
217 Des donations du souverain. 395

CHAPITRE XV.

De la foi des traités.

§ 218 De ce qui est sacré parmi les nations. 397
219 Les traités sont sacrés entre les nations. *id.*
220 La foi des traités est sacrée. 398
221 Celui qui viole ses traités viole le droit des gens. *id.*
222 Droit des nations contre celui qui méprise la foi des traités. *id.*
223 Atteintes données par les papes au droit des gens. 399
224 Cet abus autorisé par les princes. 401
225 Usage du serment dans les traités. Il n'en constitue point l'obligation. *id.*
226 Il n'en change point la nature. 402
227 Il ne donne point de prérogative à un traité sur les autres. 403
228 Il ne peut donner force à un traité invalide. *id.*
229 Des assévérations. 404
230 La foi des traités ne dépend point de la différence de religion. *id.*
231 Précautions à prendre en dressant les traités. *id.*
232 Des subterfuges dans les traités. 405
233 Combien une interprétation manifestement fausse est contraire à la foi des traités. *id.*
234 De la foi tacite. 406

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des traités.

§ 235 De la garantie. 407
236 Elle ne donne aucun droit au garant d'intervenir dans l'exécution du traité, sans en être requis. 408
237 Nature de l'obligation qu'elle impose. 409
238 La garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. *id.*
239 Durée de la garantie. 410
240 Des traités de cautionnement. *id.*
241 Des gages, des engagements, des hypothèques. *id.*
242 Des droits d'une nation sur ce qu'elle tient en engagement. 411
243 Comment elle est obligée de le restituer. *id.*
244 Comment elle peut se l'approprier. 412
245 Des otages. *id.*
246 Quel droit on a sur les otages. 413
247 La liberté seule des otages est engagée. *id.*
248 Quand on doit les renvoyer. *id.*
249 S'ils peuvent être retenus pour un autre sujet. 414
250 Ils peuvent l'être pour leurs propres faits. 415
251 De l'entretien des otages. *id.*
252 Un sujet ne peut refuser d'aller en otage. *id.*
253 De la qualité des otages. 416
254 Ils ne doivent point s'enfuir. 417
255 Si l'otage qui meurt doit être remplacé. *id.*
256 De celui qui prend la place d'un otage. *id.*
257 D'un otage qui parvient à la couronne. 418
258 L'engagement de l'otage finit avec le traité. *id.*
259 La violation du traité fait injure aux otages. *id.*
260 Sort de l'otage quand celui qui l'a donné manque à ses engagements. 419
261 Du droit fondé sur la coutume. *id.*

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des traités.

§ 262 Qu'il est nécessaire d'établir des règles d'interprétation. 420
263 1re Maxime générale : Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. 421
264 2me Maxime générale : Si celui qui pouvait et devait s'expliquer ne l'a pas fait, c'est à son dam. 422
265 3me Maxime générale : Ni l'un ni l'autre des contractants n'est en droit d'interpréter l'acte à son gré. *id.*
266 4me Maxime générale : On prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré. 423
267 On doit se régler plutôt sur les paroles du promettant, que sur celles de celui qui stipule. *id.*
268 5me Maxime générale : L'interprétation doit se faire suivant des règles certaines. 424
269 La foi des traités oblige à suivre ces règles. *id.*
270 Règle générale d'interprétation. 425

§ 271 On doit expliquer les termes conformément à l'usage commun. 427
272 De l'interprétation des traités anciens. 428
273 Des chicanes sur les mots. *id.*
274 Règle à ce sujet. 429
275 Des réservations mentales. *id.*
276 De l'interprétation de termes techniques. *id.*
277 Des termes dont la signification admet des degrés. 430
278 De quelques expressions figurées. 431
279 Des expressions équivoques. *id.*
280 Règle pour ces deux cas. *id.*
281 Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens dans un même acte. 433
282 On doit rejeter toute interprétation qui mène à l'absurde. *id.*
283 Et celle qui rendrait l'acte nul et sans effet. 435
284 Expressions obscures interprétées par d'autres plus claires du même auteur. 436
285 Interprétation fondée sur la liaison du discours. 437
286 Interprétation tirée de la liaison et des rapports des choses mêmes. 438
287 Interprétation fondée sur la raison de l'acte. 439
288 Du cas où plusieurs raisons ont concouru à déterminer la volonté. 440
289 De ce qui fait la raison suffisante d'un acte de la volonté. 442
290 Interprétation *extensive*, prise de la raison de l'acte. *id.*
291 Des fraudes tendant à éluder les lois ou les promesses. 444
292 De l'interprétation restrictive. *id.*
293 Son usage, pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite. 445
294 Ou dans ce qui est trop dur et trop onéreux. 446
295 Comment elle doit resserrer la signification convenablement au sujet. 447
296 Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception. *id.*
297 Interprétation d'un acte dans les cas imprévus. 449
298 De la raison prise de la possibilité, et non de la seule existence d'une chose. 450
299 Des expressions susceptibles d'un sens étendu et d'un sens plus resserré. *id.*
300 Des choses *favorables*, et des choses *odieuses*. 451
301 Ce qui tend à l'utilité commune et à l'égalité, est favorable; le contraire est odieux. 452
302 Ce qui est utile à la société humaine est favorable; le contraire est odieux. 453
303 Ce qui contient une peine est odieux. 454
304 Ce qui rend un acte nul est odieux. 455
305 Ce qui va à changer l'état présent des choses est odieux; le contraire est favorable. *id.*
306 Des choses *mixtes*. 456
307 Interprétation des choses favorables. 458

§ 308 Interprétation des choses odieuses. 460
309 Exemples. 461
310 Comment on doit interpréter les actes de pure libéralité. 463
311 De la collision des lois ou des traités. 464
312 Première règle pour les cas de collision. 465
313 Seconde règle. *id.*
314 Troisième règle. *id.*
315 Quatrième règle. 467
316 Cinquième règle. *id.*
317 Sixième règle. 468
318 Septième règle. *id.*
319 Huitième règle. 469
320 Neuvième règle. *id.*
321 Dixième règle. 470
322 Remarque générale sur la manière d'observer toutes les règles précédentes. *id.*

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les nations.

§ 323 Direction générale sur cette matière. 471
324 Toute nation est obligée de donner satisfaction sur les justes griefs d'une autre. *id.*
325 Comment les nations peuvent abandonner leurs droits et leurs justes griefs. *id.*
326 Des moyens que la loi naturelle leur recommande pour finir leurs différends. De l'accommodement amiable. 473
327 De la transaction. *id.*
328 De la médiation. *id.*
329 De l'arbitrage. 474
330 Des conférences et congrès. 476
331 Distinction des cas évidents et des cas douteux. 477
332 Des droits essentiels et des droits moins importants. 478
333 Comment on a le droit de recourir à la force dans une cause douteuse. 479
334 Et même sans tenter d'autres voies. *id.*
335 Du droit des gens volontaire en cette matière. 480
336 On doit toujours offrir des conditions équitables. 481
337 Droit du possesseur en matière douteuse. 482
338 Comment on doit poursuivre la réparation d'une injure. *id.*
339 Du talion. 483
340 Diverses manières de punir sans en venir aux armes. 485
341 De la rétorsion de droit. *id.*
342 Des représailles. 486
343 De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes. *id.*
344 Sur quels biens elles s'exercent. 487
345 L'état doit dédommager ceux qui souffrent par des représailles. *id.*
346 Le souverain seul peut ordonner les représailles. 488
347 Comment elles peuvent avoir lieu contre une nation, pour le fait de ses sujets, et en faveur des sujets lésés. *id.*

§ 348 Mais non en faveur des étrangers. 489
349 Ceux qui ont donné lieu aux représailles doivent dédommager ceux qui en souffrent. 490
350 De ce qui peut passer pour un refus de faire justice. 491
351 Sujets arrêtés par représailles. *id.*
352 Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles. 492
353 De justes représailles ne donnent point un juste sujet de guerre. 493
354 Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin à la guerre. *id.*

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE Ier.

De la guerre et de ses différentes espèces, et du droit de faire la guerre.

§ 1 Définition de la guerre. 497
2 De la guerre publique. *id.*
3 Du droit de faire la guerre. *id.*
4 Il n'appartient qu'à la puissance souveraine. 498
5 De la guerre défensive et de la guerre offensive. 499

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la guerre, de la levée des troupes, etc., de leurs commandants, ou des puissances subalternes dans la guerre.

§ 6 Des instruments de la guerre. 500
7 Du droit de lever des troupes. 501
8 Obligation des citoyens ou sujets. 502
9 Enrôlements, levée des troupes. *id.*
10 S'il y a des exemptions de porter les armes. 503
11 Solde et logement des gens de guerre. 505
12 Des hôpitaux et hôtels d'invalides. 506
13 Des soldats mercenaires. *id.*
14 Ce qu'il faut observer dans leurs engagements. 509
15 Des enrôlements en pays étrangers. *id.*
16 Obligation des soldats. 510
17 Des lois militaires. *id.*
18 De la discipline militaire. *id.*
19 Des puissances subalternes dans la guerre. 511
20 Comment leurs promesses obligent le souverain. 512
21 En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules. 513
22 De celle qui s'attribue un pouvoir qu'elle n'a pas. *id.*
23 Comment elles obligent leurs inférieurs. *id.*

CHAPITRE III.

Des justes causes de la guerre.

§ 24 Que la guerre ne doit point être entreprise sans de très-fortes raisons. 514
25 Des raisons justificatives et des motifs de faire la guerre. *id.*
26 Quelle est en général la juste cause de la guerre. 515
27 Quelle guerre est injuste. 516
28 Du but de la guerre. *id.*
29 Les raisons justificatives et les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entreprendre la guerre. 517
30 Des motifs honnêtes et des motifs vicieux. *id.*
31 Guerre dont le sujet est légitime et les motifs vicieux. 518
32 Des prétextes. 519
33 Guerre entreprise pour la seule utilité. 520
34 Des peuples qui font la guerre sans raisons et sans motifs apparents. *id.*
35 Comment la guerre défensive est juste ou injuste. 521
36 Comment elle peut devenir juste contre une offensive qui était juste dans son principe. *id.*
37 Comment la guerre défensive est juste, dans une cause évidente. 522
38 Et dans une cause douteuse. 523
39 La guerre ne peut être juste des deux côtés. *id.*
40 Quand réputée cependant pour légitime. *id.*
41 Guerre entreprise pour punir une nation. 524
42 Si l'accroissement d'une puissance voisine peut autoriser à lui faire la guerre. 525
43 Seul et par lui-même, il ne peut en donner le droit. 526
44 Comment les apparences du danger donnent ce droit. 527
45 Autre cas plus évident. 530
46 Autres moyens toujours permis pour se mettre en garde contre une grande puissance. 531
47 De l'équilibre politique. 532
48 Moyens de le maintenir. *id.*
49 Comment on peut contenir, ou même affaiblir celui qui rompt l'équilibre. 533
50 Conduite que l'on peut tenir avec un voisin qui fait des préparatifs de guerre. 535

CHAPITRE IV.

De la déclaration de guerre, et de la guerre en forme.

§ 51 Déclaration de guerre, et sa nécessité. 537
52 Ce qu'elle doit contenir. 538
53 Elle est simple, ou conditionnelle. *id.*
54 Le droit de faire la guerre tombe par l'offre de conditions équitables. 539
55 Formalités de la déclaration de guerre. *id.*
56 Autres raisons qui en rendent la publication nécessaire. *id.*
57 La guerre défensive n'a pas besoin de déclaration. 540

§ 58 En quel cas on peut l'omettre dans une guerre offensive. 540
59 On ne peut point l'omettre par représailles. *id.*
60 Du temps de la déclaration. 541
61 Devoir des habitants dans le cas où une armée étrangère entre dans le pays avant de déclarer la guerre. *id.*
62 Commencement des hostilités. 542
63 Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'ennemi qui se trouvent dans le pays lors de la déclaration de guerre. *id.*
64 Publication de la guerre, manifestes. 543
65 Décence et modération que l'on doit garder dans les manifestes. 544
66 Ce que c'est que la guerre légitime et dans les formes. *id.*
67 Il faut la distinguer de la guerre informe et illégitime. 545
68 Fondement de cette distinction. 546

CHAPITRE V.

De l'ennemi, et des choses appartenant à l'ennemi.

§ 69 Ce que c'est que l'ennemi. 547
70 Tous les sujets de deux états qui se font la guerre, sont ennemis. *id.*
71 Et demeurent tels en tous lieux. 548
72 Si les femmes et les enfants sont au nombre des ennemis. *id.*
73 Des choses appartenant à l'ennemi. *id.*
74 Elles demeurent telles par-tout. *id.*
75 Des choses neutres qui se trouvent chez l'ennemi. 549
76 Des fonds possédés par des étrangers en pays ennemi. *id.*
77 Des choses dues par un tiers à l'ennemi. *id.*

CHAPITRE VI.

Des associés de l'ennemi, des sociétés de guerre, des auxiliaires, des subsides.

§ 78 Des traités relatifs à la guerre. 551
79 Des alliances défensives et des alliances offensives. *id.*
80 Différence des sociétés de guerre et des traités de secours. 552
81 Des troupes auxiliaires. *id.*
82 Des subsides. *id.*
83 Comment il est permis à une nation de donner du secours à une autre. 553
84 Et de faire des alliances pour la guerre. *id.*
85 Des alliances qui se font avec une nation actuellement en guerre. 554
86 Clause tacite en toute alliance de guerre. *id.*
87 Refuser du secours pour une guerre injuste, ce n'est pas rompre l'alliance. 555
88 Ce que c'est que le *casus fœderis*. *id.*
89 Il n'existe jamais pour une guerre injuste. *id.*
90 Comment il existe pour une guerre défensive. 556
91 Et dans un traité de garantie. *id.*

§ 92 On ne doit pas le secours quand on est hors d'état de le fournir, ou quand le salut public serait exposé. 556
93 De quelques autres cas, et de celui où deux confédérés de la même alliance se font la guerre. 557
94 De celui qui refuse les secours dus en vertu d'une alliance. 558
95 Des associés de l'ennemi. *id.*
96 Ceux qui font cause commune sont associés de l'ennemi. 559
97 Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des traités. *id.*
98 Ou qui ont avec lui une alliance offensive. 560
99 Comment l'alliance défensive associe à l'ennemi. 561
100 Autre cas. *id.*
101 En quel cas elle ne produit point le même effet. 562
102 S'il est besoin de déclarer la guerre aux associés de l'ennemi. 563

CHAPITRE VII.

De la neutralité, et du passage des troupes en pays neutre.

§ 103 Des peuples neutres. 565
104 Conduite que doit tenir un peuple neutre. *id.*
105 Un allié peut fournir le secours qu'il doit, et rester neutre. 566
106 Du droit de demeurer neutre. *id.*
107 Des traités de neutralité. 567
108 Nouvelle raison de faire ces traités. 568
109 Fondement des règles sur la neutralité. *id.*
110 Comment on peut permettre des levées, prêter de l'argent, ou vendre toutes sortes de choses, sans rompre la neutralité. 569
111 Du commerce des nations neutres avec celles qui sont en guerre. 571
112 Des marchandises de contrebande. 572
113 Si l'on peut confisquer ces marchandises. 574
114 De la visite des vaisseaux neutres. 576
115 Effets de l'ennemi sur un vaisseau neutre. 577
116 Effets neutres sur un vaisseau ennemi. *id.*
117 Commerce avec une place assiégée. *id.*
118 Offices impartiaux des peuples neutres. 578
119 Du passage des troupes en pays neutre. 579
120 On doit demander le passage. *id.*
121 Il peut être refusé pour de bonnes raisons. *id.*
122 En quel cas on peut le forcer. 580
123 La crainte du danger peut autoriser à le refuser. 581
124 Ou à exiger toute sûreté raisonnable. 582
125 Si l'on est toujours obligé de se prêter à toutes sortes de sûretés. *id.*
126 De l'égalité qu'il faut garder, quant au passage, entre les deux parties. 583
127 On ne peut se plaindre de l'état neutre qui accorde le passage. *id.*
128 Cet état peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attirerait de la part du parti contraire. 584

§ 129 Et pour éviter de rendre son pays le théâtre de la guerre. 584
130 De ce qui est compris dans la concession du passage. 585
131 Sûreté du passage. *id.*
132 On ne peut exercer aucune hostilité en pays neutre. *id.*
133 Ce pays ne doit pas donner retraite à des troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis. 586
134 Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un pays neutre. 587
135 On peut refuser le passage pour une guerre manifestement injuste. *id.*

CHAPITRE VIII.

Du droit des nations dans la guerre, et 1° de ce qu'on est en droit de faire et de ce qui est permis dans une guerre juste, contre la personne de l'ennemi.

§ 136 Principe général des droits contre l'ennemi, dans une guerre juste. 588
137 Différence de ce qu'on est en droit de faire, et de ce qui est seulement permis ou impuni entre ennemis. 589
138 Du droit d'affaiblir l'ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes. 590
139 Du droit sur la personne de l'ennemi. *id.*
140 Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui cesse de résister. 591
141 D'un cas particulier, où l'on peut lui refuser la vie. *id.*
142 Des représailles. 592
143 Si l'ennemi peut punir de mort un commandant de place, à cause de sa défense opiniâtre. 593
144 Des transfuges et déserteurs. 597
145 Des femmes, enfants, vieillards et infirmes. 598
146 Des ministres de la religion, des gens de lettres, etc. 599
147 Des laboureurs et en général de tout le peuple désarmé. *id.*
148 Du droit de faire des prisonniers de guerre. 600
149 On ne peut faire mourir un prisonnier de guerre. 601
150 Comment on doit traiter les prisonniers de guerre. 602
151 S'il est permis de tuer des prisonniers que l'on ne peut garder ou nourrir. 603
152 Si l'on peut rendre esclaves les prisonniers de guerre. 606
153 De l'échange et du rachat des prisonniers. 607
154 L'état est obligé de les délivrer. 608
155 S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi. *id.*
156 Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées. 614
157 Et empoisonner les fontaines. *id.*
158 Dispositions qu'il faut conserver envers l'ennemi. 615
159 Des ménagements pour la personne d'un roi ennemi. 617

CHAPITRE IX.

Du droit de la guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'ennemi.

§ 160 Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'ennemi. 618
161 Du droit de s'en emparer. 619
162 De ce qu'on ôte à l'ennemi par forme de peine. *id.*
163 De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juste satisfaction. 620
164 Du butin. *id.*
165 Des contributions. 621
166 Du dégât. 622
167 Des ravages et des incendies. 623
168 Quelles choses on doit épargner. 624
169 Du bombardement des villes. 625
170 Démolition des forteresses. 626
171 Des sauvegardes. *id.*
172 Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi. *id.*
173 Règle du droit des gens volontaire sur le même sujet. 627

CHAPITRE X.

De la foi entre ennemis, des stratagèmes, des ruses de guerre; des espions, et de quelques autres pratiques.

§ 174 Que la foi doit être sacrée entre ennemis. 629
175 Quels sont les traités qu'il faut observer entre ennemis. 630
176 En quelles occasions on peut les rompre. 631
177 Du mensonge. *id.*
178 Des stratagèmes et ruses de guerre. 633
179 Des espions. 636
180 Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi. 637
181 Si l'on peut accepter les offres d'un traître. 639
182 Des intelligences doubles. 640

CHAPITRE XI.

Du souverain qui fait une guerre injuste.

§ 183 Une guerre injuste ne donne aucun droit. 641
184 Combien est coupable le souverain qui l'entreprend. *id.*
185 A quoi il est tenu. 642
186 Difficulté de réparer les maux qu'il a faits. 643
187 Si la nation et les gens de guerre sont tenus à quelque chose. *id.*

CHAPITRE XII.

Du droit des gens volontaire par rapport aux effets de la guerre en forme, indépendamment de la justice de la cause.

§ 188 Que les nations ne peuvent presser entre elles la rigueur du droit naturel. 645

§ 189 Pourquoi elles doivent admettre les règles du droit des gens volontaire. 646
190 La guerre en forme doit être regardée, quant aux effets, comme juste de part et d'autre. 647
191 Tout ce qui est permis à l'un, est permis à l'autre. 648
192 Le droit volontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes sont injustes. 649

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par guerre, et principalement de la conquête.

§ 193 Comment la guerre est un moyen d'acquérir. 651
194 Mesure du droit qu'elle donne. *id.*
195 Dispositions du droit des gens volontaire. 652
196 Acquisition des choses mobiliaires. *id.*
197 De l'acquisition des immeubles, ou de la conquête. 655
198 Comment on peut en disposer validement. *id.*
199 Des conditions auxquelles on acquiert une ville conquise. *id.*
200 Des terres des particuliers. 657
201 De la conquête de l'état entier. *id.*
202 A qui appartient la conquête. 663
203 Si l'on doit remettre en liberté un peuple que l'ennemi avait injustement conquis. *id.*

CHAPITRE XIV.

Du droit de postliminie.

§ 204 Définition du droit de postliminie. 664
205 Fondement de ce droit. *id.*
206 Comment il a lieu. 665
207 S'il a lieu chez les alliés. *id.*
208 Il n'a pas lieu chez les peuples neutres. 666
209 Quelles choses se recouvrent par ce droit. 667
210 De ceux qui ne peuvent retourner par droit de postliminie. *id.*
211 Ils jouissent de ce droit quand ils sont repris. 668
212 Si ce droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi. *id.*
213 Si une nation qui a été entièrement conquise peut jouir du droit de postliminie. 669
214 Du droit de postliminie pour ce qui est rendu à la paix. 670
215 Et à l'égard de ce qui est cédé à l'ennemi. 672
216 Le droit de postliminie n'a plus lieu après la paix. *id.*
217 Pourquoi il a toujours lieu pour les prisonniers. *id.*
218 Ils sont libres même, s'ils se sauvent dans un pays neutre. *id.*
219 Comment les droits et les obligations des prisonniers subsistent. 673
220 Du testament d'un prisonnier de guerre. *id.*
221 Du mariage. *id.*
222 De ce qui est établi, par rapport au droit de postliminie, par les traités, ou par la coutume. *id.*

CHAPITRE XV.

Du droit des particuliers dans la guerre.

§ 223 Les sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre du souverain. 674
224 Cet ordre peut être général ou particulier. 675
225 Source de la nécessité d'un pareil ordre. *id.*
226 Pourquoi le droit des gens a dû adopter cette règle. *id.*
227 A quoi se réduit l'ordre général de *courir sus*. 676
228 De ce que les particuliers peuvent entreprendre sur la présomption de la volonté du souverain. *id.*
229 Des armateurs. 677
230 Des volontaires. 678
231 De ce que peuvent faire les soldats et les subalternes. *id.*
232 Si l'état doit dédommager les sujets des pertes qu'ils ont souffertes par la guerre. 680

CHAPITRE XVI.

De diverses conventions qui se font dans le cours de la guerre.

§ 233 De la trève et de la suspension d'armes. 682
234 Elle ne finit point la guerre. 683
235 La trève est particulière ou universelle. *id.*
236 Trève générale et à longues années. *id.*
237 Par qui ces accords peuvent être conclus. 684
238 Ils engagent la foi du souverain. 685
239 Quand la trève commence à obliger. 686
240 Violation de la trève. 687
241 Des actions des sujets contre la trève. *id.*
242 Publication de la trève. *id.*
243 Du cas où l'on est convenu d'une peine pour l'infracteur. *id.*
244 Du temps de la trève. 688
245 Des effets de la trève, de ce qui est permis, ou non, pendant sa durée. Première règle : chacun peut faire chez soi ce qu'il a droit de faire en pleine paix. 690
246 Deuxième règle : on ne peut profiter de la trève pour faire ce que les hostilités ne laissaient pas le pouvoir d'exécuter. *id.*
247 Par exemple, continuer les travaux d'un siége, ou réparer les brèches. 691
248 Ou faire entrer du secours. 692
249 Distinction d'un cas particulier. *id.*
250 D'une armée qui se retire pendant une suspension d'armes. *id.*
251 Troisième règle : ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état. 693
252 Des lieux abandonnés par l'ennemi, et de ceux qu'il néglige de garder. *id.*
253 On ne peut recevoir, pendant la trève, les sujets qui veulent se révolter contre leur prince. 694

§ 254 Bien moins les inviter à la trahison. 694
255 On ne peut saisir, pendant la trève, les personnes ou les biens des ennemis. *id.*
256 Du droit de postliminie pendant la trève. *id.*
257 On peut aller et venir pendant la trève. 695
258 De ceux qui sont retenus par un obstacle invincible, après l'expiration de la trève. *id.*
259 Des conditions particulières ajoutées aux trèves. *id.*
260 A l'expiration de la trève, la guerre recommence, sans nouvelle déclaration. *id.*
261 Des capitulations et par qui elles peuvent être conclues. 696
262 Des clauses qu'elles peuvent contenir. 697
263 Observation des capitulations et son utilité. 698
264 Des promesses faites à l'ennemi par des particuliers. 699

CHAPITRE XVII.

Des sauf-conduits et passe-ports; questions sur la rançon des prisonniers de guerre.

§ 265 Ce que c'est qu'un sauf-conduit et un passe-port. 701
266 De quelle autorité il émane. *id.*
267 Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre. 702
268 Etendue de la sûreté promise. *id.*
269 Comment il faut juger du droit que donne un sauf-conduit. *id.*
270 S'il comprend le bagage et les domestiques. 703
271 Le sauf-conduit accordé au père, ne comprend pas sa famille. *id.*
272 D'un sauf-conduit donné en général pour quelqu'un et sa suite. *id.*
273 Du terme du sauf-conduit. 704
274 D'une personne retenue au-delà du terme, par une force majeure. *id.*
275 Le sauf-conduit n'expire pas à la mort de celui qui l'a donné. *id.*
276 Comment il peut être révoqué. 705
277 D'un sauf-conduit avec la clause, *pour autant de temps qu'il nous plaira.* *id.*
278 Des conventions qui concernent le rachat des prisonniers. *id.*
279 Le droit d'exiger une rançon peut se transférer. 706
280 De ce qui peut annuler la convention faite pour le prix de la rançon. *id.*
281 D'un prisonnier mort avant d'avoir payé sa rançon. 707
282 D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre. 708
283 De celui qui est pris une seconde fois avant qu'il ait payé sa première rançon. *id.*
284 De celui qui est délivré avant qu'il ait reçu la liberté. *id.*
285 Si les choses que le prisonnier a pu conserver lui appartiennent. 709
286 De celui qui est donné en otage pour l'élargissement d'un prisonnier. *id.*

CHAPITRE XVIII.

De la guerre civile.

§ 287 Fondement des droits du souverain contre les rebelles. 710
288 Qui sont les rebelles. *id.*
289 Émotion populaire, soulèvement, sédition. 711
290 Comment le souverain doit les réprimer. *id.*
291 Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles. 713
292 De la guerre civile. 714
293 La guerre civile fait naître deux partis indépendants. 715
294 Ils doivent observer les loix communes de la guerre. *id.*
295 Distinction des effets de la guerre civile, suivant les cas. 717
296 Conduite que doivent tenir les nations étrangères. 719

LIVRE IV.

Du rétablissement de la paix et des ambassades.

CHAPITRE Ier.

De la paix, et de l'obligation de la cultiver.

§ 1 Ce que c'est que la paix. 720
2 Obligation de la cultiver. 721
3 Obligation du souverain à ce même égard. 722
4 Etendue de ce devoir. *id.*
5 Des perturbateurs de la paix. *id.*
6 Jusqu'où on peut continuer la guerre. 723
7 Paix, fin de la guerre. 724
8 Effets généraux de la paix. *id.*

CHAPITRE II.

Des traités de paix.

§ 9 Ce que c'est que le traité de paix. 725
10 Par qui il peut être conclu. *id.*
11 Des aliénations faites par le traité de paix. 727
12 Comment le souverain peut disposer dans le traité de ce qui intéresse les particuliers. 729
13 Si un roi prisonnier de guerre peut faire la paix. *id.*
14 Si l'on peut faire la paix avec un usurpateur. 731
15 Alliés compris dans le traité de paix. 732
16 Les associés doivent traiter chacun pour soi. *id.*
17 De la médiation. 733
18 Sur quel pied la paix peut se conclure. *id.*
19 Effet général du traité de paix. 734
20 De l'amnistie. 735
21 Des choses dont le traité ne dit rien. *id.*
22 Des choses qui ne sont pas comprises dans la transaction, ou dans l'amnistie. 736
23 Les traités anciens, rappelés et confirmés dans le nouveau, en font partie 737

CHAPITRE III.

De l'exécution du traité de paix.

§ 24 Quand le traité commence à obliger. *id.*

§ 25 Publication de la paix. 738
26 Du temps de l'exécution. 739
27 Une excuse légitime doit être admise. id.
28 La promesse tombe quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution. 740
29 Cessation des contributions. id.
30 Des fruits de la chose restituée ou cédée. id.
31 En quel état les choses doivent être rendues. 741
32 De l'interprétation du traité de paix; qu'elle se fait contre celui qui a donné la loi. 742
33 Du nom des pays cédés. 743
34 La restitution ne s'entend pas de ceux qui se sont donnés volontairement. id.

CHAPITRE IV.

De l'observation et de la rupture du traité de paix.

§ 35 Le traité de paix oblige la nation et les successeurs. 744
36 Il doit être fidèlement observé. id.
37 L'exception prise de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager. 745
38 En combien de manières un traité de paix peut se rompre. 746
39 1° Par une conduite contraire à la nature de tout traité de paix. 747
40 Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le traité de paix. id.
41 S'allier dans la suite avec un ennemi, ce n'est pas non plus rompre le traité. 748
42 Pourquoi il faut distinguer entre une guerre nouvelle et la rupture du traité. 749
43 La juste défense de soi-même ne rompt point le traité de paix. 750
44 Des sujets de rupture qui ont pour objet des alliés. 751
45 2° Le traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière. id.
46 3° Par la violation de quelque article. 752
47 La violation d'un seul article rompt le traité entier. id.
48 Si l'on peut distinguer à cet égard entre les articles plus ou moins importants. 753
49 De la peine attachée à la violation d'un article. id.
50 Des délais affectés. 754
51 Des empêchements insurmontables. id.
52 Des atteintes données au traité de paix par les sujets. 755
53 Ou par des alliés. id.
54 Droits de la partie lésée contre celle qui a violé le traité. 756

CHAPITRE V.

Du droit d'ambassade, ou du droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics.

§ 55 Il est nécessaire que les nations puissent traiter et communiquer ensemble. 757

§ 56 Elles le font par le moyen des ministres publics. 757
57 Tout état souverain est en droit d'envoyer et de recevoir des ministres publics. 758
58 L'alliance inégale, ni le traité de protection, n'ôte pas ce droit. *id.*
59 Du droit des princes et états de l'Empire à cet égard. 759
60 Des villes qui ont le droit de bannière. *id.*
61 Ministres des vice-rois. 761
62 Ministres de la nation, ou des régents, dans l'interrègne. *id.*
63 De celui qui trouble un autre dans l'exercice du droit d'ambassade. *id.*
64 De ce qui est permis à cet égard en temps de guerre. *id.*
65 On doit recevoir le ministre d'une puissance amie. 762
66 Des ministres résidents. *id.*
67 Comment on doit admettre les ministres d'un ennemi. 764
68 Si l'on peut recevoir les ministres d'un usurpateur et lui en envoyer. *id.*

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de ministres publics, du caractère représentatif, et des honneurs qui sont dus aux ministres.

§ 69 Origine des divers ordres de ministres publics. 767
70 Du caractère représentatif. *id.*
71 De l'ambassadeur. 768
72 Des envoyés. *id.*
73 Des résidents. 769
74 Des ministres. *id.*
75 Des consuls, agents, députés, commissaires, etc. 770
76 Des lettres de créance. 771
77 Des instructions. *id.*
78 Du droit d'envoyer des ambassadeurs. *id.*
79 Des honneurs qui sont dus aux ambassadeurs. 773

CHAPITRE VII.

Des droits, priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres publics.

80 Respect dû aux ministres publics. 775
81 Leur personne est sacrée et inviolable. 776
82 Protection particulière qui leur est due. 777
83 Du temps où elle commence. 778
84 De ce qui leur est dû dans les pays où ils passent. *id.*
85 Ambassadeurs passant en pays ennemi. 780
86 Ambassades entre ennemis. 781
87 Des hérauts, trompettes et tambours. *id.*
88 Les ministres, les trompettes, etc., doivent être respectés même dans une guerre civile. 782
89 On peut quelquefois refuser de les admettre. 783
90 Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte. *id.*
91 Par qui et à qui ils peuvent être envoyés. 784
92 Indépendance des ministres étrangers. 785

§ 93 Conduite que doit tenir le ministre étranger. 788
94 Comment on peut le réprimer, 1° à l'égard des délits communs. 791
95 2° Pour les fautes commises contre le prince. 792
96 Droit de chasser un ambassadeur coupable ou justement suspect. *id.*
97 Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi. 793
98 De l'ambassadeur qui forme des conjurations et des complots dangereux. 794
99 De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas. 796
100 D'un ambassadeur qui attente à la vie du prince. 798
101 Deux exemples remarquables sur la question des immunités des ministres publics. 799
102 Si l'on peut user de représailles envers un ambassadeur. 801
103 Consentement des nations sur les priviléges des ambassadeurs. 802
104 Du libre exercice de la religion. 804
105 Si l'ambassadeur est exempt de tous impôts. 805
106 De l'obligation fondée sur l'usage et la coutume. 806
107 Du ministre dont le caractère n'est pas public. 807
108 D'un souverain qui se trouve en pays étranger. 808
109 Des députés des états. 810

CHAPITRE VIII.

Du juge de l'ambassadeur, en matière civile.

§ 110 L'ambassadeur est exempt de la juridiction civile du pays où il réside. 812
111 Comment il peut s'y soumettre volontairement. 814
112 D'un ministre sujet de l'état auprès duquel il est employé. *id.*
113 Comment l'exemption du ministre s'étend à ses biens. 817
114 L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenant à quelque trafic que fera le ministre. 818
115 Non plus qu'aux immeubles qu'il possède dans le pays. 819
116 Comment on peut obtenir justice contre un ambassadeur. 820

CHAPITRE IX.

De la maison de l'ambassadeur, de son hôtel et des gens de sa suite.

§ 117 De l'hôtel de l'ambassadeur. 821
118 Du droit d'asile. 822
119 Franchise des carrosses de l'ambassadeur. 825
120 De la suite de l'ambassadeur. 826
121 De l'épouse et de la famille de l'ambassadeur. *id.*
122 Du secrétaire de l'ambassade. *id.*
123 Des courriers et des dépêches de l'ambassadeur. 827
124 Autorité de l'ambassadeur sur les gens de sa suite. *id.*
125 Quand finissent les droits de l'ambassadeur. 830
126 Des cas où il faut de nouvelles lettres de créance. *id.*
127 Conclusion. 831

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google